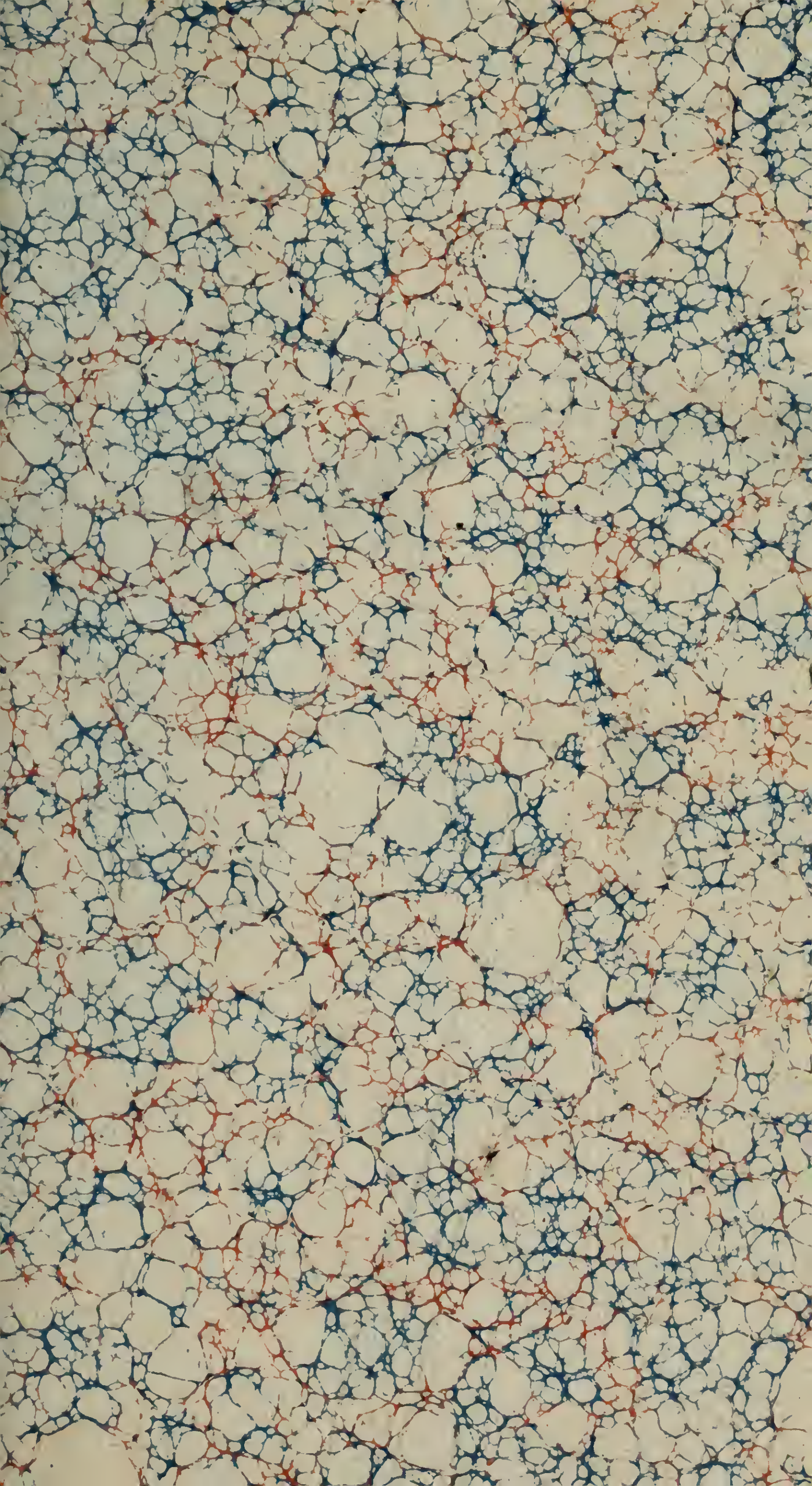




L'ESPION
ANGLOIS.

TOME QUATRIEME.

L'ESPION *ANGLOIS*,

OU

CORRESPONDANCE SECRETE

ENTRE

MILORD ALL'EYE

ET

MILORD ALL'EAR.

Singula quæque notando. HORAT.

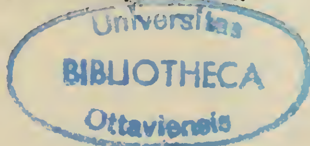
Nouvelle édition, revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME QUATRIEME.



A LONDRES,
Chez JOHN ADAMSON.

MDCCLXXXII.



LETTRES

contenues dans ce quatrieme Volume.

PAG.

TABLE.

Fin de la Table.



L'ESPION *ANGLOIS.*

LETTRE XLII.

Sur l'établiſſement d'une caiſſe d'eſcompte.

MONSIEUR Turgot durant ſon miniſtere, Milord, s'eſt toujours occupé des moyens de parvenir à la réduction de l'intérêt de l'argent; il ſentoit parfaitement que c'étoit la ſeule maniere de ſe mettre au niveau des autres états & de procurer à la France l'accroiſſement de proſpérité & de richeſſes dont elle eſt ſuſceptible. Mais plus inſtruit qu'un de

ſes prédéceſſeurs *a*), il ſavoit que cette baiſſe ne devoit point s'opérer forcément; que le gouvernement n'avoit à s'en mêler en rien, & qu'elle ne pouvoit être que la ſuite naturelle d'une plus grande abondance d'eſpeces, & ſurtout d'une circulation plus libre & plus rapide. C'eſt dans cette vue qu'il avoit adopté le plan d'une *Caiſſe d'eſcompte*, ainſi que le porte le préambule *b*) de l'arrêt du conſeil *c*) qui l'inſtitue. Il n'a été publié que peu avant ſa diſgrace; & comme l'uſage de ce royaume eſt le que miniſtre ſuivant ne ſoutienne pas, néglige, contrarie, ou ſouvent même détruiſe l'ouvrage de ſon prédéceſſeur, on avoit lieu de craindre que ce projet n'avortât avant ſon exécution. Mais M. de Clugny a raſſuré les entrepreneurs à cet égard, par une lettre adreſſée au Sr. de Mory, nommé proviſoirement caiſſier de cet établiſſement, où il annonce que ſon intention eſt de n'y apporter aucun changement; qu'il le

a) M. de Laverdy avoit fait rendre par le roi une loi, qui réduiſoit l'intérêt de l'argent à 4 pour cent. Son ſucceſſeur, M. Maynon, fut obligé de le remettre à cinq.

b) Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil par *Jean-Baptiſte-Gabriel Bernard*, contenant: *qu'il déſiroit établir dans la capitale une caiſſe d'eſcompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baiſſer l'intérêt de l'argent.*

c) En date du 24 mars 1776.

voit ſous le même point de vue que M. Turgot, & qu'il eſt diſpoſé à le faire exécuter & à le favoriſer en tout ce qui dépendra de lui d). En conſéquence il a pris une ſorte de forme, & je me détermine à vous en parler.

Outre la baiſſe de l'intérêt de l'argent, principal objet de la caiſſe d'eſcompte, le même préambule déjà cité en préſente d'une utilité plus étendue, comme de ſûreté & d'économie pour les particuliers e). Ainſi ſes fonctions ſeront d'une part, d'eſcompter au plus à 4 pour cent par an tous les effets commerçables, de l'autre, de ſe charger en recette & dépenſe des deniers & caiſſes des particu-

d) Voici cette lettre même, en date du 1 juin: *Vous ne devez avoir aucune inquiétude, Monſieur, ſur l'établiſſement de la caiſſe d'eſcompte approuvée par S. M. & confirmée par l'arrêt du conſeil du 24 mars dernier : mon intention n'eſt pas d'y apporter aucun changement. Je le vois ſous le même point de vue qui avoit déterminé mon prédéceſſeur à le protéger. Vous pouvez compter ſur les mêmes diſpoſitions de ma part & prendre les meſures convenables pour la prompte & entiere exécution de l'arrêt. Je ſuis très-parfaitement,* &c.

(*ſigné*) CLUGNY.

e) *Et qui*, continue le préambule, *préſenteroit un moyen de ſûreté & d'économie au public, en ſe chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & dépenſe, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les faire verſer*, &c.

liers qui le desireront, sans pouvoir exiger d'eux aucun droit de commission. On lui permet d'ailleurs de faire le commerce des matieres d'or & d'argent *f*), soit pour l'occuper en cas qu'elle reste oisive, soit pour la dédommager des sacrifices qu'elle fait par un prêt au-dessous du taux ordinaire, surtout entre négocians & financiers.

Les fonds d'avance de cette compagnie en commandite *g*) (c'est-à-dire sans aucune autorité entre les membres) sont de quinze millions, desquels dix ont dû être versés au 1 juin, au trésor royal, & dont le remboursement avec les intérêts se fera en treize années, à raison d'un million par an payable de six mois en

f) Tout cela est compris dans l'article II de l'Arrêt du Conseil, qui porte : " Les opérations de ladite caisse consisteront, 1°. à escompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des administrateurs, à un taux d'intérêt qui ne pourra, dans aucun cas, excéder 4 pour cent l'an; 2°. à faire le commerce des matieres d'or & d'argent; 3°. à se charger en recette & dépense des deniers, caisse & payemens des particuliers qui le desireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques, & sous quelque dénomination que ce puisse être. ,,

g) Suivant l'article I, qui dit: " les actionnaires qui composeront ladite compagnie, seront associés en commandite, sous la dénomination de *caisse d'escompte*. ,,

ſix mois, ſur le pied de 500,000 livres par ſemeſtre *h*).

Tel eſt le réſumé des clauſes les plus eſſentielles de l'établiſſement, qui font naître pluſieurs réfléxions bien naturelles. D'abord on juge que tout cet appareil de bien public prétendu n'eſt qu'un leurre pour déguiſer & colorer un emprunt véritable que le roi fait ſous une forme biſarre. Comment concevoir autrement la conduite d'une compagnie, qui ſe réuniſſant pour faire des fonds

h) Suivant l'article IV que voici: " *il ſera* fait par leſdits actionnaires un fonds de quinze millions de livres, pour leſquels il leur ſera délivré cinq mille actions de trois mille livres chacune, qu'ils payeront en argent comptant, en un ſeul payement; deſquels quinze millions il y en aura cinq qui ſerviront à commencer les opérations de la caiſſe d'eſcompte, & les autres dix millions ſeront dépoſés au tréſor royal le 1 juin 1776, pour ſûreté des engagemens de la dite caiſſe, ainſi & de la maniere qu'il ſera expliqué par l'article VI; leſquels dix millions S. M. ſera ſuppliée d'accepter à titre de prêt, & de donner pour valeur, des quittances de finance du garde du tréſor royal, pour treize millions payables en treize annés, afin d'opérer le rembourſement du capital, & le payement des intérêts de ladite ſomme de dix millions; leſquelles quittances de finance ſeront diviſées & acquittées en ving-ſix payemens égaux, de cinq cents mille livres chacun, dont le premier ſera échu & payable le premier décembre 1776, & qui continueront ainſi de ſix en ſix mois, les premiers de juin & de décembre de chaque année, juſques & compris le premier juin 1786. "

néceſſaires à ſes opérations, qui ne pouvant béneficier que ſur une grande circulation, commence par ſe deſſaiſir des deux tiers & les remettre entre les mains de S. M. ? Enſuite, l'on trouve abſurde le prétexte qu'en donne l'arrèt du conſeil *i*), de faire ſervir ces dix millions de ſûrete & de garantie générale des opérations de ladite caiſſe. Il eſt très-plaiſant de voir ces Meſſieurs offrir le roi pour leur caution, eux qui ne veulent point d'effets ſur le roi, & ſe déclarent pour n'en point eſcompter, comme vous le verrez, Milord. Qu'eſt-ce d'ailleurs qu'un gage qui diminue chaque année, & rentre en peu de tems dans leurs mains ?

Auſſi s'eſt-il trouvé peu de capitaliſtes qui ayent goûté ce placement d'argent, & dès la premiere aſſemblée tenue le 26 du mois dernier, il n'y a eu que 40 actionnaires, & dans ce petit nombre de votans tous n'étoient vraiſemblablement

i) Il eſt dit article : " les treize millions de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-deſſus mentionnées, ou ce qui en reſtera dû eu égard aux payemens qui auront été faits, demeurera ſpécialement affecté à la ſûreté & garantie générale des opérations de ladite caiſſe : Et ne pourront, en aucun cas, les adminiſtrateurs d'icelle, vendre, aliéner, tranſporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui ſe trouvera non rembourſée. "

pas en titre. Quoi qu'il en ſoit, je n'ai pas manqué de m'informer de ce qui s'y étoit paſſé. Elle s'eſt ouverte par un diſcours, dont on a délivré copie à chacun des aſſiſtans. L'orateur, qu'on ne ſoupçonnera pas de vouloir ſéduire par ſon éloquence, après avoir dans ſon exorde déterminé le motif de la convocation, a voulu établir d'abord le vrai but de cette inſtitution. Il faut vous préſenter un échantillon de ſa harangue.

“ Avant de procéder à cette élection (des adminiſtrateurs) ſi intéreſſante pour nos ſuccès, me permettrez-vous, Meſſieurs, de vous entretenir quelques inſtans ſur le ſujet qui forme la baſe fondamentale de notre inſtitution, je veux dire ſa tendance manifeſte à faire baiſſer le taux de l'intérêt de l'argent : dans ce ſeul mot vous trouverez à la fois le germe de notre utilité envers le public, les fondemens de la proſpérité à laquelle nous ne pourrons atteindre qu'à force de ſervices rendus, &, il faut vous le dire, Meſſieurs, la ſource de toute l'oppoſition que cette affaire a éprouvée. „

“ Si les réflexions que nous allons vous offrir ſur l'extrême utilité de la réduction de l'intérêt de l'argent, n'adouciſſent pas l'amertume de nos contradicteurs, elles ſeront du moins bien pro-

pres à nous consoler de leur persévérance. „

“ Il est important pour nous qu'on connoisse tous les avantages de cette réduction de l'intérêt, & qu'une vérité à laquelle on ne donne souvent qu'un consentement d'habitude, soit démontrée par des exemples frappans, & des calculs positifs, afin qu'on sente tout le mérite d'un établissement qui tendra sans cesse à un but aussi salutaire. „

“ On se convaincra aisément de l'importance du bas prix de l'intérèt de l'argent, quand on verra de quelle maniere il influe sur les objets suivans, l'agriculture, les manufactures, le commerce étranger, les finances, l'industrie nationale. „

Il a prouvé successivement cette influence par des calculs simples, qu'il étoit inutile de faire, & qui supposoient dans les auditeurs une intelligence trop bornée *k*) ou des occupations absolument

k) On en peut juger par ces paragraphes : l'agriculture & les manufactures.

I. L'AGRICULTURE.

“ Qu'un terrein en friche demande 1,000 livres pour le mettre en valeur & le rendre susceptible d'un produit net de 50 livres par an ; si l'argent

étrangeres au rôle qu'ils jouoient en ce moment. Cependant comme il y a dans cette partie de ſon diſcours des détails & des faits bons à conſerver, j'en ai fait

eſt à 6 pour cent, le propriétaire perdroit au défrichement; s'il eſt à 5, il n'y gagneroit rien; s'il eſt à 4 pour cent, il gagnera une piſtole par an ſur chaque 1,000 livres qu'il employera: n'eſt-il pas clair que dans les deux premiers cas le terrein reſtera en friche & que dans le dernier il ſera cultivé ?

Diſons auſſi que la diminution du taux de l'intérêt augmente le prix des terres; que l'intérêt commun de l'argent ſoit 5 pour cent, les terres les plus ſolides des poſſeſſions ſe vendront au denier 25; que l'intérêt baiſſe à 4, les terres monteront au moins au denier 30: & une terre qui dans la premiere hypotheſe ſe feroit vendue 250,000 liv. ſe vendroit dans la ſeconde cent mille écus; ſource féconde de libération pour les terres grevées.

II. LES MANUFACTURES.

« Qu'une manufacture emploie un capital de 100,000 livres, l'argent à 5 pour cent, c'eſt 5,000 livres par an qu'il lui en coûte: que l'argent tombe à 4, elle pourra faire à ſon choix de deux choſes l'une: ou elle diminuera d'autant le prix de ſes productions & profitera de l'augmentation de débit occaſionnée par la diminution des prix, ou bien elle portera ſon capital de 100,000 à 125,000 livres, ſans augmenter ſes charges, & s'étendra dans cette proportion; quelque parti qu'elle prenne à cet égard, il tournera toujours à l'avantage de la nation. »

note, & vous trouverez les articles ſur le *l*)

l) LE COMMERCE.

« Qu'un négociant de France faſſe de compte à demi avec un négociant de Hollande une entrepriſe quelconque en commerce étranger ; qu'ils faſſent chacun 100,000 livres de fonds ; que l'argent coûte au négociant François 5 pour cent, au Hollandois 3 ; que le bénéfice au bout de l'an ſoit de 8,000 livres, c'eſt 4,000 livres, pour chacun. A quoi aura abouti leur induſtrie mutuelle, ſi ce n'eſt à enrichir le commerçant de Hollande de 1,000 livres aux dépens de celui de France ? Si c'étoit là tout le mal, il ne ſeroit pas grand, parce que l'état aura pu gagner plus que le négociant particulier aura perdu ; mais ce qui eſt irréparable, c'eſt que cette branche de commerce ſoit perdue pour l'état ; car nul ne conſentira à faire le commerce à ſes propres dépens.

La Hollande nous fournit une preuve bien inſtructive de la vérité que nous établiſſons. Elle a été longtems dans la poſſeſſion preſqu'excluſive d'une branche très-importante de commerce d'économie, je veux dire, la conſtruction des vaiſſeaux pour les affrétemens des autres peuples ; à quoi a-t-elle dû ſa ſupériorité à cet égard ? eſt-ce à ſon ſol ? Non, ſans doute ; elle n'a ni fer, ni bois, ni chanvres. Eſt-ce à la modicité des impôts ? Encore moins. C'eſt au bas prix de l'intérêt de l'argent établi bien plutôt en Hollande qu'ailleurs : & cè qui acheve de le prouver, c'eſt qu'à meſure que les autres nations ſont parvenues à ſe rapprocher des Hollandois dans le taux de l'intérêt, elles ont pris plus de part au commerce d'affrétement. S'il eſt une nation dans le monde à qui ce commerce ſeroit utile, c'eſt à la France ; une ſource de richeſſe pendant la paix & de marine pour le tems de guerre ; mais pour la poſſéder com-

commerce, les finances, *m*) & l'indu-

pletement, il ne ſuffit pas à la France du nombre de ſes ports & de l'induſtrie de ſes habitans, il faudroit encore le bon marché de l'argent: bref, l'intérêt eſt une véritable charge du commerce; diminuer ſes charges, c'eſt augmenter le bénéfice, cela eſt évident. „

m) LES FINANCES.

« C'eſt ici que le bas prix de l'intérêt de l'argent influe d'une maniere bien rapide & bien importante; qui ne voit que réduire le taux de l'intérêt, c'eſt diminuer le poids de la dette publique ? Diminuer la rente d'une conſtitution, c'eſt rendre aux revenus de l'état le même ſervice que ſi l'on avoit éteint la même proportion du capital : dans les emprunts publics, à quelque uſage qu'on les deſtine, il faut charger le peuple en raiſon de l'intérêt payé pour ces emprunts; ſi cent millions coûtent 6 pour cent, c'eſt 6 millions par an dont il faudra augmenter les impôts; mais ſi l'on ne paie que 4 pour cent, il ne faudra impoſer que 4 millions au lieu de 6; ou bien avec ces mêmes ſix millions d'impoſitions on pourra emprunter 150 millions au lieu de 100, & cela ſans que les revenus publics ſoient plus grévés dans un cas que dans l'autre : quel avantage prodigieux dans les guerres, les ſubſides & les dépenſes publiques de tout genre ?

Si l'Angleterre a eu des ſuccès dans la derniere guerre, on conviendra qu'elle les doit en grande partie aux dépenſes exceſſives qu'elle a pu ſoutenir; elle a emprunté en ſix années 76 millions de livres ſterling (environ 1800 millions de notre monnoie); ſi au lieu de payer environ trois & demi pour cent de tous ces emprunts, elle eût été obligée d'emprunter à 5 & à 6 pour cent, elle n'auroit pas pu lever une ſomme ſuffiſante dans ſes impôts annuels pour en payer l'intérêt, & probable-

ſtrie nationale *n*), vues moins en petit & traitées d'une façon plus politique.

Après avoir fait valoir de ſon mieux ces objets d'utilité patriotique, auxquels il voudroit élever le zele de ſes confreres, l'orateur détruit les objections qu'on pourroit lui faire, mais auſſi foiblement qu'il a démontré ſenſiblement les premiers, d'une évidence reconnue. Il continue avec le même ton de bonhommie:

ment la confiance publique ſe feroit tarie trois ans plutôt : que feroit-elle devenue dans les dernieres campagnes ?

Une obſervation importante à placer ici, c'eſt que la Banque d'Angleterre a contribué par plus d'un moyen à rendre ces emprunts particables. „

n) L'INDUSTRIE NATIONALE.

" Avoir démontré les quatre points qui précédent, c'eſt avoir établi le cinquieme: en effet, ſi l'agriculture a été excitée par de nouvelles facilités qui appellent aux défrichemens; ſi les manufactures, ſans augmenter leurs charges, ont employé de plus grands capitaux, ou ſi en diminuant le prix de leurs productions elles en ont augmenté le débit; ſi le commerce s'eſt ouvert de nouvelles branches dont le haut prix de l'argent l'avoit exclus jusqu'alors, & ſi ces branches ſont des ſources de puiſſance auſſi bien que de richeſſe; ſi les finances ont reçu de ces mêmes cauſes des moyens de diminuer les charges publiques & de ſoulager le peuple, que faudra-t-il de plus pour que l'induſtrie nationale ait tout ſon reſſort & que la puiſſance réelle de la France s'accroiſſe d'un même pas avec les richeſſes & le bien-être de ſes peuples ?"

« Mais on nous dira peut-être que déjà l'abondance de l'argent a amené le prix de l'eſcompte à 4 pour cent ; c'eſt un grand bien, ſans doute, d'en être venu au même point où eſt l'Angleterre ; mais nous ſommes encore bien loin de la Hollande, où l'eſcompte eſt ſouvent à 2 & même 1$\frac{3}{4}$ pour cent l'an. Pourquoi ne travailleroit-on pas à égaler les Hollandois en cette partie, ou du moins à donner de la conſiſtance & de la ſolidité aux avantages que nous nous ſommes déjà procurés en ce genre ? Il s'en faut bien qu'on puiſſe regarder comme permanente la poſition actuelle de la place à cet égard ; les opérations du gouvernement, des bruits bien ou mal fondés contraire à la tranquillité de l'Europe, des emprunts nouveaux peuvent reſſerrer l'argent, & l'eſcompte remonter tout de ſuite à 5 & à 6 pour cent. D'ailleurs, l'inſtabilité du prix de l'eſcompte & l'incertitude de trouver l'abondance de l'argent dans les momens du beſoin, ſont par elles-mêmes de grands empêchemens aux ſpeculations étendues & à une circulation accélérée ; il importoit donc de former un établiſſement qui ne s'occupât pour ainſi dire que de cette branche ſeule & dont les fonds ne puſſent pas à la moindre tentation ſe divertir vers d'autres emplois.

"Telle eſt votre caiſſe d'eſcompte ; elle prendra ſans ceſſe le papier au-deſſous du cours de la place ; ce n'eſt pas ici une vaine promeſſe : ſon intérêt l'y contraindra ; car s'étant interdit les autres commerces, elle n'aura aucun autre emploi de ſes fonds ; chez elle ce ſera une néceſſité à l'argent de chercher le papier ; chez les particuliers le papier vient chercher l'argent que mille autres emplois lui diſputent entre leurs mains. „

" C'eſt d'après ce point fondamental qu'il faut prononcer ſur l'honnêteté, ſur l'utilité de notre établiſſement ; mais, nous dit-on, quels ſont vos moyens ? avez-vous pu croire qu'un chétif capital de 5 millions fût ſuffiſant pour opérer un ſi grand effet, & pour influer ſur le taux commun de l'intérêt ? D'ailleurs, où ſont les bénéfices qui vous engagent dans cette ſpéculation ? Ne voyez-vous pas que de vos 5 millions deſtinés à l'eſcompte journalier, une partie chommera néceſſairement, & qu'il y aura des frais d'aminiſtration inévitables, peut-être des pertes à déduire de ce qui reſte ? De 4 pour cent d'intérêt que vous prenez, ce ſera beaucoup s'il vous reſte 2 pour cent net. „

" Il eſt vrai, MM., que ſi nous ne devions opérer que ſur nos 5 millions, notre établiſſement ſeroit peu utile au

public, & encore moins avantageux à nous-mêmes ; mais nous avons des vues plus étendues ; & puiſque l'on a pouſſé l'affectation juſqu'à prétendre qu'on ne les pénétroit pas, nous allons les expliquer plus préciſément. Elles ſont les mêmes que celles de toutes les Banques de circulation de l'Europe ; nous nous offrons à être les caiſſiers du public, à garder l'argent de ceux qui le deſireront, & à nous en charger, ſoit en compte courant, pour le rendre ſur le ſimple *mandat* des propriétaires, ſoit en échange de nos reconnoiſſances payables à vûe. „

“ Quand on réfléchit ſur les frais, les riſques & l'incommodité des caiſſes domeſtiques, il paroît naturel de penſer que beaucoup de particuliers chercheront à les éviter en ſe ſervant de la caiſſe d'eſcompte. Tous ceux qui ont vu la manutention des caiſſes un peu conſidérables, peuvent juger combien elle eſt coûteuſe ; de plus, il y a le riſque de vol, de feu, d'erreurs, la perte ſur les ſous, ſur les paſſes de ſacs, &c. Il y a peu de banquiers à Paris à qui ces objets ne coûtent dans l'année 3,000 à 4,000 livres, à quelques-uns le double, aux tréſoriers bien davantage encore. Toutes ces perſonnes trouveront une économie conſidérable a ſe ſervir de la caiſſe d'eſcompte. „

„ Quant aux particuliers qui aujourd'hui gardent eux-mêmes leur argent, la caiſſe ſera pour eux d'une commodité encore plus décidée; elle ſe chargera gratuitement de recevoir leurs effets, de payer ſur leurs ſimples *mandats*; ils éviteront par ce moyen tout l'embarras des payemens en nature, & toute l'inquiétude qui doit les accompagner quand ils ſont hors de chez eux. D'autres enfin, & peut-être en grand nombre, deſireront de faire leurs payemens en reconnoiſſances de la caiſſe, puiſque ces reconnoiſſances ſeront en forme ronde, propres à la circulation & payables en eſpeces à la préſentation, elles éviteront à ceux qui les prendront les détails d'un bordereau, l'embarras de peſer, de compter, de vérifier, & elles rendront un payement d'un million auſſi facile & auſſi court, moins volumineux & plus léger, que ne l'eſt aujourd'hui un payement de 400 livres. „

„ Que faut-il pour s'attirer les caiſſes des particuliers? de l'économie pour eux; elle eſt démontrée: de la commodité; elle ſaute aux yeux: de la ſûreté; c'eſt-là le grand point, voyons ſi elle eſt bien établie. La ſûreté ſuppoſe deux choſes, fidélité & ſolidité: comment ſont les caiſſes particulieres à cet égard? tout y eſt réduit à la ſûreté morale qui

résulte de l'opinion qu'on a de la bonne foi de son caissier ; car de solidité, il n'en a aucune. Qu'il y ait une erreur considérable, soit volontaire ou accidentelle, il est rare que le caissier particulier puisse la réparer ; mais dans le cas de la caisse d'escompte, non seulement la sûreté morale est plus forte que chez le particulier, puisqu'il y a sept surveillans pour un ; mais on y trouve en outre une sûreté pour ainsi dire physique, le cautionnement d'un capital réel de 15 millions. „

Ce grand professeur en finances, non content d'avoir ainsi développé ce qu'il appelle la théorie de l'établissement, théorie qui seule, suivant lui, profondément discutée, doit donner les plus légitimes espérances de succès, en appelle à tous les peuples qui recueillent les avantages du commerce & du crédit public, & les atteste comme pouvant certifier par des prospérités soutenues, résultantes de semblables banques, la vérité de ses sublimes spéculations. Il se moque de ceux qui n'auroient pas confiance dans une caisse d'escompte toujours sous la main d'une autorité despotique : il prétend que celle-ci connoît trop bien ses intérêts pour les contrarier par un manque de foi, par un abus de pouvoir qui tourneroit contre elle-même.

„ Ce n'eſt pas en Angleterre & en Hollande ſeulement, dit-il, que les banques ont du ſuccès, ni dans Genes, Hambourg & les autres pays appellés libres, mais dans les gouvernemens réputés moins propres à ces établiſſemens : Berlin, Breslau, Copenhague, Pétersbourg ont des banques; partout elles ont été tentées & partout elles ont réuſſi; bien loin de s'étonner de l'exiſtence de l'établiſſement que nous avons formé, ou de douter de la poſſibilité de ſa durée, il faudroit peut-être s'étonner que depuis longtems Paris & Conſtantinople ſoient pour ainſi dire les ſeules capitales en Europe qui n'aient pas quelqu'établiſſement en ce genre. „

„ Que veulent en effet ceux qui, en dépit de l'expérience & de la raiſon, prétendent que les banques ne peuvent exiſter dans les monarchies ? N'eſt-il pas clair qu'ils confondent l'exiſtence du pouvoir avec le projet prémédité d'en abuſer, & d'en abuſer non pas à ſon propre profit, mais à ſon propre détriment? Le premier acte d'autorité feroit tarir la ſource de tous les biens qu'on peut attendre d'un pareil établiſſement, en détruiſant toute confiance. „

„ Pour moi je ne ſais ſi ceux qui affectent des craintes de violence ſont de bonne foi; s'ils le ſont, je déſeſpere de

les tranquillifer ; ils ont l'imagination malade, leur guérifon eft du reffort de la médecine, & non pas du raifonnement. „

„ Mais en voilà affez pour nous qui fommes inftruits de la nature de cet établiffement, & qui connoiffons fon but, pour nous qui favons qu'il eft honnête, & qui defirons qu'il foit utile : quant à la multitude, elle ne peut avoir d'opinion que d'après les fuccès. „

Le défenfeur de la caiffe d'efcompte termine par une réflexion bien confolante pour ceux qui craindroient d'y hafarder leur fortune ; c'eft qu'en fuppofant que les bénéfices ne fuffent pas proportionnés à leur efpoir, ils ne courent du moins aucuns rifques. Ecoutez comment il raffure les pontes timides.

„ Le tems feul pourra faire connoître de quels bénéfices cette affaire eft fufceptible ; mais ce que l'on peut démontrer dès-à-préfent, c'eft qu'il peut y avoir bien plus à gagner pour les actionnaires qu'il ne fauroit y avoir à perdre : en effet, fi nous n'avons de caiffe à garder que la nôtre, fi la commodité de notre inftitution ne nous procure aucune jouiffance d'argent, fi à cet égard la France fe trouve en oppofition avec tous les autres états, vous renoncerez bientôt à un travail à charge à vous-mêmes & in-

utile au public, & vous retrouverez dans les cinq millions de votre caiſſe & dans le million annuel du roi, à peu près la même valeur que l'action vous aura coûté. Si au contraire vous avez de nombreuſes caiſſes de particuliers & des reconnoiſſances en grand nombre dans la circulation, vous aurez des fonds conſidérables à employer à l'eſcompte & au commerce des matieres; alors votre dividende annuel pourra être conſidérable. „

Il poſe pour dernier axiôme un grand principe, qui devroit être celui de tout établiſſement, où, ſous prétexte de ſe charger des intérêts communs, une adminiſtration dévorante abſorbe non-ſeulement les bénéfices, mais ſouvent les capitaux de leurs crédules commettans.

„ Quelque choſe, dit-il, qui arrive à cet égard, n'oublions jamais, Meſſieurs, que les bénéfices de la caiſſe d'eſcompte ne peuvent être qu'en raiſon directe des ſervices & des facilités que le public aura reçus, & que les adminiſtrateurs n'auront quelque choſe, que lorſque les actionnaires auront beaucoup. „

Les actionnaires encouragés par ſa harangue patriotique, brûlant de la ferveur de l'enthouſiaſte de la caiſſe d'eſcompte, ranimerent leur confiance &

procéderent à la nomination de ſept administrateurs, le caiſſier compris *o*), & l'on vit avec peine entre les noms de ces élus celui d'un homme qui avoit autrefois propoſé d'établir une banque ſur les ruines de la compagnie des Indes, & avoit fait banqueroute peu après *p*).

Quoi qu'il en ſoit, diverſes circonſtances font préſumer que malgré ces préparatifs la caiſſe en queſtion ne réuſſira pas, & ne ſe formera jamais ſolidement.

1°. L'arrêt du conſeil ordonne que les dix millions devoient être verſés au 1 Juin dans la caiſſe du tréſor royal; mais le public ne s'empreſſant pas de porter ſon argent à celle de ces Meſſieurs, ils n'ont pas jugé à propos de ſe mettre ſottement à découvert d'une pareille ſomme pour leur propre compte, & il y a apparence que le roi n'en pouvant pas tirer meilleur parti, ſera forcé de les diſpenſer de tenir cette condition de leur engagement.

2°. Cette caiſſe d'eſcompte n'eſt pas comme toutes celles de cette eſpece, comme les banques de tous les états: elle

o) Mrs. Sellonf, Pache, Marck, de Leſſer, Panchaud, de Saint-Janvier & de Mory.

p) Le Sr. Panchaud.

examine, elle discute les papiers qu'on lui apporte, rejette les uns & admet les autres à son choix. D'abord, tout ce qui est sur le roi n'est point reçu : elle l'auroit trouvé bon pour lui confier l'argent des dupes qui auroient pris de ses actions, mais les manutenteurs de la machine ne trouvent pas sage d'y hasarder leurs propres fonds. Ensuite les effets sur particuliers sont encore susceptibles de beaucoup d'arbitraire, & le tems de l'échéance détermine surtout l'acceptation. On ne se charge d'aucune lettre de change à plus de deux usances.

3°. Suivant son institution, elle s'annonçoit comme devant recevoir gratuitement les revenus des particuliers, soit à la ville, soit sur les états, soit ailleurs; elle y déroge déjà en ce point & ne vaque pas à un service dont elle craint d'avoir la charge sans le revenant bon, qui devoit dépendre de l'emploi momentanée de ces fonds, & qui ne peut avoir lieu les siens ne circulant pas encore dans leur totalité.

4°. Les actions de cette caisse ne sont point mises en jeu comme tous les autres effets; on n'en voit aucune sur la place, soit en gain, soit en perte. D'où l'on conclut assez naturellement qu'elle n'est qu'un simulacre, un établissement phantastique, n'ayant encore pris aucun

corps, aucune conſiſtance, qui s'évanouira comme il s'eſt formé, ſans qu'on s'en apperçoive ou s'en reſſente.

Dans le vrai, rien de plus abſurde qu'une imagination de cette eſpece ſous ce gouvernement-ci, où rien n'eſt ſtable ni ſacré. Qui oſeroit aventurer ſa fortune aux mains d'un prétendu caiſſier, qui à la premiere requiſition du miniſtre des finances ne pourra s'empêcher de lui donner ſes clefs, & de le laiſſer fouiller à ſon choix dans ſa caiſſe? Ignore-t-on ce qui ſe paſſoit à la compagnie des Indes, des fonds de laquelle le contrôleur-général diſpoſoit comme de ceux du tréſor royal? Ouvroit-elle un emprunt? C'étoit toujours le roi qui commençoit par mettre la main deſſus, & le remplaçoit après, quand & comme bon lui ſembloit. N'a-t-on pas vu un abbé Terrai piller la caiſſe des fermes, celle des receveurs généraux des finances, & ces caiſſes plus ſacrées encore, appellées des Conſignations *q)*, ſous la ſauvegarde immédiate de la juſtice? Viol d'un dépôt public, qui auroit mérité la corde au particulier qui s'en ſeroit ren-

q) On appelle ainſi des dépôts où les plaideurs ſont obligés de conſigner certains fonds, juſqu'à ce que la juſtice ait reconnu & déclaré le vrai propriétaire.

du coupable. N'a-t-il pas poussé l'infamie jusqu'à mettre au lieu d'argent de mauvais effets royaux, perdant 30, 40 ou 50 pour cent: jusqu'à forcer les malheureux plaideurs, étonnés d'une telle métamorphose, à se taire & à recevoir ce qu'il lui plaisoit leur donner *r*)? L'apologiste de la caisse d'escompte compare donc mal à propos celle qu'il s'agit d'établir, aux diverses banques de l'Europe, & surtout à celles de la Hollande & de l'Angleterre, établissemens posés sur les fondemens même de ces états, & qui ne peuvent manquer que par leur subversion. Les raisons de confiance qu'il tire de l'intérêt bien entendu du gouvernement, de se ménager une pareille ressource en ne s'en permettant aucun abus, est illusoire sous des ministres égoïstes & précaires, occupés à se tirer d'un embarras urgent, & disposés à sacrifier un siecle de bonheur politique à un moment de jouïssance personnelle. Le passé en fournit des exemples continuels, & l'on ne peut qu'admirer l'aveuglement ou l'innocence de l'orateur, qui semble parler comme un homme neuf en France, n'ayant jamais vu, ni

r) C'est ce qu'on lit du moins dans des *Mémoires sur l'Administration des finances en* France *sous M. l'abbé* Terrai.

lu

lui, ni oui dire rien de ce qui s'y fait journellement.

Par une petite ruse, souvent employée, mais enfin toujours bonne parce qu'il y a toujours des dupes, les chefs de la caisse d'escompte ont imaginé de publier une *Lettre d'un Anglois* prétendu à un de ses compatriotes, où ils exaltent jusqu'aux nues leur propre projet *s)*, &

s) Extrait d'une lettre d'un Anglois à Paris, à son ami à Londres.

„ Tandis qu'une guerre civile ruine notre commerce & notre crédit, la France n'oublie rien pour faire fleurir l'un & l'autre chez elle. Les papiers publics vous ont instruit de tous les établissemens utiles, agricoles & économes, formés depuis l'avénement du jeune roi au trône; il semble que tous ses sujets soient animés de son esprit. Une compagnie commerçante vient de former encore un établissement patriotique sous le titre de caisse d'escompte, avec un fonds de 15,000,000 de livres tournois. Elle s'engage à escompter des billets & lettres de change, soit en tems de paix, soit en tems de guerre, sans jamais passer le taux de 4 pour cent; & elle s'oblige de n'embrasser que ce seul objet de commerce, avec celui de l'or & de l'argent, & à recevoir les dépôts volontaires, sans se mêler d'autre chose. Tout Anglois doit être vivement allarmé de voir les commerçans, les manufacturiers & les agriculteurs de France, mis à même de se procurer des fonds à 4 pour cent, dans le tems que notre banque d'Angleterre, qui depuis un siecle a gagné des sommes immenses, a haussé le prix de l'escompte à 5 pour cent. Une telle différence dans le taux de l'intérêt, jointe aux avantages naturels dont la France jouit, doit faire nécessairement pencher la balance du commerce en faveur de cette nation rivale. Envain nous nous flattions que

ne le donnent modeſtement que comme *un plan perfectionné de notre banque de Londres.* Vous jugez bien, Milord, que jamais Anglois, à moins qu'il ne ſoit habitant de Bedlam *), n'a pu penſer ni écrire cela. D'ailleurs, l'éloge outré qu'on y trouve de la France & de ſon gouvernement actuel, trahit l'auteur, & le décele pour un de ces adulateurs gagés, qu'ont toujours les miniſtres quand ils veulent faire prôner quelque plan ou entrepriſe; mais j'aime cette exclamation trop vraie & que chacun de nos concitoyens doit faire ſouvent: „ Qui nous auroit dit en 1762, que „ dans 13 ou 14 ans la France ſeroit „ heureuſe & floriſſante, & nous affoi- „ blis & ruinés, l'aurions-nous cru? „ Nous ne l'attribuerons pas, ſans doute, comme l'auteur, à la vertu & à la ſa-

les impôts mis par le gouvernement ſur l'induſtrie feroient renchérir la main-d'œuvre chez les François; il vient encore de renoncer à cette reſſource fatale pour lui & avantageuſe pour nous, en ſupprimant les corporations; enfin ce nouvel établiſſement *qui n'eſt qu'un plan perfectionné de notre banque*, a aſſez ſagement calculé les réglemens de ſon adminiſtration pour en aſſurer le ſuccès; & cette compagnie compte que ſes profits ſeront aſſez conſidérables pour la mettre en état de baiſſer bientôt le taux de l'intérêt à 3 pour cent. Quelle nation! mon ami, deux ans de ſageſſe lui ſuffiſent pour réparer toutes ſes pertes, &c.

*) Ou Bethlem, hopital des fous de Londres. *Note de l'Editeur.*

geſſe de ſa nation, mais bien à l'imbécillité de la nôtre, à l'eſprit de vertige & de démence de notre cour. Quand cela finira-t-il ? *J'ai peur que ceci ne ſoit long*, dit le prophète de malheur, & je crains que ce pronoſtic de ſa lettre n'en ſoit le plus vrai.

O Cives, Cives, quæ vos dementia cepit ?

Paris, ce 11 Juillet 1776.

LETTRE LXIII.

Sur un livre obſcene intitulé : la Foutromanie.

JE ne vous fais mention, Milord, de cet ouvrage infâme, que parce que vous voulez ne rien ignorer de ce qui attire l'attention de cette capitale. Il y occaſionna un bruit ſi conſidérable, que j'ai eu envie de le lire. Il eſt fort rare. M. Le Noir a les ordres les plus précis du gouvernement d'en empêcher la diſtribution. Malgré cette inquiſition, la cupidité audacieuſe élude & trompe tous les efforts des émiſſaires de la police pour s'oppoſer au débit de la *Foutromanie*. Quoique pluſieurs colporteurs ſoient

arrêtés & menacés des peines les plus graves, il en perce des exemplaires, & ils ne ſont pas même à un prix exorbitant, puiſqu'ils ne coûtent aujourd'hui que 9 livres la piece. Voici l'analyſe de cet ouvrage obſcene, dont le plus grand mérite eſt d'être prohibé. Il eſt intitulé : *Poème lubrique, à Sardinapalis, aux dépens des amateurs*, 1775. Il eſt diviſé en ſix Chants, d'environ 300 vers chacun. Il eſt précédé d'une préface ſervant d'apologie à l'entrepriſe de l'auteur, & ſur-tout à la maniere cynique de ſon exécution. Il ne dit là-deſſus que les lieux communs uſités par ſes ſemblables.

Ce poème eſt le contraire de *Parapilla*. Celui-ci roule ſur la choſe la plus orduriere ſans contenir un ſeul mot ſale, & l'autre les emploie juſques en parlant morale. Il n'eſt proprement que la paraphraſe de la fameuſe *Ode à Priape*, immortel chef-d'œuvre de Piron dans le genre érotique *a*). On ſent qu'en délayant, en étendant, en multipliant en tout ſens les peintures énergiques de ce grand maître, on n'a pu que les affoiblir. D'abord on croiroit que c'eſt un

a) Poète obſcene, connu ſurtout par un *Poème ſur la vérole*, où il entre dans les détails les plus ſavans de l'art de la chirurgie.

traité didactique sur cet art, objet de tant d'écrits : il semble que le poète en ait eu le projet, mais il le perd souvent de vue, & ses chants ne sont pas même bien distincts.

Dans le premier, après une invocation à la *Luxure* & aux ombres des morts les plus illustres dans le genre que célebre l'auteur, il trouve que la *Foutromanie* est le bonheur des dieux, qu'elle les empêche de s'ennuyer. Il conseille aux hommes d'en faire autant : il peint son état quand il tient Mlle. Dubois dans ses bras. (Cette ancienne actrice de la comédie françoise, est la premiere qui ouvre la marche.) Il est si fier alors qu'il brave les plus grands héros & même le roi de Prusse. Les Dlles. Arnoux & Clairon figurent ensuite. En parlant de celle-là, l'auteur si impudent sur les objets les plus sacrés, semble n'oser nommer le comte de Lauraguais, & laisse en blanc le nom de ce Seigneur. Il n'est pas si délicat à l'égard du comte de Valbelle, dont il peint l'attachement aveugle pour celle-ci. Mlle. Alard figure après avec le duc de Mazarin. Mlle. Vestris, émérite de l'opéra, n'est pas oubliée. Des héroïnes de théâtre l'auteur passe aux duchesses ; il peint les mœurs à la mode parmi les femmes de cour, qui se dédommagent avec leurs laquais des ca-

reſſes que leurs maris prodiguent aux courtiſannes. Courte & vigoureuſe épiſode ſur la vieille Polignac de Pantin, ſi renommée pour ſon effroyable *putaniſme.*

Dans le ſecond, deſcription des charmes d'une fille novice & des ardeurs d'un jeune libertin : rien n'arrête la lubricité à cet âge, pas même les menaces de l'enfer. Les directeurs ſe livrent aux mêmes débauches plus ſecretement ; l'auteur met à cette occaſion en ſcene un Pere *Chryſoſtôme*, Carme. Déclamation contre les plaiſirs imparfaits des couvens. Epiſode d'un *Foutromane* ſe déguiſant en vitrier & pénétrant chez des religieuſes. Sortie contre les Tribades, les Pédéraſtes. Le vieux duc d'Elbœuf eſt un des premiers qui ait amené cette derniere ſecte en France. Digreſſion ſur la Vérole.

L'auteur ouvre le troiſieme chant par vanter l'art qui guérit cette peſte. Il célebre les hardis champions qui ont bravé ce mal immonde : il paſſe ſans tranſition aux Prélats de cette eſpece ; il parle des amours de M. de Montazet, archevêque de Lyon, avec Madame la ducheſſe de Mazarin. Il ſe permet l'écart le plus indécent ſur celles du duc d'Orléans & de Madame de Monteſſon, & pouſſant la licence juſques à inſulter aux

mânes de la feue ducheſſe, il révele au grand jour le ſecret des penchans de cette princeſſe pour Mrs. de l'Aigle & de Melfort, & ne rougit pas de les peindre victimes des careſſes empoiſonnées de S. A. Cependant il ne veut pas d'amour platonique. C'eſt en France que l'on ne ſe morfond pas auprès des femmes; on en trouve dans tous les rangs de diſpoſées à l'art qui eſt l'objet du poème. Il faut prendre garde de ſe mettre mal avec ce ſexe aimable. Comment y ſuppléer? La pédéraſtie eſt décriée; ce qui donne lieu de raconter la diſgrace du prince de Beaufremont beſognant un *Cent-Suiſſe.* Le peintre revient aux attraits de la Femme. Il finit ce chant par l'éloge de l'Arétin, inventeur des fameuſes poſtures.

Le quatrieme chant eſt conſacré à l'éloge du *Bordel.* Les célebres maquerelles ſont paſſées en revue: *Pâris*, *Carlier*, *Bokingſton*, *Montigny*, *d'Héricourt*, *Gourdan*, reçoivent l'encens de l'Écrivain. Deſcription des orgies délicieuſes de ces lieux infâmes. Le lit & la table doivent ſe ſuccéder; c'eſt ce qui rend les Allemandes meilleures pour la Foutromanie; l'auteur le penſe ainſi, & maudit l'Italie où il s'eſt ruiné la bourſe & la ſanté.

Le poète, au cinquieme chant, encourage ceux qui feroient effrayés de la vérole : toutes les femmes ne l'ont pas. Et puis le moyen de réfifter à l'impulfion d'un tempérament de feu ? Montefquieu a brûlé, ainfi que Rouffeau & Marmontel ; c'eft d'Aubeterre qui a enflammé ce dernier. Grand éloge de Dorat, poète *Foutromane* ; ce qui annonce combien l'auteur connoît peu ce flafque héros d'amour. Digreffion contre les Hollandois, qui n'aiment que l'or. Morale fur le bon ufage des richeffes, ce qui donne lieu de tomber fur M. de Brunoi. Defcription des cardinaux impudiques ; Spinola couche avec Paleftrine, Albani avec Altieri, Bernis avec Sainte-Croix ; Borghefe eft b..... C'eft ici que ce nouveau Mezence, provoquant la foudre des dieux de la terre, ofe mettre en fcene l'augufte Marie-Thérefe, l'illuftre Souveraine des Ruffies, le Roi de Pologne, le feue Reine de Dannemack, & que par une pitié infultante dans fa façon de s'exprimer, il plaint les Dames de France, les tantes de Louis XVI, de vivre célibataires.

Agironi eft le héros du fixieme chant. Ce charlatan l'a fans doute guéri de quelque galanterie : il le met bien audeffus de *Keyfer* & de tous fes femblables. Il entre dans quelques defcriptions

anatomiques, à la maniere de M. Robé ; puis il revient ſur le ſujet de ſes vers, ſur la *Foutromanie*, ame de l'univers. Il termine ainſi, après avoir reſſaſſé, en ſes termes orduriers & accoutumés, cette morale *Epicurienne* ſi dégoûtante dans ſa bouche. On ne peut nier que cet auteur, qui fera bien de garder le plus parfait incognito, n'ait quelque talent pour la poéſie, qu'il ne montre de la facilité ; mais il manque de l'eſſentiel en pareil genre, de l'énergie. Corneille diſoit que pour faire une bonne tragédie il falloit avoir des c....... ; à plus forte raiſon quand on traite de celles-ci. Il y a cependant quelques tirades dans l'ouvrage plus remplies de nerf. Ce ſont précisément les plus condamnables, celles où la plume auroit dû lui tomber des mains. Sa deſcription des débauches des cardinaux eſt vive & rapide, mais n'approche pas de celle où le poète forcené, leve le voile ſur les myſteres amoureux qu'Homere a tracés d'un pinceau ſi chaſte en célébrant les nôces de Jupiter & de Junon. Doublement émule d'Arétin, & par ſon obſcénité & par ſon audace, il parle avec une impudence ſacrilege des deux plus grandes Princeſſes de l'Europe, aux vertus deſquelles il rend hommage, même en les calomniant, & dirigeant vers elles ſon encens

empeſté du fond de la fange où il ſe roule.

On ſent qu'une furie ſeule a pu inſpirer l'écrivain lorſqu'il compoſoit ces vers, dignes du feu, ainſi que lui. Que ne s'en tenoit-il aux héroïnes faites pour figurer dans la galerie de ſes portraits? Combien d'anecdotes, d'épiſodes, d'hiſtoriettes en ce genre auroient pu lui fournir les couliſſes & les courtiſannes du grand ton, s'il eût voulu en enrichir ſes chants? au contraire, il ne parle que de quelques vieilles impures, & ne paroît nullement inſtruit de l'hiſtoire des filles de Paris, dont il auroit dû ſe meubler la mémoire, avant que d'entreprendre ſa tâche très-mal remplie.

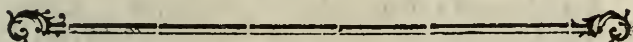
En voilà beaucoup trop, ſans doute, Milord, ſur un poème qui mériteroit d'être condamné à un éternel oubli, ſi la curioſité inſatiable & irritée par une proſcription rigoureuſe ne lui donnoit une vogue éphémere: car, au fond, il ne peut plaire à aucune eſpece de lecteurs, & n'a pas même le mérite des livres de ce genre pour les jeunes débauchés, dont ils fomentent les paſſions, & pour les vieux, dont ils rallument les deſirs.

Puiſſiez-vous, Milord, ne pas avoir beſoin de pareilles reſſources! Pour moi:

Non ſum qualis eram bonæ
Sub regno Cynaræ.

Mais j'ai toujours le cœur chaud pour mes amis & ſurtout pour vous.

Paris, ce 21 Juillet 1776.



LETTRE XLIV.

Sur la ſuite des opérations de M. le Comte de Saint-Germain, comme la formation des Diviſions, l'Ordonnance portant Réglement général pour les troupes, celles concernant les Invalides, &c.

Vous me preſſez, Milord, de vous rendre compte des dernieres opérations du nouveau miniſtre de la guerre & de ce qu'on en penſe dans ce pays-ci. Pour vous contenter j'ai encore eu recours à mon militaire, & voici le réſultat de notre converſation.

L'Espion.

Voilà, je crois, tout ce que nous avons à eſpérer d'eſſentiel de M. le comte de St. Germain. Il a fini à peu près ce qu'il avoit annoncé de ſes projets, tellement quellement.

LE MILITAIRE.

Oui, il ne reſte plus qu'à défaire ce qu'il a fait.

L'ESPION.

Attendez donc au moins qu'il ait un ſucceſſeur.

LE MILITAIRE.

Au dire de bien des politiques, cela ne tardera pas : mais en ſuppoſant qu'il reſte, il y a à parier que lui-même ſera forcé de revenir ſur bien des choſes.

L'ESPION.

Vous étes toujours cauſtique. Mais procédons méthodiquement : c'eſt la ſeule maniere de s'inſtruire dans cette multitude de variations dont la confuſion étonne & embarraſſe. Je voudrois ſavoir ce que vous penſez des officiers-généraux qui doivent ſervir cette année pendant 4 mois aux 22 diviſions entre leſquelles ſont partagées les troupes *a*).

a) En voici la liſte : *Flandre & Hainaut : Premiere Diviſion*, le marquis de Caſtries, lieutenant-général commandant ; le comte de Puyſégur, le comte de Schomberg, maréchaux de camp. *Seconde Diviſion*, le prince de Robecq, lieutenant-général ; le comte d'Apchon, le Sr. de Sombreuil, maréchaux de camp. *Troiſieme Diviſion*, le marquis de Lugeac, lieutenant-général ; le vicomte de Sarsfield, le comte de Grave, maréchaux de camp. *Artois :* le marquis de Levis, lieutenant-général ; le marquis de Saint-Georges, le duc de Guines, maréchaux de camp. *Trois Evêchés & Champagne : Premiere Diviſion*, le

LE MILITAIRE.

Ils sont tous en général assez bien choisis. Au reste, il y en a plusieurs qui se sont

comte de Broglie, lieutenant-général; le comte de Rochambeau, le baron de Saint-Victor, maréchaux de camp: *Seconde Division*, le comte de Choiseul-Beaupré, lieutenant-général; le comte de Guibert, le marquis de Jaucourt, maréchaux de camp: *Troisième Division*, le comte de Chabot, lieutenant-général; le marquis de Vaubecourt, le Sr. de Verteuil, maréchaux de camp. *Lorraine:* le comte de Stainville, lieutenant-général; le marquis de Conflans. le baron de Viomesnil, maréchaux de camp. *Alsace: Première Division*, le marquis de Vogué, lieutenant-général; le comte d'Haussonville, le baron de Gelb, maréchaux de camp: *Seconde Division*, le baron de Wurmser, lieutenant-général; le marquis de Chamborand, le baron de Falkenhain, maréchaux de camp: *Troisieme Division*, le prince de Beauveau, lieutenant-général; le duc d'Ayen, le baron de Wimpfen, maréchaux de camp. Comté de *Bourgogne:* le marquis de Ségur, lieutenant-général; le comte de Scey, le marquis de Choiseul-la Baume, maréchaux de camp. *Dauphiné:* le comte de Tonnerre, lieutenant-général; le comte de Durfort, le comte de Blot, maréchaux de camp *Provence:* le comte de Vaux, lieutenant-général; le marquis de Sommyevre, le comte de Valbelle, maréchaux de camp. *Languedoc & Roussillon:* le comte de Mailly, lieutenant-général; le comte de Caraman, le comte de Talleyrand, le comte de la Roque, maréchaux de camp. *Guienne:* le marquis de Traisnel, lieutenant-général; le comte d'Esparbès, le marquis de Miran, maréchaux de camp. *Aunis & Poitou:* le marquis de Voyer, lieutenant-général, le comte de Montazet, le comte de la Tour du-Pin-Paulin, maréchaux de camp. *Bretagne:* le marquis de Langeron, lieutenant-général; le marquis d'Héricy, le comte

excufés, n'ayant pas voulu fe charger les premiers d'une tenue d'adminiftration, police & difcipline intérieure des corps toute nouvelle, où il y a des chofes qui leur ont répugné. On cite entr'autres le marquis de Talaru b), furnommé *l'amour du militaire*, qui a craint de perdre cette qualité; le comte de Narbonne, furnommé Fritzlar dans la derniere guerre, pour avoir glorieufement emporté ce pofte; le comte de Périgord, &c.

L'ESPION.

En revanche on s'oppofoit à la nomination du comte de Maillebois.

LE MILITAIRE.

Oui, le tribunal des maréchaux de France a voulu remuer, mais ils ont reçu défenfes de le faire. Cependant on parle d'un mémoire qu'ils ont préfenté

de Maillé, maréchaux de camp. *Normandie:* le duc d'Harcourt, lieutenant-général; le marquis de Beuvron, le marquis de la Vaupaliere, maréchaux de camp. *Picardie & Soiffonnois:* le comte de Maillebois, lieutenant-général; le comte de Melfort, le comte de la Luzerne, maréchaux de camp. *Provinces de l'intérieur:* le marquis de Poyanne, lieutenant-général; le comte de Turpin, le marquis de Ray, le duc de Fronfac, maréchaux de camp. *Corfe:* le comte de Marbeuf, lieutenant-général; le vicomte de Barrin, le Sr. du Rofel de Beaumanoir, maréchaux de camp.

b) Nommé pour fervir dans la divifion de *Dauphiné.*

au roi, où ils prétendent que la monarchie n'offre point d'exemple dans le militaire d'un crime de la nature de celui de l'accusé c), inculpant par écrit son supérieur & cherchant à le perdre; que mettre en activité le comte de Maillebois dans ses fonctions de lieutenant-général, c'est nécessairement lui laisser les prétentions au grade supérieur, qui n'est autre que celui de maréchal de France: c'est mettre même S. M. dans l'impossibilité de le refuser; c'est conséquemment lui donner la perspective de siéger parmi les juges du point d'honneur, lorsqu'il est encore flétri à ce même tribunal. Ils déclarerent qu'ils ne pouvoient s'associer un pareil collegue, & qu'ils remettroient plutôt leur bâton au roi.

Mais le ministre de la guerre, après avoir fait écrire par S. M. au tribunal une lettre où elle lui défendoit de lui faire aucune représentation au sujet de cet officier-général, où elle ajoutoit qu'elle avoit reconnu son innocence, & se proposoit d'employer ses talens militaires à sa volonté, l'a excitée à tenir ferme, lui a représenté le comte de Maillebois comme le seul officier François en état peut-être de commander ses armées dans

c) Ceci est relatif à son affaire avec le maréchal d'Estrées, dont a parlé l'*Observateur Hollandois*.

la position critique où se trouve le royaume; en conséquence il a reçu ses instructions & s'est rendu à sa division.

L'ESPION.

Que pensez-vous de cela?

LE MILITAIRE.

Que cet exemple est fort dangereux; qu'il n'est point de talent qui doive faire oublier un crime d'état, une trahison manifeste; car tous les militaires, en rendant justice aux qualités essentielles & brillantes du comte de Maillebois, conviennent du fait & ne peuvent l'excuser.

L'ESPION.

On dit qu'il a beaucoup contribué à la confection de la grande ordonnance *d*) qui vient de paroître.

LE MILITAIRE.

Il n'y a pas de doute.

L'ESPION.

Elle fait bien du bruit.

LE MILITAIRE.

Comme cela doit être.

d) En date du 25 Mars. Elle a pour titre: ordonnance portant réglement sur les recrues, engagemens & remontes, la discipline, la subordination, la police intérieure, les récompenses, les punitions, la nomination aux emplois vacans, la formation des troupes en divisions, les congés, les semestres, les revues des commissaires de guerre & celles des officiers généraux.

L'Espion.

Vous êtes bien laconique ! Eſt-ce qu'elle ne vous plairoit pas ? Pour moi qui jettant un premier coup d'œil ſur cet écrit volumineux n'ai pu en ſaiſir tout l'enſemble, le diſcuter dans ſes détails, je l'ai trouvé précieux par l'eſprit d'humanité qui en fait la baſe, par celui de ſévérité pour le maintien de la ſubordination & de la diſcipline, qui y regne auſſi, par cette vigilance à arrêter les progrès du luxe & de la molleſſe qui ſe ſont introduits dans vos garniſons, dans vos camps & dans vos armées. J'en aime ſurtout le préambule ſimple. Pour le coup celui-là eſt de la compoſition du miniſtre & de ſes faiſeurs.

Le Militaire.

Il eſt ſi bref que je le ſais par cœur. S. M. dit « qu'elle a jugé de la plus grande importance de preſcrire des regles invariables ſur tout ce qui concerne ſes troupes, & principalement ſur l'adminiſtration intérieure des régimens, ſur la diſcipline & ſur la ſubordination ; conſidérant que, ſi l'ordre eſt le principe de tout bien, c'eſt dans l'état militaire qu'il eſt le plus intéreſſant de le maintenir ; convaincue que la force des troupes eſt dans leur obéiſſance, & que c'eſt la diſcipline qui prépare les victoires, &c. »

l'Espion.

Comme nous ne pouvons nous appesantir ſur les diverſes parties d'un ouvrage auſſi étendu & auſſi compliqué, voici l'idée qui m'en eſt reſtée; rectifiez-moi, je vous prie, où vous me trouverez en défaut.

„ S. M. preſcrit pour premier & principal devoir à ſes officiers généraux & aux commandans des corps de faire reſpecter la religion, & déclare que ſon intention eſt de ne ſouffrir aucuns officiers affectant l'incrédulité, ou qui auront des mœurs publiquement dépravées, n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme inſtruit & vertueux. S. M. défend tous les jeux de haſard, ainſi que les dépenſes qui excedent les appointemens; & parce que l'exemple eſt de toutes les perſuaſions la plus douce & la plus perſuaſive, elle veut que les tables des officiers-généraux, des commandans de corps ſoient ſervies militairement, c'eſt-à-dire, ſans profuſion & ſans oſtentation; que le lieutenant-général commandant en chef dans une province, ne puiſſe jamais avoir que vingt couverts: que celui qui ne commandera qu'une diviſion, n'en ait que quinze; que le maréchal de camp ſe réduiſe à douze, & le colonel à huit. Déclare S. M. qu'elle ceſſera d'employer à

ſon ſervice tous ceux qui s'écarteront de cette loi. Elle recommande une grande attention ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien-être du ſoldat. Convaincue que la peine de priſon eſt nuiſible à la ſanté, elle veut que cette peine ne ſoit ordonnée qu'avec ménagement, & que les fautes légeres ſe puniſſent dorénavant par des coups de plat de ſabre, châtiment employé par les nations les plus célebres. S. M. établit une ſubordination graduelle, qui fondée ſur la juſtice & la fermeté, écarte tout arbitraire & toute oppreſſion. Elle déclare qu'elle n'accordera à l'avenir aucune retraite à ceux qui quitteront le ſervice, à moins qu'il n'ait été conſtaté dans les formes qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de le continuer ; & tout officier, de quelque grade qu'il ſoit, qui l'aura quitté, ne ſera plus admis à le reprendre, & ne pourra plus participer aux avancemens ni aux graces. Les vétérans & anciens ſoldats, reconnus dans l'impoſſibilité de continuer leur ſervice, ſeront libres d'opter ou de l'hôtel des invalides, ou d'une penſion, dont la plus forte ſera de 300 livres à chaque ſergent-major, & la moindre de 80 à chaque fuſilier, chaſſeur ou tambour. »

LE MILITAIRE.

A merveille !

L'ESPION.

Votre admiration tombe ſur l'heureux réſultat de ma mémoire, mais la mienne eſt de voir la ſageſſe qui en a dicté tous les articles, les précautions ſans nombre priſes par l'auteur, non ſeulement pour former un bon ſoldat, mais pour en faire un honnête homme, un homme religieux & preſqu'un ſaint.

LE MILITAIRE.

C'eſt ce que j'en critique, moi. Je ne veux point que le législateur entre dans une multitude de minuties qui ne ſervent qu'à compromettre ſon autorité, parce que cette attention ſcrupuleuſe, excellente dans la ſpéculation, ne peut avoir lieu long-tems ou jamais dans la pratique; qu'il faut néceſſairement s'y ſouſtraire en quelques points; qu'en s'habituant de la ſorte à la négliger dans certaines parties, on la reſpecte moins, on ſe relâche enſuite ſur d'autres, & l'on finit par la mépriſer, ainſi que celui qui l'a faite.

Par exemple, que ſignifient ces menaces portées dans le titre VI de la police intérieure des corps, établies d'ailleurs ſur l'aſſertion fauſſe : *qu'un homme ſcandaleux n'eſt pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puiſſe être ?* Elle rappelle le mot du duc de Vendôme au duc de Bourgogne pendant

la campagne désastreuse de 1709. Ce prince fort dévot, après la prise de Lille, reprochoit au premier dans sa mauvaise humeur de ne point aller à messe, & d'éloigner ainsi de nos armes les bénédictions du ciel : *croyez-vous, Monseigneur*, lui répondit ce général, *que Malborough y aille beaucoup ?*

L'ESPION.

Et votre maréchal de Saxe, n'affichoit-il pas les mœurs les plus dissolues, n'en éprouvoit-il pas les suites les plus funestes aux yeux de toute l'armée, lorsqu'il gagna la bataille de Fontenoy ? Je conviens donc de l'absurdité de la proposition. Il n'en est pas moins vrai que, sinon l'esprit religieux, au moins l'honnêteté des mœurs est une chose bien désirable partout où il y a beaucoup d'hommes rassemblés.

LE MILITAIRE.

Sans doute ; mais il s'agit de trouver le moyen efficace de la faire naître & de la maintenir. Or il est ridicule de s'imaginer y réussir par des ordonnances. C'est par l'exemple ; c'est, non-seulement quand le monarque en offre le modele, mais quand il ne souffre pas que sa famille, que les princes de son sang, que les grands qui l'approchent, que les principaux magistrats, que les ministres de la religion en présentent de contraires.

N'eſt-il pas fol d'ordonner à 20,000 officiers de vivre comme des capucins, lorſque la premiere éducation qu'on donne à un jeune gentilhomme ſortant du college, eſt de lui apprendre à plaire au ſexe pour le ſéduire, lorſqu'en arrivant dans la garniſon il voit que le militaire le plus fête, le plus exalté, eſt celui qui a ce qu'on appelle le plus de bonnes fortunes, c'eſt-à-dire, qui a le plus perdu, le plus deshonoré de femmes? Cette conduite leur eſt tellement propre que dans les divers endroits où il y a des troupes, une maîtreſſe de maiſon qui par état n'eſt point obligée de recevoir chez elle des officiers, eſt affichée dès qu'elle en admet. On qualifie de galante une pareille vie, & dans le fait elle eſt abominable par la deſtruction de tous les liens domeſtiques, de tous les principes. C'eſt au point, qu'un régiment en quittant une ville donne des renſeignemens à celui qui le ſuit, ſur les familles où l'on peut s'introduire & ſe ménager quelque conquête. Enſorte que les chefs ſe répartiſſent d'avance entr'eux ces points d'appui, & s'y cantonnent juſqu'au moment de faire place à d'autres.

L'ESPION.

Je ſuis forcé de convenir que cette morale eſt en pure perte dans une ordon-

nance, dès qu'au lieu de punitions qu'il devroit y avoir pour les infracteurs, il n'y a que des triomphes, dès que la loi doit se trouver continuellement en contradiction avec les principes de la vie civile. Je me restreins à louer la bonne intention, n'ayant produit que de petites vues & une exécution stérile. Mais il me semble que les articles suivans pour la réforme du luxe, pour empêcher les officiers de se ruiner, de faire des dettes, autant que je puis m'en souvenir, peuvent & doivent produire plus d'effet.

Le Militaire.

Je ne puis dissimuler que ceux-là ne soient mieux fondés, d'une vérité de spéculation immédiate & d'une pratique aisée en apparence. Cependant je crains fort qu'ils n'aient pas beaucoup plus d'exécution que la premiere. Avant de vous en donner mes raisons, il faut se rappeller à peu près les dispositions de la loi. Je les ai assez présentes pour en exposer la substance.

„ S. M. convaincue *e*) que le luxe est un principe de corruption, enjoint aux officiers généraux employés près de ses troupes, & aux commandans des corps,

e) IIe article du titre VI, & articles 3 & 4 du même titre.

de ne point permettre que ceux qui leur feront fubordonnés, excedent en dépenfes le montant de leurs appointemens, ni que ceux qui font riches de leur propre fonds humilient leurs camarades par des dépenfes qui ne conviennent pas à leur grade. Elle fe promet de l'attachement que les commandans des corps ont à fon fervice, qu'ils ne négligeront rien pour convaincre les jeunes officiers que la fobriété eft une des vertus de leur état, & qu'un militaire doit s'endurcir au travail, à la peine, & s'accoutumer aux privations. S. M. défend, par les deux articles fuivans, tous les jeux de hafard dans fes troupes, & ceux de commerce qui excéderoient les bornes convenables, voulant que tout officier ou cadet gentilhomme, joueur de profeffion, querelleur, ou faifant des dettes fans les payer, foit mis aux arrêts ou en prifon par les ordres du commandant du corps; & que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il foit jugé pour la troifieme fois par un confeil de guerre, renvoyé de fon corps comme défobéiffant aux ordres de S. M., & déclaré incapable de la fervir. „

La propofition qui fert de bafe à tout le refte, eft trop certaine pour être conteftée. Mais croyez-vous que cet officier-général,

général, ce commandant, ce Sybarite voluptueux, arraché pendant quelques mois à la cour, ſoit bien capable de prêcher efficacement l'auſtérité d'un Spartiate & d'en reproduire les vertus ? Comment, abîmé de dettes, muni de lettres d'état, de ſauf-conduits de toute eſpece, inſultant avec cruauté aux vaines pourſuites de ſes créanciers, pourra-t-il avoir aſſez de fermeté pour empêcher ſes camarades de mener un train de vie ſi doux & ſi commode ? Et s'il parvient du moins à arrêter dans ſa ruine le militaire mal-aiſé, eſt-il à préſumer qu'il obtienne de l'officier riche de ne pas conſacrer ſon ſuperflu pour gagner une conſidération qui ne s'accorde gueres qu'au faſte de l'opulence & à prix d'argent ?

Je regarde comme à-peu-près auſſi illuſoire le réglement concernant le jeu. Il ſera toujours nul lorſqu'au contraire un officier ne figurera avec avantage chez Madame la commandante, & plus encore chez Madame l'intendante comme plus riche, qu'autant qu'il ſaura jouer plus gros jeu ; tant que nos princes convertiront leurs palais en tripots, & par leur avidité à gagner donneront lieu de croire que l'or eſt un aimant univerſel, à l'attraction duquel rien ne doit réſiſter, pas même la probité.

L'ESPION.

Vous m'en direz tant qu'il faudra bien vous céder. Je ſuppoſe que les loix ſont faites pour qu'on y obéiſſe, & je ſuis de votre avis, qu'il vaut mieux n'en pas promulguer, que de les laiſſer ſans être maintenues dans toute leur intégrité. Il ſuit de ce que vous m'apprenez que le réglement concernant la table des officiers-généraux & commandans des corps ne ſera pas plus mis en vigueur; qu'elle ne ſera point ſervie militairement; & qu'ils ne ſe refuſeront rien pour le luxe des nouveautés, grandes expreſſions que j'ai remarquées, ainſi que la défenſe bien contraire au génie de galanterie de la nation & ſurtout de vos militaires, de tout ſouper d'appareil, de toute fête, de toute dépenſe extraordinaire, même en l'honneur du ſexe.

LE MILITAIRE.

Oh! je vous en réponds.

L'ESPION.

Au moins rien n'empêchera-t-il que les regles pour les mœurs & la conduite des bas-officiers & ſoldats ne ſoient ſuivies dans tous les points; que chaque capitaine ne veille avec un ſoin aſſidu *f*) ſur ſa compagnie; qu'il ne s'attache à en faire vivre enſemble les individus en

f) Voyez l'article 9 du titre VI.

bonne union & harmonie ; qu'il ne cherche à connoître l'esprit qui regne parmi eux, & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourroit être séditieux & dangereux ; qu'il ne s'occupe enfin de la conservation de leur santé.

LE MILITAIRE.

Je vous proteste, au contraire, que rien de tout cela ne sera observé ; que dans la multitude de nos officiers le plus grand nombre n'est pas même en état d'y vaquer ; que les autres n'en auront pas la bonne volonté, & que sur un régiment il n'y aura peut-être pas un seul capitaine qui observe à la lettre ces nouveaux devoirs.

Cet article se ressent de l'ancien état de M. le comte de Saint-Germain. Comme il a régenté dans sa jeunesse chez les Jésuites, il voudroit faire de nos damoiseaux militaires autant de pédagogues : d'ailleurs, il y a dans l'énumération de ces fonctions d'inspection un point que je n'aime pas trop, propre à favoriser l'espionnage & la délation. C'est encore une des instructions que les chefs des collèges de la société donnoient à leurs jeunes instituteurs à l'égard de leurs écoliers, dont ils vouloient, suivant l'expression de l'écriture, *sonder le cœur & les reins.*

Voulez-vous mieux juger de ce qui

arrivera ? Voyez ce qui ſe paſſe ſous nos yeux. Aſſurément le régiment des gardes-françoiſes eſt un exemple aujourd'hui de bon ordre & de diſcipline : combien d'officiers ſe mêlent de leur compagnie ? C'eſt un ſergent qui en fait le détail, & remplit les fonctions de chacun d'eux. C'eſt donc une faute au compoſiteur de cette ordonnance d'être entré dans toutes ces conſidérations concernant le moral du ſoldat, qui ſont plus du reſſort de leur confeſſeur que de leur capitaine.

Il n'en eſt pas de même du phyſique : j'approuve fort tout ce qui regarde la maniere de conſerver & de fortifier l'individu.

L'ESPION.

Ainſi l'article XV *g*) a du moins vo-

g] Il porte que, " l'intention de S. M. étant que les ſoldats ſoient maintenus dans une activité, qui puiſſe contribuer à les fortifier, & à les entretenir ſains & robuſtes, elle veut, lorſque le mauvais tems ne s'y oppoſera pas, que les jours qui ne ſeront pas deſtinés à des exercices, ſoient employés à des promenades militaires, quelquefois avec armes & bagages, quelquefois ſans armes. Tous les officiers des compagnies, dans l'infanterie, marcheront à pied comme le ſoldat ; & ces promenades ſeront plus ou moins étendues, ſuivant les ordres du commandant du corps, qui quelquefois preſcrira le tems pendant la durée duquel une diſtance quelconque devra être parcourue. Cet exercice ſalutaire ſera fait par compagnie, par batail-

tre ſuffrage. Vous aimez, ainſi que moi, ces promenades militaires, genre d'exercice nouveau parmi nous, propre à diſpoſer aux autres, tenant des principes qui animerent autrefois la diſcipline régnant dans les armées Romaines.

LE MILITAIRE.

J'adopte cet article, parce qu'il eſt poſſible de l'exécuter, qu'il le ſera ſûrement, & qu'on ſent le bien réel qui en doit réſulter.

L'ESPION.

Je ne ſais pourquoi on blâme ſi fort ces coups de plat de ſabre ſubſtitués à la peine de la priſon. Le motif m'en paroît très-louable, puiſque c'eſt pour éviter celle-ci, reconnue dangereuſe pour la ſanté des troupes.

LE MILITAIRE.

Entre nous, je ſuis aſſez de votre avis; mais vous ſavez que le préjugé eſt fort difficile à déraciner. Au reſte, l'article *h*) eſt tourné avec beaucoup d'adreſſe, & avec toutes les précautions & inſinuations propres à le faire goûter. J'en ai retenu juſqu'aux termes. Il eſt dit:

lon, & de tems en tems par tout le régiment enſemble. Veut S. M. qu'il ſe trouve alternativement à ces promenades un des officiers ſupérieurs du corps, & que le plus grand ordre y ſoit obſervé. „

h) C'eſt le 20e du titre IX, intitulé: *des punitions.*

" L'intention de S. M. eſt, que les
„ fautes légeres, qui juſqu'à préſent ont
„ été punies par la priſon, le ſoient do-
„ rénavant par des coups de plat de ſa-
„ bre. Si ce dernier châtiment, le plus
„ efficace par la promptitude, & d'au-
„ tant plus militaire que les nations
„ les plus célebres, & chez leſquelles
„ l'honneur étoit le plus en recomman-
„ dation, en employoient rarement d'au-
„ tres, eſt redouté du ſoldat François,
„ il ſera un moyen d'autant plus ſûr à
„ employer pour le ſuccès de la diſcipli-
„ ne. Les fautes plus graves ſeront pu-
„ nies par le piquet devant le corps-de-
„ garde; ou en faiſant porter au cou-
„ pable pendant un tems limité, devant
„ le même corps de garde, un nombre
„ plus ou moins conſidérable de fuſils.
„ Veut S. M. que la priſon ne ſoit or-
„ donnée que pour les fautes très-gra-
„ ves, & qui ne paroîtroient pas ſuffi-
„ ſamment punies par les châtimens qui
„ viennent d'être indiqués, ou qui ſe-
„ roient de nature à mettre le coupable
„ au conſeil de guerre. „

L'ESPION.

Malgré cela, j'entends dire ce que vous avez prévu dans une de nos converſations précédentes, que cet article rencontre beaucoup de difficultés; que les caporaux ont demandé d'être remis au

rang de ſoldats, plutôt que d'être obligés, en vertu de l'ordonnance, d'exécuter une correction répugnant généralement à l'uſage, & , ſuivant certaines gens, même au caractere de la nation.

LE MILITAIRE.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que j'ai vu des lettres de Metz où l'on marquoit que lorſqu'on a lu la nouvelle ordonnance aux troupes, & qu'on en eſt venu aux coups de plat de ſabre, un ſoldat s'eſt écrié (il eſt vrai qu'on ajoutoit plaiſamment qu'il étoit Gaſcon) : *nous aimons mieux le tranchant* ; & que la déſertion a ſur le champ été conſidérable.

L'ESPION.

Je ne ſais ſi l'officier ſubalterne de Verdun étoit auſſi Gaſcon ; mais on m'a aſſuré que ce caporal, chargé de donner 25 coups de plat de ſabre à un ſoldat, avoit d'abord refuſé de ſe prêter à cette exécution ; que ſur la repréſentation à lui faite, qu'il ſe mettoit lui-même dans le cas de la punition, il s'étoit déterminé à obéir, en déclarant qu'il n'en porteroit au coupable que 24, & que le 25e ſeroit pour lui ; ce qu'il a exécuté, en s'éventrant du dernier.

LE MILITAIRE.

Il y a eu pluſieurs autres cataſtrophes du même genre. Il eſt réſulté de ce châtiment une émigration conſidérable de

ſoldats. Malgré cela : je ne doute pas qu'il ne prenne ſi l'on perſiſte à vouloir le mettre en vigueur. *)

L'ESPION.

Oui, l'on fait aſſez ce qu'on veut aujourd'hui de votre nation, qui a tellement perdu de vue l'honneur, qu'elle ne ſait plus où il réſide.

LE MILITAIRE.

Et dans le fait, ce n'eſt pas là. L'eſſentiel eſt ſeulement que les punitions ne ſoient infligées que raiſonnablement & juſtement.

L'ESPION.

Il me ſemble auſſi que ces coups de plat de ſabre ne doivent pas être ordonnés légérement ; que le mot *faute*, dont on ſe ſert pour déſigner le cas où l'on doit

*) Cela n'eſt point improbable : L'ordonnance qui fait caſſer la tête aux déſerteurs par leurs camarades, (le frere ſeul du patient excepté,) ne fit pas moins de rumeur dans ſon tems ; aujourd'hui on n'y penſe plus, on y eſt accoutumé. On dit que le public ne pouvant jamais bien ſaiſir la différence des coups de plat de ſabre aux coups de canne ou de bâton, les troupes en ſeront plus mépriſées, le ſoldat comme avili par ſa lâcheté à y prêter ſon dos, l'officier comme commandant à des dos bâtonnés. Tout cela peut avoir du vrai ; mais enfin le pis-aller pour les ſoldats françois ſera d'être alors regardés comme des ſuiſſes ou des allemands, auxquels on fait ſi bon accueil en France.

ufer de cette correction, ôte à l'inftant toute idée de tache ou d'infamie. *i*)

LE MILITAIRE.

Le dernier article *k*) de ce titre eft celui qui me plait le plus, parce qu'il traite l'objet en grand, tel qu'il doit être envifagé par un législateur.

" S. M. autorife les officiers-généraux, ayant commandement fur fes troupes, d'ajouter à ce qui eft prefcrit dans le préfent titre tout ce qu'ils croiront néceffaire pour affurer la bonne police des régimens qui fe trouveront fous leurs ordres, fuivant les pofitions & les circonftances; & d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour empêcher le libertinage & prévenir la défertion; leur enjoingnant S. M. particuliérement, ainfi qu'aux chefs des corps, de maintenir, en tout ce

i) Dans l'article 21. Il y eft dit: " S. M. en ordonnant de punir par des coups de plat de fabre les fautes qui ne mériteront pas un châtiment plus févere, veut qu'il ne foit fait aucun abus de ce genre de punition; elle ordonne en conféquence qu'un officier fubalterne, à moins qu'il ne commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups de plat de fabre fans en avoir reçu l'ordre du capitaine; que le capitaine, ou autre officier commandant la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, & le commandant du corps plus de cinquante. Cette punition fera infligée par un des bas-officiers de la compagnie dont fera le coupable. ,,

k) Le 25e.

qui pourra dépendre d'eux, la paix, l'union, & la réciprocité des devoirs ſocials entre les troupes & les habitans des lieux où elles ſeront en garniſon ou en quartier. „

Ce dernier point ſurtout, qui regarde l'harmonie à maintenir entre le citoyen paiſible & le citoyen armé, n'avoit pas été aſſez conſidéré par les prédéceſſeurs de M. le comte de Saint-Germain. Les militaires, dans les villes où ils ſont en garniſon, affectent envers la bourgeoiſie une hauteur & un deſpotiſme qui les font communément déteſter, & rendent leur préſence très dangereuſe. J'ai vu à Rocroy un jeune notaire mis en priſon, pour avoir paſſé devant le major ſans le ſaluer, & cette affaire eſt devenue ſi grave qu'il en a réſulté la perte preſqu'entiere de l'état & de la fortune de cet officier public.

L'ESPION.

Confirme-t-on le bruit qui avoit couru, que par un article de cette ordonnance, S. M. ſemblant autoriſer le duel, il avoit été jugé aſſez grave pour mériter l'attention du parlement, comme chargé au contraire de veiller à l'exécution de l'édit de Louis XIV, qui le défend ſi expreſſément?

LE MILITAIRE.

On avoit parlé effectivement d'une dénonciation qu'on en vouloit faire aux chambres assemblées, mais il n'est pas assez clair pour donner lieu aux réclamations de cette compagnie, & le législateur lui-même sait bien que c'est une loi qui n'est jamais éxécutée & qu'on élude comme l'on veut.

L'ESPION.

En voilà suffisamment pour savoir à quoi m'en tenir sur les rubriques les plus essentielles. Les autres, qui concernent, pour ainsi dire, le méchanisme du service, nous conduiroient trop loin. D'ailleurs on dit qu'il y a beaucoup de fautes.

LE MILITAIRE.

On y en découvre par l'examen tous les jours de nouvelles. On conçoit clairement que le rédacteur ne s'est pas donné la peine de digérer assez le plan du ministre, & qu'il faudra plusieurs autres ordonnances pour changer ou interpréter quantité d'endroits. Les ennemis de M. de Saint-Germain s'en prévalent pour le décrier, & accréditer davantage la rumeur sourde qu'il *n'a plus de tête.*

L'ESPION.

L'ordonnance concernant les *Invalides l)*, excite encore bien des plaintes.

l) En date du 17 juin. Il y a deux ordonnances

LE MILITAIRE.

Il est certain qu'il y avoit beaucoup d'abus dans cette partie ; que l'état-major coûtoit énormément cher ; que les déprédations étoient excessives ; que d'ailleurs on accordoit l'hôtel à quantité de gens qui ne le méritoient pas.

L'ESPION.

Il me semble que la grande raison de cette réduction, à laquelle il n'y a pas de réplique, c'est que, suivant le préambule, les dépenses de cet établissement excédoient considérablement les revenus qui lui étoient affectés, & qu'il étoit devenu indispensable de prendre chaque année sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, ceux nécessaires à l'acquittement des pensions des officiers, bas-officiers & soldats invalides retirés dans les provinces.

LE MILITAIRE.

Mais c'étoit par les chefs qu'il falloit donc commencer la réforme, comme les membres les plus inutiles & les plus onéreux. Pourquoi conserver de gros appointemens encore à ceux qu'on exclut de l'administration, & surtout à un *Le Rez de Chaumont*, l'intendant, recon-

de cette espece : l'une concernant l'hôtel des Invalides, & l'autre concernant les compagnies détachées des Invalides, &c.

nu coupable de concuſſions dans ſa place ; & à qui même M. de Saint-Germain l'a reproché en arrivant au miniſtere ? Avec les ſeuls honoraires qu'on lui donne, on auroit entretenu à l'hôtel 40 invalides *m*).

Peut-être y avoit-il quelque choſe de mieux à exécuter encore ; c'étoit d'abolir abſolument cette inſtitution, quant au ſéjour de Paris ; de ſupprimer ainſi l'entretien énorme de l'hôtel, tout l'état-major, tout le gain des fourniſſeurs & autres ſangſues, s'engraiſſant de la ſubſiſtance deſtinée au ſoldat, & de répartir la maſſe des fonds *n*) affectés à cet établiſſement en penſions, dont jouiroient chez eux les ſerviteurs du roi qui ſe trouveroient dans le cas d'obtenir une retraite, ſoit à raiſon de leurs bleſſures, de leurs maladies, ou de l'ancienneté de leurs ſervices. Aſſurément avec des fonds économiſés de la ſorte, il y auroit eu de ces honnêtes gens, qui vivant dans les campagnes les vivifieroient, pourroient

m) M. de Chaumont à 12,000 livres de penſion. Un invalide, ſoldats & officiers compris, coûtoit au roi dix-ſept ſols par jour, l'un portant l'autre ; & ſur ce pied, cette ſomme ſuffiroit à l'entretien de plus de trente-neuf individus.

n) Ces fonds conſiſtent en une taxe de quatre deniers, qu'on préleve ſur toutes les dépenſes du département de la guerre.

cultiver leur champ, & y jouïr d'une aiſance qu'ils ſe peuvent rarement procurer à l'hôtel.

L'ESPION.

Oui : mais cet hôtel, que deviendroit-il ? Ce beau monument eſt une choſe à maintenir.

LE MILITAIRE.

On en auroit fait ce qu'on auroit pu. Vous ſavez qu'il y a eu un moment où l'on ſongeoit à y transférer l'hôtel-Dieu ; que l'architecte Moreau eſt venu le viſiter, en prendre les dimenſions. On a trouvé que le changement n'étoit pas poſſible ; que ce lieu étoit trop éloigné de l'eau.

L'ESPION.

On auroit pu lui rendre une de ſes premieres deſtinations, qui étoit de ſervir pour le tombeau de vos rois.

LE MILITAIRE.

J'aime les monumens tout comme vous, mais il faut que les hommes ſubſiſtent avant les édifices. Je ne demande pas mieux que de conſerver celui-ci, ſi l'on peut trouver des expédiens, ſans faire tort à ceux auxquels il étoit deſtiné. Je ne doute pas que ſous un miniſtre ferme, vigilant, attentif à réprimer les brigandages, on ne pût concilier la gloire faſtueuſe de Louis XIV avec l'objet d'humanité qui en a été le prétexte :

mais je n'aurois jamais voulu qu'on eût expulsé un seul malheureux de cet asyle sacré.

L'ESPION.

M. de St. Germain motive sa dureté sur la nécessité. Il déclare en outre qu'il ne fait que remettre cet établissement sur le pied de sa création pour 1,500 Invalides, & par une commisération digne de sa belle ame il les tolére à 1,800, dans ce moment, jusqu'à ce que la réduction s'en effectue par le laps du temps. Il se conforme à cet égard à la circonstance la plus désastreuse du regne du fondateur, l'époque de la paix d'Utrecht, où après treize ans d'une guerre sanglante il n'y avoit à l'hôtel que ce même nombre d'invalides, dont 200 officiers; & ils étoient 3000, dont 500 officiers, au moment où a paru son ordonnance.

LE MILITAIRE.

Ils auroient été dix mille, on auroit dû les laisser ou du moins donner seulement l'option à ceux qui l'auroient désiré.

L'ESPION.

Est-ce que cela ne s'est pas fait ainsi?

LE MILITAIRE.

Si peu que, lorsqu'ils sont partis, un des chariots chargés de ces vieux soldats s'étant arrêté à la place des Victoires, ils en sont descendus, les yeux en pleurs,

ils ſe ſont agenouillés devant la ſtatue de Louis XIV, l'ont appellé leur pere, & ſe ſont écriés qu'ils n'en avoient plus : ſi peu que la plupart de ces malheureux ne ſont point parvenus à leur deſtination ; qu'ils ſe ſont jettés, ſoit par beſoin ou autrement, dans les hopitaux ſur la route, & n'en veulent point ſortir.

L'ESPION.

Quoi qu'il en ſoit, rien de plus ſage que le principe par lequel on ne peut être admis à l'hôtel, à moins de bleſſures ou d'infirmités qui rendent impotent au point de priver de tous les moyens de pourvoir, par ſon travail ou ſon induſtrie, à ſa ſubſiſtance, & à défaut des hommes ci-deſſus déſignés, on ne doit accepter que ceux ayant ſeptante ans révolus.

LE MILITAIRE.

Il faudroit s'en tenir-là, &, ſans fixer le nombre de ceux qu'on recevroit à l'hôtel, le proportionner ſeulement à la quantité de ceux qui auroient beſoin de ce repos abſolu, l'augmenter ou le diminuer en conſéquence, réſerver pour des tems plus critiques, comme ceux de la guerre, l'économie qu'on pourroit faire en tems de paix.

L'ESPION.

Je vois dans l'ordonnance une diſpoſi-

tion qui, ſans être auſſi préciſe, entre dans cet eſprit-là, du moins en partie. Elle porte, ce me ſemble, que S. M. entend que parmi les officiers, bas-officiers & ſoldats déſignés *o*), il y ait proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement deſtinées pendant le cours de chaque année à ceux dont l'admiſſion à l'hotel ne ſauroit être différée, par le genre de leurs infirmités ou de leurs bleſſures.

LE MILITAIRE.

Vous avez raiſon; mais je n'aime pas ce nombre fixe, dont on peut ſe prévaloir, ſuivant moi, pour refuſer ou pour accepter, en un mot, donnant lieu à la faveur, & aux abus conſéquemment. Enfin je voudrois ſurtout que les places de l'état-major *p*) ne fuſſent point accordées

o) ,, S. M. déclare précédemment ne vouloir ,, plus entretenir à l'hôtel que ſix lieutenans-colo-,, nels, douze commandans de bataillon ou majors, ,, ſoixante capitaines de la premiere & ſeconde ,, claſſe, deux cents lieutenans, ſoixante maré-,, chaux des logis, deux cents douze bas-officiers ,, & neuf cents ſoldats. ,,

p) L'ordonnance fixe le grand état-major, à un gouverneur, qui doit être choiſi dans le nombre des officiers généraux; un directeur, choiſi dans le nombre des commiſſaires des guerres; un major, choiſi dans le nombre des lieutenans-colonels; quatre aides-majors, choiſis dans le nombre des capitaines; un tréſorier & un ſecrétaire, garde des archives. Le petit état major eſt également fixé par la même ordonnance.

à des gens de cour, mais fussent dévolues de droit, suivant chaque grade, aux plus anciens entre les officiers invalides.

L'ESPION.

Comment, n'ai-je pas oui dire que parmi les aides-majors, on avoit placé un certain la Janniere, inspecteur de police ?

LE MILITAIRE.

Rien de plus vrai, & l'on y avoit vu avant le Sr. d'Hemmery. C'est une imagination du lieutenant de police pour donner du relief à cette cohorte, la mettre sur un pied militaire, & faire avoir successivement aux individus la croix de St. Louis.

L'ESPION.

Oui, mais est-ce qu'on souffre à l'hotel ces infâmes subalternes ?

LE MILITAIRE.

Le premier n'osoit pas trop y venir, mais celui d'aujourd'hui s'y montre le front levé; il y fait même ses fonctions impunément.

L'ESPION.

Ce que vous m'apprenez-là diminue de beaucoup l'intérêt que je prenois à ces braves gens. Il faut qu'ils soient bien engourdis, bien lâches pour ne pas rougir d'une aggrégation aussi honteuse, pour n'avoir pas réclamé contre par l'organe de leurs chefs, ou plutôt pour

ne s'être pas fait juſtice eux-mêmes en écharpant ce vil ſuppôt de police dès la premiere fois qu'il s'eſt montré au milieu d'eux & leur à donné des ordres! En quoi réſide donc l'honneur des militaires François?

LE MILITAIRE.

Il eſt ſi inconſéquent que je ne ſaurois trop vous aſſigner où.

L'ESPION.

Je ſuis trop indigné de ce que vous m'apprenez; n'en parlons plus. Mais avant de quitter ce qui concerne cette partie de vos troupes, donnez-moi une idée de vos invalides dans le royaume. Comment eſt-on reconnu tel? Quel avantage en réſulte-t-il pour ceux qui ne ſont pas à l'hôtel? Quelles ſont leurs fonctions?

LE MILITAIRE.

Il y a environ 30,000 invalides. On eſt reçu invalide extraordinairement & ſur le champ, par un accident ou mutilation à la guerre, ou en fonctions militaires, qui rendent effectivement tel. On l'eſt toujours au bout de vingt-cinq ans de ſervice, établis par un certificat du colonel & de l'état-major du régiment d'où ſort celui qui le demande. Quand on n'eſt point dans le cas d'avoir encore l'hôtel, on prend ce qu'on appelle un grand congé, c'eſt-à-dire qu'on eſt libre

d'aller où l'on veut pendant trois ans; on se représente après ce tems pour en obtenir un second ou pour réclamer la pension.

Indépendamment des invalides qui ont l'hôtel, il y a les compagnies détachées de l'hôtel, q) composées des membres encore en état de servir, & employées à la garde des châteaux du roi, à Paris & dans les environs, ou dans l'intérieur du royaume aux lieux qui n'exigent pas les mêmes précautions que les places frontieres.

q) Le nombre en est fixé par le §. 2. de l'ordonnance, savoir: seize compagnies de bas-officiers, huit de canonniers & soixante-cinq de fusiliers. Onze des seize compagnies de bas-officiers sont destinées à la garde des Tuilleries, du Louvre, de l'Arsenal, de la Bastille, du château de Vincennes, de l'Ecole militaire & de l'Hôtel, sans rien changer à leur composition ni à leur solde. Les cinq autres, qui doivent être détachées dans les provinces du royaume, sont augmentées d'un troisieme lieutenant. Les huit compagnies de canonniers, détachées sur les côtes, restent sur le même pied. Celles de fusiliers détachées dans les villes & châteaux de l'intérieur du royaume, doivent être composées de deux sergens, deux caporaux, deux appointés, quarante-trois fusiliers & un tambour, commandés par un capitaine & trois lieutenans. S. M. accorde au capitaine, 1,000 livres par an: au lieutenant, 406 livres 10 sous; au sergent, 11 sous, 2 deniers par jour, au caporal 8 sous 2 deniers; à l'appointé 7 sous 2 deniers; au fusilier & au tambour, 6 sous 2 deniers.

L'ESPION.

Me voilà parfaitement au fait de ce corps. Je n'ai plus que quelques renſeignemens à vous demander concernant les nouvelles ordonnances qu'on a publiées ces jours-ci.

LE MILITAIRE.

Il n'y en a que trois dignes de s'y arrêter. La premiere *r)* concerne quelques objets relatifs aux troupes du corps royal de l'artillerie, à la viſite des arſenaux & des fortifications, aux encheres & adjudications des ouvrages à faire, aux bâtimens militaires & aux fournitures des troupes. S. M., conſidérant qu'aucune partie du ſervice ne doit être étrangere à ceux qui ſont appellés au commandement de ſes armées, entend que les lieutenans-généraux commandans dans les provinces, & ceux commandans les diviſions, ſe faſſent rendre compte de ces objets. Le motif en eſt louable; il tend d'une part à arrêter davantage les friponneries & les abus, de l'autre à fournir aux chefs, quoique tard, des connoiſſances dont ils manquent ſouvent.

La ſeconde eſt une preuve bien ſenſible de l'inconſéquence de M. de Saint-Germain, & du peu de ſtabilité de ſes déciſions. Vous avez oui parler de ſon

r) En date du 27 Juin.

projet de réforme des Suiſſes, comme trop onéreux à l'état. Les cantons ne vouloient pas conſentir à une réduction d'appointemens de leurs troupes, plus cheres infiniment que les autres: il n'a pû y parvenir, & la politique s'eſt oppoſée à cet arrangement. Aujourd'hui il a tellement dégénéré en moins d'un an de cette vigueur qu'il avoit manifeſtée dans le commencement de ſon miniſtere, qu'il a des complaiſances qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'avoit eues. Par l'ordonnance en queſtion *s*), il accorde aux Cent-Suiſſes une faveur dont ils n'ont jamais joui: il les met ſur le pied le plus reſpectable, ce qui fait crier les autres corps de la maiſon du roi, tous maltraités par ce miniſtre, & ne regardant point celui-là comme un corps vraiment militaire, leurs ſervices n'étant gueres de cette nature.

L'ESPION.

Vous entendez par Cent-Suiſſes, ces hommes qui tirent leur nom de leur nombre *t*), tous d'une taille extraordinaire, qui figurent à Verſailles, & y font décoration, comme autant de belles machines...... Eh bien?

s) En date du 2 Juillet 1776.

t) La compagnie des cent gardes-ſuiſſes ordinaires du corps du roi, a été créée en 1481.

Le Militaire.

Par une innovation révoltante il leur donne un rang dans les troupes *u*); ils

u) Le capitaine-colonel aura rang de colonel d'infanterie du jour de la nomination à sa charge, pourvu qu'il ait alors huit ans de service au moins, dont trois comme officier subalterne, & cinq comme capitaine. Les lieutenans ont rang de colonels d'infanterie, pourvu qu'ils ayent alors au moins dix ans de service comme officiers dans les troupes, dont sept en qualité de capitaines, ou comme officiers dans la compagnie. Les enseignes ont rang de lieutenans-colonels, du jour qu'ils sont pourvus de leurs charges, s'ils ont alors au moins huit ans de service comme officiers dans la compagnie, ou dans les troupes aussi comme officiers, en qualité de capitaines, & après quatre ans de service dans leurs charges, à compter de la date de leurs commissions de lieutenans-colonels, ils ont rang de colonels. Les aides-majors, qui par leurs charges ont le rang d'exempts, ont du jour qu'ils sont pourvus le rang attribué à la charge d'exempt, & successivement celui de lieutenant-colonel ou de colonel, quand S. M. jugera à propos de leur accorder le rang d'enseignes ou de lieutenans dans la compagnie, après toutefois avoir acquis l'ancienneté de service réglée pour rendre les officiers de chaque classe susceptibles de ces graces. Les exempts ont rang de capitaine, s'ils ont servi trois ans en qualité d'officiers dans les troupes ou dans la compagnie, & après sept ans de service dans leurs charges, ou trois dans leur charge & sept dans les troupes, dont quatre en qualité de capitaine, ils ont le rang de lieutenant-colonel, sans qu'ils puissent prétendre à d'autres grades, à moins qu'ils ne passent dans des charges d'enseigne ou de lieutenant. Les fouriers ont rang de lieutenant d'infanterie, s'ils ont servi trois ans dans les troupes ou six dans la compa-

auront la croix de Saint-Louis de droit au terme prefcrit, & jouiront en un mot des honneurs & prérogatives communs aux autres corps. Et cependant on obferve qu'ils ne font point deftinés à aller en campagne; qu'ils ne marchent jamais qu'avec le roi ; qu'alors ils efcortent en route les bagages, & gardent les cuifines à l'armée, où ils ne rempliffent aucune fonction militaire; qu'en 1744 ils obtinrent pour la premiere fois que deux des cent-fuiffes monteroient à la tranchée avec les gardes-fuiffes, mais fans officier. On peut regarder cette ordonnance comme accordée au crédit du commandant de ce corps *x*); comme celle de la gendarmerie a été extorquée par M. de Caftries.

L'ESPION.

Je ne vois plus qu'une ordonnance importante à parcourir, fur laquelle j'ai

gnie, & après douze ans de fervice dans leurs charges, ils ont le rang de capitaine d'infanterie; mais ils ne peuvent, dans l'état de fourier, prétendre à d'autres grades militaires. Les trois premiers caporaux, ayant fervi vingt quatre ans au moins dans la compagnie, ont rang de lieutenant d'infanterie, & les trois autres celui de fous-lieutenant, après vingt ans de fervice auffi dans la compagnie.

x) M. le duc de Coffé, en furvivance du marquis de Courtenvaux, qui ne fait plus de fonctions.

encore

encore beſoin de vos lumieres : c'eſt celle concernant les ſoldats pionniers *y)*.

LE MILITAIRE.

L'invention de celle-là n'eſt pas dûe au comte de Saint-Germain ; c'eſt une idée de l'intendant de Paris *z)*, qui lui-même l'a volée à un militaire *aa)* qui en avoit fait part au maréchal de Muy. L'origine en eſt dûe au nouveau projet de détruire la mendicité. On avoit en conſéquence créé des dépôts publics pour renfermer tous les vagabonds ; mais le nombre de ceux-ci étant conſidérable, & les fonds pour leur entretien ne pouvant y ſuffire, M. de Sartine, alors lieutenant général de police, imagina d'employer ces gens à des travaux publics aux environs de Paris, où il étoit queſtion des terres *bb)* ; & comme il étoit à craindre qu'ils ne déſertaſſent, il leur donna des chefs. Il ſe trouva des militaires oiſifs, qui ne demanderent pas mieux que de les diſcipliner. On appella ce nouveau corps, par dériſion, *le régiment de la pioche*. Depuis, le projet de ſupprimer les corvées étant agité, diffé-

y) En date du 2 Juillet 1776.
z) Le fils de M. Berthier.
aa) M. le baron d'Houdan.
bb) Comme à l'endroit appellé *l'étoile*, où il y avoit beaucoup de terres à enlever pour niveller le terrein d'un chemin nouveau.

rens faiſeurs de ſpéculations fermenterent, & le miniſtre a enfin donné une conſiſtance à ſes plans particuliers en faiſant adopter celui-là par le roi.

L'ESPION.

Ainſi l'objet de ces compagnies récemment inſtituées eſt d'ètre employées pendant la paix à des travaux publics, & de ſervir en tems de guerre à la ſuite de l'armée, pour recevoir leur deſtination de l'état-major. Quant au nombre, il n'eſt pas déterminé, mais chacun de ces corps a le ſien arrèté *cc*). Et la ſolde ?

LE MILITAIRE.

Elle ne doit pas être onéreuſe au roi; actuellement elle ſera prélevée ſur le produit des travaux auxquels ils feront

cc) Chaque corps doit être compoſé de 2 bataillons; chaque bataillon de ſept compagnies, commandées chacune par un capitaine, un capitaine en ſecond, un lieutenant, un ſous-lieutenant, & compoſée de quatre ſergens, de huit caporaux, d'un frater, de cent quarante-quatre pionniers, dont dix neuf ouvriers & deux tambours, formant un total de cent ſoixante-trois hommes y compris les officiers.

L'état-major de chaque corps eſt compoſé d'un commandant, ayant rang de lieutenant-colonel, d'un major, d'un ingénieur ayant rang de lieutenant, d'un quartier-maître tréſorier, d'un adjudant, d'un chirurgien major, d'un aumônier & d'un prévôt.

employés *dd*), ainſi que tous les autres frais de leur formation, établiſſement, entretien, gratifications, &c.

L'ESPION.

On ne peut qu'approuver une ſi ſage inſtitution, dont il me ſemble qu'on pourroit faire un uſage bien naturel pour

dd) Les appointemens & ſolde réglés pour les officiers, bas-officiers & ſoldats ſeront payés, en tems de paix, ſur le produit des travaux auxquels ils ſeront employés; S. M. y pourvoira en tems de guerre, quand elle jugera à propos de les employer dans ſes armées.

Les ſommes provenantes du prix des travaux de chaque compagnie, & qui excéderont celles néceſſaires à leur ſolde, formeront une maſſe générale, dont la moitié ſera ſpécialement affectée à l'entretien du linge, chauſſure, habillement, équipement, armement, outils, meubles, logement, & aux frais d'hopitaux. Cette maſſe ſera adminiſtrée par le capitaine, qui en rendra compte à l'état-major & au commiſſaire des guerres chargé de la police desdites compagnies.

L'autre moitié, avec la retenue faite en tems de paix, d'un cinquieme des appointemens de tous les officiers des compagnies, formeront une ſeconde maſſe, adminiſtrée par l'état-major, & employée au rembourſement des frais d'établiſſement & de formation des compagnies, au renouvellement des effets & aux dépenſes des recrues.

Il ſera prélevé ſur la premiere maſſe une ſomme affectée pour les gratifications des ſergens, caporaux & ſoldats qui en ſeront ſuſceptibles, proportionnément à leur travail; & une autre gratification pour chacun des hommes qui en ſeront ſuſceptibles, à l'époque de l'expiration de leur congé.

vos corvées, qui causent tant de plaintes, & qu'il est question de remettre, depuis la disgrace de M. Turgot.

LE MILITAIRE.

Vous avez raison; mais cela ne sera point; du moins je le crains, parce que c'est une idée trop simple. Je doute même que ces pionniers ayent jamais une certaine consistance, & que le corps s'en étende plus loin que dans la généralité de Paris. D'ailleurs nous avons aujourd'hui les galériens de terre, qui peuvent remplir la même destination à bien des égards, & qu'il faut commencer par employer. Et puis encore un coup, il faudroit un ministere durable & uniforme pour consolider de pareils établissemens, & nous ne voyons rien qui puisse nous le faire espérer.

L'ESPION.

Vous ne croyez donc pas davantage aux réformes des bureaux de la guerre *ee*), qu'on exalte tant?

ee) Par ordonnance du 11 juillet 1776, concernant la réforme & nouvelle constitution des bureaux de la guerre, non imprimée, & qui doit rester manuscrite en ces lieux. M. Charlot a pour adjoint M. de Saint-Paul: le 1er a 15,000 livres, le 2e, 10,000 livres.

M. Saintreuse réunit à son bureau celui des maréchaussées, des déserteurs & du contrôle des troupes. Il a pour adjoint M. Serin.

LE MILITAIRE.

Aſſurément non. Si les appointemens des premiers commis diminuent d'un coté, ils auront de l'autre des gratifications qui y ſuppléeront, ou ils ſauront

Le bureau de M. de Fumeron réuni à celui de M. Marie auquel il eſt adjoint.

Le bureau de M. Piet, pour le génie, eſt réuni à celui de l'artillerie. M. Saugnier reſte premier commis des deux: M. Piet ſe retire.

Le bureau des ſubſiſtances, qu'avoit M. de l'Isle, eſt réuni à celui des hopitaux, qu'avoit M. Pacault. Mrs. de l'Isle & Pacault ſont leur retraite. M. Fabre, ſecrétaire de M. Sénac de Meilhan, a ce bureau.

Le bureau de M. Banniere, pour la partie des fonds, lui reſte.

Tous les premiers commis ſont tenus de ſe pourvoir d'une charge de commiſſaire des guerres. En attendant, ils porteront l'uniforme & en prendront le titre. Leurs appointemens ſeront fixés à 15,000 livres. Leurs retraites ſeront fixées, pour les chefs de bureau, au quart de leurs appointemens après dix ans de ſervice, au tiers après vingt ans, & à la moitié après plus de vingt ans.

Le nombre des commis de chaque bureau eſt fixé à quinze. Il y aura dans chaque bureau cinq éleves. Après cinq ans de ſervice ils auront la préférence pour acheter une charge de commiſſaires des guerres. Les commis qui ont des charges au château ſont tenus d'opter.

Un commis ne pourra avoir deux années de ſuite une gratification extraordinaire.

Il y a quatre-vingt-quatorze commis de réformés. Ces nouveaux arrangemens font une économie actuelle de 300,000 livres par an.

Chaque bureau coûtera en appointemens & frais de bureau 46,000 livres.

bien s'en dédommager autrement. Croyez-vous d'ailleurs que les bureaux des divers départemens voient de bon œil une réduction qui feroit une cenfure continuelle de leur bien-être ? Enfin que penfer d'un arrangement par lequel on commence à procurer à ceux qui fe retirent un fort plus cher que n'eft celui des fujets en activité ? Auffi le bruit fe répand que S. M. a dit à M. le comte de St. Germain qu'elle ne pouvoit réfifter à toutes les importunités dont elle étoit accablée à cet égard ; qu'elle aimoit mieux qu'il lui en coûtât deux ou trois cents mille francs de plus, & ne plus entendre parler de tout cela ; qu'il fuffiroit de faire les réformes lorfque les places viendroient à vaquer.

On fent ce que cela fignifie, car les follicitations auprès du monarque recommenceront à mefure, & il fera fans doute auffi embarraffé de refufer.

Tel eft, Milord, le réfultat de ma derniere conférence, propre à fixer vos idées fur les nouvelles ordonnances de M. le comte de St. Germain.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, ce 26 Juillet 1776.

LETTRE XLV.

Sur la mort du Prince de Conti.

L'ÉVENEMENT qui cause le plus de sensation en ce moment, Milord, c'est la mort du prince de Conti. Il languissoit depuis plus d'un an, & par cette opiniâtreté qu'il a toujours eue sur tout, il a lui-même accéléré son terme fatal, en voulant se traiter à sa maniere. L'objet de ses conférences avec ses médecins, étoit moins de s'éclairer sur son état & de profiter de leurs conseils pour y remédier, que de disputer avec eux. Ensorte que l'instant le plus redouté par les gens attachés à ce prince, étoit celui où arrivoient les docteurs. Il sortoit toujours plus malade de leur consultation. Comme un sang enflammé par les veilles, par les débauches de toute espece, par les diverses passions dont il étoit agité, par la vie active & turbulente qu'il avoit menée sans cesse & qu'il menoit encore, étoit le principe des divers accidens qui l'ont conduit au tombeau, les contradictions qu'il éprouvoit de leur part, ne faisoient que l'aigrir davantage; & le résultat étoit ordinairement de ne rien faire de ce qu'ils or-

donnoient. C'eſt ainſi qu'il a trouvé le ſecret de miner inſenſiblement le tempérament le mieux conſtitué, & de périr encore dans la force de l'âge *a*).

Du reſte, il a fini avec la même fermeté qu'il avoit montrée dans toutes les circonſtances critiques de ſa vie; quoique ſûr de ne pouvoir guérir du mal qui le conſumoit, il n'a point perdu ſa gaieté & ſa préſence d'eſprit. Dans ſon dernier voyage à l'Isle-Adam *b*), il s'eſt fait apporter ſon cercueil de plomb, qu'il avoit commandé; il s'y eſt couché, & a plaiſanté ſur la gène qu'il y éprouvoit. Une autre fois, voyant ſe promener enſemble ſon tréſorier & ſon aumônier: voilà, dit-il en riant, les deux " hommes les plus inutiles de ma maiſon. " Dans l'état des dépenſes ſecretes de ſon intérieur, on trouve encore paſſés en compte, au mois de Juin dernier, des ſoupers de filles, qu'il faiſoit habituellement pluſieurs fois par ſemaine.

Malgré ces écarts, qui n'étoient que ceux de ſon tempérament, il étoit reſté conſtamment attaché de cœur à la marquiſe de Boufiers, pour laquelle il avoit les ſentimens les plus ſinceres, les plus tendres & les plus inviolables. Il eſt paſſé,

a) Le prince de Conti étoit de 1717.
b) Terre appartenante à ce prince.

pour ainſi dire, entre ſes bras, & la chronique ſcandaleuſe pourroit dire encore mieux de lui que du régent c), *qu'il eſt mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire.*

Cette circonſtance eſt d'autant plus frappante, elle afflige d'autant plus le clergé, que M. le prince de Conti eſt le premier de la maiſon de Bourbon, toujours très-édifiante au lit de la mort, ſe voyant deſſécher lentement, conſervant ſa tête juſqu'au dernier inſtant, perſiſtant dans ſon impénitence finale, & refuſant conſtamment de recevoir les ſecours de l'égliſe. En conſéquence les incrédules ont voulu tirer parfaitement au clair la certitude & les détails de ce triomphe.

Voici ce qui réſulte de leurs informations & du rapport des perſonnes attachées à ſon alteſſe. Dans ſes derniers inſtans, l'archevêque de Paris, allarmé ſur le ſort de cette ouaille auguſte, s'eſt tranſporté à ſon palais, a été bruſquement introduit auprès du moribond. Celui-ci l'a reçu très-honnêtement, lui a

c) A la mort de ce prince, une gazette étrangere affecta de dire qu'il étoit mort aſſiſté de ſon confeſſeur ordinaire, parce que Madame de Phalaris, ſa maîtreſſe, ſe trouvant avec lui au moment où il fut frappé d'apoplexie, lui avoit rendu les ſoins ordinaires en pareil cas.

témoigné une sorte d'estime, relativement à ses mœurs quoique différant de lui dans sa façon de penser, soit en matiere politique, soit en matiere religieuse. A l'égard de ce dernier objet, il a prié le prélat de ne point lui en parler, parce qu'il avoit mûrement examiné la chose & savoit à quoi s'en tenir. Depuis, le prince se doutant que M. de Beaumont, suivant le devoir de son état, se représenteroit pour le prêcher de nouveau, avoit défendu de le laisser pénétrer; en sorte qu'il a été refusé deux fois par le suisse à la porte de la rue, sans être descendu de son carosse, & en présence d'un peuple immense, attentif aux démarches de l'archevêque. Les gens du métier reprochent à M. de Beaumont de n'avoir pas sauvé le scandale, en y mettant un peu d'astuce, en descendant, en entrant dans la cour, & se tenant en quelque endroit, pour en imposer au moins aux spectateurs, & qu'on crût qu'il avoit été admis auprès de S. A. Les subalternes se sont conduits avec plus d'adresse. Piqués de voir ce prince leur échapper & témoigner ouvertement une façon de penser qui pouvoit faire exemple, ils ont cherché à sauver l'extérieur du mieux qu'ils ont pu. En conséquence, de concert avec des serviteurs de la maison dont ils ont intéressé le

zele, ils ont ſuppoſé qu'on étoit venu chercher les ſaintes huiles: ils les ont portées au Temple, ſont entrés par une porte & reſſortis par l'autre, ou peut-être ils ont oint le malade déjà mort.

Si la marquiſe de Bouflers a été un ſcandale pour les prêtres, furieux de ne pouvoir déterminer le moribond à ſe ſéparer de cet objet le plus cher à ſon cœur, ſa conduite n'en a pas moins été approuvée des honnêtes gens. Elle avoit déterminé depuis quelque tems ce pere, irrité contre le comte de la Marche, à le recevoir, à ſe reconcilier avec lui, & à ſouffrir que ce prince lui rendit tous les ſoins d'une piété filiale. Il l'inſtitue par ſon teſtament ſon légataire univerſel, & ce qui prouve la pureté de la façon de penſer de la marquiſe, c'eſt qu'elle n'y eſt pour rien *d*). Cette piece ne contient au ſurplus que des diſpoſitions particulieres à l'égard de ſa maiſon. Il laiſſe à chacun en penſion viagere les appointemens ou gages qu'il avoit. Mais les bienfaits immenſes dont il avoit comblé une multitude de créatures, font une

d) On a prétendu que Madame la marquiſe de Bouflers ayant la délicateſſe de ne vouloir pas recevoir des bienfaits publics du prince de Conti, n'en avoit pas refuſé 30,000 livres de rentes qu'il lui avoit placées, & que le comte de la Marche en a depuis acquis la preuve.

charge considérable pour ses héritiers. Il n'est presqu'aucune fille d'opéra qui n'ait un contrat de lui, sans compter les autres. C'est cette générosité immense qui fait qu'en ce moment la recette dans les biens de sa succession égale à peine la dépense. Il confesse par ce dernier acte deux enfans naturels, qu'il a chargé son fils de recommander au roi, & auxquels il procure un sort distingué. On voit par ces détails qu'entre les princes galans de la maison de Bourbon, le défunt méritoit la premiere place.

Mais s'il se plongeoit dans les voluptés & même dans la débauche avec une luxure effrénée, ce vice ne faisoit point tort à ses grandes qualités. Il avoit donné dans sa jeunesse des preuves de sa valeur & de sa capacité pour le commandement des armées e). Son aversion pour les gênes de la cour, son peu d'égards pour les maîtresses de Louis XV, l'en avoient éloigné & l'avoient empêché d'être employé depuis. Et en général la franchise de son caractere ne sympathisoit point avec celui du monarque, qui sentoit la supériorité de cette ame forte & énergique sur la sienne. Com-

e) Dans la guerre de 1741, il avoit commandé en Italie, forcé le passage des Alpes en 1744 & gagné la bataille de Ceni.

me il falloit un aliment continuel à ſon activité, & que d'ailleurs il avoit le génie naturellement fier & factieux, il avoit ſaiſi l'occaſion des troubles du parlement avec le miniſtere pour ſe ſignaler & ſe former un parti dans la magiſtrature. Il ſe jugeoit le ſeul entre les princes en état d'y figurer, par une grande connoiſſance des affaires, & par la facilité à parler & à rendre ſes idées. Vous avez vu, Milord, dans l'*Obſervateur Hollandois f*), le beau rôle qu'il a joué durant la révolution. Il ne s'eſt démenti en aucune circonſtance. Quelques gens l'ont blâmé de n'avoir fait pendant la maladie du feu roi aucune démarche pour rentrer en grace auprès de S. M. & lui témoigner ſa douleur de lui avoir déplu; mais le patriotiſme devoit-il céder à ſon affection particuliere envers le monarque? Il n'a manqué en rien aux actes extérieurs de bienſéance. On rapporte même à cette occaſion un trait original & vraiment dans ſon caractere franc & pétulant. Il étoit aux prieres de quarante heures à ſa paroiſſe du Temple, lorſqu'on vint lui annoncer la mort de Louis XV. Oubliant à l'inſtant le lieu où il étoit & la décence

f) Voyez la lettre IV de l'*Obſervateur Hollandois* ſur les princes du ſang & la nobleſſe.

qu'il exigeoit, il donna ordre de renfermer le saint sacrement dans le tabernacle, comme pour reprocher à Dieu l'inutilité des prieres qu'on lui adressoit, au grand scandale du peuple obligé de se retirer sans bénédiction.

Quelque desir qu'il eût de voir le jeune monarque & de s'y réunir, il n'a point voulu se prêter à la démarche préalable qu'on exigeoit de lui, *g*) c'est-à-dire, à une lettre de soumission trop contraire à ses principes & à sa façon de penser : il ne reparut à la cour qu'après le lit de justice du 13 novembre 1774. Il y étoit en quelque sorte inconnu, & le roi le présenta à *Madame* & à Madame la comtesse d'Artois qu'il n'avoit pas encore vues du tout.

Le rétablissement du parlement dans la forme qu'il s'est effectué, & avec tou-

g) Madame la princesse de Conti, sa mere, ayant fort à cœur de voir son fils rentrer en grace avant sa mort, fut trouver le roi à Choisi, & lui porter une lettre, où ce prince témoignoit son desir de rendre ses devoirs au monarque. Celui-ci reçut très-bien la respectable douairiere, la fit asseoir & resta debout. Il voulut avoir le tems de la réflexion & se consulter vraisemblablement avant de répondre. Le résultat fut de prescrire au prince de Conti une lettre de rétractation, dans le goût de celles écrites à Louis XV par le prince de Condé & par le duc d'Orléans. On voit tous ces détails dans le *Journal historique du rétablissement de la Magistrature, &c.* volume premier.

tes les modifications apposées par l'autorité royale, n'étoit pas trop du goût du prince de Conti. Il prévoyoit que cet acte de justice apparent pourroit bien ne tendre qu'à consolider le despotisme de fait. En conséquence il avoit fait parlementer avec différens membres de la compagnie pour réveiller ou exciter leur zele, leur promettant de les seconder de tous ses efforts. C'est ce qui avoit donné lieu aux assemblées consécutives, dont le résultat fut de présenter au roi des remontrances, qui n'ont servi à rien qu'à mettre plus au jour l'impuissance ou la foiblesse de la cour, fatiguée de ses longues calamités.

Le fameux procès du maréchal duc de Richelieu contre Madame la présidente de St. Vincent, avoit fourni au prince de Conti une autre occasion de se signaler & de pérorer. On l'avoit admiré dans cette séance où s'élevant avec force contre les coups d'autorité frappés au mépris des loix dans cette affaire monstrueuse, il se réserva de mettre en délibération par quels moyens, on pourroit s'opposer à ces lettres de cachet, avec lesquelles on violoit si impunément la liberté des citoyens de tous les ordres. On se flattoit qu'il travailleroit avec l'impartialité qu'exigeoit son ministere à défendre l'innocence, & c'est avec peine qu'on a vu l'in-

trigue d'un vieux courtisan blanchi dans l'art de la flatterie & des séductions, pénétrer jusqu'à lui, l'obséder & le subjuguer absolument par l'entremise d'une femme *h*), dont les charmes envers S. A. sérénissime étoient d'autant plus indestructibles, qu'ils ne venoient point de sa figure, mais de son esprit. Dans le même tems, son acharnement contre M. Turgot & contre ses opérations les plus favorables au peuple, n'ont point fait plus d'honneur à cette altesse, d'autant qu'on pouvoit soupçonner que des vues d'intérêt la portoient à contrarier le ministre, par les pertes qu'elle en pouvoit souffrir dans ses revenus *i*).

Enfin ses bontés envers le Sr. de Beaumarchais, motivées sur l'utilité dont étoit ce Proxenete aux plaisirs du prince, auroient dû rester plus secretes : on lui a reproché d'avoir trop montré sa bienveillance pour lui, de l'avoir couvert d'une protection trop éclatante au moment de sa flétrissure *k*); affectation vraiment louable s'il se fût agi en effet de protéger l'innocence opprimée, mais indécente à l'égard d'un homme diffamé depuis long-tems par la voix publique,

h) Madame la marquise de Boufflers.

i) Voyez *la Lettre sur le lit de justice.*

k) Par jugement de la commission du 28 février 1774, par lequel il a été blâmé, amendé, &c.

dont ceux mêmes qui rioient le plus de ſes ſarcaſmes *l*) déteſtoient la méchanceté, l'impudence & la ſcélérateſſe. On a prétendu qu'il l'avoit mis en œuvre pendant la révolution, & qu'il avoit employé ſa plume pour ſes ouvrages *m*) qui ont ſi fort déſolé le chancelier & ſes ſuppôts. Quoiqu'il en ſoit de cette anecdote mal éclaircie, rien ne peut juſtifier la familiarité que S. A. lui donna chez elle juſqu'au dernier inſtant, que le beſoin qu'elle en avoit ſur la fin pour s'égayer dans ſa langueur & dans ſes ſouffrances. Ce qui prouve cependant que le prince de Conti ſavoit l'apprécier, & rougiſſoit intérieurement de ſa foibleſſe, c'eſt qu'il a évité d'en laiſſer ſubſiſter en quelque ſorte aucune trace, & que le récompenſant manuellement, il n'a point voulu qu'on lût ſon nom ſur ſon teſtament, ce dernier acte devant mettre le ſceau à ſa mémoire.

M. le prince de Conti eſt actuellement expoſé ſur ſon lit de parade, ſuivant le privilege de ces auguſtes perſonnages, & le public eſt admis à le voir. J'ai voulu jouir de ce ſpectacle affligeant, mais philoſophique ; je ne lui ai point trouvé la figure hideuſe : elle m'a paru avoir encore de la nobleſſe & une ſorte de vie,

l) Dans ſes mémoires ſi connus.
m) Les *Correſpondances*.

J'y ai rencontré un peintre *n*) occupé à l'esquisser ; je lui ai observé que ce moment n'étoit pas le plus favorable pour le rendre : il m'a répondu que c'étoit le dernier à saisir, attendu que S. A. n'avoit jamais voulu être peinte de son vivant, bien différente en cela de ses semblables, dont la flatterie multiplie si souvent l'effigie, presque toujours à la satisfaction de leur amour propre ; on avoit, me dit-il, déterminé une seule fois le prince de Conti à figurer dans un tableau qu'il avoit commandé, & où il ne pouvoit se dispenser d'être : il s'agissoit d'un déjeûner donné à tous les princes, mais il avoit exigé de l'artiste *o*) de ne le montrer que par le dos. Le lieu de la scene étoit l'*Isle-Adam*. On y voit encore ce morceau, où il fait les honneurs de toutes les manieres.

C'est le parlement qui a mis les scellés chez le prince de Conti, & c'est lui qui en fera la levée. Le greffier de cette compagnie, assisté d'un substitut de M. le procureur-général, servirent de notaires. Tel est un autre privilege de sa naissance. Cependant le parlement & les autres cours n'iront point lui porter l'eau bénite pendant son exposition, parceque

n) Le chevalier de Lorge.

o) M. Olivier, de l'académie.

cet honneur n'appartient point aux princes de *la ſeconde ligne*, c'eſt-à-dire, à ceux qui ne compoſent pas ce qu'on appelle *la famille royale*.

Les dépouilles de S. A. ſont déjà diviſées. Le comte de la Marche prend ſon nom, & s'appellera déſormais prince de Conti, d'après la déſignation du roi, qui l'a qualifié ainſi lorſqu'il eſt venu faire part à S. M. de la mort de ſon père. Le gouvernement de Poitou, dont il étoit pourvu, eſt donné au duc de Chartres qui eſt à la mer, mais le roi en a fait porter la nouvelle à Madame la ducheſſe, & il eſt décidé qu'il en jouira ſur le même pied que le prédéceſſeur & dans toute ſon intégrité ; quoique par le nouveau réglement il fût réduit aux appointemens de 30,000 livres, on y a déjà fait déroger S. M. en ce moment-ci. Jugez en paſſant, Milord, quelle vigueur ont les opérations économiques de M. de Saint-Germain !

Quant au grand prieuré de France, le meilleur morceau que laiſſe le prince défunt, il occaſionne une grande fermentation à la cour, par le nombre & l'avidité des concurrens ; mais il y a grande apparence qu'il ſera conféré à M. le duc d'Angoulême. Le comte d'Artois ſollicite fortement ce bénéfice auprès du roi ſon frere, & il paſſe pour conſtant que S. M. le propoſera au grand-maître de

Malthe. Le pere compte en jouir ſous le nom du fils, & quand celui-ci ſera grand & en âge de ſe marier, on verra de plus loin ; peut-être trouvera-t-on alors quelque moyen auprès du ſaint pere, ſe mitigeant de jour en jour, d'obtenir une diſpenſe & de le conſerver dans cette branche. Cependant l'ordre murmure beaucoup de ſe voir fruſtré d'un pareil bien, devenu depuis près d'un ſiecle l'apanage des princes légitimés, & qui va l'être bientôt des chefs les plus auguſtes du royaume. Pour l'appaiſer, on parle de lui réunir les biens ſupprimés des Antonins, évalués à 500,000 livres de rentes. Autre objet de réclamation de la part du clergé, qui n'ayant conſenti à cette extinction que dans l'eſpoir de jouir d'un tel accroiſſement, eſt furieux d'avoir été pris pour dupe & jette les hauts cris.

Après les filles, les brocanteurs ſont ceux qui perdent le plus à la mort du prince de Conti. Il s'étoit livré depuis quelques années à la manie des curioſités & des tableaux. J'ai viſité la collection de ces derniers : elle eſt très-nombreuſe, & il y a beaucoup de morceaux du grand genre & des plus habiles maîttes. Son inventaire ſera fort ſingulier ; on parle de 800 tabatieres & de 4000 bagues, mais celles-ci ne ſeront pas ſû-

rement montrées toutes au public. Voici ce qu'on raconte ſur l'origine de leur multitude. On prétend que le défunt avoit la fantaiſie puérile de conſtater chacune de ſes conquêtes amoureuſes par cette légere dépouille. Il falloit que la femme honorée de ſa couche lui donnât ſa tabatiere ou ſon anneau, qu'il payoit bien ſans doute, & ſur le champ il étiquetoit cette acquiſition du nom de l'ancienne propriétaire.

Voilà, Milord, les particularités les plus remarquables que j'aye pu ramaſſer ſur un perſonnage illuſtre, dont les défauts, les vices même particuliers ſe perdront avec ſa dépouille fragile, mais dont les ſentimens & les vertus patriotiques ſubſiſteront à jamais dans l'hiſtoire. Il vivoit peu avec ſes parens, pour leſquels il n'avoit pas une grande vénération, ſurtout depuis leur défection & leur tergiverſation dans l'affaire du parlement. Auſſi n'en a-t-il pas été regretté infiniment. Cependant M. le duc d'Orléans a ſatisfait à l'extérieur. Quoiqu'il n'habite plus le palais-royal, comme il eſt toujours cenſé y réſider, il a fait ceſſer les petits concerts qui ſe donnoient la nuit dans le jardin. Madame la ducheſſe de Chartres, d'une ſenſibilité extrême, eſt peut-être la ſeule qui ait vraiment pleuré le prince de Conti. A ſon

retour du voyage qu'elle vient de faire en Italie, elle avoit fait demander au défunt la permiſſion de le voir : mais S. A. s'y eſt toujours refuſée, diſant qu'elle connoiſſoit ſa tendreſſe pour elle & qu'elle la prioit de s'épargner un ſpectacle qui les affligeroit réciproquement ſans aucune utilité réelle.

On parle déjà d'un *Dialogue aux Champs Elyſées entre Louis XV & le Prince de Conti*; on aſſure que c'eſt un ouvrage piquant, & vous concevez aiſément qu'il le peut être. Je vais tâcher de me le procurer, Milord : au revoir.

Paris, ce 7 Août 1776.

LETTRE XLVI.

Dialogue entre Louis XV & le Prince de Conti.

PAR les informations que j'ai priſes, Milord, j'ai ſu que la *converſation entre Louis XV & le Prince de Conti* n'étoit point imprimée, que vraiſemblablement même elle ne le ſeroit pas. C'eſt un pur jeu d'eſprit imaginé dans une ſociété, où, en parlant du prince mort, &

des événemens précédens, on fit la réflexion que le contraste du caractere & de la façon de penser du feu roi avec le caractere & la façon de penser de S. A. pouvoient fournir matiere à un dialogue entre eux; cadre heureux pour qui sauroit y enchâsser une foule de portraits & d'anecdotes qui le rendroient historique, curieux & amusant. Dans le souper où ce plan fut proposé, les convives s'échaufferent, on l'ébaucha, chacun dit son mot, on rédigea le tout, & il se trouva que cette plaisanterie ingénieuse n'étoit point du tout mauvaise; mais la hardiesse de l'écrit a empêché de le faire imprimer en France. L'amour propre des auteurs ne leur a pas permis non plus de le receler entre eux : ils en ont laissé prendre copie. J'ai profité de l'occasion & je vous en envoye une. Il ne faut pas vous attendre à lire un ouvrage aussi correct, aussi lié, aussi parfait que s'il sortoit d'une seule tête, & surtout d'une main exercée à écrire. Les différens coopérateurs sont gens du monde, remplis de gaieté, féconds en sarcasmes & nullement hommes de lettres. D'abord ils n'ont pas pris la chose au sérieux, comme le patriote fougueux qui a fait paroître *l'ombre de Louis XV devant Minos a)*. Ils supposent que

a) Voyez la derniere *Lettre* de 1775 sur ce livre.

ce roi foible, mais incapable de faire le mal par goût, eſt traité aux enfers avec plus d'indulgence ; qu'on y impute, ainſi que nous en *Angleterre*, toutes les fautes d'un monarque à ſes miniſtres ; que ceux-ci ſont ſeuls réputés criminels. En conſéquence Loüis XV n'eſt point exclus des champs élyſées, mais il n'y eſt pas placé ſans doute avec Louis XII, Henri IV, & même Louis XIV ; il eſt rélégué dans un boſquet, où il végete & s'ennuie, de même que ſur la terre. Quelques ombres viennent par pitié cauſer avec lui, ſurtout celles de ſes anciens ſerviteurs, encore reconnoiſſantes des bontés & de la familiarité dont il les honoroit de ſon vivant. Comme ſon unique occupation aujourd'hui eſt de ſavoir des nouvelles de ce qui ce paſſe dans ſon royaume, dont il ne ſe ſoucioit gueres autrefois, on lui amene ſucceſſivement tous les François deſcendans au Tartare. Le prince de Conti étant arrivé, on l'introduit auprès de Louis XV ; & la converſation commence.

LOUIS XV.

Approchez, mon couſin ; venez m'embraſſer. Je ſuis ſans rancune ici, & ſi vous éprouvez les mêmes ſentimens que moi, je crois que nous allons ètre réunis pour toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

De tout mon cœur, Sire. Je n'ai jamais eu d'éloignement pour votre personne ſacrée.

LOUIS XV.

Voilà un mot qui ſent encore les remontrances. Ah! de grace, ne m'en faites pas reſſouvenir. Une de mes conſolations en ce lieu c'eſt de n'en plus entendre parler.

LE PRINCE DE CONTI.

En ce cas vous avez bien fait d'y deſcendre, car il en ſera encore longtems queſtion là-haut.

LOUIS XV.

Comment! eſt-ce que tout n'eſt pas à préſent au mieux poſſible?

LE PRINCE DE CONTI.

Pas tout-à-fait.

LOUIS XV.

Que faut-il donc aux François? Ils ont un jeune roi ſans paſſions; ne voulant que le bien & ne s'occupant que de cet objet; une reine adorable, divine, enchantereſſe, faiſant naître partout la joie & les plaiſirs; des miniſtres, au choix deſquels a applaudi toute la nation; un parlement ſi deſiré, qu'elle idolâtroit dans ſa captivité: que leur manque-t-il?

LE PRINCE DE CONTI.

Quant au monarque, on l'aime, mais on le plaint de n'avoir ni aſſez d'expé-

rience pour gouverner par lui-même, ni aſſez de fermeté pour exécuter les plans qu'il a adoptés, ni aſſez d'amour propre pour ne pas permettre qu'on le faſſe revenir ſur ce qu'il a fait.

LOUIS XV.

Ce dernier point étoit ſurtout le vice radical de la fin de mon regne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne ſais, mais la reine n'eſt plus auſſi adorée qu'au moment où elle eſt montée ſur le trône. On lui a ſu mauvais gré de ſon obſtination à vouloir ramener le duc de Choiſeul ſur la ſcene; on lui reproche un goût exceſſif pour les frivolités, le luxe, la parure; goût dont elle n'a pas beſoin pour ſe diſtinguer, mais bien pardonnable à ſon âge. On voudroit que ſon ardeur extrême pour les ſpectacles & les fêtes, que tant d'autres femmes auroient à ſa place, ne l'engageât pas à ſe mêler trop de ces détails indignes de ſa majeſté, à avoir trop de bonté pour les hiſtrions, à les admettre trop familiérement chez elle.

LOUIS XV.

J'ai jugé qu'effectivement cette princeſſe ne plaiſoit plus autant aux Pariſiens, quand on m'a chanté les couplets qui ont paru à la fin de 1775.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui, quoique tout le monde déteſte

ces exécrables couplets, qu'on maudiſſe l'inventeur ſacrilege de tant de calomnies, on les a lus, chantés, recueillis ; ce qu'on n'auroit pas fait il y a deux ans : il ne ſe ſeroit pas même trouvé de plume aſſez infernale pour les compoſer.

LOUIS XV.

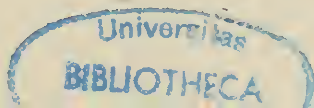
Malgré cela, je connois l'attachement exceſſif du François pour mon ſang. C'eſt un chien fidele, qui revient toujours à ſon maître, ſans rancune des mauvais traitemens dont il l'accable. Que la reine donne un prince au royaume, & l'on oubliera tous ces petits mécontentemens.

LE PRINCE DE CONTI,

Vous avez raiſon, Sire. Cependant la reine a fait à la nation un mal conſidérable dont elle ne ſe doute pas ; à raiſon de ce même dévouement, du deſir immodéré de ſe modeler ſur elle & de lui plaire, la toilette des femmes eſt devenue un objet de dépenſe ſi prodigieuſe, que la plupart des maris ne pouvant y ſatisfaire, beaucoup d'elles ſe ſont fait des amans afin d'y ſubvenir. Malgré l'exemple édifiant que S. M. donne d'union & d'amour conjugal, elle a perdu les mœurs autant que Médicis l'a fait dans ſon tems.

LOUIS XV.

J'aurois cru que les conſeils de l'impératrice reine, ſa mere, auroient corrigé



ma petite-bru de cette paſſion des colifichets & des futilités.

LE PRINCE DE CONTI.

Cette ſouveraine auguſte a fait une leçon à ſa fille, qui ſans doute auroit eu ſon effet, ſans l'adulation perverſe qui obſede toujours le trône. Elle lui a renvoyé un portrait qu'elle lui avoit adreſſé. Dans ce portrait, l'aimable Antoinette, croyant mieux plaire à Marie-Thérese, s'étoit fait repréſenter avec tous les détails de la galanterie dans leſquels nos faiſeuſes de modes ſont ſi exercées & ſi ingénieuſes. *Vos ordres ont été mal exécutés*, lui marquoit l'impératrice en lui renvoyant la caiſſe : *au lieu de la reine de France, que je m'attendois à admirer dans votre envoi, je n'ai trouvé que la reſſemblance & les entours d'une actrice d'opéra. Il faut qu'on ſe ſoit trompé.*

LOUIS XV.

On aura fait entendre, ſans doute, à la reine que c'étoit mauvaiſe humeur de ſa mere, ſcrupule de dévote, défaut de goût de la cour de Vienne.

LE PRINCE DE CONTI.

Je vois que votre majeſté ſe ſouvient encore de l'adreſſe perfide avec laquelle les courtiſans détruiſent ainſi le fruit des meilleures réflexions.

LOUIS XV.

Au reſte, tout cela ne ſeroit rien ; quand

la reine mangeroit quelques millions & feroit faire quelques milliers de cocus de plus, l'état n'en iroit pas moins bien avec de bons miniſtres. Ceux-ci, par leur adminiſtration, peuvent réparer beaucoup de maux particuliers. Où en ſont les vôtres ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ma foi, les choſes ſont à peu près comme vous les avez laiſſées.

LOUIS XV.

Quoi ! eſt-ce que Louis XVI n'a plus Maurepas, ce Mentor qu'il a choiſi, tant célebré, tant exalté ? J'avois conſervé toujours un foible pour lui ; & quoique j'euſſe été forcé de l'exiler par complaiſance pour Madame de Pompadour, je n'ai pas été fâché d'apprendre qu'il fût revenu au timon des affaires.

LE PRINCE DE CONTI.

Il a manqué ſon coup. Il falloit qu'après avoir rétabli le parlement, lorſque la nation étoit encore dans l'enthouſiaſme de ſon opération, il ſe retirât ; il auroit joui d'une gloire qu'on n'auroit pu flétrir.

LOUIS XV.

L'exemple du cardinal de Fleuri l'a ſéduit. Il a eu l'amour-propre de croire que, moins vieux que cette éminence, il ſauroit auſſi bien guider ſon pupille.

LE PRINCE DE CONTI.

Il auroit dû remarquer une différence ſenſible entr'eux : 1°. en ce que votre premier-miniſtre en ayant véritablement le caractere, par ſon titre même opéroit déjà entre les parties cette union, fruit ſi précieux d'une ſeule & unique adminiſtration : 2°. En ce qu'il n'avoit jamais été éloigné des affaires ; qu'il les avoit toujours ſuivies depuis qu'il avoit commencé à en tenir le fil, enſorte qu'il en connoiſſoit parfaitement la marche & les détails : 3°. En ce que les circonſtances n'étoient pas, à beaucoup près, auſſi difficiles, qu'il ne falloit pas développer au-dehors autant de vigilance & d'énergie, autant de fermeté & de conſtance au-dedans : 4°. Enfin, en ce que le cardinal, moins livré à ſes plaiſirs, plus appliqué au travail, étoit ſoutenu dans ſa vieilleſſe même, par le feu & l'activité de l'ambition, par cette ardeur de dominer, qu'il a conſervée juſques au tombeau.

LOUIS XV.

Il eſt vrai que Maurepas ne ſe tiroit d'affaire auprès de moi que parce que ſon miniſtere ne lui coûtoit aucune peine. La marine étoit abſolument délabrée, & on la laiſſoit dans ſon anéantiſſement. Quant au département de Paris, de la maiſon du roi, c'eſt un jeu pour quicon-

que a de l'eſprit & de la facilité comme lui. Enfin on ne l'immortaliſe donc plus, ainſi qu'on le faiſoit il y a deux ans.

LE PRINCE DE CONTI.

Au contraire, on ſe plaint qu'ils vivent trop longtems, lui & ſa femme ; car ſi celle-ci mouroit du moins, on compte que le premier rentreroit bientôt dans le repos qu'il aime.

LOUIS XV.

Sans doute il n'a pas perdu le goût des bons mots, des ſaillies, des quolibets, des calembours.

LE PRINCE DE CONTI.

Ni de leurs auteurs. Il s'en engoue autant qu'il peut. C'eſt un titre auprès de lui pour parvenir, même pour être miniſtre.

LOUIS XV.

Mais Vergennes, Turgot, Saint-Germain, ne ſont rien moins que plaiſans.

LE PRINCE DE CONTI.

Oh! il ne les choiſit pas tous de cette eſpece. C'eſt ſurtout à la tête de la juſtice qu'il les met: par exemple, vous ne ſavez peut-être pas ce qui a valu les ſceaux à M. de Miromeſnil ?

LOUIS XV.

Je vous avouerai que lorſque j'appris qu'il les avoit, je fus fort embarraſſé de conjecturer pourquoi & comment.

LE PRINCE DE CONTI.

Eh bien! apprenez-le, Sire; c'eſt qu'il exécute parfaitement bien les rôles de *Criſpin*; qu'il y a fort réjouï M. & Madame de Maurepas à Pontchartrain.

LOUIS XV.

C'eſt à coup ſûr quelque membre du parlement *Maupeou*, qui eſt allé déterrer cette anecdote. Au ſurplus, comment joue-t-il ſon rôle aujourd'hui ? eſt-ce qu'il feroit regretter le chancelier ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'eſt aimé ni des tribunaux renvoyés, ni des tribunaux rétablis; qu'ils lui reprochent, les uns d'en avoir trop fait, les autres de n'en avoir pas aſſez fait, & tous de les avoir trompés ſucceſſivement. C'eſt qu'il n'y a pas plus de principes qu'auparavant; que les caſſations, attributions, évocations ſont auſſi fréquentes, auſſi légérement, auſſi arbitrairement, auſſi aveuglément décernées; c'eſt qu'en un mot les loix ſont ſans vigueur, ſont éludées, tranſgreſſées, violées, preſqu'avec autant d'audace & d'impunité.

LOUIS XV.

Il ſeroit plaiſant qu'on regrettât le Maupeou ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous ririez bien davantage ſi je vous diſois qu'on redemande l'abbé Terrai ! il eſt vrai que ce ne ſont pas les plus honnêtes gens, ni les plus éclairés, ni les meilleurs patriotes. Cependant il en eſt de bonne foi, qui voyant que tout va de mal en pire, s'imaginent que celui-là ayant affaire à un maître vertueux & économe (le lieu me permet, Sire, ces vérités, dont vous conviendrez), auroit eu aſſez de politique pour ſe modeler ſur lui, & aſſez de génie pour exécuter les réformes que Louis XVI ne demandoit pas mieux que de faire, pour les maintenir & en tirer parti en les appliquant à l'amélioration de nos finances.

LOUIS XV.

A propos de cela, j'ai, mon couſin, un compliment à vous faire. Avant de mourir, vous avez du moins eu la conſolation d'être débarraſſé de ce Turgot qui vous déplaiſoit ſi fort.

LE PRINCE DE CONTI.

Il eſt certain que j'ai cabalé comme un financier pour ſon expulſion : mais mes yeux ſe ſont deſſillés ici. Je ſuis obligé de convenir que l'intérêt perſonnel, le reſſentiment & la vengeance, entroient pour beaucoup dans mes fureurs contre lui.

LOUIS XV.

Vous pensez donc aujourd'hui que c'étoit un bon ministre, qu'on a eu tort de renvoyer ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je crois d'abord que c'étoit un très-honnête homme, qu'il vouloit le bien, & que c'est la premiere qualité essentielle dans la place de contrôleur-général. Je vois ensuite qu'il avoit à cœur surtout de soulager le paysan & la classe indigente du peuple, qu'il cherchoit à faire fleurir l'agiculture, les arts & le commerce: point de vue trop précieux pour n'être pas respecté. Quant à la discussion des moyens qu'il a employés, dès qu'on les avoit adoptés, il falloit laisser au tems à en confirmer la bonté ou le vice.

LOUIS XV.

Eh bien! est-ce qu'on ne suit pas son plan ?

LE PRINCE DE CONTI.

Vous savez mieux que moi, Sire, que jamais le successeur d'un ministre n'a marché sur les mêmes traces. Celui de M. Turgot est d'un système trop différent pour s'y être asservi. C'est un petit abbé Terrai dans son genre, un génie fiscal si jamais il en fût, un personnage des plus débordés. Il a amené avec lui de son intendance trois ou quatre sœurs, dont il a infecté son hôtel. On

affure qu'il couche tour-à-tour avec elles.

LOUIS XV.

Oh ! c'eft trop fort. Ce font des plaifirs de roi, & qui ne font pas réfervés pour un particulier. Quoiqu'il en foit, comment ce miniftre s'y prend-il pour travailler au grand œuvre de la libération des dettes de l'état ?

LE PRINCE DE CONTI.

Je vous certifie que c'eft ce qui l'embarraffe le moins. Il cherche feulement à fe maintenir en place jufqu'à ce qu'il trouve occafion de fe pouffer ailleurs. Par exemple, parce que ne fachant rien de rien il eft devenu tout-à-coup intendant de la colonie de St. Domingue, & enfuite de la marine à Breft, il s'imagine être très-au fait de ce dernier département.

LOUIS XV.

Mais il en fait bien autant que Sartine.

LE PRINCE DE CONTI.

Je ne fuis pas de votre avis, Sire ; je n'ai jamais vû de meilleur marin que celui-ci. Il louvoye depuis plufieurs années avec une dextérité admirable. Il fait preftement, durant l'orage, caler fes voiles & refter à la cape auffi longtems qu'il le faut. Le beau tems revient-il ; il déploie de nouveau fes voiles au vent

de la proſpérité, & cingle ſans relâche vers le port.

LOUIS XV.

Je le goûtois aſſez à raiſon de ſa ſoupleſſe. Mais, malgré tout ſon talent, je doute qu'il puiſſe tenir longtems en ſa place, ſurtout ſi la guerre vient. J'en ai eu de plus habiles auprès de moi qui ont ſuccombé. Pourquoi n'a-t-il pas paſſé au département de Paris quand Malesherbes a pris congé?

LE PRINCE DE CONTI.

Tout le monde s'imaginoit que c'étoit ſon lot. Il n'a pas voulu : il a eu la ſottiſe de croire qu'il étoit déjà parvenu à connoître ſa partie, & il s'eſt laiſſé aller aux inſinuations perfides des officiers de la marine, qui le gouvernant, le préferent à un autre pourvu de plus de lumieres & de génie.

LOUIS XV.

Gare ! s'il eſt préſomptueux, il ſera culebuté. Mais pour revenir au département de Paris, on a dû voir avec peine Malesherbes ſe retirer.

LE PRINCE DE CONTI.

Non ; il étoit trop vertueux : c'étoit un homme inutile.

LOUIS XV.

Je crois que par la même raiſon ſon ſucceſſeur le ſera bien autant.

LE PRINCE DE CONTI.

Ce miniſtere-là n'exige pas un merveilleux talent. Vous avez vu longtems le duc de la Vrilliere, qui n'étoit pas un aigle, s'en acquitter aſſez bien, & ſans cette abominable femme qui l'avoit ſubjugé, il auroit continué de même. M. Amelot, élevé-là par le comte de Maurepas, s'y conduira d'après les avis paternels du Mentor du monarque & le ſien.

LOUIS XV.

Paternels! eſt bien dit: mais il ne les aura pas toujours.

LE PRINCE DE CONTI.

Il aura du moins ſon Robinet, & puis il fera comme les autres. C'eſt ce que lui diſoit ce confident au moment où ſon maître apprit ſon élévation au miniſtere. M. Amelot eſt fort timide: il parut embarraſſé du rôle qu'on alloit lui faire jouer; « Bon, bon! s'écria Robinet, acceptez toujours. Nous n'aurons pas été-là quinze jours, que nous en ſaurons autant que nos prédéceſſeurs. »

LOUIS XV.

Puiſque nous en ſommes ſur les miniſtres bornés, dites-moi, que faites-vous de Bertin?

LE PRINCE DE CONTI.

Son petit miniſtere eſt encore raccourci depuis votre mort, car Louis XVI ne croit pas avoir beſoin, comme vous, de caiſſe particuliere. M. Bertin a été longtems ſans ſavoir quelle contenance faire au milieu de tous ces nouveaux viſages. On a imaginé que c'eſt un eſpion que les Jéſuites ſe ſont conſervé dans le conſeil.

LOUIS XV.

Actuellement qu'il eſt conſolidé, il pourroit voir ſauter encore bien des miniſtres. On dit que celui de la guerre eſt déja auſſi déteſté qu'il a été prôné en arrivant.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt ſa faute. S'il ſe fût retiré au bout d'un mois, on l'auroit mis au-deſſus des plus grands hommes.

LOUIS XV.

Mais il n'auroit pas eu le tems de rien faire !

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt préciſement pour cela. On auroit conſervé la plus grande opinion du bien qu'il annonçoit, & il n'auroit cauſé de mal à perſonne.

LOUIS XV.

Ainſi, par l'énumération ſucceſſive de tous ces perſonnages, je vois que Vergennes eſt le ſeul qui entende bien ſa

partie, le ſeul en état de ſe maintenir, & de mériter les ſuffrages de la nation.

LE PRINCE DE CONTI.

Il n'a pas ceux de tout le monde, non quant aux talens de ſa place, perſonne ne les lui conteſte; mais on lui reproche de la puſillanimité, de la foibleſſe...... on voudroit qu'il profitât de la poſition critique où ſe trouvent les Anglois, pour nous débarraſſer de leur joug humiliant.

LOUIS XV.

Et moi je trouve qu'il fait très-ſagement de ne point nous compromettre, & de recueillir, ſans rien riſquer, le fruit des diviſions de nos rivaux. Nous parlerons de cela dans un autre moment. Suivons notre objet. Vous venez de m'apprendre, mon couſin, que les François aiment toujours mon petit-fils, mais qu'ils commencent à ne plus le trouver ſi reſſemblant à Henri IV; qu'ils craignent que ſon deſir ſincere de ſuivre les traces de ce bon roi ne ſe perde en efforts ſtériles, par les variations continuelles d'une adminiſtration ſans principes ſolides, & que contre l'uſage *a)*, il ne ſoit le ſeul à prêcher d'exemple dans ſon royaume. Vous m'ajoutez qu'ils

a) On connoît ce fameux vers :

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

adorent la reine, en prenant la liberté de critiquer jusques à ses goûts, ses dépenses, ses amitiés, son attachement à un ministre auteur de son hymen & à qui elle croit devoir une sorte de reconnoissance. Je vois que vos nouveaux administrateurs, presque tous éprouvés par l'adversité, dont le rappel avoit enchanté la nation, ne reçoivent à la fin que ses quolibets & ses sarcasmes. Encore un coup, que faut-il donc aux François ? Sont-ils au moins contens du parlement, dont le retour étoit demandé avec tant d'instance ?

LE PRINCE DE CONTI.

A vous dire vrai, pas davantage. Ces magistrats, si grands dans leur exil, où ils se sont trouvés conduits plutôt par amour-propre, par opiniâtreté, par animosité, que par attachement aux loix & par patriotisme, n'ont plus envie d'être pris pour dupes. Envain, à leur retour, ai-je tâché de leur rendre quelque énergie, ils sont absolument sans aucun ressort; ils n'ont de vigueur que contre leurs subalternes. Ils n'ont pas seulement le courage de réformer les abus *b*) qui avoient servi de prétexte

b) Comme les épices, énormes & arbitraires; en vain les Enquêtes ont demandé un réglement, la Grand-Chambre a refusé constamment d'en faire;

aux accuſations du Maupeou. Ils ont déjà ſubi deux lits de juſtice c), & ſe ſont vus fruſtrés de leurs fonctions les plus précieuſes. d) Ils tolerent continuellement ſous leurs yeux des perceptions d'impôts illégales, établies ſous la commiſſion dont ils appellent les arrêts des *jugemens* ; & ils n'oſent réclamer dans un cas où ils ſavent qu'on leur conteſte, à eux-mêmes juſtement, le pouvoir d'accorder les ſubſides, où on leur a prouvé qu'ils n'avoient autre choſe à faire qu'à ſupplier le roi d'aſſembler les états généraux.

LOUIS XV.

Le bon tems! mon couſin, le bon tems! Vous me faites doublement regretter la vie; ô! Louis XVI, que vous étes heureux d'avoir un parlement & point de remontrances!

LE PRINCE DE CONTI.

Il y en a bien eu, mais qui n'ont rien empêché.

LOUIS XV.

C'eſt ce que je veux dire; c'eſt la même choſe. On en eſt quitte pour ne

comme les ſecrétaires qui ſe ſont établi des droits ſur les plaideurs, & tant d'autres vexations criantes.

c) En Mai 1775, & en Mars 1776. On pourroit en ajouter un troiſieme, qui eſt celui de leur rétabliſſement en Novembre 1774.

d) Comme de la connoiſſance du monopole des bleds, & des délits commis à cette occaſion,

les pas lire : ainſi les impôts vont leur train ?

LE PRINCE DE CONTI.

Sans la moindre difficulté. Par exemple, on étoit embarraſſé d'avoir des fonds pour rétablir la partie incendiée du palais. Eh bien ! par un arrêt du conſeil, on doit mettre une légere augmentation ſur la capitation, & comme cela ſe fait ſans difficulté, ſans enrégiſtrement, on l'accroîtra, on la prolongera, ſuivant les circonſtances.

LOUIS XV.

O le bon tems !

LE PRINCE DE CONTI.

Dans ſes rêves, M. Turgot avoit imaginé d'abolir les jurandes & les maîtriſes. En conſéquence il s'étoit emparé des effets & rentes des communautés, en ſe chargeant de leurs dettes. Il eſt queſtion de les rétablir ; on leur rendra les charges dont elles étoient grévées : quant à leurs fonds, comme ils ſont mangés, elles ne les auront point.

LOUIS XV.

O le bon tems ! Mais cela ne ſe paſſoit pas autrement ſous mon regne. Pourquoi donc mes ſujets me déteſtoient-ils ſi fort à mon trépas & ne ſe plaignent-ils pas de mon ſucceſſeur ?

LE PRINCE DE CONTI.

Ce qu'on ne peut pas pardonner de mal gouverner à un prince plus que sexagénaire, qui regne depuis 59 ans. C'est que votre insouciance révoltoit vos peuples. C'est que vous seul, pour votre propre compte, pour assouvir vos passions, auriez mangé l'état entier. Au lieu que Louis XVI n'a que 22 ans; que les défauts de son regne ne doivent être attribués qu'à ses ministres; qu'ils ne font pas même sciemment le mal comme les vôtres, & que s'ils trompent le monarque, ce n'est jamais qu'en lui montrant le bien pour objet. C'est qu'enfin le roi actuel est peut-être l'homme de son royaume, proportion gardée, qui dépense le moins pour son compte. C'est qu'il n'a ni maîtresse, ni favori, ni prêtre autour de lui, ni plaisirs, ni mauvaises qualités, ni préjugés apparens. C'est que, s'il vise au despotisme, c'est parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit la meilleure maniere de gouverner, la façon la plus sûre de rendre son état heureux.

LOUIS XV.

Et les lettres de cachet, dont j'ai fait tant d'usage?

LE PRINCE DE CONTI.

Comme il n'y a plus ni Jésuites, ni Jansénistes, ni refus de sacremens, il

ſaut avouer que le cours en eſt rallenti; mais on n'en a point perdu la reſſource trop utile; on n'en a même fait des abus crians, contre leſquels je me ſuis élevé au parlement dans l'affaire du maréchal de Richelieu, & je me propoſois de traiter cette matiere à la fin du procès.

LOUIS XV.

Où en eſt-il? Je m'intéreſſe toujours à ce confident de mes plaiſirs, qui m'en a bien procuré dans ma vie.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt encore un point ſur lequel j'ai des idées plus raſſiſes depuis que je ſuis ici. Je vois qu'il m'avoit circonvenu par ſes ſéductions; j'étois devenu, à ma honte, ſon partiſan & ſon défenſeur dans la cour des pairs. Ce qui prouve au ſurplus que j'étois de bonne foi, c'eſt que j'avois toujours déſapprouvé les coups d'autorité qu'il avoit mis en œuvre, & que je comptois ſérieuſement préſenter quelque arrêté à la compagnie, pour obvier aux ordres du roi ſi indécemment & ſi cruellement employés contre divers particuliers, ſes adverſaires, & même contre une femme de qualité, que ſa naiſſance & ſes entours auroient dû garantir de pareilles vexations.

LOUIS XV.

C'eſt-à-dire, tout conſidéré, que c'eſt toujours, comme ci-devant, le plus fort qui opprime le plus foible. Vous me conſolez, & me confirmez dans mon idée, qu'un roi, quelque choſe qu'il faſſe, eſt trompé *). Je ſuis parti de ce principe, & j'ai cru inutile de me donner tant de peines pour en venir-là. Je me ſuis trouvé roi par le haſard ; j'ai gouverné de même. Il ſervira peut-être mieux mon ſucceſſeur. Tant mieux pour nos neveux! Je le félicite, entr'autres circonſtances heureuſes, de l'événement de la guerre d'Angleterre avec ſes colonies ; c'eſt une de ces combinaiſons nouvelles formées par ce maître de l'univers, qui peut être très-avantageuſe à la France.

LE PRINCE DE CONTI.

Elle l'eſt auſſi pour le moment. La balance du commerce commence à incliner en notre faveur, & nos ports marchands ſont dans une grande activité, ainſi que nos colonies. Nous nous enrichiſſons des pertes de nos voiſins.

*) Toujours, ſans doute, tant qu'il ne voudra ſe donner la peine, ni de ſortir de ſon Palais pour aller s'inſtruire, ni de travailler enſuite par lui-même. Qui veut voir & faire, n'eſt trompé qu'autant qu'il eſt borné naturellement ; qui n'en a pas le courage, reſte borné par force, ſans lumieres comme ſans énergie.

LOUIS XV.

Vous venez de juſtifier par-là le miniſtre des affaires étrangeres, que vous blâmiez le plus.

LE PRINCE DE CONTI.

C'eſt qu'on craint que le bénéfice ne ſoit que momentané, que nous ne le payions bien cher par la ſuite, que ne donnant point aux colonies-unies de l'*Amérique Angloiſe* les ſecours dont elles ont beſoin, elles ne ſuccombent, qu'elles ne ſoient forcées de ſe réunir à la métropole, & ne redeviennent notre ennemi commun ſous un même chef. Les unes voudront ſe venger de ne les avoir pas aſſez ſecondées dans une révolte que nous fomentons, & l'autre nous punir d'avoir ri de ſon malheur. En un mot, on trouve que nous en faiſons trop, ou trop peu; on s'indigne ſurtout de voir ce commiſſaire de S. M. Britannique réſidant toujours à Dunkerque, & nous donnant la loi chez nous.

LOUIS XV.

Oh! il faut être exact à tenir les traités; ç'a toujours été mon avis.

LE PRINCE DE CONTI.

Oui, les traités conclus avec nos ennemis; car pour ceux faits avec vos ſujets, combien de fois n'y avez-vous pas manqué?

LOUIS XV.

C'eſt bien différent. On ne contracte point avec ſes ſujets: on leur impoſe des devoirs, qu'on change, modifie ou étend comme l'on veut.

LE PRINCE DE CONTI.

Actuellement que je puis dire ma penſée en liberté, ſi j'avois été roi, ç'auroit été aſſez mon avis; mais j'étois ſujet moi-même, je voulois faire parler de moi & jouer un rôle, j'ai paru républicain. . . .

(*Ici le Roi bâille.*)

. . . . . Mais vous bâillez, Sire! voilà en effet bien de la politique.

LOUIS XV.

Oui, je ne puis m'y faire. Ce que c'eſt que la mauvaiſe habitude! Cela me rend malheureux, car c'eſt la ſeule choſe qu'on me permette ici, où l'on n'a plus que la jouïſſance de la langue & le plaiſir d'entendre raconter ce qui ſe paſſe ſur la terre.

LE PRINCE DE CONTI.

S'il y avoit encore un *Parc aux cerfs* à Verſailles, je pourrois vous réjouïr par le récit de quelque hiſtoriette.

LOUIS XV.

Mais vous qui parlez, je crois que quand vous aurez été quelques jours ici, vous ne ſerez pas ſi plaiſant. Vous n'étiez pas mal paillard, ainſi que moi.

LE PRINCE DE CONTI.

Vraiment, je n'ai pas beſoin d'une plus longue privation pour déteſter un lieu où l'on ne mange ni ne boit ni ne f. . . . où le mot même eſt interdit. Foin de votre chienne de vie des bienheureux !

LOUIS XV.

Ce n'eſt, parbleu ! pas la mienne.... Ah ! charmante Dubarri, où eſt votre paradis ? Je troquerois tout l'élyſée contre un petit coin de chez vous.

LE PRINCE DE CONTI.

Ah ! Beaumarchais ! Beaumarchais ! où ſont ces charmantes houris dont tu m'égayois ſur le bord de mon tombeau !

LOUIS XV.

Vous mâcherez à vuide, ainſi que moi, mon couſin. Nous nous ſommes trop preſſés de vivre.

LE PRINCE DE CONTI.

Après tout, Sire, nous ferons comme les autres. Demandons à ce bon Henri, dont j'entrevois le boſquet dans le lointain, comment il ſe ſauve de l'ennui de ce pays-ci. Il a bien aimé le ſexe autant que nous, & à ce que je puis découvrir avec ma lorgnette, il me ſemble que je vois bien du mouvement, de la joie dans ſon canton.

LOUIS XV.

Hélas! faute d'avoir beaucoup ſongé à lui durant ma vie, & de ne m'être nullement occupé à l'imiter, il m'eſt interdit d'en approcher à préſent.

LE PRINCE DE CONTI.

La même défenſe ne m'eſt pas faite. Je cours l'aborder, & s'il me donne quelque bonne recette, je vous l'apporterai.

LOUIS XV.

Au plaiſir de vous revoir, mon couſin; mais je crains fort qu'elle ne me convienne pas, ou plutôt je redoute que vous ne vous trouviez ſi bien auprès de lui, que vous ne ſoyez tenté d'y reſter.

LE PRINCE DE CONTI.

Comptez ſur moi. D'ailleurs, l'on débarque chez vous, & j'y viendrai chercher les nouvelles. „

ICI finit le manuſcrit, Milord. Je ſerai fort aiſe d'en avoir votre avis, d'apprendre ſi vous penſez comme moi. D'ailleurs, il y a des vues politiques qui devroient faire ouvrir les yeux à nos miniſtres, s'ils n'étoient pas comme les dieux d'Egypte: *oculos habent & non vident.* Puiſſé-je ne leur pas reſſembler pour vous ſatisfaire de plus en plus!

Paris, ce 18 Août 1776.

LETTRE XLVII.

Des troubles du Parlement de Grenoble. Remontrances de cette Cour. Lettre au Roi, &c.

DEPUIS le rétabliſſement des parlemens, Milord, il n'en eſt peut-être aucun qui n'ait eu des tracaſſeries avec le miniſtere; ce qui ſemble d'abord d'autant plus ſurprenant qu'on regardoit leur retour comme un hommage que rendoit le monarque aux loix, & en même tems comme un acte de ſoumiſſion des magiſtrats aux ordres du ſouverain, & ſous ce point de vûe ſans doute on ne devoit pas s'attendre que l'harmonie entre la cour & ces grands corps dût être troublée de ſitôt. Mais pour ceux qui ne s'arrêtent point aux apparences, qui démêlent le jeu des gouvernemens & dévoilent les reſſorts ſecrets des révolutions, ils avoient prévu ces ſuites inévitables; ils avoient vu que les agens d'une négociation auſſi importante n'étoient point du tout enflammés de l'enthouſiaſme patriotique; que dans le travail on n'étoit parti d'aucun principe fixe & invariable, & que ce bien momentané étant le réſultat des paſſions particulieres, ainſi

que le mal l'avoit été, il devoit reſter dans la reſtauration de l'édifice un vice radical, cauſe prochaine de ſecouſſes nouvelles & d'ébranlemens funeſtes tôt ou tard. En effet, les miniſtres n'avoient jamais ſongé ſérieuſement à déterminer le monarque à rentrer dans les bornes de cette autorité dont la modération fait la ſûreté. Au contraire, regardant le deſpotiſme comme de plus en plus néceſſaire dans un empire où toute regle de bien gouverner étoit anéantie, ils avoient ſongé ſeulement à le rendre moins odieux, plus honnête & légal en quelque ſorte par le concours de ceux qui l'avoient ſi vigoureuſement combattu & qu'on conſidéroit comme ſes victimes. Et les magiſtrats fatigués d'un long exil, heureux de ſaiſir l'occaſion de recouvrer un état qu'ils croyoient avoir perdu, de reprendre une conſidération plus attachée, pour bien des gens aux fonctions extérieures qu'à une inaction vertueuſe, avoient ſacrifié ſans peine la choſe publique, le prétexte plutôt que le ſujet véritable de leur réſiſtance & de leur opiniâtreté; ils ſentoient que pour leur intérêt perſonnel il valoit encore mieux exiſter, même dans un état de mutilation, que de perſiſter à périr avec les loix. De-là leur régénération biſarre & monſtrueuſe, mélangée,

variée & modifiée en autant de composés différens qu'il y a eu de corps rétablis. De-là, les divisions intestines, les plaintes, les réclamations. C'est surtout au parlement de Grenoble que la fermentation s'est fait sentir : elle s'y est accrue au point qu'il paroît aujourd'hui difficile de l'éteindre sans que l'autorité recule, ou sans la transgression la plus manifeste des réglemens, des ordonnances, des devoirs les plus sacrés de la magistrature. Voici le fait.

Le parlement de Dauphiné reprenoit à peine son assiette, après la réintégration du mois de mai 1775, lorsque son procureur-général *a*) fut fait conseiller d'état. M. de Moydieu, qui docile aux impulsions du chancelier, & prenant toutes les formes qu'il lui avoit plu lui donner, avoit exercé les fonctions du ministere public depuis la révolution de 1771 jusqu'au rétablissement de cette cour, & rentré dans sa place de conseiller de grand'chambre, fut à Paris pour obtenir l'agrément de succéder au magistrat qui se retiroit. La compagnie ne vit pas sans peine qu'un membre qu'elle ne toléroit qu'à regret, ainsi que ceux qui avoient suivi sa défection, se proposoit d'en obtenir la récompense en

a) M. Vidaud.

quelque ſorte, dans une place diſtinguée & de confiance, qui ne pouvoit appartenir qu'à un perſonnage éminent par ſon patriotiſme & par ſes vertus. Cependant il s'élevoit beaucoup de murmures contre l'adminiſtration précédente de M. de Moydieu, & l'on articuloit des griefs, des abus d'autorité caractériſés *b*). Il n'en

b) Voici ce qu'on lit dans les *remontrances* de ce parlement : . . . . . " Après le départ du Sieur de Moydieu, les premiers murmures contre ſon adminiſtration précédente commencerent à ſe faire entendre ſourdement : on vit paroître un mémoire imprimé, relatif à l'affaire criminelle de Charles Bert, maire & notaire de Viriville, pourſuivi à la requête du Sieur de Moydieu, où le défenſeur de cet accuſé s'exprimoit ainſi : „

" Si l'on demande ſur quels ordres, ſur quelle information, ſur quel décret on ſe pemit de ravir la liberté à cet officier de juſtice, à ce citoyen domicilié, qui accouroit pour ſe plaindre, ſe juſtifier & demander vengeance, nous répondons que les ordres ſont inconnus, mais qu'il n'exiſtoit encore ni plainte, ni information, ni décret : qu'en France on exige ces préliminaires, du moins que l'accuſé ſoit pris en flagrant délit & déféré par la clameur du public, qui le ſurprend tenant un fer enſanglanté dans ſes mains ; que nous citoyens, nous repoſons, il eſt vrai, ſur la foi de ce code ſacré qui garantit notre honneur & notre liberté ; mais qu'en Turquie on n'exige rien de tout cela... On ne dit point qu'il a eſſuyé tantôt des traitemens durs qui l'ont mis aux portes du tombeau, tantôt une liberté mitigée, en lui aſſignant la ville pour priſon, & des gardes qui épuiſoient ſa fortune en ſurveillant ſes pas ; tantôt qu'il a joui d'une liberté pléniere : on lui a oppoſé des obſta-

obtint pas moins la grace qu'il sollicitoit. Il revint à Grenoble au commencement de cette année *c*), & présenta ses provisions. Cet événement répandit dans la compagnie un trouble inexprimable par la scission des sentimens & la diversité des avis. Ceux qui avoient suivi son parti, étoient trop intéressés à le voir triompher pour ne pas le soutenir de leurs suffrages & de leurs intrigues. Les exilés, au contraire, se faisoient un point d'honneur de l'exclure. Ils en avoient un moyen bien certain & bien légal d'après les bruits répandus & accrédités contre le postulant. Cependant une opinion plus modérée prévalut, & l'on voulut tenter toutes les voies pour ne pas l'admettre, avant d'en venir à celle de l'inculpation. C'est dans cet esprit que le parlement écrivit au roi une lettre *d*), où, après avoir exposé la division & la discorde que la réception de cet officier pouvoit occasionner dans son sein, il le supplia de *retirer les provisions qu'il lui avoit accordées & de le nommer à quelqu'autre emploi où ses talens seroient plus utiles au service*

cles, résisté aux plus justes demandes, retardé la marche des procédures, affecté de calquer des accusations sur une multitude de pieces, après avoir épuisé la ressource des preuves testimoniales. »

c) En janvier 1776.
d) En date du 19 janvier 1776.

de S. M. Sur quoi intervinrent des lettres de juſſion *e)* où le roi perſiſtant dans ſon choix, ſe prévaloit de la phraſe citée ci-deſſus, où cette cour *faiſoit l'éloge des talens du Sr. Moydieu, & n'articuloit aucun fait qui pût jetter le moindre nuage ſur ſa conduite.*

Le parlement comprit par cette tournure artificieuſe qu'il avoit fait une faute en ménageant trop ce trait. Dès le lendemain *f)* du jour de la préſentation des lettres de juſſion, il y eut des dénonciations contre lui par pluſieurs de ſes confreres, dans leſquelles ils s'autoriſerent adroitement ſur l'obligation d'enquête des vie & mœurs du poſtulant, portée dans ces proviſions. Les gens du roi requirent une audition de témoins *g)*. Elle fut ordonnée après bien des débats, & l'on commença une procédure en regle. Tous les membres de la compagnie étoient convoqués pour délibérer à cet effet *h)*, lorſque chaque officier de la cour reçut les ordres de reſter dans la Ville juſqu'au 7 ſeptembre ſuivant, & le même jour *i)* on en eut de nouveaux

e) Arrivées au parlement le 10 février.
f) Le 11 février.
g) Le 23 février.
h) Le 18 mars.
i) Le 18 mars.

de ſe rendre à la grand'chambre pour entendre les volontés de S. M.

Là, le comte de Tonnerre, commandant dans la Province, fit enrégiſtrer d'autorité des lettres patentes du 8 mars. En conſéquence le Sr. de Moydieu fut reçu procureur-général & inſtallé par le commiſſaire départi *k*).

Le ſurlendemain *l*) le parlement proteſta contre l'illégalité tant de l'enrégiſtrement que de l'inſtallation, & déclara par un arrêté que les actes qu'il feroit ſur les ſignatures du Sr. de Moydieu, en qualité de procureur-général, pour ne pas interrompre le cours de la juſtice, ne pourroient être regardés comme une approbation de cette qualité. Il s'occupa enſuite de remontrances *m*) inévitables dans une infraction auſſi grave de tous les principes ſur la forme & le fond de ces lettres patentes, & il poſa dans un des articles *n*), comme regle générale " que tout magiſtrat accuſé étoit obligé de ſe juſtifier par les voies de droit, à peine de reſter *entaché* en ſon honneur.„ Ce vieux mot *entaché* conſacré par le parlement de Paris dans ſon arrêt rendu contre le duc

k) L'intendant de Grenoble, M. Pajot de Marheeval.

l) Le 20 mars.

m) Les objets, au nombre de 12, en furent fixés le 23 mars.

n) Dans l'article IX.

d'Aiguillon, rappelloit au miniſtere un fait trop contraire à ſon deſpotiſme pour ne le pas piquer. La maxime fut improuvée par S.M. & l'article où elle étoit établie fut caſſé *o*), ainſi que l'arrèté, ſi modéré dans la partie qui concernoit la ſignature. La proſcription fut conſignée dans un enrégiſtrement auquel on procéda par la même voie de l'autorité abſolue. Et pour effrayer ſans doute les magiſtrats trop ſenſibles à cette ſubverſion des loix & les diſpoſer à l'obéiſſance paſſive & aveugle, on voulut faire un exemple ſur deux *p*) renommés pour leur patriotiſme & leur intrépidité, en vertu d'un mandé à la ſuite de la cour. Ils furent emportés d'un bout du royaume à l'autre pour eſſuyer des paroles accablantes de la part de S. M., puis ramenés avec la même vélocité, rendus à l'attente de leur compagnie, à leurs fonctions : interrogés par leurs confreres aſſemblés, ils n'ont pu rendre compte en quoi leur conduite

o) Par des lettres patentes du 15 avril.

p) M. d'Ornacieux, préſident, & M. de Meyrieu, conſeiller. Ce qui prouve d'autant mieux l'intention du miniſtere, c'eſt que l'un d'eux n'avoit pris aucune part à l'affaire du ſieur de Moydieu. Voyez, au ſurplus, la proteſtation éloquente de ces deux magiſtrats, du 4 ſeptembre 1771, inſérée à la fin du ſixieme volume du *Journal hiſtorique du rétabliſſement de la magiſtrature*, &c.

avoit déplu au roi, parce que S. M. ni ſes miniſtres n'avoient pas daigné les en inſtruire.

Si tous ces faits étranges & incroyables, Milord, n'étoient tracés dans les remontrances de cette compagnie, on ne pourroit les regarder que comme des calomnies contre le gouvernement actuel, comme une interverſion d'événemens paſſés à la fin du regne précédent & mal à propos rapportés à celui-ci. Malheureuſement ils ſont littéralement conſignés dans cet écrit *q*), dont l'objet eſt la juſtification du parlement, & d'établir l'obreption & la ſubreption des lettres patentes en queſtion, par le peu de fidélité de l'expoſé qui en eſt la baſe.

Je ne ſuivrai point l'hiſtorique des faits portés par les dénonciations contre l'accuſé, tous divers à la vérité, mais tous tendant à l'établiſſement d'un point unique, qui étoit l'abus d'autorité de la part du Sr. de Moydieu. Je n'entrerai pas dans le détail des récriminations adroites du Sr. de Moydieu, pour atténuer les reproches qu'on pourroit lui adreſſer, pour faire regarder ſon procès commencé comme l'ouvrage de la paſſion, comme un moyen de l'expulſer d'une place où ſon élévation devenoit non-ſeulement la

q) En date du 11 mars 1776.

justification, mais la récompense de sa conduite passée, pour mettre sa compagnie en contradiction avec elle-même en lui opposant ses propres paroles *r*); mais

r) " *Vous convenez de mes talens*, dit le sieur de Moydieu, *pourquoi voulez vous que le roi retire les provisions qu'il m'a fait la grace de m'accorder?* Mais ici le sieur de Moydieu, continuent les remontrances, ne nous inculpe que parce que nous nous sommes livrés peut être à un excès d'honnêteté pour lui. Nous ne nous répentirons jamais, Sire, d'avoir donné des preuves de la modération qui caractérise votre parlement, en saisissant auprès de votre Majesté un parti, qui, sans attaquer l'honneur du sieur de Moydieu, tendoit à ne pas l'admettre, s'il eût plu à votre Majesté d'accueillir notre demande; mais avec l'aveu prétendu que nous avons fait de ses talens, nous avons annoncé en même tems la répugnance que la compagnie se faisoit de le recevoir: c'étoit en dire assez pour donner à entendre que ses talens ne nous paroissoient pas être ceux qu'on peut desirer dans un procureur-général. Comment seroit-il possible que par cet aveu votre parlement se fût fermé la porte à l'inculpation contre le sieur de Moydieu: une pareille fin de non recevoir est-elle proposable? Ne sait-on pas que les talens ne marchent pas toujours avec l'esprit de regle & de modération qui doit caractériser celui qui exerce le ministere public, que souvent même ces deux choses se trouvent séparées? Vainement le sieur de Moydieu dira-t-il qu'un sujet qui ne peut-être magistrat, est incapable de toute place: mais peut-il ignorer, ayant été élevé dans notre sein, combien les ordonnances exigent de pureté de conduite & d'intention de la part des magistrats; & que ce qui est intolérable dans les maximes toujours exactes & séveres de leur état, peut être envisagé sous un point de vue moins défavorable dans tel au-

j'obſerverai d'une part l'inconſéquence du garde des ſceaux de faire choiſir par le roi pour ſon procureur-général, un conſeiller taré aux yeux de ſes confreres pour raiſon de ſa défection, lorſqu'au moment même il expulſoit honteuſement du parlement de Pau des membres dans un cas beaucoup plus favorable que celui-ci, & les puniſſoit pour avoir réclamé contre une telle injuſtice *s*) : de l'autre la foibleſſe du parlement, d'avoir conſervé dans ſon ſein un magiſtrat dont il ne pouvoit ignorer l'adminiſtration répréhenſible, & qui dès-lors étoit indigne de ſa qualité & d'exercer les fonctions de juge ; d'avoir acquieſcé, ſous des proteſtations ſeulement, à lui laiſſer remplir celles plus importantes encore de cenſeur de tous les ordres de l'état, & de s'être ainſi mis dans le

tre emploi, étranger à la juſtice diſtributive que votre Majeſté peut confier à quelqu'un de ſes ſujets ? Votre parlement, Sire, n'eſt donc tombé dans aucune contradiction par la lettre qu'il a eu l'honneur d'écrire à votre Majeſté le 19 janvier dernier : ſi l'on examine ce qui s'eſt paſſé antérieurement & ce qui eſt venu depuis, l'intention ſage & circonſpecte du parlement eſt manifeſtée avec la derniere évidence ; & il étoit du ſieur de Moydieu de rejetter contre la compagnie les marques de ménagement qu'il a reçues d'elle en cette occaſion. „

s) Voyez la lettre précédente à l'occaſion de la requête de ces magiſtrats.

cas de ſe voir inculper lui-même de mauvaiſe foi, de partialité, d'un eſprit d'animoſité & de vengeance.

Une autre ſingularité que préſente ce procès important, c'eſt que le Sr. de Moydieu, que le roi, par ſes proviſions de l'office de procureur-général & ſes premieres lettres de juſſion *t)*, avoit ſoumis, ſuivant la regle, à des *informations préalables*, en eſt diſpenſé par les lettres de juſſion ſubſéquentes, dès qu'on voit que ces informations peuvent tourner contre lui, c'eſt-à-dire, dans un cas où, au moyen d'une procédure commencée, il devenoit plus indiſpenſable que jamais de laiſſer un libre cours à la juſtice, & d'attendre, avant de lui ouvrir le recours au ſouverain, que ſes pairs euſſent ſtatué ſur les accuſations intentées contre ce magiſtrat.

Cependant, bien loin que la cour ſe ſoit rendue aux remontrances du parlement de Grenoble, noblement écrites & d'une logique irréfutable, elles ſont reſtées ſans réponſe : c'eſt ce qui a déterminé la compagnie à adreſſer une nouvelle lettre au roi *u)*, pour ſe plaindre du ſilence de S. M. & lui faire obſerver de plus en plus l'étrange & odieux rôle

t) Du 2 février.
u) En date du 24 Juillet.

du membre d'un corps qui inculpe avant qu'il ait été jugé, récrimine, attaque & reste seul contre tous. Comme ce dernier ouvrage, établi sur tous ces faits particuliers, détaillés & discutés dans le premier, traite les sujets plus en grand & d'une maniere plus intéressante pour le public, je vais, Milord, vous en citer quelques paragraphes propres à vous donner une idée de l'éloquence de l'orateur qui l'a composé ou rédigé.

Il expose d'abord la douleur du parlement & sa situation cruelle.

" Si du sein de l'amertume & de la douleur, nous adressons à votre majesté de nouvelles supplications, ce ne sera pas pour présenter le tableau de nos disgraces personnelles: dédommagés par le sentiment intérieur de nos consciences, & par le suffrage de toute ame honnête & vertueuse qui s'empresse à partager la rigueur de notre situation, nous attendrions en silence de votre justice & de votre sagesse le retour de la regle & la révocation des lettres-patentes des 8 Mars & 15 Avril derniers.

" Mais, pénétrés de respect pour l'autorité qui nous frappe, & d'amour pour le nom auguste dont se couvrent les auteurs de nos calamités, nous ne perdons point de vue les obligations que nous impose le ministere confié à notre fidé-

lité, & qui nous fait un devoir de réclamer sans cesse, avec les instances les plus respectueuses, contre des actes qui forment un contraste aussi étonnant avec les loix & les ordonnances du royaume, & dont les annales de la monarchie ne fournissent aucun exemple.

Les très-humbles & très-respectueuses remontrances que nous avons eu l'honneur d'adresser à votre Majesté le 11 Mai dernier, sont l'image exacte & fidelle des maux qu'éprouve votre parlement, & de la contrainte accablante où il est réduit. Nous n'avons consulté, en les rédigeant, que cette vérité précieuse dont nous sommes comptables à votre majesté, & que nous avons fait serment de vous présenter.

Cependant, Sire, nous gémissons sous le poids de l'inculpation; les loix sont sans force & sans vigueur; notre ministere est enchaîné par le respect & l'obéissance, & nous ignorons l'heureux instant où le plus juste des rois daignera rétablir la loi dans toute son intégrité & rendre à son parlement cette liberté si essentielle à l'exercice de ses fonctions, pour le bien de son service & le bien de ses sujets. Puissent nos prieres les plus instantes trouver grace auprès de votre Majesté, & fixer ses augustes regards sur les réclamations de

votre parlement, contre les lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril! Votre juſtice & votre ſageſſe ſeront édifiées de la pureté des motifs qui ont dirigé notre conduite, & vous reconnoîtrez, Sire, que ces actes du pouvoir le plus abſolu, en interceptant le cours de l'ordre judiciaire, anéantiſſent les droits les plus précieux, briſent les loix les plus ſaintes, les plus reſpectables, & répandent dans tous les cœurs l'amertume & la déſolation. „

Cette cour réſume encore briévement les raiſons de ſon refus d'enregiſtrement des proviſions du Sr. de Moydieu: elle prouve l'impoſſibilité où elle étoit de le faire d'après toutes les ordonnances. Les tournures inſidieuſes imaginées pour les éluder, ne ſervent qu'à lui impoſer des obligations plus étroites, puiſqu'en rempliſſant même l'énoncé des lettres patentes dont il s'agit, qui ne ſont que de vraies lettres d'abolition, il réſiſte à la tranſcription forcée qui en a été faite ſur les regiſtres de la cour, n'étant point conforme aux charges & informations, & étant en contradiction avec la vérité & les faits les plus notoires. Elle met dans le jour le plus lumineux ce contraſte révoltant, par lequel le même acte qui détruit toutes les loix en faveur d'un magiſtrat accuſé légalement, & inculpé

dans l'opinion publique, le charge de veiller à leur exécution.

Après une addition de faits & de réflexions qui aggravent encore la cause du Sr. de Moydieu, le parlement dit :

« La crainte d'importuner votre Majesté ne nous permet pas de rappeller tous les faits déjà discutés dans nos très-humbles remontrances ; mais si elle a la bonté de s'en faire rendre compte, elle y trouvera la preuve la plus complete qu'il n'est aucun détail de l'énoncé des lettres patentes, qui ne soit en contradiction avec la vérité : cependant, c'est sur cet exposé infidele, c'est dans ces circonstances où le Sieur de Moydien est accusé & non justifié ; que les lettres patentes *cassent* des procédures commencées & non achevées, dont votre Majesté & son conseil ne pouvoient avoir aucune connoissance, qu'il est *ordonné de procéder sur le champ à sa réception en l'état & office du procureur-général en votre parlement, sans qu'il soit besoin d'aucune information préalable, dont il est dispensé, dérogeant, en tant que de besoin, à toutes choses à ce contraires, même aux lettres de jussion du 2 Février dernier.* »

L'orateur termine en faisant voir comment le magistrat perfide a mis le com-

ble à ſes indignités, en accuſant ſon propre corps.

„ Mais après avoir offenſé la vérité & les loix, le Sieur de Moydieu n'auroit pas été conſéquent à lui-même, s'il n'eût calomnié votre parlement, dont il redoutoit la juſtice; il étoit digne de lui, pour monter ſur le tribunal, de fouler aux pieds les regles & les formes ſur leſquelles repoſe la ſûreté publique, & ſa compagnie ne devoit pas s'attendre à plus de ménagemens de ſa part. Si les inculpations qu'il nous a prodiguées ne regardoient que nous perſonnellement, nous croirions nous avilir en marquant la moindre ſenſibilité: mais le reſpect dû aux miniſtres de votre juſtice ſouveraine, dont *la dignité fait une partie eſſentielle de celle de votre Majeſté*, l'honneur d'être vos officiers, l'obligation de faire reſpecter l'autorité que vous avez daigné nous confier, nous ordonnent de vous ſupplier très-humblement, Sire, d'examiner avec la plus grande rigueur, ſi votre parlement *a méconnu la regle, la juſtice & la raiſon, pour ſe diriger par un eſprit de parti & de diſcorde, & ſe livrer à une inquiſition répréhenſible.*

Votre gloire, le corps entier de la magiſtrature, ſollicitent auprès de votre ſageſſe que ces imputations odieuſes ſu-

bissent des épreuves séveres, & que votre justice prononce s'il est permis au Sieur de Moydieu de calomnier des magistrats fideles, remplis d'honneur, pour effacer la flétrissure que lui impriment les loix.

Nos très-humbles remontrances ont dissipé jusqu'au moindre nuage dont le Sieur de Moydieu avoit obscurci la vérité dans un exposé qui la blessoit si essentiellement dans toutes ses parties; cependant nous ignorons le sort que votre Majesté nous destine, & combien de tems elle nous laissera livrés aux sensations douloureuses & terribles que nous éprouvons comme magistrats, comme citoyens, enfin, comme sujets fideles.

Au milieu des épreuves les plus dures, inconnues jusqu'à nos jours, accablés du poids de la disgrace de votre Majesté, & de l'amertume des dégoûts, des désagrémens qui en sont inséparables, & qui portent au fond de nos ames la langueur & le découragement, quel usage pourrions-nous faire désormais pour l'adminiministration de la justice, pour le service de votre Majesté, d'un caractere avili, d'une autorité impuissante & devenue inutile en nos mains?

Les provisions du Sieur de Moydieu, les lettres de jussion du 2 Février, ordonnoient d'informer sur ses vie &

mœurs ; les loix, les ordonnances, qui ſont vos vrais commandemens, nous ordonnoient de proteſter contre ſa réception, contre la tranſcription illégale des lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril : nous avons obéi. Juge de notre conduite prononcez, Sire, entre votre parlement & le Sieur de Moydieu auteur de nos calamités, entre l'eſprit d'innovation & de déſordre qui dirige ſes démarches, & l'eſprit de regle & de juſtice qui a préſidé à nos délibérations.

Il n'eſt point de milieu, Sire ; ſi votre parlement a eu le malheur de paroître à vos yeux coupable d'avoir *méconnu la regle*, *la juſtice & la raiſon*, *de s'être dirigé par un eſprit de parti & de diſcorde*, *& de s'être livré à une inquiſition répréhenſible*, il n'eſt plus digne d'exercer l'autorité qu'il vous a plu lui confier ; il la reſpecte trop pour demander qu'elle reſte entre ſes mains ; & déſormais notre unique conſolation ſera le ſentiment intérieur de nos conſciences, & le précieux avantage d'avoir été fideles à votre Majeſté, juſqu'à devenir victimes de notre fidélité.

Mais ſi notre conduite eſt réguliere à vos yeux, daignez, Sire, effacer tous les traits que la *calomnie* s'eſt permis pour juſtifier la *prévarication ;* daignez retirer les lettres patentes des 8 Mars & 15 Avril ;

daignez rendre à votre parlement vos bontés & votre confiance; & l'ordre & la tranquillité rétablis parmi nous, l'activité renaiſſante & abſolument néceſſaire pour l'adminiſtration de la juſtice & le ſervice de votre Majeſté, éleveront des trophées au plus auguſte des ſouverains, & combleront les vœux de vos plus fideles ſujets. „

On ne peut nier, Milord, que cette lettre, & les remontrances qui l'ont précédée, ne ſoient très-lumineuſes; mais on y voudroit plus de force & d'énergie, & vous ſerez ſans doute du même avis.

On voit aujourd'hui dans les démarches & dans les diſcours des parlemens combien ils ſont encore atterrés du coup que leur a porté M. de Maupeou. Et le gouvernement actuel, en déteſtant, en réprouvant à l'extérieur les actes de ſon deſpotiſme, en recueille ainſi le fruit. On ne doute point qu'après beaucoup de chicanes & de débats, le procureur-général, ſi digne de réprobation à tant d'égards, ne reſte.

„ C'eſt le ſeul exemple d'un magiſtrat „ enlevé à la correction de ſon corps, „ & juſtifié par les voies de l'autorité „ abſolue & hors des regles preſcrites „ par les loix. Mais qu'il eſt à craindre „ que cette porte une fois ouverte ne

„ ſe referme de long-tems, que la rebellion des membres contre le corps „ ne s'érige en principe, & qu'un pareil déſordre ne vienne renverſer enfin „ l'édifice de l'ordre public ! „

C'eſt par cette prédiction que le parlement de Grenoble termine ſes remontrances, & c'eſt ce qui le rendra plus coupable aux yeux de la poſtérité, d'avoir prévu des conſéquences auſſi effrayantes de ſa puſillanimité, & de n'y avoir pas oppoſé toute la réſiſtance dont il étoit capable, de n'avoir pas préféré ſon anéantiſſement à reſter ſpectateur & complice du triomphe de ſon procureur-général. Mais un ſentiment de fierté & de patriotiſme, Milord, m'entraîne, comme ſi tout cela étoit mon affaire & devoit toucher beaucoup un Anglois ! C'eſt que tout ce qui eſt injuſtice, abus d'autorité, deſpotiſme, tyrannie, attaquant les droits ſacrés de l'humanité, m'indigne & me révolte.

Paris, ce 26 Août 1776.

LETTRE XLVIII.

Sur un procès intenté à l'abbé Baudeau, pas les ci-devant fermiers de la caiſſe de Poiſſy. Triomphe & exil de cet abbé. Dénonciation de ſa lettre de cachet au parlement, &c.

Au début du miniſtere de M. Turgot, comme ce miniſtre commençoit à annoncer ſon eſprit de réforme & ſur-tout de liberté dans le commerce des denrées, que la caiſſe de Poiſſy excitoit de vives réclamations de la part des marchands forains, des bouchers & des citoyens de la capitale, cette compagnie crut devoir gagner les devans & faire revenir le miniſtere & le public déjà prévenus contre elle. Un de ſes *faiſeurs* fut chargé de ſon apologie, préſentée au contrôleur-général ſous le titre de *réflexions ſur l'établiſſement de la caiſſe de Poiſſy*. On s'y plaignoit que les gens qui vouloient exciter l'adminiſtration à ſupprimer cette caiſſe, n'ont pas bien connu la nature de ſon établiſſement, le but qu'on s'étoit propoſé en le formant & les effets qu'il peut avoir. L'auteur leur reproche la futilité, ou plutôt la négligence, dit-il,

qui leur a fait ignorer ou méconnoître des faits conſtatés, indubitables.

Un *économiſte*, un des gens de la ſecte qui s'élevoit le plus contre ladite caiſſe, partit des faits établis dans ce mémoire pour le réfuter par une brochure, ayant pour titre: *bilan de la caiſſe de Poiſſy*, avec cette épigraphe: *habemus confitentem reum*, où, d'après les propres calculs du défenſeur de la caiſſe & ſes expoſés, il réſulte que les habitans de Paris payent 2,760,000 livres pour une impoſition qui n'en rapporte de fait que 1,750,000; ou autrement, que les fermiers retirent un intérêt de 92 & un peu plus d'un tiers pour cent de leurs fonds; uſure exceſſive & ruineuſe, que les plus fameux *Gribelins* ne déſavoueroient pas.

Ce *bilan de la caiſſe de Poiſſy* étoit anonyme, & ne laiſſoit par-là aucune priſe à partie contre l'auteur, de la part des accuſés; mais l'abbé *Baudeau*, dont on ſoupçonnoit être l'ouvrage, n'étoit pas homme à le déſavouer: ſeulement, ſoit qu'il n'en fût pas aſſez content, ou que l'écrit ne fût pas de lui réellement, il reprit cette matiere dans un autre *mémoire*, qu'il inſéra tout au long dans ſon *journal a)*: il s'en déclara ainſi du

a) Au tome II des *Ephémérides* de 1776.

moins

moins l'apologiſte & le défenſeur, mais il ne croyoit pas courir de grands riſques, couvert de l'égide du miniſtre des finances, & d'ailleurs autoriſé en quelque ſorte dans ſes inculpations par le gouvernement, qui venoit de ſupprimer une caiſſe uſuraire qu'il décrioit.

Le *mémoire* tourné différemment que le bilan, préſentoit toujours le même réſultat, c'eſt-à-dire, un bénéfice pour les fermiers de près de 100 pour 100 ſur une vente d'environ 90,000 bœufs ou vaches par an, aux marchés de Sceaux & de Poiſſy. On y articuloit en outre des griefs plus directs & plus capables de rendre les fermiers encore plus odieux: on leur y ſuppoſoit une cupidité qui marchoit de prévarications en prévarications, qui ſaiſiſſoit tous les moyens de dévorer la ſubſtance des peuples.

Les accuſés, plus ſenſibles à ces injures que ne le ſont d'ordinaire des financiers, ou plutôt excités ſous main par le parlement *b*), oſerent, même avant la diſgrace du miniſtre protecteur de l'abbé Baudeau, faire paroître un *mémoire à*

b) Ce qui démontre la colluſion du parlement avec les fermiers, c'eſt que les remontrances de cette compagnie contre les édits derniers ſont en grande partie de M. d'Outremont fils, conſeiller au parlement, & que le mémoire eſt de M. d'Outremont pere, avocat.

conſulter contre lui, ſur la queſtion de ſavoir s'ils n'étoient pas en droit d'attaquer en réparation d'honneur le coryphée *économiſte.* " Un ſage, comme ce philoſophe, diſoient-ils dans leurs doléances, devoit-il, pouvoit-il enflammer la fureur naturelle des ſujets contre les impoſitions & ceux qui les perçoivent, en peignant les fermiers plaignans comme des exacteurs, qui ajoutoient encore aux rigueurs d'une taxe forcée tout ce que l'avarice a de plus bas & l'oppreſſion de plus cruel? „

La conſultation *c*) ne pouvoit manquer de leur être favorable: on les croyoit autoriſés à prendre même la voie criminelle contre leur calomniateur. On eſtimoit pourtant qu'ils devoient préférer la voie civile comme plus modérée & conduiſant au même but.

En conſéquence l'abbé Baudeau fut aſſigné au Châtelet *d*), & ſe trouva tourmenté d'un procès auquel il ne s'attendoit pas. Dans ſa douleur de la diſgrace de M. Turgot, & ne pouvant donner un libre cours à ſa plume dans les matieres *économiques*, auxquelles il ſe ſentoit entraîné par un enthouſiaſme dont il ne pouvoit ſe défendre, il ſe

c) En date du 24 Avril.

d) Le 11 Mai 1776.

diſpoſoit à aller prêcher la *ſcience* en pays étranger. Il fut arrêté par cette attaque & ſe diſpoſa à la réfuter en plaidant lui-même ſa cauſe.

J'ai été déſeſpéré, Milord, de ne pouvoir ſuivre cette affaire & entendre les plaidoyers. Tout le monde convient que, malgré le brillant de l'avocat adverſe, l'orateur le plus éloquent du barreau *e*), le fougueux économiſte l'a écraſé abſolument. Il eſt vrai que celui-ci jouoit le beau rôle : il échauffoit ſans ceſſe les ſpectateurs par des exploſions terribles contre les financiers. Le moyen de ne pas réuſſir en intéreſſant ainſi la malignité du public, en plaidant dans une cauſe particuliere la cauſe de toute la France, celle de toute l'humanité! Dès que ſon rival, au contraire, commençoit d'ouvrir la bouche, il étoit hué, on étoit diſpoſé à trouver mauvais d'avance tout ce qu'il diroit, & ſa plus grande adreſſe ne pouvoit tendre qu'à atténuer les inculpations avancées contre ſes cliens, dont le perſonnage étoit néceſſairement déſagréable par eſſence. On admiroit d'ailleurs le courage de l'abbé Baudeau, qui ne diſſimulant rien des fautes du gouvernement, critiquoit ſans ménagement les adminiſtrations

e) Me. Gerbier.

précédentes, ſurtout celle de Colbert, & par une intrépidité plus rare encore, oſoit louer M. Turgot, exalter un miniſtre diſgracié, & regretter l'apparition trop courte d'un philoſophe à la cour, d'un honnète homme à la tête des finances ; prodige, obſervoit-il, qu'un royaume eſt trop heureux de voir ſe renouveller dans un ſiecle !

Ces déclamations trop vraies ne pouvoient que déplaire à ce miniſtere-ci, qui n'aime pas plus l'éclat que le précédent. Il s'eſt repenti plus d'une fois d'avoir laiſſé porter en juſtice une pareille conteſtation, de ne l'avoir pas étouffée dès ſa naiſſance par une évocation ou par quelqu'autre coup d'autorité. Ne pouvant revenir ſur le paſſé, il a cherché du moins à éviter les ſuites de la fermentation, en faiſant des défenſes aux imprimeurs de rien imprimer pour l'abbé Baudeau : acte de deſpotiſme contre toutes les regles & les droits du barreau, mais injuſtice encore plus manifeſte dans ce cas-ci, où les adverſaires avoient répandu leur diatribe véhémente contre lui, & publique depuis trois mois *f*). En outre, M. le garde des ſceaux,

f) M. l'abbé Baudeau ne pouvant répandre ſes plaidoyers imprimés, fut obligé de ſe contenter d'un bout de conſultation. Elle étoit datée du 16 Juillet & ſignée de la Croix, appuyée par Elie de

pour prévenir même les ſcenes qui attiroient une affluence prodigieuſe de ſpectateurs au Châtelet, écrivit une lettre au lieutenant civil, pour qu'il fit terminer promptement ce procès qui fatiguoit le roi.

Les audiences dernieres n'en furent que plus ſuivies, & l'abbé Baudeau ſe prévalant de la bienveillance des auditeurs, & tournant à ſon avantage les circonſtances pour mettre plus de nerf & plus de *pathos* dans ſa derniere réplique, déclara les larmes aux yeux que pour ne pas ſuccomber au crédit de ſes ennemis qui le noirciſſoient dans l'eſprit du gouvernement, & mettoient continuellement ſa liberté en péril, il alloit s'expatrier & ſe retirer en Pologne. Cette reſſource oratoire lui réuſſit ſinguliérement, & l'auditoire qui avoit été fort tumultueux durant tout le diſcours de ſon adverſaire & ne lui avoit pas donné le loiſir de ſe faire entendre, après avoir écouté dans un ſilence d'admiration l'abbé Baudeau, ſe mit à fondre en larmes avec lui; cet attendriſſement gagna même les juges & le fit triompher.

Beaumont, Target, Charpentier de Beaumont, Ader, Jabineau, tous avocats & hommes de lettres, qui décidoient les adverſaires de l'économiſte non recevables à former la demande intentée contre lui.

Cependant les fermiers de la caiſſe de Poiſſy, malgré la défaveur qu'ils avoient éprouvée au Châtelet, ne vouloient point en reſter-là. Ils prétendoient qu'en matiere intéreſſant l'honneur, il falloit épuiſer toutes les reſſources; ils comptoient d'ailleurs réuſſir davantage au parlement ulcéré contre M. Turgot & ſes partiſans. *g*) Ainſi le triomphe de M. l'abbé Baudeau n'étoit pas complet, & il ſe diſpoſoit à de nouveaux combats.

D'ailleurs, une autre horde de financiers le menaçoit d'un ſecond procès, non moins étrange que le premier. La défenſe de leur réputation en étoit encore le principe. Les deux compagnies de munitionnaires des vivres des troupes du roi ſe plaignoient que ce journaliſte les avoit diffamés dans un écrit imprimé & avoué de lui *h*), que pour le répandre plus il avoit enſuite tranſporté en entier dans ſes *Ephémérides*; qu'il les traveſtiſſoit en

g) Le prononcé de la ſentence porte qu'il ſera donné acte à l'abbé Baudeau de la déclaration par lui faite qu'il n'avoit point entendu attaquer les fermiers de la caiſſe de Poiſſy, & qu'il les reconnoiſſoit pour gens d'honneur : ſur le reſte, les parties ont été miſes hors de cour, & dépens compenſés.

h) *Eclairciſſemens demandés à M. N...* (NECKER) *ſur ſes principes économiques & ſur ſes projets de légiſlation, au nom des propriétaires fonciers & des cultivateurs françois.* Tel étoit le titre du livre de M. l'abbé Baudeau.

monopoleurs de grains qui ſe procuroient à prix d'argent des permiſſions d'acheter en tel endroit & de revendre dans tel autre; qui portoient le déſordre & la miſere partout, en augmentant la cherté où elle exiſtoit déjà & faiſant baiſſer la denrée où elle ſe trouvoit à vil prix *i*); &

i) C'eſt ce qu'on voit N. 3. du troiſieme objet d'éclairciſſement, p. 267 & ſuivantes. Le paſſage eſt curieux, & quoiqu'un peu long, mérite d'être extrait ici.

" La police des marchés eſt donc, ſelon vous-même, le moyen le plus certain d'éloigner le commerce; c'eſt une de ces vérités que le roi s'eſt donné la peine d'expliquer à ſon peuple dans le préambule de l'arrêt du 13 ſeptembre 1774.

" Ce principe de ſpéculation eſt confirmé par la pratique de tous les entrepreneurs, vivriers, étapiers & permiſſionnaires quelconques. Il n'en fut jamais un ſeul qui n'eût mis très-clairement pour premiere condition dans ſon marché, qu'il pourroit acheter ſans formalités & ſans droits dans les granges & greniers.

" Cette vérité capitale étant une fois connue, cherchons, Monſieur, à découvrir les deux eſpeces de Monopoleurs qui s'engraiſſoient de la ſubſtance publique. Je nommerai les uns permiſſionnaires, & les autres commiſſionnaires: ces deux mots ſont commodes & faciles à retenir.

" Voici donc le ſecret des permiſſions. Les réglemens empêchoient de tranſporter des bleds du royaume, & même de les voiturer d'une province à une autre: aucun marchand, aucun fermier, aucun propriétaire ne pouvant les déplacer de l'arrondiſſement de ſon marché auquel il étoit aſſujetti.

" Cependant il arrivoit toujours par la variété des ſaiſons & des climats, que certaines provinces

que non content de ſes propres imputations, il avoit en outre adopté celles de

étoient dans une très-grande abondance, & d'autres dans une trop grande diſette.

" Il y avoit, Monſieur, de petits moyens innocens d'augmenter encore l'abondance ou du moins le bas prix dans les uns, & la diſette ou du moins la cherté dans les autres. Il faut que je vous les diſe.

" Soit que les vivriers de terre & de mer fuſſent ou non d'intelligence, ainſi que les approviſionneurs des hopitaux de la capitale ou des grandes villes, on pouvoit exécuter, même feindre, des achats dans les endroits où étoit le bas prix.

" La police des marchés étoit excellente pour cette manœuvre. Quatre hommes à vous ſe préſentent dans une halle; deux ſont vendeurs & deux autres acheteurs. Combien le bled? Tant. Fermez le ſac. Combien le bled? Tant. Je n'en veux donner que tant. Il eſt à vous. Voilà le prix baiſſé. Quelques petits bruits ſemés, quelques mots à demi-lâchés dans les places & dans les cabarets ſecondent l'artifice; & voilà d'une part le bas prix aſſuré dans un pays, la cherté confirmée dans l'autre.

" Bien entendu que nous avons en poche la bienheureuſe permiſſion d'acheter dans cette province où eſt le bas prix, & de vendre dans celle où eſt la cherté.

" Bien entendu que ces permiſſions nous ont été données comme de telles permiſſions ſe donnent, par d'honnêtes gens qui ſont incapables d'en donner de ſemblables à d'autres.

" Nous achetons ſeuls dans les granges & greniers; nous tranſportons avec privilege dans la province diſetteuſe; nous faiſons un bon coup; nos protecteurs & protectrices ne ſont pas fâchés de nous avoir procuré cette petite fortune.

" Telle eſt, Monſieur, l'hiſtoire des pemiſſions;

ſon collegue *k*), en enrichiſſant ſon ouvrage *l*) d'un mémoire de celui-ci, où on liſoit ce paſſage calomnieux & atroce: " déjà l'ame du ſoldat s'éleve, ſon noble état ceſſera d'ètre avili par l'affreuſe miſere; *& la moitié de ſon pain (& quel pain avoit-il !) ne ſera plus dévorée par des harpies ſacrileges.*

Ces griefs étoient développés dans un Factum qu'ils finiſſoient en diſant: " ſi leur façon de penſer & leur exactitude à remplir leurs obligations devoient les

je puis y joindre un petit ſupplément. Il y avoit une maniere de commercer ces permiſſions là même. L'invention étoit jolie, quoique fort ſimple. Vous obteniez (comme cela s'obtenoit) une bonne permiſſion en gros, & vous revendiez en détail pluſieurs petites permiſſions argent comptant à tant par ſeptier; vous n'aviez pas d'embarras, point de riſque à courir : tout cela étoit clair dans une pareille affaire, &c. ,,

Et plus loin " les permiſſionnaires avoient le monopole des bleds; ils en profitoient, comme tous les monopoleurs, pour acheter à bas prix, vendre trèscher, & faire promptement de grandes fortunes. ,,

k) M. de Saint-Maurice de Saint-Leu, colonel au ſervice de Pologne.

l) Il a pour titre : *réflexions hiſtoriques ſur les écoles militaires, ſi étrangement multipliées* dans toute l'Europe, & ſur l'édit du roi portant réglement, nonſeulement ſur l'éducation que recevront à l'avenir les éleves de ſon école royale, mais encore touchant l'adminiſtration des biens de cet établiſſement. Ce mémoire eſt inſéré au 4e. volume des *Ephémérides du citoyen*, de 1776.

mettre à l'abri de l'effervefcence dangereufe qui depuis quelque tems aiguife tant de plumes, ou plutôt tant de poignards, & que cependant leur fureur aveugle de heurter tout également, leur ait porté des atteintes auffi peu attendues que méritées, n'eft-ce pas à la juftice à fermer leurs plaies & à mettre un frein à ces diffamations qu'elle a toujours fi équitablement profcrites? „

M. l'abbé Baudeau avoit également été mis en inftance par ces parties, qui commençoient à publier un plan d'attaque *m*), lorfque le Miniftere, pour arrêter cette affaire bien propre à renouveller les fcenes fcandaleufes du Châtelet, jugea à propos de défendre aux munitionnaires des vivres de publier leur mémoire, & de fouftraire l'abbé Baudeau à leurs pourfuites par l'exil.

Voilà fans doute, Milord, une finguliere façon de terminer les affaires, en puniffant celui qui gagne, de la privation de fa liberté, & en ôtant aux perdans la faculté de faire retentir de leurs plaintes les tribunaux fupérieurs; en empêchant même d'autres plaignans, réduits à l'impuiffance de recourir à la vindicte des loix, de fe juftifier du moins par une

m) Dans un *mémoire à confulter & confultation*, du 19 juillet, figné de fix fameux jurifconfultes, & l'affignation avoit été donnée en conféquence le 24.

apologie aux yeux du public. Cela ne ſe pratique pas autrement en France, quand ce qu'on appelle des *raiſons d'état*, c'eſt-à-dire, la foibleſſe ou le deſpotiſme du gouvernement, l'exigent. Cet uſage, ſi favorable au miniſtere, ne s'eſt pas perdu ſous Louis XVI. Mais vous allez être bien plus étonné en apprenant ce qui a ſuivi & s'eſt paſſé au parlement à cet égard; c'eſt un magiſtrat outré contre ſa compagnie qui m'en a donné la communication: & pour ne rien omettre de ce détail intéreſſant, voici le récit qu'il m'en a fourni lui-même.

Dans l'aſſemblée des chambres, tenue le lundi 19 août, après délibération ſur quelques autres objets, le préſident de la troiſieme des enquêtes a dit qu'il étoit chargé par ſa chambre de rendre compte de pluſieurs dénonciations qui y avoient été faites, ſur leſquelles le vœu général avoit été d'en faire le rapport à la compagnie. L'une concernoit une lettre de cachet décernée contre un curé du dioceſe de Blois âgé de 85 ans, lequel, à la ſignification de cet ordre obtenu par l'évèque diocéſain, avoit été frappé d'une terreur telle qu'il étoit mort. L'autre regardoit les deux lettres de cachet, décernées reſpectivement contre les abbés Baudeau & Roubaud *n*).

n) Autre économiſte, ami de l'abbé Baudeau, qui

Il a obſervé qu'à l'égard du premier fait, comme le curé, victime de la vexation, étoit mort, que l'évêque, auteur de la vexation, étoit mort auſſi, & que, quelqu'important qu'il fût d'empêcher que ſemblable malheur n'arrivât, la difficulté, l'impoſſibilité d'acquérir ſur ce point toutes les connoiſſances légales néceſſaires, réduiroient peut-être la cour à ne pouvoir s'en occuper auſſi ſérieuſement qu'il le mériteroit, il n'en faiſoit mention que pour mémoire; mais que l'autre étoit trop certain, trop notoire, trop ſcandaleux pour ne pas exiger toute l'attention de la cour & provoquer tout ſon zele; que ſes réclamations continuelles contre cette atteinte portée à la liberté des ſujets, avoient ſans doute arrêté le cours de ces vexations durant le miniſtere d'un magiſtrat (M. de Malesherbes) qui lui-même s'étoit élevé contre pluſieurs fois & ſi fortement à la tête de ſa compagnie que, ſi l'on ne pouvoit aſſurer qu'il n'eût pas eu la foibleſſe de ſe prêter à cet abus du deſpotiſme, il l'avoit fait du moins avec tant de réſerve, de circonſpection & de juſtice, dans cette illégalité même, que perſonne ne s'étoit

rédigeoit la *gazette d'agriculture*, qu'on venoit de lui ôter. Il paroît que ſon grand grief étoit ſa liaiſon avec celui-ci.

plaint, & que le parlement n'avoit pu renouveller ses instances pour l'abolition d'ordres aussi pernicieux ; mais que depuis la retraite de ce ministre patriote, le cours des lettres de cachet paroissoit reprendre avec plus de fureur, & qu'il étoit important que la compagnie fît connoître au jeune roi, ami des formes & des loix, combien ces actes violens leur étoient contraires. En conséquence il a demandé que le premier président mît la chose en délibération. Mais l'orateur n'ayant pas mis dans son discours toute la chaleur, la véhémence, nécessaire pour exalter les têtes de la compagnie, très-froides sur cet objet, & malheureusement les abbés Baudeau & Roubaud lui étant fort odieux eux-mêmes, & par leurs écrits & par leur attachement au Ministre novateur, à la proscription duquel le parlement s'est acharné, les premiers opinans non-seulement n'ont pas été d'avis de rien faire à cet égard, de s'en occuper, d'en délibérer, mais ont déclaré que ces deux abbés étoient trop heureux d'en être quittes à pareil prix ; que c'étoient deux perturbateurs du repos public, des esprits inquiets, dangereux, séditieux, dont il falloit réprimer les écrits. Tout le grand banc s'étant ainsi écarté des principes, les partisans de la cour ont profité de la circonstance, non-seulement

pour déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais pour canoniser les lettres de cachet en plein parlement. Ils ont osé dire que c'étoit une ressource nécessaire en bien des cas, une bienfaisance du monarque, un châtiment paternel, dont il ne falloit pas se priver. Quelques-uns ont demandé ironiquement s'il ne faudroit pas aussi requérir qu'on révoquât les lettres de cachet décernées contre le chancelier, contre le duc d'Aiguillon? On a prétendu que les abbés Baudeau & Roubaud, honorés de la confiance du contrôleur-général précédent, avoient le secret de l'état, & que tous deux ayant annoncé leur départ pour le pays étranger, il étoit d'une saine politique de les empêcher de partir. M. Heron seul, conseiller-honoraire de grand chambre, a voulu ramener la cour aux principes, faire sentir qu'en pareille délibération on ne devoit faire exception ni acception de personne, que c'étoit contre l'acte du despotisme qu'il falloit s'élever; qu'il seroit autrement de la plus grande conséquence, du plus dangereux exemple de garder le silence, & que Messieurs, qui venoient de gémir si longtems dans l'exil par de pareils ordres, devroient être plus sensibles aux malheurs de leurs concitoyens; qu'en un mot l'oppression étoit une injustice, même envers les plus

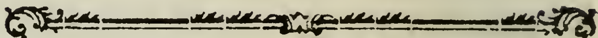
coupables, & que dans aucun cas on ne devoit arrêter le cours & le glaive de la loi. Cet avis n'a pu ramener les esprits égarés au vrai point de la délibération. „

“ Les meilleurs patriotes, les hommes les plus éloquens, tels que le président de Lamoignon, M. Frerot, M. d'Eprémesnil, étant absens, il n'y a presque pas eu de voix pour M. Heron, & l'on a renvoyé la délibération au premier jour; ce qui est une tournure usitée quond on ne veut pas s'occuper d'une chose. „

Au surplus, Milord, ce qui vient de se passer dans notre parlement est peut-être plus éloigné encore de nos principes & de notre constitution. Je vois que le génie du despotisme s'empare de toutes les assemblées, & si, comme Anglois, je desire sincérement la réunion de nos colonies avec nous, comme homme je souhaite qu'elles maintiennent leur indépendance, puisqu'elles deviendront ainsi désormais le seul asyle de la liberté. Voilà une étrange alternative dans laquelle se trouve placé nécessairement aujourd'hui quiconque de nos compatriotes réunit cette double qualité. Je crois que si vous voulez fouiller au fond de votre cœur, vous y découvrirez la même contradiction. Je ne trouve dans le mien qu'un seul sentiment qui ne soit pas combattu

par un autre, c'eſt celui de mon attachement pour vous.

Paris, ce 4 Septembre 1776.



LETTRE XLIX.

Anecdote hiſtorique & uſage barbare.

Je ſuis à la campagne, Milord, depuis quelques jours, & je vous écris de ce lieu. On m'a débauché pour venir à Lagny, petite ville de Brie, chez M. l'évêque, qui en eſt ſeigneur à raiſon de l'abbaye qu'il y poſſede en commende. Il vient de s'y paſſer une aventure dont je ne puis vous omettre le récit, quoique le ſouvenir m'en faſſe frémir encore.

J'étois ce matin dans ma chambre, lorſque tout-à-coup j'entends un grand bruit: je regarde, & je vois une populace effrénée, des hommes, des femmes, des enfans accourant en foule, la fureur dans les yeux & les imprécations à la bouche. Je ne pouvois comprendre ce qu'ils diſoient, ou plutôt ce qu'ils crioient. Je jugeai cependant qu'ils ſe plaignoient de leur curé, parce que celui-ci, ſeul de ſon coté, ſembloit ſe défendre & plaider

ſa cauſe contre eux. Le prélat s'étoit montré ſur ſon balcon : il faiſoit l'office de juge, il écoutoit, il geſticuloit, lorſque la maréchauſſée eſt ſurvenue dans cette ſcene. Je crus que c'étoit pour s'emparer de quelques-uns des mutins, & je fus bien ſurpris quand je la vis entourer le paſteur, & le ramener à la ville, tandis que toute cette canaille les ſuivoit avec le même tumulte, mais avec un air de triomphe & des cris de joie. Dans l'impoſſibilité d'aſſeoir aucune conjecture vraiſemblable & de découvrir le ſujet d'une incurſion auſſi extraordinaire, je m'habille en diligence & paſſe chez le maître du château ; je le trouve riant & fort tranquille : Monſeigneur, lui dis-je, " je m'apperçois que j'ai eu plus de peur que vous ; vous avez la figure bien ſereine ! J'ai craint un inſtant qu'on ne voulût mettre le feu chez vous ! Vraiment, me répondit-il, cela auroit bien pu arriver, ſi je m'étois obſtiné, comme ce benêt de curé, à vouloir refuſer à mes vaſſaux ce qu'ils exigeoient & qu'ils regardent comme un droit ſacré. „

" Il faut que vous ſachiez que ſous Henri IV, du tems de guerres civiles, un comte de Lorge, tenant pour le parti du roi, aſſiégea & prit d'aſſaut la petite ville de Lagny ; que d'après les ordres de ſon maître il n'oſa point uſer du droit

de la victoire, paſſer la garniſon au fil de l'épée & faire éprouver aux rebelles les ſuites funeſtes d'une ſemblable réſiſtance; qu'il convertit au contraire en fête galante les jeux ſanglans de Bellone, en indiquant un bal pour le ſoir même, où il invita toutes les dames de la ville; mais que par une perfidie plus criante peut-être que les premieres horreurs auxquelles ſe livre dans ſa fureur un vainqueur irrité, quand l'aſſemblée fut bien en train, il fit éteindre les luſtres & permit de renouveller ce trait ſi connu dans l'hiſtoire Romaine, ſous le titre de *l'enlévement des Sabines.* Il faut avouer, d'après la tradition même des habitans, que les nouvelles Sabines ne furent pas ſans doute plus farouches que les autres, puiſque les habitans prétendent qu'elles ſortirent preſque toutes groſſes de cette *Lupercale*, & qu'ils deſcendent en grande partie des accouplemens auxquels elle fournit occaſion. Quoi qu'il en ſoit, ils n'aiment pas qu'on leur en rappelle le ſouvenir, & comme leur ville eſt en même tems un des marchés de grains de la province, des plaiſans, par une équivoque miſérable, ont cherché depuis à les piquer, en leur demandant combien vaut l'orge? Pour prévenir cette mauvaiſe raillerie, ils ſont convenus de ſe venger de quiconque leur feroit une pareille queſtion, à

moins qu'il ne fût en place marchande & n'eût véritablement la main dans un ſac d'orge. Il y a dans la ville une belle & vaſte fontaine, où l'on plonge à l'inſtant le paſſant indiſcret qui oſe renouveller le quolibet. Cela eſt paſſé en uſage & devenu une eſpece de droit: il ſeroit très-dangereux de s'y oppoſer. Par bonheur, comme l'anecdote eſt fort connue, le châtiment ne s'exerce pas ſouvent. Cela n'arrive gueres qu'à quelque voyageur étranger, qu'on excite par méchanceté, & qui par ingénuïté ou par fanfaronnade oſe braver une populace impitoyable. Cela eſt d'autant plus fol dans ce dernier cas, qu'on ne peut ſe flatter de réſiſter ou d'échapper à ſes pourſuites, & qu'il eſt arrivé que l'immerſion dans la piſcine dont il s'agit, a quelquefois été funeſte & mortelle pour les victimes qui y ont été dévouées. „

" Maintenant il s'agit d'un cas ſemblable. Une dame aſſez jolie, paſſant dans la voiture publique, ne ſachant rien de rien, & ſoufflée par une autre jalouſe des préférences accordées à la premiere par leurs compagnons de voyage, a fait la queſtion innocemment. On s'eſt ameuté, on a ſuivi le caroſſe à l'auberge & l'on a demandé cette femme à grands cris. Les hommes ne pouvant réſiſter aux clameurs & aux menaces du

peuple, ont adroitement ménagé l'évasion de la coupable, qui s'est retirée dans l'églife. Ils n'ont ofé violer cet afyle, mais une partie s'est détachée vers le curé & a exigé qu'il leur livrât l'infolente. Ce curé, bon homme, ayant en vain voulu défendre l'étrangere, a pris le parti d'aller la trouver & de l'exhorter à ne pas réfifter plus longtems à la fatisfaction qu'on exigeoit. Elle a répondu qu'elle étoit dans un tems critique, & qu'elle mourroit, fi on ne lui épargnoit un châtiment qu'au furplus elle n'avoit pas mérité, ignorant que fa queftion fût une infulte. Le pafteur, craignant que la fureur de la populace ne s'accrût jufques à ne plus rien refpecter, a fait fermer les portes de l'églife, a retiré chez lui cette malheureufe, & a repréfenté aux mutins fa bonne-foi & le cas où elle étoit, bien propre à les toucher & à lui mériter fon pardon. Ils n'ont rien écouté; & c'eft alors qu'ils font venus à moi comme à leur feigneur, pour avoir juftice. Le curé a cru devoir m'inftruire de fon coté : mais j'ai jugé que la fermentation étoit trop grande, & il a fallu les fatisfaire, en ordonnant à la maréchauffée de leur livrer la femme. Au furplus, ajouta-t-il, nous en allons favoir des nouvelles; j'apperçois un cabriolet; c'eft quelqu'un qui vient

de la ville & va nous raconter la ſuite de l'aventure. „ C'étoit en effet un habitant de Lagny, qui les larmes aux yeux nous apprit que la pauvre femme, déjà plus morte que vive, avoit malgré ſes pleurs & ſes gémiſſemens été plongée dans la fontaine; qu'elle en étoit ſortie avec des convulſions affreuſes & morte en peu de minutes.

J'étois reſté juſques-là, Milord, muet de ſurpriſe, d'indignation & d'effroi à cette fatale nouvelle. Je rompis enfin le ſilence, & demandai ce qui arriveroit de ce meurtre. " Rien, me répondit-on, on enterrera l'étrangere & la cataſtrophe n'aura pas d'autres ſuites. Mais, répliquai-je, voilà un délit, il faut bien que la juſtice informe, que le procureur-général en prenne connoiſſance. ---- Non, me dit-on, cela ne s'eſt jamais pratiqué, le miniſtere public l'ignorera ou fermera les yeux. „

Je ne pouſſai pas plus loin mes demandes, & me contentai d'obſerver comment, au centre du deſpotiſme le plus abſolu, il ſe conſervoit des eſpeces de droits abuſifs, dignes de toute la licence de la barbarie & de l'anarchie; comment on violoit tous les jours en France les propriétés les plus ſaintes, & l'on n'oſoit extirper une pratique puérile dans ſon inſtitution & affreuſe dans ſes

conſéquences; comment enfin on avoit ébranlé ſans aucun ſoulevement la conſtitution fondamentale de l'état, & l'on craignoit de faire révolter une poignée de villageois, que diſperſeroit abſolument une brigade de maréchauſſée! *)

Quoi qu'il en ſoit, les juges du lieu étant ſurvenus encore, & ayant confirmé le triſte récit de l'habitant, on ſe mit à table, on ne tarit point ſur cet événement, chacun chercha & donna les moyens d'empêcher qu'il ne ſe renouvellât, mais en ſimple diſſertateur : perſonne ne me parut diſpoſé à agir pour arrêter un tel déſordre, pour ouvrir au moins les yeux de ce peuple imbécille, en lui faiſant comprendre qu'un particulier ne peut offenſer une ville entiere; que s'il y avoit quelqu'un à punir, ce ſeroit celui qui auroit excité à tenir le propos, & qu'un quolibet enfin ne mérite pas la mort. O philoſophie, que

*) Auſſi en voilà-t-il aſſez pour révoquer en doute une hiſtoire, qui n'eſt qu'un conte forgé à plaiſir ſur le ſeul fondement de cet uſage, qui aſſurément eſt très-blâmable, mais qui n'auroit jamais eu lieu avec toutes les circonſtances détaillées ici, & qui n'a jamais été exercé, du moins à notre connoiſſance, que contre des gens non ſoutenus; mais perſonne ne peut croire qu'un évêque ait ainſi jugé, & moins encore que la maréchauſſée ait livré cette Dame imaginaire. On n'a pas beſoin de nous forger des torts.

tu as de choſes à faire encore dans ce pays-ci !

Lagny, ce 12 Septembre 1776.

LETTRE L.

Nouvelle guerre entre le Grand Conſeil & les Parlemens.

LA haine des parlemens, Milord, contre le grand conſeil, dont l'*Obſervateur Hollandois* vous a fait connoître l'origine, la nature & les ſuites funeſtes *a*), n'a pu que s'accroître par la conduite de cette cour, & ſurtout depuis que le gouvernement l'a placé pour épouvantail aux premiers, en le déſignant comme un corps en réſerve toujours prêt à marcher & à remplacer ceux d'entre eux qui ſuſpendroient ou interromproient leurs fonctions *b*). Le parlement de Pa-

a) Voyez lettre IV de l'*Obſervateur Hollandois.*

b) L'article XIII de *l'édit du roi*, *portant rétabliſſement du grand conſeil*, dit : " S'il arrivoit, ce que nous voulons bien ne pas préſumer, que les officiers d'aucuns de nos parlemens entrepriſſent à l'avenir de ſuſpendre ou interrompre leurs fonctions, ou de donner leurs démiſſions par délibération générale, nous ordonnons & enjoignons aux officiers de notre dit grand-conſeil, au premier ordre qu'ils rece-

ris cependant s'en eſt tenu à des repré-ſentations & des proteſtations c) & a paru ſe renfermer enſuite dans une parfaite indifférence & dans un mépris ſouverain; & il faut avouer que le grand conſeil a fait tout ce qu'il falloit pour mériter de plus en plus ce dernier. Non-ſeulement après avoir tenté de vaines démarches d) pour réclamer contre le rôle auſſi odieux qu'inutile auquel on le deſtinoit pour l'avenir, il l'a accepté honteuſement, mais dédaigné de ſes propres membres e) préférant de paſſer dans une cour inférieure, plutôt que de ſiéger avec des ſchiſmatiques deshonorés & qu'ils répudioient pour confreres, il

vront de nous, de rendre la juſtice à nos ſujets dans les cauſes & matieres du reſſort de notre dit parlement: voulons qu'ils ne puiſſent ſous aucuns prétextes réfuſer d'y obéir: à laquelle fin enjoignons aux officiers du Châtelet de Paris, & à tous baillifs, ſénéchaux & autres juges du reſſort de notre dit parlement, de leur obéir & de recevoir les ordres de notre procureur-général en notre dit grand conſeil „

c) Voyez le *Journal du rétabliſſement de la Magiſtrature*, &c. volumes VI & VII.

d) Voyez le même *Journal*.

e) Tous les membres qui n'avoient pas voulu ſiéger au parlement, n'ont pas voulu rentrer au grand conſeil. Pluſieurs ont paſſé à d'autres places, & ſix ont mieux aimé être conſeillers à la cour des aides, en conſéquence de lettres patentes qu'ils ont obtenues le 3 Septembre 1775.

n'a

n'a pas rougi de recevoir dans une place distinguée un membre expulsé du parlement comme magistrat taré & indigne de résider dans son sein *f*); & il est à la veille de se voir donner pour chef un autre personnage, un *intrus*, celui de tous les présidens le plus décrié pour ses mœurs, sa bassesse & son ignorance *g*).

Au moyen de l'acceptation décidée de ce tribunal, & de la tranquillité que lui a laissé son rival, il a commencé ses audiences, & est sorti de son inaction & de son obscurité par une cause d'éclat. J'ai été l'entendre, pour voir de près ces magistrats si baffoués & qu'on ne rencontre gueres dans le monde. J'y ai trouvé un auditoire nombreux. Un bénédictin *h*) plaidant lui-même sa cause attiroit la foule. On ne pouvoit que s'intéresser à ce malheureux, homme de

f) M. le Maistre de Semperavi, qui a acheté la charge de greffier en chef du grand conseil. Voyez, quant à son expulsion, le *Journal* déjà cité.

g) M. de Nicolaï. Voyez le *Journal* ci-dessus *ubiquè passim*, & les fameux mémoires du Sr. de Beaumarchais. On assure qu'il a l'agrément de la cour pour la place de premier président du grand conseil, & qu'il passe sur le corps des présidens de Châteaugiron & de la Brisse, ses anciens. D'ailleurs il n'avoit pas été membre de la compagnie avant son installation du 13 Avril 1771, & n'avoit même servi dans aucune cour de magistrature.

h) Don Martin, qui avoit entrepris l'histoire des provinces de Saintonge, Aunis & Angoumois.

lettres, victime de la jalousie de ses confreres & du despotisme de son général: malade depuis plusieurs années, accablé d'infirmités, il avoit obtenu du pape *i*), non la dissolution de ses vœux, mais la faculté de les observer hors du cloître, sous la sauve-garde des loix & sous les yeux de l'obéissance des premiers ministres de la religion. Et bien loin qu'on voulût reconnoître l'acte de grace du souverain pontife, sa démarche avoit été le prétexte de nouvelles rigueurs exercées contre lui. On étoit soulevé d'indignation en entendant le détail de toutes les persécutions qu'il avoit éprouvées. Il s'agissoit principalement d'une lettre de cachet, dont s'autorisoient les supérieurs pour le vexer, & l'on étoit frappé de la contradiction de ceux-ci, invoquant le bras séculier, & se servant même des voies extrajudiciaires contre un religieux, dans une affaire où ils révoquoient en doute à cet égard le pouvoir du chef suprême de l'église.

Cependant, après s'être défendu avec une vigueur, une éloquence qu'inspire toujours l'amour de la liberté aux ames fieres, dignes d'en jouïr, le religieux a

i) Par un *indult*. C'est le nom de ces especes de lettres de rémission ou de grace, que délivre le chef de l'église.

ſuccombé k). Comment une cour vouée par eſſence à l'arbitraire auroit-elle eu plus de nerf que le parlement, contre un acte de la puiſſance abſolue ?

A cette cauſe près, & quelques autres du même genre, le grand conſeil eſt ſans aucune activité. Ce ſont les parlemens de province qui le tourmentent aujourd'hui ; ils n'ont point encore ſouffert l'exécution de ſes arrêts en matiere de préſidialité. C'eſt ce que je me ſuis fait expliquer, & dont je vais vous inſtruire à mon tour.

Chacune des cours de juſtice a un reſſort conſidérable, & il eſt ſouvent très-onéreux à ceux des ſujets qui ſont dans le cas d'y recourir, de ſe déplacer à grands frais pour y plaider ſur des conteſtations dont l'objet, quoiqu'important pour eux, eſt d'une valeur que ces faux frais peuvent égaler & quelquefois ſurpaſſer. C'eſt pour remédier à cet inconvénient que Henri II créa les préſidiaux en 1551. Leur inſtitution étoit de juger en dernier reſſort des procès entre les particuliers juſques à une certaine ſomme ; mais ce qui en formoit une conſidérable lors de l'établiſſement de ces tribunaux, étoit devenu depuis un objet ſi modique, que l'intention du

k) Le 28 Juin dernier.

législateur ſe trouvoit preſque anéantie, & que les peuples ne pouvoient plus retirer aucun avantage d'une juriſdiction où la juſtice leur étoit adminiſtrée ſans ſortir de leurs foyers. On a profité de l'occaſion du lit de juſtice de 1774, pour élever à un taux plus fort & proportionné aux variations des monnoies, la compétence des préſidiaux; & peut-être même le motif ſecret de l'ampliation de leur pouvoir *l*) étoit-il moins de procurer l'utilité publique & de ſoulager les plaideurs, que d'humilier les parlemens & de les rendre plus ſouples en diminuant leurs affaires.

Quoi qu'il en ſoit, ces cours, qui n'ont jamais enviſagé favorablement des tribunaux qu'ils regardoient comme autant d'uſurpations ſur eux, les ont vus depuis ce nouveau démembrement avec plus de chagrin, & leur aſſujettiſſement

l) Par édit enrégiſtré au lit de juſtice le 12 Novembre 1774. Il y eſt dit: " les juges des préſidiaux établis dans notre royaume, connoîtront & jugeront en dernier reſſort & ſans appel, toutes matieres civiles de quelque qualité qu'elles ſoient, qui pourront tomber en eſtimation & qui n'excéderont pas la ſomme de deux mille livres de principal & de quatre-vingts livres de rente, enſemble à cauſe des dits jugemens, à quelque ſomme & valeur qu'ils puiſſent monter: & en outre par proviſion, à la charge de donner caution, jusqu'à quatre mille livres de principal & cent ſoixante livres de rente. "

immédiat au grand-conſeil les fait encore mieux participer à leur indignation contre celui-ci.

Dans le principe ces cours décidoient de la compétence des préſidiaux, & ſe trouvoient ainſi juges & parties, d'où il réſultoit ſans ceſſe une lutte inégale & déſavantageuſe pour les premiers. Afin de remédier à cet abus, le grand conſeil, par une déclaration du 27 Septembre 1754, fut choiſi pour connoître excluſivement de toutes les contraventions aux réglemens de la préſidialité, fut nommé conſervateur de la juriſdiction des préſidiaux. Il a été maintenu dans cette fonction lors de ſon rétabliſſement. Et c'eſt une raiſon ajoutée à cent autres de vexer davantage une cour odieuſe par ſon eſſence, ſes attributions & ſa conſtitution moderne.

Je vous ai obſervé, Milord, que le parlement de Paris, ſoit qu'il n'ait pas lieu de ſe commettre avec le grand conſeil, ſoit qu'il n'oſe engager une querelle bien ſuſpecte de partialité, d'animoſité & de récrimination, le laiſſoit tranquille. Il le fait avec d'autant moins de crainte, que les autres ſont plus acharnés contre leur ennemi commun.

C'eſt au mois d'Avril dernier que le grand conſeil a cru devoir enfin aſſembler ſes ſemeſtres, & juſqu'à ce qu'il

pût obtenir la justice réclamée par ses remontrances, repousser les hostilités de ses adversaires, dont il n'y avoit à espérer ni paix ni trêve, il fut enjoint *m*) au procureur-général d'apporter les nouveaux arrêts des parlemens de Rouen, de Dijon, de Nancy, & quelques jours après il rendit d'autres arrêts, qui déclaroient nul & attentatoire à l'autorité du roi & du conseil celui du parlement de Rouen *n*), & les autres *o*) comme nuls & non avenus. Il reprochoit principalement à ces cours d'entreprendre de limiter de nouveau l'autorité que les loix lui donnent, d'intervertir l'ordre établi dans le royaume pour les enrégistremens, & de s'arroger une supériorité sans partage sur les sieges inférieurs.

Il en vouloit surtout au parlement de Nancy, qui récemment créé *p*), enflé de sa superbe existence, & sans doute empressé d'essayer ses forces, avoit voulu faire acte de zele pour la cause commune & manifester sa profession de foi à des principes que nagueres il avoit combattus avec acharnement, en montrant

m) Par un arrêté du 12 Avril.

n) En date du 31 Août 1775.

o) Celui de Dijon est du 3 Février 1775 ; & celui de Nancy du 27 Mars de la même année.

p) En 1775. Il étoit auparavant conseil souverain.

plus de chaleur & de mépris contre le grand conſeil q).

Celui-ci avoit raiſonné davantage l'arrèt dirigé contre ce nouveau parlement, & s'étoit appuyé ſur des conſidérations r) où il diſcutoit la matiere, & lui re-

q) *Extrait d'une lettre de Nancy, du 28 Avril:* „ Notre cour ſouveraine, érigée depuis peu en parlement, n'a pas plus de vénération que les autres pour le grand conſeil. Elle a rendu les chambres aſſemblées le 27 Mars dernier, un nouvel arrêt, qui ordonne que ſon arrêt du 23 Février précédent ſera ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & ce nonobſtant l'arrêt du grand conſeil, du 13 du même mois, auquel les officiers de la chancellerie, ceux des bailliages, ſieges préſidiaux, les procureurs de la cour, huiſſiers, non plus que les autres ſieges du reſſort de la cour, n'auront aucun égard, *comme étant émané d'un tribunal ſans exiſtence, ni autorité en Lorraine & Barrois.* Du reſte, pour ſe diſtinguer ſans doute par un zele de novice auprès des autres claſſes, le procureur général dans ſon réquiſitoire s'eſt ſervi de termes aſſez mépriſans. ” . . . . .

r) Au nombre de ſept: 1°. ſur ce que le nouvel arrêt n'eſt pas appuyé ſur des motifs plus ſolides que le premier, & qu'il ſeroit également dangereux de garder le ſilence ſur les principes que ce tribunal entreprend de combattre & d'établir tour à tour.

2°. Que dans l'impuiſſance de citer les prétendues loix fondamentales qu'il avoit d'abord invoquées pour juſtifier ſon ſyſtême ſur la ſanction qu'il prétend donner aux loix, il emploie la voie du miniſtere public pour méconnoître la conſtitution du conſeil, ſe rejetter ſur des objections étrangeres & réfutées, & ſe livrer à une récrimination vague.

prochoit ſes paralogiſmes, ſes équivoques, ſa mauvaiſe foi & ſon humeur indécente.

Ces premieres hoſtilités furent ſuivies de plus graves. Les ſemeſtres ſe raſſemblerent le 11 Mai pour s'occuper d'un autre arrêt du parlement de Toulouſe, & regardant comme très-important de faire connoître leurs droits à ce parlement & aux autres, qui ſuivent ou ſui-

3°. Que c'eſt affecter de contrarier les faits les plus notoires, d'avancer que les parlemens *ont toujours défendu de rien enrégiſtrer ni publier de l'autorité du conſeil*, tandis que ceux-ci ne font remonter leur réclamation qu'à l'année 1755, réclamation ſolemnellement condamnée par le législateur.

4°. Que l'article IX de l'ordonnance du mois de Novembre 1774, ne laiſſe plus de doute ſur le droit du conſeil de vérifier les loix à lui adreſſées, & de les faire publier dans les ſieges inférieurs, &c. que l'article VIII de l'édit de Juillet 1775 n'y déroge pas, &c.

5°. Que l'on ne trouve dans le traité de Vienne, ni dans les loix intervenues depuis la mort du roi Stanislas, les exceptions dont voudroit ſe prévaloir ſon adverſaire, &c.

6°. Qu'il n'eſt pas digne du parlement de Nancy d'élever une mauvaiſe équivoque pour prouver que la juriſdiction du conſeil fut jadis inconnue en Lorraine : ce dont on prouve le contraire par les faits.

7°. Qu'enfin les expreſſions peu réfléchies du procureur-général dans ſon réquiſitoire, ne méritent pas d'être relevées ; mais qu'il eſt important de lui rappeller qu'aucune loi ne donne aux parlemens une ſupériorité ſans partage ſur les ſieges inférieurs, &c.

vroient ſon exemple, ils les établirent dans un préambule s) très-long & ſavamment diſcuté, où ils expoſoient hiſtoriquement la conſtitution de leur tribunal, ſes titres, ſa poſſeſſion; le tout fondé ſur les principes les plus évidens, l'intérêt du monarque & celui de ſes peuples.

Ils déclarerent cependant qu'ils ne ſe flattoient point de modérer les prétentions & d'arrêter les entrepriſes de ces cours, quoiqu'il fût facile de démontrer qu'elles étoient dénuées de tout fondement, & que dans leurs débats avec eux elles comptoient plus ſur les reſſources de leur pouvoir que ſur la ſolidité de leurs raiſons, en ſuſcitant des diſcuſſions qui ne s'élevent jamais entre les premiers corps de magiſtrature ſans porter quelque atteinte au reſpect que les peuples doivent aux loix. Ils arrèterent en outre d'abondant, que le roi ſeroit très-humblement ſupplié de vouloir bien répondre aux très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances du conſeil.

Durant cette ſéance à Paris, & le même jour à Toulouſe, l'avocat-général de ce parlement ſe livroit à une décla-

s) Servant d'introduction à un arrêt du même jour 11 Mai, où le conſeil déclare nul l'arrêt de Toulouſe du 17 Février, &c.

mation violente contre le grand conſeil, il ne qualifioit ſes arrêts que du nom d'actes. Après avoir précédemment tenté par des lettres miſſives *t*) d'empêcher leur exécution, ainſi que celle de ſes mandemens, il provoquoit un arrêt *u*), où après avoir mis le comble à ſes vexations contre des officiers d'une juriſdiction ſubalterne *x*), dociles aux ordres d'une cour ſupérieure dont elle reconnoiſſoit l'autorité, la cour ennemie pouſſoit l'excès de ſes entrepriſes juſqu'à faire rayer ſur les regiſtres du préſidial en queſtion deux arrêts du grand conſeil *y*).

Cette inſulte violente aigrit celui-ci, qui ne ménageant plus le parlement de Toulouſe eut recours à la plume de ſes orateurs, & rendit arrêt de ſon coté, où il s'élevoit avec force contre ſes attentats, citoit des édits très-anciens promulgués en ſa faveur, & des faits humilians pour ſon adverſaire, qui prouvoient quelle avoit été autrefois ſa puiſſance *z*), mais ſentant bien que les tems

t) En date du 17 Février 1774.

v) En date du 11 Mai.

x) Le préſidial d'Auch.

y) En date des 26 Avril & 28 Juin 1775.

z) Dans cet arrêt du 28 Juin, le grand-conſeil cite un paſſage d'un édit de 1515, où, en faiſant défenſes aux cours ſouveraines & autres juges d'apporter

étoient changés, & qu'il ne lui convenoit plus d'uſer des voies de rigueur dont il s'étoit autrefois ſervi pour abaiſſer l'orgueil des cours ſes rivales, le grand-conſeil colora ſa foibleſſe, l'appella modération, & finit par remettre la choſe entre les mains du ſouverain, en arrêtant de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations; ce qui étoit ſon refrein ordinaire. C'étoit pour la ſeptieme ou huitieme fois qu'il y avoit recours.

A cela que faiſoit le législateur, ou plutôt ſon repréſentant, le chef ſuprême de la juſtice? Semblable au Dieu des Epicuriens, s'embarraſſant peu des affaires de ce bas monde, il ſembloit que rien ne pouvoit le tirer de ſa gloire ou de ſon repos, ou mieux de ſon apa-

aucun trouble ni empêchement aux arrêts du conſeil, S. M. dit: *& ſeront néanmoins ceux qui auront fait les dits empêchemens, ajournés en notre dit grand-conſeil, pour ſe voir condamner en leur propre & privé nom, aux dépens, dommages & intérêts, & en l'amende telle que de raiſon.* Il ajoute qu'en 1508, un avocat-général au parlement de Toulouſe fut décrété d'ajournement perſonnel; que le procureur au même parlement fut décrété de priſe de corps, conduit à Paris, condamné à faire amende honorable, & l'arrêt fut exécuté à Toulouſe, en préſence de deux commiſſaires du conſeil; qu'il fut enjoint aux officiers dudit parlement d'obéir aux arrêts du conſeil, ſous peine d'être réputés déſobéiſſans & rebelles au roi.

thie. Il n'avoit pas assez d'énergie pour remplir les intentions de son maître, en circonscrivant les parlemens dans les bornes de l'autorité qui leur est confiée, & en faisant jouïr le grand conseil de celle que la politique a voulu qu'on lui accordât: & il étoit trop fin pour faire triompher entiérement ceux-ci, qui pourroient se tourner ensuite contre un ennemi plus urgent & plus difficile à détruire. Le garde des sceaux se contentoit, lorsqu'il craignoit que les choses ne fussent poussées trop loin & qu'on n'en vînt à des voies de fait, de faire évoquer par le roi les contestations à son conseil: c'est ce qu'il fit à l'égard de celle mue par le parlement de Toulouse *aa*). Ces contestations ne se jugeoient pas, & les parlemens ayant toujours par devers eux l'autorité coactive, restoient en pleine possession, & rendoient absolument nulle & illusoire toute celle du grand-conseil, qui ne se manifestoit que par des arrêts obscurs & sans vigueur, où il invoquoit en vain la foule des édits & ordonnances en sa faveur *bb*).

aa) Par arrêt du 11 Juin.

bb) C'est ce qu'on voyoit surtout dans un arrêt du grand conseil, en date du 24 Mai, qui " faisant droit sur les requisitions du procureur-général du roi, ordonne que la déclaration du 27 Octobre

Les plus embarraſſés dans cette occaſion étoient les juges inférieurs, qui placés entre deux cours ne ſavoient à laquelle ils devoient déférer. Par intérêt particulier ils étoient portés pour le grand-conſeil, mais ils redoutoient les parlemens & ils connoiſſoient l'impuiſſance de leur ſupérieur immédiat pour les ſoutenir. Dans l'eſpoir que l'indéciſion de M. de Miromeſnil ſe termineroit peut-être par quelque coup d'éclat en leur faveur, l'un d'eux s'étoit haſardé à préſenter requête & réclamer auprès de la cour dont il reſſortiſſoit, le maintien de ſa juriſdiction & l'exécution de l'édit

1574, l'article XVII de Moulins, l'article IV du titre III de l'ordonnance de 1669, l'article XXVI titre XI de l'ordonnance de 1747, la déclaration du X Avril 1750, l'article XII de l'édit du mois de Juin 1772, feront exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, ſans s'arrêter à l'arrêt rendu au parlement de Metz le 16 Avril, que le conſeil caſſe, révoque & annulle, ordonne que les jugemens en renvoi & ceux de rétention continueront d'être donnés en dernier reſſort par les préſidiaux, ſauf aux parties à ſe pourvoir au conſeil, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra : fait défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures & de 1,500 livres d'amende ; ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Sieges Préſidiaux du reſſort du Parlement de Metz, pour y être lu, publié & régiſtré, l'audience tenante, &c.

de Juin 1772. Ce téméraire étoit le présidial de Dieuze, & avoit été porté à cet acte de défense légitime par les vexations du parlement de Metz, dans le ressort duquel il est. C'est ce qui donna lieu au fameux arrêt du grand conseil pour l'exécution de l'Édit des Présidiaux *cc*), où traitant la matiere plus à fond & l'épuisant, il semble ne laisser rien à désirer en sa faveur.

Le parlement de Metz n'en jugea pas ainsi, soutint son réglement *dd*), & le conseil fut obligé de se livrer à de nouveaux raisonnemens & citations pour dissiper l'illusion des prétextes dont se servoit son adversaire & sur lesquels il fondoit son aggression pour attaquer & renverser en même tems l'autorité du conseil & la jurisdiction des présidiaux *ee*). Il avoit été obligé précédemment de revenir contre le parlement de Nancy, qui sappant jusques dans ses fondemens ce tribunal attaqué de toutes parts, prétendoit que sa jurisdiction étoit inconnue en Lorraine, & par des considérations plus fortes développoit la justice de ses prétentions *ff*).

cc) En date du 11 Mai.
dd) Par arrêt du 16 Juin.
ee) C'est ce qu'on voit dans son arrêt du 13 Juillet 1776.
ff) Dans un arrêt du 21 Juin 1776.

Il n'étoit pas quitte d'un combattant qu'il lui en furvenoit un autre, & le parlement de Toulouſe, outré des citations inſultantes contre lui, rapportées plus haut, ſans égard pour l'évocation pendante au conſeil du roi, ſe livra à des déclamations, où cette fois il affecta de raiſonner dans le préambule d'un arrêt plus outrageant *gg*). L'affectation du parlement de Paris de le laiſſer vendre ſous ſes yeux, indiquoit que s'il ne ſe mettoit pas en cauſe lui-même, il applaudiſſoit néanmoins à la conduite des autres cours.

Cet arrêt s'eſt débité en abondance à raiſon du décri général où eſt dans cette capitale le corps attaqué. C'eſt d'ailleurs un réſumé de la doctrine des parlemens à cet égard, qui mérite que je m'y arrête un moment.

Dans cette diatribe le parlement de Toulouſe reproche aux gens du grand-conſeil de développer toutes leurs vues ambitieuſes, en déclarant ouvertement qu'ils ſont le vrai conſeil du roi, le ſiege ordinaire de ſa juſtice ſouveraine, chargé de délibérer, de rédiger les loix & de veiller au plan général de la légiſlation: corps antique, dont les princes & les pairs ſont les membres eſſentiels,

gg) En date du 26 Juin.

dont le territoire & le reſſort embraſſent tout le royaume, & qui, malgré la révolution des tems & les nouvelles formes introduites par les édits de 1497 & 1498, n'a rien perdu de ſa dignité, de ſes prérogatives & de ſon autorité. D'où ils concluent que les attributions qui leur ſont faites ne ſont qu'un retour à l'ordre primodial, & qu'on ne peut leur conteſter le droit de vérifier les loix & de les envoyer aux ſieges inférieurs.

C'eſt contre ces étranges prétentions que s'éleve le parlement en queſtion par une diſcuſſion des faits, des ordonnances, des principes, & il renverſe, il foudroie un ſyſtême ſi hardi, qui ne tendroit à rien moins qu'à élever le grand-conſeil ſur les ruines du parlement & à bouleverſer la conſtitution de l'état. Il démontre qu'il n'eſt fondé que ſur de pures équivoques aiſées à lever pour des gens inſtruits & qui ſavent raiſonner. En un mot, il réduit ce corps ou college, comme il l'appelle, à un tribunal de ſimple attribution, borné à la connoiſſance des fins & limites des parlemens, à un tribunal arbitraire par eſſence, dont le pouvoir s'étend ou ſe reſſerre à volonté, & qui par cela même n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple pour être le dépoſitaire des loix.

Les ſemeſtres encore aſſemblés ſur cette attaque renfermant les imputations les plus graves, ils crurent devoir répondre ; ce qu'ils firent par un dernier effort, par un arrêt en date du 7 du mois dernier, où le grand conſeil récrimine & reproche à ſon tour à la cour adverſe de lui prêter des vues ambitieuſes, des ſentimens qu'il n'a jamais eus, de lui donner des qualifications odieuſes ; de s'appuyer ſur des citations fauſſes ou infidelles. Il reprend par ordre toutes celles de l'arrêt critiqué & veut prouver que tout s'éleve contre les aſſertions y énoncées ; que le corps entier de la législation dépoſe que le parlement n'a été, ni avant ni après ſa fixation dans la capitale, chargé par le monarque de préparer, rédiger, délibérer les loix, & que cette auguſte fonction a toujours été confiée au conſeil juſqu'à l'époque où il eſt devenu cour ordinaire & ſouveraine de juſtice.

Le grand conſeil donne enſuite une leçon au parlement de Toulouſe. En faiſant ſa profeſſion de foi ſur ſa propre eſſence, il déclare ne point porter ſi haut que lui ſes prétentions ; qu'il a toujours penſé & s'eſt toujours fait gloire de dire, que la puiſſance législative appartient au roi, & au roi ſeul, ſans dépendance & ſans partage. Il inculpe cette cour, de ſe

perſuader & de publier à la face de la nation qu'il eſt en partie ſon légiſlateur, puiſqu'il eſt impoſſible de s'arroger le droit d'appoſer aux loix le ſceau de l'autorité ſouveraine ſans partager la ſouveraineté; & de leur imprimer les derniers traits du caractere légiſlatif ſans avoir une portion de la puiſſance légiſlative.

Ici le grand conſeil découvre combien ſon amour propre eſt bleſſé, en prétendant que ſon adverſaire ſoutient par ſa conduite ces étranges maximes, lorſqu'il appelle *actes*, ce que le ſouverain appelle *arrêts*, & qualifie de *celui qui exerce le miniſtere public*, le magiſtrat que le roi nomme ſon *procureur-général*, lorſqu'il fait biffer les arrêts d'une cour ſouveraine, enrégiſtrer par force dans tous les ſieges inférieurs de ſon reſſort ſes prétentions inſoutenables, lorſqu'il défend de reconnoître d'autres loix que celles qu'il a enrégiſtrées; & ajoutant la terreur des peines aux ordres qu'il donne de ſe conformer à ſes principes, punit ceux qui s'en écartent.

Enfin le grand conſeil réfute la derniere partie de l'arrêt du parlement de Toulouſe, qui prétend en vain prouver avoir une ſupériorité ſans partage ſur les ſieges inférieurs: il s'enſuivroit que cette cour pourroit envahir la juriſdiction de toutes les autres cours, que ſon empire n'auroit d'autres bornes que celles qu'il lui

plairoit de ſe preſcrire, qu'il lui ſeroit libre de ſuſpendre toute l'adminiſtration de la juſtice, qu'il arrêteroit quand il voudroit tous les effets de la puiſſance royale, & que le gouvernement ſeroit dénaturé.

En conſéquence, en s'abſtenant quant à préſent de ſtatuer ſur l'arrêt rendu par les gens du parlement de Toulouſe, le conſeil ordonne que ſans s'y arrêter, les précédens arrêts des 9 janvier, 11 mars & 28 juin ſeront exécutés, &c.

Les choſes étoient dans cet état, lorſque M. le garde des ſceaux a jugé à propos de faire enfin expliquer le roi par une réponſe qui n'en eſt pas une, qui promet de ſtatuer & ne ſtatue rien, où pour gagner du tems il demande de nouvelles obſervations, des mémoires plus amples, & proviſoirement ordonne la réſignation, la patience, le ſilence. En voici les termes ſacramentaux.

Réponſe du Roi, du 1 Septembre 1776.

» Je me ſuis fait rendre compte des re-
» montrances & repréſentations de mon
» grand conſeil.

» Mon intention eſt de ſtatuer inceſ-
» ſamment ſur les difficultés élevées en-
» tre pluſieurs de mes parlemens & lui.

» Si mon grand conſeil a des obſerva-

„ tions à ajouter à celles que contien-
„ nent ſes remontrances & ſes repréſen-
„ tations, je veux qu'il remette inceſ-
„ ſamment ſes mémoires & ſes titres à
„ M. le garde des ſceaux.

„ En attendant ma déciſion, il doit
„ garder le ſilence que je lui ai preſcrit
„ par les arrêts de mon conſeil, & s'en
„ rapporter à moi pour regler la com-
„ pétence des préſidiaux, & pour main-
„ tenir ſa juriſdiction. „

Au moyen de ce léger réveil, M. de Miromeſnil eſpere pouvoir ſe tranquilliſer pendant quelque tems, peut-être pendant un an, juſqu'à ce que quelque orage l'oblige de faire gronder la foudre de Jupiter.

Paris, ce 23 Septembre 1776.

LETTRE LI.

Sur le Sieur de Beaumarchais, sur son affaire. Arrêt rendu provisoirement en sa faveur.

IL n'est pas, Milord, que vous n'ayez entendu parler du sieur de Beaumarchais, ce fils d'un médiocre artisan *a*), qui est parvenu à jouer un rôle & à figurer aujourd'hui dans le détail des diverses gradations de sa fortune, dont je ne suis au fait que par un journal étranger *b*), qui en a rendu compte d'une maniere fort impartiale & fort circonstanciée: j'observerai seulement à la honte des mœurs, que ce personnage est devenu plus recherché à mesure qu'il se diffamoit davantage. Suspecté d'avoir fait périr un mari pour épouser sa femme, ensuite celle-ci pour avoir son bien *c*), & une

a) Je me suis servi de ce terme plutôt que celui d'artiste, pour indiquer combien c'étoit un mauvais horloger.

b) La *gazette littéraire de l'Europe*. Voyez le mois de mars 1774.

c) Qu'il n'a pas eu pour avoir manqué de remplir une formalité de son contrat de mariage, mais dont il jouit depuis environ vingt ans, par les chicanes interminables qu'il fait aux héritiers pour ne pas restituer la dot.

feconde encore *d*) par le même eſprit de cupidité ; refuſé d'être admis dans un corps d'honnêtes gens *e*), quoique ne ſe piquant pas de la plus extrême délicateſſe ; chaſſé de la cour pour ſes impudences ; humilié par un ſeigneur *f*), dont il avoit ſéduit la maîtreſſe ; attaqué en juſtice, comme ayant par des manœuvres illicites eſcroqué une partie de la ſucceſſion d'un millionnaire *g*) ; il n'en a été que plus recherché des grands corrompus ; & un prince illuſtre *h*) l'a admis à cette intimité où ne s'inſinue un particulier obſcur que par de viles complaiſances & de coupables baſſeſſes. Enfin il a mis le comble à ſa gloire, en provoquant gratuitement un arrêt déshonorant, & répandant des libelles judiciaires flétris par la main du bourreau. De-

d) Elle ſe nommoit *l'Evêque*. Elle étoit veuve du garde-magaſin des menus. Lorſqu'elle vint faire ſigner ſon contrat de mariage à M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, ce ſeigneur ami des mœurs & de l'honnêteté voulut la diſſuader ; mais la trouvant trop épriſe, il lui dit : *je crains bien que ce ne ſoit plutôt votre billet d'enterrement.*

e) Les contrôleurs de la bouche n'ont jamais voulu le recevoir parmi eux, à raiſon des bruits injurieux qui couroient ſur la mort de leur confrere, & ſur la maniere dont il en avoit acquis la charge.

f) M. le duc de Chaulnes.

g) M. Pâris Duverney.

h) M. le prince de Conti.

puis cette époque on l'a regardé comme un patriote ; on lui a fait l'honneur de l'associer à la cause des magistrats persécutés, & de lui attribuer principalement leur retour & la destruction du tribunal fantastique élevé à la place du parlement ; bien plus : il est devenu l'homme du ministere, l'agent des négotiations sourdes *i*), & c'est aujourd'hui un des principaux correspondans des *Insurgens*. Il s'est introduit à raison de ces relations chez le comte de Maurepas ; il l'amuse par ses saillies & fait les honneurs de sa table.

Tant de faveur n'empêchoit pas que le Sr. de Beaumarchais ne restât toujours flétri sous le glaive de Thémis, d'autant mieux que le roi, en confirmant dans son lit de justice du 12 novembre tous les arrêts rendus durant la suspension des magistrats, avoit donné en quelque sorte une nouvelle sanction, une authenticité plus éclatante à celui-là. Le tems même pour revenir par les voies de droit, étoit plus qu'écoulé *k*), & la justification du criminel devenoit de plus en plus diffi-

i] On sait qu'il a été envoyé en Angleterre par le feu roi pour retirer un ouvrage imprimé contre la comtesse Dubarri, & depuis pour négocier à Londres avec le parti des Insurgens.

k) On n'a que six mois pour se pourvoir en cassation.

cile. Tous les obſtacles qui ſe ſont multipliés dans une cauſe infiniment plus juſte & plus intéreſſante *l*), ſe ſont applanis pour un homme dont la diffamation juridique n'avoit pu rien ajouter à celle qu'il avoit déjà reçue dans l'opinion générale. Il a d'abord obtenu des lettres de relief *m*), fondées ſur l'expoſé de l'impétrant, & l'aveu de S. M., qu'il n'a laiſſé paſſer le délai fatal que par ſon abſence hors du royaume, ſur des ordres du roi & pour ſon ſervice.

Cette forme excellente pour le conſeil, ſi le Sr. de Beaumarchais s'y fût pourvu en caſſation, mais ſujette à trop de lenteur, & ne convenant pas à cet intriguant jaloux de faire de l'éclat abſolument, entraînoit de grandes difficultés pour l'autre maniere, qui eſt de revenir par requête civile. Elle étoit entiérement inſolite dans le cours ordinaire de la juſtice, & ſans exemple. La loi veut que la requête civile ſoit préſentée au même tribunal qui a jugé. Il auroit donc fallu que le blâmé allât au grand-conſeil. On a mieux aimé intervertir pour lui toutes les regles, & en attribuer la connoiſſan-

l] Dans l'affaire des Verons contre le comte de Morangiès. Ce jugement, le plus inique de la commiſſion, eſt peut-être le ſeul qui ſubſiſtera.

m] Du 12 août 1776.

ce

ce à la grand'chambre aſſemblée *n*). Le parlement, ce défenſeur des formes ſagement établies, qui ſe rend ſi difficile quand il s'agit de les paſſer par les plus puiſſantes conſidérations, les a tranſgreſſées ſans difficulté dans cette affaire-ci, & a enrégiſtré avec empreſſement les lettres patentes en queſtion *o*).

Par un ſecond effet de la bonté du roi, le condamné ayant déſiré d'être jugé avant les vacances, il eſt venu ordre de retarder les autres procès ſur cette fin de palais, où les plaideurs l'aſſiegent en foule pour voir décider leur ſort, & de s'occuper de lui. Le parlement ne regardant pas ce qu'il devoit faire en cette occaſion comme un acte de magiſtrature bien glorieux, déſiroit que cette ſcene n'eût pas une grande publicité, & avoit réſolu de bruſquer l'audience. Ce n'étoit pas là l'intention du Sr. de Beaumarchais ; ne doutant pas de ſon triomphe il en a fait retarder le jour, & a profité de ce délai pour avertir ſes amis, qui l'ont redit à d'autres, en ſorte que le concours a été immenſe.

J'ai voulu jouir de ce ſpectacle, Milord, & n'ai pas manqué de m'y trouver. Il a eu lieu dans une audience extraor-

[*n*] C'eſt-à-dire avec la Tournelle.
[*o*] Le 27 août 1776.

dinaire tenue à cet effet. Elle s'eſt ouverte par l'appel de la cauſe contre le procureur-général. Me. Target, l'avocat le plus agréable au parlement par ſa conduite durant ſa diſperſion, s'eſt levé pour plaider en faveur de ſon client. Celui-ci étoit debout auſſi à coté de lui : c'étoit l'homme le plus curieux pour moi. Il étoit en habit noir, l'air modeſte, les yeux baiſſés, dans l'attitude de la componction. Ce comédien jouoit ſon rôle à merveille. Il auroit préféré de le jouer mieux en parlant lui-même : il avoit préparé un diſcours à cet effet, mais il n'avoit pu obtenir la permiſſion de le débiter, & il étoit réduit à s'en tenir à l'éloquence muette de toute l'habitude de ſon corps exprimant l'humilité.

Son défenſeur a débuté adroitement par cette circonſtance capable de lui concilier l'attention & la faveur des juges.

« Le Sr. de Beaumarchais eût déſiré, a-t-il dit, de vous peindre les ſentimens dont ſon cœur eſt rempli. Il ſe flattoit d'avoir acquis par d'aſſez grands malheurs le droit de jouïr lui-même du moment que votre bonté lui accorde; votre ſageſſe, égale à votre juſtice, a craint ſans doute que les maux dont il a ſenti l'amertume ne portaſſent dans l'expreſſion de ſa douleur un reſſentiment trop naturel, mais dont il auroit eu ſoin de ré-

primer les ſaillies. Il n'y a pas de citoyen qui ait été plus cruellement victime des malheurs de la patrie : il n'en eſt aucun dont le ſort ait été plus étroitement lié aux deſtinées publiques. Son courage devint un crime dans un tems où l'on craignoit tout ce qui ne reſſembloit pas à la foibleſſe. Aujourd'hui, en préſence des loix & de leurs vrais miniſtres, il n'a pas beſoin de courage, il n'a aucuns efforts à faire pour concilier la fermeté & le reſpect ; tous ſes ſentimens ſont d'accord, il n'eſt enfin que paiſible & calme dans l'attente de votre juſtice.

“ Les momens que vous dérobez pour lui à d'importantes occupations, ſont précieux & courts ; il ne ſe permettra pas d'en abuſer. Sa défenſe ſera ſimple & ſommaire, parce que ſa confiance eſt ſans bornes.

“ Vous la ſçavez tous, Meſſieurs, cette affaire, dont le bruit a retenti juſqu'aux provinces les plus éloignées. Le ſieur de Beaumarchais a eu le bonheur de recueillir une partie de ce grand intérêt que vous inſpirez à la France. „

L'avocat fit après la relation de l'origine de l'affaire & de ſes ſuites, d'une façon ſi ſimple, ſi rapide, ſi franche, que moi-même convaincu du crime du Sr. de Beaumarchais & de la juſtice de la peine qu'il avoit encourue ; j'en ai été frap-

pé & séduit pour le moment. Ce morceau vous fera sûrement plaisir & je le copie sur le manuscrit, car le plaidoyer n'est pas encore imprimé.

“ Porteur d'un écrit double entre le sieur Pâris Duverney & lui, qui contenoit arrêté de compte, transaction & promesse, il avoit fait condamner aux requêtes de l'hôtel le légataire universel du sieur Pâris Duverney à l'exécuter. Celui-ci en appelle à la commission intermédiaire. L'affaire est mise en délibéré au rapport du Sr. de Goësmann. Les intérêts les plus graves du sieur de Beaumarchais, sa fortune & son honneur s'agitoient dans cette cause. Lui seul pouvoit effacer par des conférences personnelles les préventions qui avoient été répandues contre sa bonne-foi & contre le tendre attachement dont l'honoroit le sieur Duverney. Il n'avoit pu parvenir à son rapporteur : l'affaire alloit être jugée dans quatre jours : détenu par ordre supérieur dans une prison, dont il ne sortoit qu'accompagné d'un garde, il se faisoit conduire trois ou quatre fois par jour à cette porte, qui ne s'ouvroit jamais pour lui, & qui n'étoit pas, dit-on, fermée de même à son adversaire. Dans cette perplexité cruelle, il est averti que la femme du rapporteur peut donner l'entrée de ce cabinet inaccessible,

mais qu'elle exige des facrifices. Le fieur de Beaumarchais n'a d'autre part à ce qui fe fait que de s'abandonner à la néceffité qui l'opprime & au zele de fes amis. Il fe croit victime d'une baffeffe : il ne fe croit coupable d'aucun crime. On négocie, on emprunte l'or qu'il n'avoit pas ; fa fœur parle de vingt-cinq louis au négociateur, qui les dédaigne ; elle va jufqu'à cinquante, qui font propofés, refufés, rapportés, & l'on vient en demander cent. Ils font livrés à la plus vile cupidité dont les avenues des tribunaux aient été jamais affiégées : le moment eft convenu. Le Sieur de Beaumarchais arrive, entre, pénetre à fon juge, obtient à l'heure du fouper un inftant incommode & rapide, fe retire fans fruit, fe repréfente le lendemain, & la porte eft fermée encore ; il avoit demandé des audiences, & non pas *une*, non pas fur-tout trois minutes qui méritoient à peine le nom d'une audience. Confterné de cette horreur, il apprend que les cent louis font prétendus acquis par cette grace frivole, & qu'une nouvelle audience eft attachée à de nouveaux préfens. Une montre à répétition eft portée, acceptée ; la femme demande & reçoit encore quinze louis pour le fecrétaire, à qui ils n'ont jamais été donnés. »

« Le lendemain la cauſe eſt jugée & perdue. La femme du ſieur de Goëſmann eſt effrayée elle-même de ce qu'elle a fait ; trois minutes d'audience à ſi haut prix lui paroiſſent trop chérement achetées ; elle avoit promis des audiences, & ne les avoit pas procurées. Elle rend & montre & 100 louis à l'entremetteur, mais garde les 15 louis, malgré toutes les réclamations qu'on lui fait parvenir. »

“ Le jugement rendu contre le ſieur de Beaumarchais a été caſſé depuis au conſeil du roi, & l'affaire renvoyée au parlement d'Aix. „

„ La conduite de la femme, ſon avidité, mais ſurtout ſon refus de rendre les 15 louis, ſe répandent dans le public. Des bruits en courent à la honte du ſieur de Goëſmann. Alors que fait-il ? il compoſe un certificat, tout entier écrit de ſa main ; il le fait copier, ſigner par le négociateur, pour atteſter des offres faites à ſa femme & refuſées par elle. Muni de cette piece, il dénonce le ſieur de Beaumarchais aux autres juges ſes confreres comme coupable de ſéduction ; il l'accuſe, ainſi que les médiateurs, d'avoir répandu à ce ſujet dans le monde *des propos plus abſurdes, à la vérité, qu'offenſans.* Voilà ſes termes ; ils ſont doux & modeſtes ; on auroit eu peine à croire

qu'ils fuſſent les avant - coureurs d'un auſſi violent orage. „

“ Sur cette dénonciation, plainte de celui qui dans cette époque rempliſſoit les fonctions du miniſtere public ; & dès ce moment commence une inſtruction monſtrueuſe, qui ſe termine par le jugement que je défere à votre juſtice. „

“ Je ne puis ni ne dois rappeller les épiſodes dont cette procédure eſt chargée. Il ſuffit de vous dire, Meſſieurs, qu'un réglement à l'extraordinaire eſt prononcé, que les recollemens, les confrontations s'exécutent, que des récuſations ſont propoſées ; que les récuſés reſtent juges, que la plainte contre un d'entre eux eſt rejettée ſans forme & ſans jugement, & que le ſoir du 26 février 1774, une déciſion ſort d'une ſéance orageuſe de quinze heures, & vient ſe répandre parmi la foule immenſe qui durant cette nuit ſiniſtre ſe preſſoit ſous les voûtes de la grand' ſalle, en faiſant pour votre retour & pour l'accuſé des vœux qui ſembloient ſe confondre. La femme du ſieur de Goëſmann eſt condamnée au blâme, en trois livres d'amende envers le roi, à la reſtitution par corps des 300 livres, mais applicables au pain des priſonniers. Le ſieur de Beaumarchais eſt condamné aux mêmes peines, ſes mémoires à être lacérés & brûlés, avec

amende de douze livres, applicables au pain des prisonniers, & défenses aux avocats d'autoriser de leur signature de semblables mémoires. „

“ Si la flétrissure n'est que dans la déclaration de l'opinion générale, le coup n'a pas porté. L'opinion publique défend, j'oserois dire, venge le sieur de Beaumarchais de la honte qu'on voulut en vain lui imprimer. Le prince *p*) dont le souvenir respectueux & tendre lui fait verser des larmes, daigne opposer son estime au blâme des juges d'alors, & trois mois étoient à peine écoulés depuis ce blâme, que le sieur de Beaumarchais est honoré de la confiance du roi & employé pour son service. Mémorable objet de l'injustice juridique & de la justice nationale, presqu'également accablé de sa douleur & de l'excès de sa reconnoissance, il a une grande dette à payer au public ; il ne seroit pas digne de tant de consolations & d'honneurs, s'il ne consacroit pas les premiers momens de sa liberté à faire effacer le monument qui, tel qu'il soit enfin, repose encore aujourd'hui parmi les dépôts de la cour. „

Je n'ai pas trouvé au surplus que dans la discussion des moyens Me. Target ait mis une grande force de raisonnement. En

p] Le prince de Conti.

fait de requête civile, ils doivent attaquer non-seulement la forme, mais le fond; ils doivent en quelque sorte faire préjuger celui-ci. Or il n'a nullement justifié son client & du crime d'avoir voulu corrompre son rapporteur par l'entremise de la femme, & de celui d'avoir diffamé ses parties adverses dans ses mémoires pour se concilier le public par ses sarcasmes & ses satyres. Au surplus, tout cet appareil n'étoit que pour l'extérieur; il n'étoit pas question de convaincre les magistrats, dont la leçon étoit faite, ni même le public aveuglé, ne se déterminant que par ses préventions & les impulsions étrangeres qu'il reçoit.

Aussi Me. Target a fini par cette phrase singuliere.

" Je me borne à ces réflexions, & j'abandonne à l'œil du magistrat qui va porter la parole, la recherche des autres nullités dont la procédure & le jugement sont infectés. „

Or ce magistrat étoit précisément la partie adverse, puisque le Sr. de Beaumarchais plaidoit contre le procureur-général.

" Remplissez donc enfin, Messieurs, a-t-il continué, remplissez l'attente générale, & j'ose le dire, le vœu qu'en secret vous formez pour la réparation de l'injustice. Saisissez les moyens que la

loi vous préſente, ou plutôt embraſſez le devoir ſi doux qu'elle vous impoſe, d'arracher ce monument illégal des faſtes de la juſtice. Abſous par le public, il eſt tems que le ſieur de Beaumarchais ſoit délivré par la loi; elle eſt paſſée cette époque de contradictions & d'orages, où le citoyen ne puiſoit pas toujours dans les déciſions de ſes juges la regle de ſes propres jugemens, où un homme a pu être frappé ſans être déshonoré. L'union eſt rétablie; la nation poſſede enfin ſes magiſtrats; les miniſtres, les dépoſitaires des loix ſont rentrés dans le droit, plus grand & plus flatteur encore, d'être les arbitres des mœurs & les modérateurs des ſentimens. C'eſt au ſein de cette concorde heureuſe, que ſous l'œil du public & des mains de la loi le ſieur de Beaumarchais va reprendre comme un droit qui lui eſt propre, ce premier bien de l'homme en ſociété, l'honneur, qu'en attendant le retour de l'ordre il avoit confié comme en dépôt à l'opinion publique. „

L'avocat-général Seguier n'a dit qu'un mot pour annoncer qu'il n'avoit vu dans toute la procédure rien qui mît les gens du roi dans le cas de s'oppoſer à ce que la cour entérinât la requête civile & que les parties fuſſent miſes en tel & ſemblable état qu'avant le jugement du 26 février 1774. Sur quoi arrêt conforme.

Cependant je ne cessois de considérer le Sr. de Beaumarchais : il a levé les yeux, il a fait les gestes les plus affectueux de gratitude envers Messieurs ; puis il a repris sa figure avantageuse, ses airs de petit-maître ; il a fait jouer une superbe bague qu'il portoit au doigt, qu'il avoit cachée jusque-là & qui jettoit des feux prodigieux. Je témoignai ma surprise à un de ses amis, d'un diamant si merveilleux qu'il sembloit ne devoir convenir qu'à la main d'un souverain.

" Vous avez raison, me répondit-il ; ce diamant est évalué 80,000 livres, & ne va point au fils d'un horloger ; mais il excuse cette insolence sur ce que c'est un don de l'Impératrice-Reine ; lors de sa mission vers elle *q*), il refusa toute récompense pécuniaire, à ce qu'il raconte, & S. M. Impériale le gratifia de ce beau présent. Le moyen qu'il le vende & ne s'en pare pas ! „

Pendant que j'apprenois cette anecdote, j'entendis des battemens de mains prodigieux, & les partisans que le Sr. de Beaumarchais avoit amenés avec lui, s'acquitterent de leurs fonctions avec tout le zele qu'il leur avoit recommandé.

q] C'est dans ce tems que lui arriva l'aventure romanesque dont ont parlé diverses gazettes sans le nommer, & sous le terme générique d'un *étranger*.

Cet exemple ne manqua pas d'exciter des ſots & des badauds, qui reconduiſirent cet impudent à ſon carroſſe comme en triomphe.

On dit qu'il n'attendoit que cet événement pour commencer avec éclat ſes opérations de banquier de la cour en ce qui concerne le commerce des piaſtres. On ajoute qu'il ſe diſpoſe à lever des bureaux, qu'il va prendre un hotel ſuperbe & monter ſa maiſon ſur le pied d'un gros financier. Il eſt cependant encore dans un état de décret d'ajournement perſonnel, ce qui entraîne toujours une ſuſpenſion de ſes fonctions de Magiſtrature *r*); mais ce ſont celles dont il s'embarraſſe le moins, ſi peu même que ſe regardant comme lavé par cet arrêt proviſoire, on croit qu'il ne fera pas juger le fond.

Tout a été ſingulier dans cette affaire, mais la plus grande contradiction, la plus frappante, c'eſt de voir le roi, dans ſes lettres patentes de relief de laps de tems, tenir le langage même du parlement, & après avoir qualifié d'*arrêts* ceux rendus par les gens tenant le parlement depuis 1771, adopter la qualification de *jugement* envers l'arrêt rendu

r] Il eſt lieutenant-général des bailliage & capitainerie royale des chaſſes de la Varenne & du Louvre, &c.

contre le Sr. de Beaumarchais, le 26 février 1774.

Je ſuis bien fâché, Milord, de finir cette lettre avant d'y joindre le diſcours que le Sr. de Beaumarchais ſe propoſoit de prononcer devant les magiſtrats : il ne lui a pas été permis de le faire imprimer, & je ne puis que vous faire part du plaiſir qu'il m'a fait à la lecture. J'ai cependant été révolté du paſſage concernant le prince de Conti, ou plutôt la protection dont il l'honoroit. Il m'a paru ſi marqué au coin de l'audace & de l'impudence que je l'ai tranſcrit.

" *M. de Beaumarchais*, (écrivoit le prince auguſte que nous venons tout récemment de perdre) *M. de Beaumarchais eſt un grand exemple de la juſtice du public : ce jugement horrible ne lui a pas apporté la plus petite tache ; il a été détruit dès les premiers inſtans par l'opinion générale qu'il a ſu conquérir.* Et cette lettre, Meſſieurs, cet éloge des François & le mien, je le tiens de celui qui le reçut de Mgr. le prince de Conti ; je le poſſede & le garderai toujours comme le premier monument de mon innocence reconnue, comme un legs mille fois plus précieux à mon cœur que le legs d'argent que mes ennemis ont prétendu fauſſement que je tenois de ce prince à ſa mort. Il avoit pour moi trop de bonté, trop de fierté, pour

m'expoſer en mourant, par un don quelconque, à la malignité qui me pourſuit ſans relâche. En cela ſa grande ame a deviné la mienne, &c. . . „

Quelle ame qui ſympathiſeroit à ce point avec celle du Sr. de Beaumarchais ! & loin d'être grande, qu'elle ſeroit mépriſable ! On ſait, ſans doute, qu'il y avoit du rapport, de l'intimité, de la familiarité même entre le prince de Conti & lui, mais on ſait auſſi ſur quoi ils étoient fondés ; on ſait que le rapprochement d'un plébéien de la claſſe la plus infirme avec un perſonnage auſſi élevé, ne peut s'opérer que par le vice & la débauche. Loin donc de le révéler, il auroit dû le taire, ſinon pour ſon honneur, au moins pour la mémoire de ſon bienfaiteur auguſte. Mais il le publie, il s'en prévaut, il s'en glorifie ; & dans quel lieu ? devant qui ? à quelle occaſion ? Dans le temple de la chaſte Thémis, devant les magiſtrats vengeurs des mœurs, lorſqu'il s'agit de ſe laver de l'opprobre qu'a verſé ſur lui un arrêt ſolemnel : *Proh pudor !* Non, il n'y a qu'un Beaumarchais capable d'employer un pareil tour oratoire. Je crois que mon ame, Milord, devinera la vôtre aiſément, en jugeant qu'elle va ſe ſoulever d'indignation à ce récit, en apprenant pour quel homme on a renverſé les formes, violé

les regles, briſé les loix. Votre ame devine auſſi ce qui ſe paſſe dans la mienne, & avec quels ſentimens pour vous je finis cette lettre ; ce qui me diſpenſe d'en dire davantage. . . . .

Paris, ce 1 Octobre 1776.

LETTRE LII.

Sur la maladie du contrôleur-général. Anecdote à cette occaſion.

Le contrôleur-général, Milord, eſt très-malade ; on en déſeſpere même, en ce qu'il y a complication de maux. Il paroît que ſon ardeur pour le plaiſir & ſa complaiſance trop grande à ſe rendre aux careſſes d'une de ſes maitreſſes lorſqu'il étoit encore en convaleſcence, lui ont procuré une rechute dont il ſera la victime. Déjà les concurrens ſe débattent à Fontainebleau pour avoir ſa place, & tandis qu'ils ſont aux priſes, je vais vous égayer d'une anecdote répandue ici comme arrivée à M. de Clugny lorſqu'il étoit intendant de Bordeaux. Celui qui me l'a confiée m'a détrompé & prétend qu'il faut la mettre ſur le compte d'un autre. Quoi qu'il en ſoit,

elle eſt plaiſante, & comme elle n'eſt point imprimée, je vous l'adreſſe telle qu'il me l'a communiquée.

„ M. Ro...... d'Or...... intendant de Ch...... eſt un robin petit-maître, très-élégant, très-ambré, mais laid comme une chenille. Il aime paſſionnément les femmes; mais comme il ne peut ſe flatter de les ſéduire par les charmes de ſa figure, il eſt obligé de les corrompre à force d'or. Cette façon de faire l'amour, peu ſatisfaiſante pour l'amour propre, eſt très-commode pour un homme en place. Elle fatigue ſa bourſe, mais elle économiſe ſon tems, choſe infiniment plus précieuſe. Enfin s'il ne goûte pas la fine fleur du plaiſir, il n'en craint pas les épines, qui l'accompagnent trop ſouvent. D'ailleurs, celui-ci avoit une maîtreſſe en titre, une Madame Pa...... femme comme il faut, ayant de l'eſprit, des graces, de la dignité, très-capable de faire les honneurs de ſa maiſon, de ſuppléer à Madame l'intendante, qui reſtoit preſque toujours à Paris, ou de partager avec elle les fatigues de la repréſentation. Elle étoit d'une reſſource encore meilleure pour M. d'Or....., elle ſatisfaiſoit à l'extérieur; elle lui donnoit l'air d'avoir une inclination de cœur, d'être un homme à ſentimens, & dès-lors il ſe livroit avec

moins de ſcrupule aux beſoins phyſiques vers leſquels il n'étoit entraîné que des inſtans, & par la fougue d'un tempérament qui s'amortiſſoit, hélas! de jour en jour. Il avoit pour ces affaires ſecretes un valet de chambre, excellent Proxenete, tel qu'en ont à peu près tous les gens conſtitués en dignité. Un pareil agent leur eſt abſolument néceſſaire, ſurtout en province. Un évêque, un gouverneur, un intendant, un magiſtrat, ſont obligés, afin de ne pas ſe compromettre, d'uſer de la plus grande circonſpection, lorſque malheureuſement ils deviennent amoureux de femmes qui ne ſont pas de leur ſphere, ou qui n'ont aucun rapport de ſociété avec eux. C'étoit le cas où ſe trouvoit M. d'Or..... Pendant les fêtes qu'il avoit données à l'occaſion du paſſage de Madame la Dauphine par la ville, dans ces jours d'ivreſſe générale où la joie ſemble rapprocher & confondre tous les rangs, il avoit été frappé d'une griſette qu'il avoit vu danſer. Sa figure n'avoit point touché ſon cœur, mais ému puiſſamment ſes ſens. Mlle. Pas... c'eſt ſon nom, avoit alors dix-huit ans. C'étoit une grande fille, bien taillée, bien découplée, encore à cet état d'embonpoint dont la fermeté élaſtique irrite les déſirs. Ses yeux amoureux & animés promettoient à coup ſûr

du retour, & la gaicté qui reſpiroit ſur ſa phyſionomie ne s'évaporoit pas en ricanemens innocens & niais, elle ſe manifeſtoit par ce ſourire malicieux & réfléchi d'une Nymphe qui connoît le plaiſir, le goûte & s'en occupe. Elle avoit tellement fait tourner la tète à M. l'intendant, que dès la nuit même il auroit voulu l'avoir dans ſon lit, s'il eût été poſſible. Il mit à la pourſuite de la demoiſelle ſon limier. Cependant avant que la négociation fût finie, il fut obligé d'aller à Paris, & dans le tourbillon de la capitale il oublia bientôt une paſſion ſatisfaite & reproduite cent fois entre les bras de vingt autres beautés. Il revenoit fort tranquille à ſon intendance, lorſque dans la foule des provinciaux empreſſés à le voir, Mlle. Pas... ſe préſente à ſa vue & rallume tous ſes feux. Sur le champ il ordonne à ſon entremetteur de renouer l'intrigue & d'arranger ſi bien les choſes que ſa conquête ſoit prète à la fin de la tournée. Il alloit ce qu'on appelle tenir le département. Le valet-de-chambre manœuvre en conſéquence des ordres de ſon maître & réuſſit. Au vrai il n'eut pas de peine: un commiſſaire départi eſt un dieu dans la province. La jeune perſonne reçut avec reſpect les ordres de celui-ci & ſe trouva très-honorée de ſon choix. Elle demeu-

toit chez une vieille tante, qui faisoit le métier de dévote, faute de mieux, & qui en changea bientôt dès que l'occasion s'en présenta. Il leurra l'une & l'autre de l'espoir d'une fortune considérable; il leur fit entendre que Monseigneur a) les meneroit à Paris, les y établiroit; qu'il feroit entrer la niece à l'opéra, soit comme chanteuse, soit comme danseuse, suivant le talent qu'elle auroit, & qu'une fois sur le trottoir elle pouvoit aller à tout. Il leur cita vingt exemples de filles du pays qui étoient ainsi devenues de grandes dames. En exaltant l'imagination de ces femmes par ces exemples sensibles & bien capables d'exciter leur émulation, le Proxenete travailloit pour son propre compte. Il n'avoit pas vu impunément d'aussi près les charmes de Mlle. Pas... il avoit éprouvé de fortes sensations, & il vouloit se satisfaire avant que ce morceau friand lui fût interdit. Il fit entendre que leur bonheur dépendoit de lui; que la perspective brillante qu'il leur faisoit envisager s'évanouïroit comme un songe si la Nymphe se refusoit à ses désirs;

a) Les intendans se font appeller *Monseigneur* dans les placets qu'on leur présente. Ils ne les répondent pas autrement. Leurs valets & leurs complaisans leur donnent aussi en société ce titre, qui ne leur est dû en aucune façon.

que d'un mot il pouvoit la rendre heureuſe ou malheureuſe pour toujours. L'alternative étoit cruelle & vraie, mais une jeune perſonne qui écoute une premiere propoſition ſur cet article, devient rarement difficile à la ſeconde. Il fallut en paſſer par la condition préliminaire & recevoir les embraſſemens du ruſtre. Ce n'eût vraiſemblablement pas été le plus mauvais article du traité, ſi ce malheureux, libertin comme la plupart de ſes ſemblables, n'avoit rapporté de Paris une maladie honteuſe. Il eſt à préſumer qu'il ignoroit en être atteint lorſqu'il impoſoit la loi à ſa victime. Quoiqu'il en ſoit, ce mal effrayant fit bientôt les plus horribles ravages dans un corps tout neuf. La Dlle. ne ſut d'abord ce que c'étoit: la dévote plus expérimentée l'en inſtruiſit; elles en firent les reproches les plus amers au valet-de-chambre. Celui-ci ne trouva d'autre maniere de s'y ſouſtraire qu'en s'abſtenant de retourner chez elles. Ainſi par une de ces biſarreries d'événemens que toute la ſageſſe humaine ne peut prévoir, ce qui devoit aſſurer les eſpérances de la niece & de la tante, fut préciſément ce qui les détruiſit & les rendit plus infortunées qu'auparavant. Le ſcélérat ne voyant aucune poſſibilité que la Dlle. fût guérie au retour de Monſeigneur, les aban-

donna abſolument. Il dit à ſon maître, quand il lui en demanda des nouvelles, que la jeune perſonne étoit un dragon de vertu inabordable, & que la dévote n'avoit écouté aucune propoſition ni pour or ni pour argent. L'amour de l'intendant avoit eu le tems de s'évaporer en route; il ne parut pas fort touché des obſtacles que lui préſenta ſon valet, & celui-ci crut en être quitte.

La vengeance d'une femme ne s'aſſoupit pas auſſi aiſément que la paſſion d'un vieillard de trente ans, miné par la débauche & blaſé ſur le plaiſir. D'ailleurs, celle-ci étoit trop légitime pour que tout galant homme ſe refuſât à la ſeconder. Mlle. Pas... avoit un couſin qui travailloit dans les bureaux de M. d'Or.... La tante lui fait part de la cataſtrophe de ſa niece, lui raconte comment les choſes ſe ſont paſſées, & lui demande conſeil. Le commis aſſure que M. l'intendant eſt très-équitable, très-humain, très-compatiſſant; qu'il faut conter en bref le fait dans un placet, le lui préſenter, & qu'il aura certainement égard à une ſituation horrible dont il eſt la cauſe involontaire. Il ſe charge de rédiger le mémoire, & comme il connoiſſoit les allures de Monſeigneur, il leur ménage une entrevue pour le donner à l'inſu du Cerbere en queſtion,

dont les fonctions étoient de garder la porte du cabinet, & qui avoit intérêt d'en écarter ces femmes. A l'aſpect de la nymphe, toute l'ardeur de M. d'Or.... ſe ralluma. La nature, par un ménagement pour le ſexe, bien funeſte aux hommes, empêche ſouvent que le genre de maladie dont étoit attaquée la Dlle., altere la figure ; quelquefois même elle n'en eſt que plus fraîche & plus ſéduiſante. Il en étoit ainſi de celle de Mll. Pas..... La rougeur dont ſe colora ſon viſage en préſentant l'écrit à M. l'intendant, lui parut annoncer une démarche qu'il interprêta favorablement: le ſilence, l'embarras de la dévote & même du commis, tout lui fait préſumer que la niece & la tante honteuſes de leur premier refus, venoient ſe dévouer aux plaiſirs de Monſeigneur & briguer ſon eſclavage. Preſqu'auſſi interdit, mais ayant plus d'uſage, & d'ailleurs autoriſé par l'aſſurance que lui donne ſa dignité & l'idée où il eſt ſur l'objet de cette requête, il la reçoit de la jeune perſonne, & ſans la lire: *Mademoiſelle*, lui dit-il, *il me ſemble que vous avez quelque choſe de particulier à me confier ; vous vous développerez peut-être mieux dans un tête-à-tête. Daignez paſſer dans cet arriere-cabinet. Raſſurez-vous, & vous aurez tout le tems de vous expli-*

quer. Il la prend en même tems par la main, l'introduit dans un boudoir voluptueux, la fait asseoir sur un lit de repos couvert d'un satin noir & se met auprès d'elle. " De quoi s'agit-il, ma
„ belle enfant? ---- Monseigneur, dai-
„ gnez lire. ---- Je ne perds point à lire
„ des momens aussi précieux; votre
„ requête est certainement très-juste;
„ mais, bel ange, j'en ai une autre à
„ vous présenter; puisse-t-elle avoir un
„ succès aussi favorable que la vôtre! „
En même tems ce petit-maître entreprenant embrasse la Dlle. qui se retire & s'écrie: " Monseigneur, je ne suis pas
„ digne de cette faveur; lisez avant,
„ je vous le demande en grace. „ M. d'Or.... en feu de plus en plus, attribue cette résistance à la modestie d'une fille novice, & ne répond que par une audace nouvelle. Ce combat dura quelque tems; Mlle. Pas.. insistant toujours pour que le magistrat lût son mémoire, & celui-ci s'y refusant, & l'assurant que quelque grace qu'elle demandât, elle seroit exaucée, mais qu'il n'avoit alors d'yeux que pour admirer ses charmes; il termina par lui fermer totalement la bouche en collant ses levres sur les siennes, & ses mains libertines s'égarant fort indiscretement font oublier à la Dlle. ses maux, pour ne s'occuper que

du plaiſir que lui procure cet amant très-exercé dans l'art des voluptés, & plus propre à en donner à une femme qu'à en recevoir. Il étoit en jour pour ſon malheur: Il en eut beaucoup avec Mll. Pas.... & ne s'en apperçut que trop enſuite. Quand cette converſation éloquente & muette fut finie, la Dlle. ne fut plus ſi curieuſe que Monſeigneur lût ſon placet; elle n'eut rien de plus preſſé que de prendre congé, en déclarant qu'elle s'en remettoit à ſa juſtice; & celui-ci de la conjurer d'être tranquille & de regarder ſon affaire comme faite. Il corne le mémoire en effet, indice pour le ſecrétaire d'y avoir égard & de le remettre ſous ſes yeux. Quelques jours après, M. d'Or.... étant en humeur de travailler, fait appeller ſon ſecrétaire pour qu'il lui rende compte des placets à répondre pendant qu'il s'habille. Sa premiere queſtion eſt de demander des nouvelles de celui de Mlle. Pas... A ce mot l'oreille du valet-de-chambre ſe redreſſe & le ſecrétaire ſe met à rire. " Je „ ne ſais, Monſeigneur, répondit-il, ſi „ c'eſt bien-là le moment de vous en „ parler, car il y eſt queſtion de *Bernard* „ (c'étoit le nom du valet-de-chambre) „ d'une maniere peu honnête: mais „ après tout il ſe juſtifiera ſans doute. -- „ Oui, reprend avec vivacité l'intendant,

„ dant, vous étes un habile homme, „ M. Bernard : je vous donne quinze „ jours pour une négociation, vous ne „ faites que de l'eau claire, & moi, en „ une demi-heure je vais au fait. ---- „ Au fait, Monſeigneur! tant pis, con- „ tinue le ſecrétaire. Il auroit mieux „ valu que vous n'euſſiez pas été ſi vîte „ en beſogne. ---- Vous avez raiſon; „ ces expéditions bruſques ne me vont „ plus; j'en ſuis encore tout roué; j'en „ ai mal aux reins, aux bras, aux cuiſ- „ ſes; j'ai des ardeurs du diable en uri- „ nant: je ne ſais ce que c'eſt que tout „ cela. ---- Liſez, Monſeigneur, vous „ allez le ſavoir, car cela ne peut gue- „ res s'articuler devant votre grandeur. „ M. d'Or..... lit...... Cependant le valet-de-chambre étoit tremblant comme une feuille...... Son maître rejettant le mémoire, le regarde en fureur, le traite comme un gueux, le menace de l'envoyer à Bicêtre. Celui-ci reſte interdit, reçoit avec humilité toutes les imprécations de ſon maître. ---- Il ſe raſſure cependant, & profitant de la liberté que lui donne ſa qualité de Proxenete, quand il voit la fureur de M. d'Or..... diminuer, il le gourmande à ſon tour. ...... « Eſt-ce que vous prétendez, „ Monſeigneur, que je ſois de marbre „ dans l'emploi que vous me donnez?

„ Ignorez-vous qu'au contraire c'en ſont „ les revenant-bon ? J'ai fait mon mé- „ tier ; le diable s'en eſt mêlé, c'eſt un „ malheur. Mais vous, ſi vous faiſiez „ le vôtre, ſi vous liſiez les mémoires „ qu'on vous préſente, cela ne vous ſe- „ roit pas arrivé. „ Cette apoſtrophe familiere fut un coup de lumiere qui frappa M. d'Or.... Il eſt ſpirituel, gai, judicieux & bon.... “ Tu as raiſon, „ s'écria-t-il, j'ai eu tort : tu me don- „ nes-là une excellente leçon dont je „ profiterai, & qui te mérite ton par- „ don. Allons, fais venir mon chirur- „ gien ; qu'il me guériſſe, moi, toi, la „ Dlle., & la vieille dévote par-deſſus „ le marché, & que cette méſaventure „ demeure enſevelie dans un éternel „ oubli. „ Un ſecret ſu de tant de gens n'en eſt jamais un. L'anecdote a tranſpiré & peut ſervir à l'inſtruction de tous les intendans & autres gens en place, ou dans le cas de recevoir des placets. „

Souvenez-vous-en, Milord, ſi vos dignités vous expoſoient à de pareilles ſuppliques. Ce malheur peut arriver en Angleterre comme en France, & dans ce ſens M. de Voltaire a pu dire :

Londres fut de tout tems l'Emule de Paris.

Paris, ce 8 Octobre 1776.

LETTRE LIII.

Sur les Enfans-trouvés, l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame. Description d'un nouveau mausolée. Epitaphe restituée.

COMME ma mission, Milord, dans ce pays-ci est plus de vous entretenir des hommes que des choses, & moins des institutions ou monumens anciens que des modernes, je ne vous parle de ceux-là qu'à mesure que j'y suis invité par les circonstances, & d'ailleurs qu'autant que j'ai quelque anecdote à joindre aux récits de tant d'auteurs qui ont écrit sur les curiosités de cette capitale, ou bien lorsque j'ai à vous communiquer à cet égard des vues de politique, de philosophie, ou des observations critiques & littéraires.

C'est ainsi qu'ayant été depuis peu avec des amateurs visiter le nouveau mausolée, élevé à *Notre-Dame* au comte d'Harcourt, j'entrerai, avant de vous en rendre compte, dans certains détails relatifs à cette belle & vaste basilique, & je vous dirai d'abord un mot des *Enfans-trouvés* & de *l'Hotel-Dieu*, deux hopitaux voisins ou je suis entré en passant.

Les *Enfans-trouvés* ſont une maiſon dont le nom indique aſſez le genre d'hoſpitalité qu'on y reçoit. Elles ſont deux de ce genre à Paris *a*), deſtinées à recueillir ces êtres qui déjà malheureux dès leur entrée dans le monde, nés de l'amour, ſeroient bientôt victimes de la honte ou du déſeſpoir, ſans un établiſſement auſſi utile & auſſi ſacré. La maniere dont ils ſont admis, ſans titre, ſans vérification, ſans information, ſans aucun renſeignement exigé, ſauve ſans doute bien des crimes. Il en réſulte auſſi que beaucoup d'enfans légitimes, mais à charge à une famille indigente, ſont confondus parmi ceux que la loi a marqués d'avance d'un ſigne de réprobation. Entre les peres & meres forcés d'avoir recours à cette reſſource toujours affligeante pour leur tendreſſe, il en eſt qui ne perdant pas l'eſpoir de reprendre, dans un tems plus proſpere, ces dépôts précieux, mettent à leurs enfans des ſignes de reconnoiſſance propres à les retrouver. C'eſt à conſerver de pareilles marques qu'on n'apporte pas en ce lieu, ce me ſemble, aſſez d'exactitude, de ſoin & d'ordre. Je voudrois auſſi que cet Hopital, rebâti ſous le dernier re-

a) L'autre eſt *Saint-Antoine.*

gne *b*), entrepôt, il eſt vrai ſeulement, mais toujours rempli de plus en plus, fût dans un endroit moins reſſerré, mieux aéré. Imaginez-vous, Milord, qu'il n'y a pas même de jardin : il auroit fallu le placer ſur le bord de la riviere, ſecours non moins néceſſaire à cette maiſon qu'à une autre, & ſurtout l'éloigner de l'Hôtel Dieu, dont l'air peſtilentiel infecte ſans ceſſe le premier, ſous le vent du ſecond, le plus fréquent & le plus propre à tranſmettre les vapeurs malignes *c*).

Ce qui annonce, Milord, combien la corruption des mœurs s'accroît & s'étend dans cette capitale, c'eſt l'augmentation ſucceſſive de la quantité d'enfans-trouvés, à moins qu'on ne veuille l'attribuer à la miſere ; alors il en naîtra la réflexion non moins affligeante, & qui tend indirectement au même réſultat, que les ſentimens de la nature diminuent & s'éteignent, & qu'on perd avec moins de peine ces doux noms de pere & de mere, ſi chers & ſi précieux autrefois.

b) Par feu M. de Boisfranc, architecte.

c) Le vent de Sud & Sud-Oueſt qui regne fréquemment l'hiver & dans les grandes chaleurs de l'été.

On ne croiroit pas que depuis quatre ans *d)* que l'Hôtel-Dieu eſt brûlé, on n'ait point encore travaillé à le placer ailleurs, ou même à le rebâtir au même lieu; car malgré toutes les repréſentations faites à cet égard, il paroît qu'on ne ſonge plus à débarraſſer le centre de la capitale de ce repaire de la maladie, de la putridité & de la mort. J'ai vu par mes yeux qu'on n'avoit pas même remédié à l'abus criant qui ſouleve l'indignation de tout étranger ſenſible, à cet aſſemblage barbare, par lequel ſept à huit malades de différentes eſpeces ſont couchés dans le même lit, font un échange continuel de leurs miaſmes empoiſonnés, & ne peuvent recouvrer la ſanté qu'après avoir épuiſé, pour ainſi dire, tous les genres de maux. Auſſi eſt-il calculé qu'il périt dans cet hopital le ſixieme de tous les morts de Paris, & que la mortalité y ſurpaſſe du double celle des autres maiſons de ce genre, évaluée à un douzieme des malades. Delà la répugnance des citoyens pour s'y rendre, enſorte que ſur la paroiſſe la plus nombreuſe de cette grande ville, au rapport des curés, il n'y va peut-être pas 200 perſonnes par an.

d) L'incendie eſt arrivé à la fin de Décembre 1772.

On m'a dit que dans les premiers tems de l'incendie, la fermentation étoit grande pour profiter de ce fatal événement & en tirer un bien, en changeant cet hopital de place, en le conſtruiſant d'une maniere plus convenable à ſon inſtitution, & en convertiſſant en un ſéjour ſain, commode & agréable, ce lieu dont l'aſpect ſeul effraye, dont l'air flétrit la ſanté la plus robuſte, & que les indigens forcés de s'y retirer regardent moins comme un aſyle, que comme un gouffre du trépas où ils vont s'engloutir.

Les faiſeurs de ſpéculations & les architectes s'étoient exercés à l'envi, & dans la multitude des projets préſentés, quatre principaux avoient fixé l'attention du conſeil.

Le premier étoit de mettre l'Hôtel-Dieu à *l'isle des Cignes*. C'étoit l'avis le plus agréable au feu roi *e*), mais le

e) C'eſt ce qu'on voit dans des nouvelles du tems, ſous la date du 7 Janvier 1773.

„ On a calculé enfin la perte de l'hotel-Dieu; il paroît qu'un cinquieme de ſa ſuperficie a été compris dans la conflagration, & qu'elle a détruit un quart des bâtimens: ce qui fait une réparation à faire d'environ 1,800,000 livres. Les faiſeurs de projets ſont fâchés que ce dommage ne ſoit pas plus conſidérable, par ce qu'on ſera tenté de s'en tenir à une ſimple reſtauration en laiſſant l'hopital où il eſt. Le roi s'en eſt expliqué d'une façon très-

plus diſpendieux par la néceſſité de tout créer.

Le ſecond, de le transférer à *l'École-militaire*, & d'envoyer les éleves au château de Vincennes. Celui-ci dès-lors étoit beaucoup moins frayeux & le deviendroit bien moins aujourd'hui qu'il n'y a plus perſonne en ce lieu : les bâtimens ſe trouveroient tout faits, & n'exigeroient que des diſtributions différentes.

Suivant le troiſieme, on l'auroit placé aux *Céleſtins*, dont la diſſolution eſt décidée, & dont le couvent immenſe, preſque hors de Paris ſans être éloigné, à portée l'eau puiſqu'il eſt ſur le bord de la riviere, préſentoit à moins de frais, ſans les inconvéniens des deux autres, infiniment plus d'avantages.

Enfin, par le quatrieme, on l'auroit diviſé en quatre, & l'on auroit établi un hopital dans chacun des différens quartiers de Paris. On y trouvoit plus de commodités en apparence : il n'eût

modeſte à ſon ordinaire *: pour moi*, a-t-il dit à ſes courtiſans en parlant familiérement de ce malheur, *je voudrois que l'Hotel-Dieu fût transféré* à l'isle des Cignes (lieu ſitué au-deſſus des Invalides), *ce ſeroit mon avis ; mais je gage qu'ils voudront le rétablir au même lieu.* C'eſt avec ce ton de doute & de déférence que S. M. s'exprime toujours, quand elle met en parallele ſon opinion & celle de ſon conſeil „

pas même été difficile d'acheter des maisons vuides & propres à un pareil usage, mais il auroit été d'une dépense habituelle très-grande, à raison des chefs d'administration à établir dans chacun de ces dépôts; ce qui les quadruploit.

Il est arrivé à l'égard de l'Hotel-Dieu, ce qui arrive toujours dans les décisions prolongées, lorsque ceux dont elles dépendent ne se laissent pas aller à la premiere impulsion de leur zele; on se refroidit, l'intérèt patriotique se perd, & l'intérèt personnel, qui n'acquiert que plus d'activité par la résistance, prévaut à la fin.

On regarde comme décidé aujourd'hui de laisser l'Hotel-Dieu où il est, surtout depuis la derniere idée qu'on avoit eue de le transporter aux Invalides, qui n'a pu avoir lieu par le changement même du projet du ministre. On tirera le meilleur parti possible du local actuel pour rendre l'abord de Notre-Dame moins étranglé, & faire un coté de rue parallele à la façade des enfans-trouvés: mais tout le reste subsistera, & surtout les abus, qui ne se déracinent presque jamais. La grande raison, c'est qu'il en coûteroit trop; du moins c'est celle qu'on a apportée à un membre de l'académie des sciences *f*), auteur d'un ouvrage

f) M. Le Roy.

ſur cette matiere *g*). Il m'en a donné communication & m'a montré ſes plans: la funeſte cataſtrophe de 1772 lui en a fourni l'occaſion, & à force de réfléchir il a imaginé les moyens de parer à la foule des inconvéniens. Tout y eſt ſi bien démontré qu'on n'a pas trouvé d'autre réplique à lui faire; & c'eſt dans le ſiecle de la philoſophie & de l'humanité en France que le miniſtere déclare implicitement être plus avare d'argent que d'hommes!

Mon humeur a bien plus augmenté, Milord, lorſque je ſuis entré dans l'égliſe de Paris, & que j'ai vu tout l'argent qu'on y dépenſe pour ſa décoration depuis dix ans. Je ne ſais ſi cette opinion eſt fort catholique, mais il me ſemble qu'il vaudroit mieux bâtir des hopitaux que des égliſes, procurer aux premiers les ſecours & les commodités convenables, & ne plus introduire dans les autres le luxe & la ſomptuoſité des temples profanes. Quoiqu'il en ſoit, ces réflexions paſſées, je ne pus m'empêcher d'admirer cette ſuperbe baſilique, d'une étendue immenſe & bâtie ſur les débris de deux autres *h*). Elle date de plus de

g) *Traité ſur la conſtruction des hopitaux.*

h) Voici ce qu'on lit dans les *Eſſais hiſtoriques ſur Paris*, de M. de Saintfoix.

ſix ſiecles, & ſi nous en croyons les hiſtoriens, il fallut 200 ans pour la finir. Son architecture gothique eſt d'un genre de beauté dont n'approchent pas nos édifices modernes. Elle n'a pas, comme Saint-Euſtache, la prétention de la hardieſſe; elle a moins de délicateſſe dans ſes piliers & dans ſon exhauſſement. Son mérite, peut-être plus difficile à rencontrer, eſt d'être parfaitement réguliere & dans les plus exactes proportions. J'ai vu avec peine que les cintres des arcades de la nef étoient cachés par des tableaux de grands maîtres & précieux, mais qui interrompent l'ordre & le coup d'œil de l'enſemble du bâtiment. On m'a dit que je m'accordois en ce point de critique avec tous les gens de l'art, & ſur-tout avec l'homme célebre qui conſtruit aujourd'hui *Sainte Génevieve i)*.

„ La premiere égliſe qui ait été dans Paris, fut bâtie ſous le regne de l'empereur Valentinien I, vers l'an 375; elle s'appelloit *Saint-Etienne*, & il n'y avoit encore que celle-là dans l'enceinte de cette ville en 522, lorſque Childebert, fils de Clovis, contribua de ſes largeſſes à la faire réparer, à l'orner, à l'agrandir, & à y joindre une autre Baſilique dédiée à *Notre-Dame*. Ce fut ſur les fondemens de ces deux égliſes, & en leur donnant plus d'étendue, que l'on commença vers l'an 1160, ſous le regne de *Louis le jeune*, la cathédrale que nous voyons aujourd'hui. „

i) M. Souflot.

J'ai trouvé à redire encore à une autre chofe : c'eft au mélange bifarre que le portail offre actuellement d'ornemens gothiques & d'ornemens modernes. J'ai été fâché furtout de la mutilation du *jugement dernier* qu'il repréfentoit, & dont on ne voit plus qu'une partie. La plus digne d'être confervée a été enlevée. Elle repréfentoit le Pere Éternel, une balance devant lui, faifant pefer les ames. Un Ange d'un coté, & un Diable de l'autre, ftipuloient refpectivement les intérêts du Paradis & de l'Enfer. Cependant, ce dernier plus malin faifoit, fans qu'on s'en apperçût, pencher la balance en fa faveur. Ces monumens dépofent non-feulement de l'état des arts lors de leur formation, mais du génie du fiecle où ils ont été enfantés. Ce font les morceaux hiftoriques les plus fûrs à cet égard & les plus inconteftables. Le chanoine qui nous conduifoit, chargé des embelliffemens à faire à la métropole *k*) hauffoit les épaules : il me regardoit comme un étranger fans goût, & n'étoit pas homme à fentir ces vues philofophiques. Mais je me moquai bien de lui à mon tour, lorfqu'en entrant dans l'églife, je vis à droite ce *Saint-Chriftophe*, ce géant qui porte fur fes

k) M. l'abbé de Monjoye.

épaules Dieu & le monde repréſenté par une petite boule, qui n'eſt pas ſi groſſe que ſa tête. Je lui demandai pourquoi l'on n'avoit pas auſſi ſupprimé cette figure, purement prophane & calquée ſenſiblement ſur l'Atlas du paganiſme ? „ Oh ! pour celui-là, me dit-il, il a „ exiſté en effet. C'étoit un perſonnage „ de la Libye, d'une ſtature coloſſale, „ qu'à reſpecté même notre grand *déni-„ cheur de Saints l)*, & ſur lequel n'a „ pu mordre ſa critique. „ Un des confreres du chanoine, moins crédule, m'avoua que le chapitre n'avoit oſé purger l'égliſe de cette énorme caricature, à la recommandation de M. l'archevêque, dont Saint-Chriſtophe eſt le patron *m)*.

En avançant dans cette vaſte baſilique, je remarquai qu'elle étoit pavée de marbre, aſſez vilain, il eſt vrai. On m'apprit que c'étoit un marbre d'une

l) M. Baillet, auteur des *vies des ſaints*, qu'il a purgées de fables, de faux miracles & d'hiſtoires ſuppoſées.

m) " Le *Saint Chriſtophe*, ſuivant M. de Saint-foix, eſt un vœu d'*Antoine des Eſſarts* ; il avoit été arrêté avec ſon frere Pierre des Eſſarts, ſurintendant des finances, qui eut la tête tranchée en 1413 ; il rêva la nuit que St. Chriſtophe rompoit les grilles de la fenêtre de ſa priſon, & l'emportoit dans ſes bras : ayant été déclaré innocent quelques jours après, il fit travailler à cette ſtatue coloſſale, devant laquelle il eſt repréſenté à genoux. „

carriere de France, trouvée en Bourbonnois dans une terre de M. Bertin; que ce miniſtre déſirant le débiter & ne ſachant trop comment, avoit imaginé d'engager Louis XV à conſacrer une certaine ſomme pour l'embelliſſement de Notre-Dame, & que ſa clauſe ſecrete avec le chapitre avoit été qu'on commenceroit par le débarraſſer de ſa marchandiſe. Je louai la piété du bon Roi, & admirai le zele induſtrieux de M. Bertin pour la maiſon du ſeigneur & pour ſes intérêts.

Enfin nous arrivâmes à l'objet principal de notre curioſité, à la chapelle où eſt le mauſolée que nous allions voir. C'eſt une comteſſe d'Harcourt qui l'a fait élever. Nouvelle Artémiſe, ne pouvant ſe conſoler de la perte de ſon mari, elle n'a plus d'autre douceur ſur la terre que de s'en occuper. A force de ſe livrer à la mélancolie que lui a cauſée cette perte, elle en eſt tombée dans des vapeurs fortes qui tiennent de bien près à la folie. Elle a toujours conſervé l'appartement de ſon époux, tel qu'il étoit de ſon vivant; elle a fait faire ſon effigie en relief; il eſt habillé comme en l'état de maladie, il eſt en robe de chambre, aſſis à coté de ſon lit; & la comteſſe par un effort d'imagination ſuppoſant que c'eſt lui-même, paſſe réguliérement quel-

ques heures de la journée auprès du défunt, qu'elle croit encore voir préſent; elle converſe avec lui, & depuis pluſieurs années qu'il eſt mort, ſe nourrit ſans ceſſe de ces noires illuſions. Elle vient en outre tous les jours à une meſſe qu'elle a fondée pour le Comte dans la chapelle où l'on voit ce nouveau chef-d'œuvre de M. Pigal. Elle harceloit ſans ceſſe cet artiſte, & il a été obligé de le placer, quoique non achevé abſolument.

L'idée de ce mauſolée eſt aſſez reſſemblante à la compoſition de celui du maréchal de Saxe: mais indépendamment du reproche qu'on peut faire à l'auteur de s'être pillé lui-même, c'eſt que, ſublime dans le premier cas à l'égard du héros de la France, elle devient déplacée ou triviale relativement à un guerrier très-ordinaire, qui ne s'eſt ſignalé par aucune action d'éclat dans ſon métier & envers ſa patrie.

La figure du comte, perſonnage principal, frappe la premiere: elle eſt déjà à moitié dans le cercueil, qu'un génie en pleurs, caractériſant l'hymen, s'efforce de laiſſer encore entr'ouvert. La mort cependant montre le ſable, & indique qu'il ne peut plus y avoir de délai: la comteſſe, de l'angle oppoſé à cette inexorable divinité, la regarde;

elle eſt à genoux, elle a l'air ſuppliant & en pleurs, elle en voudroit en vain retarder le moment fatal. Des trophées & des armures au bas du cercueil ornent le devant de ce monument.

On eſt d'abord choqué de voir la mort de face; ce que M. Pigal avoit évité dans ſon premier chef-d'œuvre, en ne la préſentant que par derriere. Il a voulu varier, & offre ainſi un ſpectacle trop hideux. Au contraire, on eſt fâché d'être obligé d'aller chercher, pour ainſi dire, le viſage de l'Artémiſe du jour, dont la douleur, vrai ſujet du monument, devroit ſaiſir au premier coup d'œil, & exciter l'intérêt du ſpectateur. Enfin *l'amour conjugal*, qui s'oppoſe à ce que le cercueil ſe referme, les prieres, les inſtances & les larmes de l'héroïne pour fléchir la Déeſſe du trépas, ne ſont qu'une même action modifiée différemment: une abondance ſtérile reproduiſant allégoriquement ce que l'artiſte exprime en même tems au naturel ſur la figure de la comteſſe. Au reſte, s'il n'y a pas une grande invention, une véritable chaleur de génie dans le plan de ce morceau, il m'a paru que l'exécution en étoit très-belle, ſoit pour l'anatomie, ſavamment traitée, ſurtout dans le ſquelette du moribond, ſoit pour les airs de tête, ſoit pour les draperies.

La figure de *l'hymenée* eſt d'une beauté pudique & auſtere, bien analogue à cette déité. Comme celle de la comteſſe n'eſt encore que modelée en plâtre, il faut attendre, pour prononcer définitivement ſur ce mauſolée, qu'elle ſoit terminée & en marbre.

En revenant de la chapelle d'Harcourt, on me fit voir une épitaphe nouvellement relevée, & ſervant de pendant à celle du cardinal de Noailles. C'étoit celle de l'abbé de la Porte, chanoine de la même égliſe, célebre par ſon zele à la ſervir & par ſes bienfaits. L'anecdote eſt originale. Louis XIII dans une maladie avoit mis ſon royaume ſous la protection de la Vierge *n*), & avoit fait vœu de rétablir le chœur de *Notre - Dame*; mais, *paſſato il pericolo*, *gabbato il ſanto*, il n'exécuta point ce qu'il avoit promis, & Louis XIV ſe portant bien, comblé de gloire durant le cours de ſes proſpérités, ne s'étoit pas piqué de remplir la parole de ſon pere & l'avoit à coup ſûr oubliée, lorſque ſur la fin de ſon regne l'abbé de la Porte vint le trouver & repréſenta à S. M. que le vœu de Louis XIII reſtoit ſans exécution. Il imputa adroitement cette négligence aux beſoins de l'état, & offrit en conſéquence de

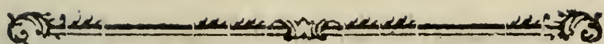
n) En 1638.

faire les avances néceſſaires pour mettre du moins en train ce projet. Le monarque ne ſe fâcha point de la hardieſſe du chanoine; il ſe rendit à ſes ſollicitations, & trouva bon qu'il répandît au commencement cent mille écus de fonds, rendus depuis à ſa famille. Le chapitre avoit intérêt de ne point laiſſer dans l'oubli un ſi bel exemple, de rappeller ces faits intéreſſans, tous détaillés dans l'inſcription, & de révivifier en quelque ſorte la gloire d'un confrere, pour réchauffer, s'il eſt poſſible, la tiédeur des modernes; car, hélas! l'égoïſme a gagné juſques à la maiſon du ſeigneur, & éteint preſque tout-à-fait la ferveur des lévites.

Heureuſement, Milord, la contagion ne me gagne pas, & mon zele à vous ſervir eſt toujours auſſi ardent.

Le contrôleur-général n'eſt pas mort, mais il eſt de plus en plus ſans reſſource.

Paris, ce 15 Octobre 1776.



LETTRE LIV.

Procès en séparation entre la marquise & & le marquis de Mirabeau. Intervention du fils demandant à être relevé de son interdiction.

ENCORE un procès, Milord, même deux. Dussiez-vous me faire le mien, je ne puis me dispenser de vous parler de ces causes trop intéressantes par les personnages, par les faits & par les accessoires. Il s'agit d'abord de la marquise de Mirabeau, qui se plaint que son mari, surnommé par excellence l'*ami des hommes*, ne soit rien moins que celui de ses femmes, en soit au contraire, le tyran & le bourreau.

Il n'est pas sans doute étonnant de voir à Paris, comme il arrive tous les jours, de jeunes époux, unis seulement par les liens de l'intérêt, par les convenances de leur état, par des vues de fortune & d'ambition, se dégouter bientôt réciproquement, se reprocher à l'envi d'avoir été trompés, se détester en un mot, en venir au moyen violent d'une séparation en justice; mais qu'un homme mûr, un philosophe, un chef de secte prêchant sans cesse la vertu,

l'honneur, l'humanité, la bienfaiſance, qu'un dévot, ayant toujours l'écriture ſainte à la bouche, ne parlant que d'*enfer* & de *paradis*, force une femme, après 33 ans de mariage, à faire enfin retentir les tribunaux de ſes gémiſſemens, à dévoiler la conduite ſcandaleuſe, diſſipatrice, barbare, tyrannique de ce grave perſonnage, il étoit réſervé à la France de préſenter une pareille ſcene, & au marquis de Mirabeau d'en être le héros!

Les reproches que ſa femme articule contre lui ſont horribles. Elle prétend que ce coryphée des économiſtes lui a communiqué deux fois une maladie honteuſe, qui ne provient pas d'un *produit net a)*; qu'il lui a préſenté ſucceſſivement trois objets ſcandaleux de ſes débauches, & la forcée de vivre avec eux; que depuis 14 ans il l'a obligée de quitter ſa maiſon, de mener une vie errante & fugitive; qu'il la tient ſeule au fond du Limouſin par lettre de cachet, éloignée de ſes proches, ſans alimens, ſans ſecours, tandis qu'il jouit paiſiblement de 50,000 livres de rentes qu'elle lui a apportées, dont il a cependant diſſipé une partie, & dont il veut avoir la faculté de manger le reſte.

a) Grand terme, fort uſité dans les écrits des économiſtes.

Tel eſt le réſultat, Milord, de deux mémoires répandus dans Paris en faveur de la marquiſe de Mirabeau. En les parcourant on juge aiſément qu'elle n'a point cherché à ſéduire le public par le talent de ſes défenſeurs, ou à le faire rire aux dépens de ſon mari, quoique la cauſe prêtât infiniment, ſoit aux grands mouvemens de l'éloquence, ſoit à l'art de la plus fine ironie, aux ſarcaſmes les plus ingénieux. L'un *b)* ſigné d'un avocat peu connu *c)*, a moins l'air d'un ouvrage d'orateur que d'une piece d'écriture de praticien. L'autre *d)* plus ſage, plus clair, plus méthodique, mais ſans chaleur & ſans plaiſanterie, eſt intéreſſant au fond, quoique peu amuſant par la forme. C'eſt de ce dernier que je vais tirer le développement des griefs de la marquiſe contre ſon époux.

L'auteur d'abord ſuit le précepte d'Horace; *Non fumum ex fulgore.* Il débute ainſi:

« Ceux qui ne connoiſſent le marquis de Mirabeau que par le titre qu'il s'eſt donné d'*ami des hommes*, auront peine à croire qu'il ait pu devenir l'ennemi de ſa propre femme. Mais on le ſait, la morale

b) Il a pour titre, réponſe, &c.
c) D'un M. de Beauſéjour.
d) De Me. de la Croix de Frainville.

d'un auteur dans ſes livres n'eſt pas toujours la regle de ſa conduite & de ſes actions. Il en coûte à la marquiſe de Mirabeau d'être forcée de juſtifier aux yeux du public cette triſte vérité. Que n'a-t-elle pas fait pour en dévorer le douloureux ſentiment !

Après avoir été perſécutée & diffamée par celui qui devoit aſſurer ſon bonheur & protéger ſa réputation, après avoir gémi pendant quatorze années ſous la plus cruelle des oppreſſions, elle venoit offrir au marquis de Mirabeau le ſacrifice de ſes juſtes reſſentimens, elle venoit lui demander dans ſa maiſon la place qu'il y doit à ſa légitime épouſe, à la mere de ſes enfans. Mais chaſſée de cette maiſon comme une étrangere, méconnue par un mari qui depuis longtems déjà lui a déclaré qu'il *la répudioit de fait*, il ne lui reſte plus d'aſyle que dans le ſanctuaire de la juſtice.

Malgré le vœu de ſon cœur, il faut donc qu'elle y devienne l'accuſatrice de ſon époux ; il faut qu'elle l'y dépouille du manteau philoſophique, à la faveur duquel il a ſu maſquer aux yeux du public ſes iniquités domeſtiques. Il faut qu'elle y révele la ſcandaleuſe hiſtoire des perſécutions dont elle eſt depuis ſi longtems la déplorable victime. „

Suit l'hiſtorique du mariage & de la

vie domeſtique & intérieure de ces deux époux.

“ La marquiſe de Mirabeau, fille du marquis de Vaſſan & de la Demoiſelle de Saulvebeuf, étoit veuve à l'âge de treize ans du marquis de Saulvebeuf. Elle n'avoit que dix-ſept ans, lorſqu'en 1743 elle épouſa le marquis de Mirabeau. Il s'annonçoit dès-lors comme un philoſophe appellé pour prêcher le bonheur de l'humanité, il étoit à croire qu'il auroit le talent de faire celui de ſa famille : tout préſageoit à ſa jeune épouſe la plus heureuſe des deſtinées.

Cette douce eſpérance s'évanouit bientôt. Au lieu d'un époux, elle ne trouva dans le marquis de Mirabeau qu'un maître impérieux & deſpote, à qui le lien conjugal n'offroit de douceurs que dans l'autorité de mari qu'il exaltoit avec emphaſe c). *Une femme*, ſelon lui, *étoit la premiere ſervante de ſon mari.* Les oreilles de la marquiſe étoient frappées ſans ceſſe de ces mots, *vouloir*, *ſoumiſſion*, *obéiſſance*, même dans les circonſtances les plus minutieuſes.

Ce ton farouche & repouſſant n'altéra point dans le cœur de la jeune marquiſe

c] Cette phraſe, & toutes celles en caractères italiques par la ſuite, ſont tirées des lettres du marquis de Mirabeau à ſa femme.

de Mirabeau les ſentimens qui l'attachoient à ſon époux. Lorſque les voyages qu'il faiſoit quelquefois ſans elle le déroboient à ſa tendreſſe, tantôt elle preſſoit ſon retour dans des lettres affectueuſes, tantôt elle méditoit le projet de ſuivre ſes pas & de le rejoindre. Le croira-t-on! le marquis de Mirabeau, inſenſible à ces témoignages flatteurs de l'amour de ſon épouſe, s'offenſoit d'être trop aimé: il ne voyoit dans ce tendre empreſſement qu'un *de ces travers amoureux qui ne font point du tout honneur aux femmes*; il aſſuroit à la ſienne qu'on *ſe moquoit de celles qui couroient après leurs maris, & qu'on en jugeoit mal*; il lui reprochoit *un attachement turbulent, dont elle le faiſoit enrager depuis dix ans*; & même dans les premiers mois de ſon mariage, il répondoit aux expreſſions de ſon inquiétude & de ſa tendreſſe, dans ces termes affectueux: *oh là! eh! je t'en prie, de l'empreſſement tant qu'il te plaîra, mais point de tyrannie & moins encore de queſtions...... Une honnête femme qui veut être aimée de ſon mari, ſe tient à ſon ménage tranquille, en voit ſortir ſon mari avec tranquillité & contentement pour ſon plaiſir ou ſes affaires, & l'y voit rentrer ſans rien exiger.*

Il s'en falloit de beaucoup que cette humeur ſauvage du marquis de Mirabeau fût

fût en lui l'effet d'une auſtérité philoſophique ; il ne repouſſoit avec tant d'aigreur les empreſſemens de ſon épouſe, que pour ſe livrer ſans retenue à toute la licence d'un libertinage effréné. Dès 1749 il avoit introduit dans ſa maiſon une Dame Bontems, femme d'un commis, ſéparée de ſon mari, ſous prétexte de lui donner un aſyle. Mais un des billets qu'il écrivoit à cette femme, tomba heureuſement entre les mains de la marquiſe de Mirabeau, & trahit les motifs ſecrets de ſa bienveillance ; il étoit ainſi conçu : *ne vois pas la* * * *, tu deviendrois chaſte, ce n'eſt pas de cela que je veux ; il te faut du plaiſir ſans peur, & de l'amour ſans ſcandale ; adieu, mine, je te baiſe entre les deux orteils.*

La Dame Bontems ne ſuivit qu'imparfaitement ces utiles leçons. Son état devint très-ſcandaleux, au point que le marquis de Mirabeau la plaça fort à propos dans la maiſon d'un ami qu'il trompa, en la faiſant paſſer pour une femme de province, que ſes affaires amenoient à Paris. Elle accoucha au mois d'août 1750 de deux garçons qui furent baptiſés à St. Nicolas des champs, & quelques jours après elle en fut chaſſée.

L'intimité du marquis de Mirabeau avec la Bontems ne l'empêcha point de prodiguer ſes bonnes graces aux femmes

employées dans le ſervice de ſa maiſon. Après avoir ſéduit la fille de ſon cocher, il l'offrit avec mille écus de rente à qui voudroit l'épouſer, & parvint au moyen de cette riche dot à ſe débarraſſer de ſa groſſeſſe. Eléonor, femme-de-chambre de la marquiſe de Mirabeau, ne lui fit point éprouver le même inconvénient; il n'eut pas beſoin de la marier, elle reſta dans la maiſon pour y inſulter ſa maîtreſſe.

Au milieu de ce déſordre étrange, la marquiſe de Mirabeau, toujours idolâtre de ſon mari, ſubiſſoit la peine de cette reſpectable foibleſſe. Onze enfans ont été le fruit de leur union; mais elle s'eſt vue réduite à déplorer une malheureuſe fécondité qui lui faiſoit partager les fruits amers de l'incontinence de ſon époux. Elle n'avance rien ici qui ne ſoit prouvé par les lettres du marquis de Mirabeau. Il employa longtems des diſtinctions ſubtiles pour couvrir la honte de ſes égaremens. *Si j'étois criminel*, écrivoit-il en 1752 à la marquiſe de Mirabeau, *du moins ſe faudroit-il conſerver les reſſources de la vergogne, puiſque je veux m'en cacher, & qu'on en voit tant qui ne ſe cachent de rien.* Mais lorſqu'une funeſte conviction eut enlevé à marquiſe de Mirabeau des reſſources ſi fragiles, il ne chercha plus à diſſimuler ſes torts; il

convint ouvertement qu'il *ne méritoit que la confiance.* C'étoit pour l'obtenir ſans doute, qu'il vouloit, en ſervant de médecin à la dame ſon épouſe, être le réparateur de l'outrage dont il l'avoit flétrie. Elle étoit à la campagne pour le rétabliſſement de ſa ſanté: *ſi vous devez y réſider quelque tems,* lui écrivoit-il, *donnez-moi l'adreſſe du chirurgien ; je lui manderai les remedes doux que je voudrois qui vous fuſſent faits, & que vous aviez commencés ici. " C'eſt une choſe qui doit ſe paſſer entiérement entre nous, & ſans laquelle je ne ſerois pas tranquille.* „ Heureuſe la marquiſe de Mirabeau, ſi au prix de cette injure elle eût pu ramener ſon époux dans les bornes de la décence & du devoir!

On préſume aiſément que cette vie licencieuſe du marquis de Mirabeau n'a pas dû ſe concilier avec l'arrangement de ſes affaires. Il ne dotoit pas richement les victimes de ſa ſéduction, il ne prodiguoit pas ſes largeſſes aux compagnes de ſes débauches, ſans ſe livrer aux plus énormes diſſipations. La marquiſe de Mirabeau étoit le ſeul objet de ſon économie. Depuis 1756, époque du décès du marquis de Vaſſan, ſon pere, la jouiſſance de ſes biens étoit un objet de plus de vingt-deux mille livres de rentes. Avec ce riche patrimoine, elle étoit pri-

vée non-ſeulement des dépenſes relatives à ſon rang, mais du plus étroit néceſſaire : *vous allez en viſite avec des robes ſales, vous n'avez pas une dentelle, ni une cornette, ni une manchette ;* c'eſt ainſi que lui écrivoit la marquiſe de Vaſſan. Cette tendre mere eſſaya vainement de faire ceſſer cette indécente parcimonie ; jamais elle ne put déterminer le marquis de Mirabeau à accorder à la Dame ſon épouſe la diſpoſition d'une ſomme annuelle pour ſon entretien. Pour qui le marquis de Mirabeau montroit-il donc une avarice ſi ſordide ? Pour une femme qui d'après ſon propre témoignage n'a jamais eu de fantaiſie, ni goût des folles dépenſes.

Cependant les biens de la marquiſe de Mirabeau étoient le jouet des diſſipations les plus outrées. Comme le patrimoine entier du marquis de Mirabeau eſt grévé de ſubſtitutions, il falloit bien que celui de la Dame ſon épouſe lui ſervît à couvrir l'énormité de ſes dépenſes . . . .

La marquiſe de Mirabeau ſe flatta pendant quelque tems que la douceur & la patience lui rameneroient un époux qu'elle chériſſoit malgré tous ſes torts. Elle voulut bien ſe prêter, dans cet eſpoir, à tous les égards de complaiſance que le marquis de Mirabeau ne rougiſ-

ſoit pas d'exiger d'elle, pour les indignes rivales dont il rempliſſoit ſa maiſon. Mais ſa facilité ne ſervit qu'à lui attirer de nouveaux outrages. Enhardie par la baſſeſſe de ſon maître & par la foibleſſe de ſa maîtreſſe, l'inſolente *Eléonor* oſa lui dire un jour: *nous verrons qui ſortira la premiere, ou de vous ou de moi.* La marquiſe de Mirabeau crut pouvoir demander le congé d'Eléonor. Le marquis de Mirabeau répondit à cette demande par une menace de ſéparation; il traça même le projet & le plan de cette ſéparation dans une lettre, qu'il termina par ce trait inſultant: *Caton renvoya ſa femme, & quand on lui voulut dire les* ſi *& les* mais, *il montra ſon ſoulier; il eſt bien fait*, dit-il, *& cependant il me bleſſe; & perſonne de vous ne ſait par où*............. Enivré de la réputation d'auteur philoſophe qu'il venoit d'acquérir, en publiant un traité ſur la population, il ſe repoſoit ſur elle du ſoin de juſtifier ſes égaremens domeſtiques. *Au reſte*, écrivoit-il à la marquiſe de Mirabeau, *vous ſaurez bientôt que mes preuves ſont faites en face du public pour le bon cœur.* Dans cette confiance il ſe crut diſpenſé de faire les mêmes preuves dans l'intérieur de ſa famille: la licence de ſes mœurs ne fit que s'accroître; ſes diſcours libres & ſouvent obſcènes ne reſpectoient pas mê-

me les oreilles de ſes filles, que leur mere ſe trouvoit obligée d'écarter; ſa vie diſſolue s'entretenoit par les caprices de l'inconſtance; une rivale ſuccédoit à une autre rivale; ſa maiſon continua enfin d'ètre le théâtre ſcandaleux de ſes déréglemens, & la marquiſe de Mirabeau ſe trouva réduite à l'alternative, ou de demeurer ſpectatrice complaiſante de tant d'outrages, ou d'être renvoyée.

Elle ne put s'habituer à cet excès de turpitude; elle fut chaſſée. Sa place étoit déjà remplie par une de ces femmes intriguantes, ſéductrices dangereuſes qui n'ayant point aſſez de vertu pour être meres de famille, ont aſſez d'adreſſe & d'impudence pour en uſurper les droits. Elle fut chaſſée; rien ne put la ſauver de cet affront, ni la conſtance avec laquelle elle ſupportoit depuis longtems l'exiſtence la plus humiliante, ni le titre reſpectable de mere, ni l'attachement qu'elle conſervoit pour un époux ingrat, & dont elle venoit de lui donner des preuves éclatantes lors de ſa détention à Vincennes. On la fit partir de nuit, au mois de Janvier 1762, ſans hardes, ſans linge, ſans argent. Sa garde-robe ne lui fut envoyée que plus d'une année après.

La marquiſe de Mirabeau alla chercher dans le fond du Limouſin un aſyle auprès de la marquiſe de Vaſſan, ſa mere. Elle étoit bien éloignée de ſe croire confinée dans un exil perpetuel. Telle étoit cependant ſa deſtinée. „

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, pour vous faire connoître la nature de ce procès, le caractere du marquis de Mirabeau, & le genre d'hypocriſie dont il couvroit ſa mauvaiſe conduite envers ſa femme.

Dans la ſuite du mémoire on trouve le détail de ſes manœuvres pour perpétuer l'éloignement de cette victime de ſon deſpotiſme. Pour le rendre plus incommode & la mettre hors d'état de ſe ſouſtraire à ſes perſécutions, on voit comment on la ſépara de ſa mere, on l'empêcha de la voir, on annulla tout l'effet de ſa tendreſſe envers cette fille chérie ; on pouſſa la cruauté juſques à ſe ſervir de ſon nom pour obtenir une lettre de cachet contre la marquiſe de Mirabeau ; comment celle-ci ne fut ſouſtraite à l'ordre du roi qu'en ſe ſoumettant rigoureuſement à ceux de ſon mari : comment enfin il manquoit continuellement aux conditions même qu'il avoit preſcrites, & uſoit envers ſa femme d'une lézinerie criante lorſqu'il por-

toit dans la fortune de celle-ci la plus horrible dévaſtation.

Son défenſeur termine de la ſorte l'énumération effrayante de tant d'injuſtices, de perfidies, de vexations & d'horreurs.

„ Après des négociations auſſi longues qu'infructueuſes, la marquiſe de Mirabeau ſentit qu'elle n'avoit point de juſtice à obtenir d'un homme qui ſembloit s'être fait un ſyſtème d'être perpétuellement injuſte avec elle. Trente années de ſouffrances, quatorze années d'exil & de perſécutions, ne lui donnoient que trop de juſtes droits à s'affranchir d'un pouvoir tyrannique, en provoquant ſa ſéparation. Mais plus les faits dont elle avoit à ſe plaindre étoient graves, plus il lui en coûtoit de les dévoiler. Au lieu de ſe déterminer à un éclat, elle voulut renoncer à tous ſes avantages & mettre le marquis de Mirabeau à portée d'effacer ſes torts & de réparer ſes injuſtices.

Elle arrive à Paris le 30 Mai 1775 & ſe préſente à ſept heures du matin dans la maiſon de ſon mari, dans cette maiſon dont elle étoit bannie depuis tant d'années. La porte s'ouvre, on lui annonce que le marquis de Mirabeau eſt chez lui; elle monte & trouve dans l'antichambre des valets décontenancés,

qui pour avoir le tems de prendre les ordres de leur maître, lui disent que son appartement est au second. Après qu'elle en est inutilement descendue, le marquis de Mirabeau se fait céler; ses laquais sont chargés d'interdire à la Dame son épouse l'entrée de l'appartement, toutes les portes se ferment devant elle, on la retient dans l'antichambre, & c'est-là qu'entourée de valets, dont la présence étoit seule une insulte pour elle, elle *prie & requiert*, inutilement, *son mari de la recevoir chez lui.* Quelle femme a jamais été réduite à ce comble d'humiliation! Et que faisoit pendant ce tems le marquis de Mirabeau? A travers les croisées d'un appartement voisin, ses yeux se repaissoient avec délices de ce spectacle indécent.

Il n'a plus été possible à la marquise de Mirabeau de résister à ce dernier outrage. Elle a rendu sa plainte & a réclamé la protection des loix, &c.....

Ce qui rend ce Factum plus formidable, Milord, c'est qu'il est appuyé de pieces justificatives, de lettres & autres écrits qui établissent invinciblement le caractere impérieux & despotisque du marquis de Mirabeau, ses dégoûts dès l'o-

rigine *f*) pour les témoignages de tendresse de sa nouvelle épouse, sa vie dissolue, ses menaces de divorce, sa parcimonie envers sa femme, sa vaine gloire qui lui faisoit oublier tout ce qu'il lui devoit, lors même qu'il en avoit reçu les preuves d'attachement les plus tendres pendant sa détention à Vincennes *g*); l'expulsion de la marquise, la déclaration d'un divorce perpétuel, les retenues qu'il faisoit encore sur la modique pension qu'il avoit accordée, sa cruauté en lui interdisant tous les secours nécessaires à sa guérison, en travaillant sourdement à la séparation de sa mere d'avec elle, en obtenant contre elle un ordre du roi pour la priver de sa liberté, & en ne la lui faisant rendre qu'après avoir signé un compromis qui la lui fait perdre, en maintenant à force de menaces l'exécution de cet acte, en résistant à toutes les sollicitations de la marquise de Vassan pour voir sa fille, en faisant interdire cette mere sans nécessité & par les motifs de la cupidité la plus avide, en refusant l'augmentation de pension qu'il avoit accordée à sa femme, en la

f) Il avoit épousé en 1743 sa femme, & l'on cite des lettres de 1744, où il annonce déjà de l'indifférence & de l'éloignement.

g) Pour *la théorie de l'impôt.*

tenant constamment éloignée par de nouvelles menaces de l'autorité, enfin en la méprisant, l'injuriant, la diffamant lui-même.

Je détourne, Milord, les regards d'un tableau aussi effrayant, pour vous égayer par des anecdotes plus plaisantes sur ce prétendu philosophe gonflé d'amour-propre, & dont la vanité est portée au plus haut point d'extravagance.

D'abord la marquise conteste à son mari ses productions h), littéraires s'entend. Elle prétend que *l'ami des hommes* n'est que l'amplification du manuscrit d'un Anglois, décédé il y a quarante ans, sur la population, confié à ce philosophe, & qu'il a commenté à sa maniere & dans son style; ce qu'il est aisé de distinguer. Quant à *la théorie de l'impôt*, elle confirme le bruit général, qui l'attribue au *maître par excellence*, au feu docteur Quesnay i). Le premier traité avoit paru en 1757, & la sensation qu'il produisit se manifesta par le vœu public qui portoit l'auteur à la place de sous-gouverneur des enfans de France. Il faut voir comment dans une lettre k) de la

h) Cette anecdote est tirée de l'écrit de Me. de Beauséjour Il n'en est pas question dans le second.

i) Voyez ma *Lettre sur les Economistes, en* 1775.

k) En date du 25 Juin.

même année il ſe glorifie de ce bruit. Je vais, Milord, vous tranſcrire les propres termes de l'original.

„ Je ſuis l'homme que tout le monde inconnu vient voir par curioſité, *l'honnête homme par excellence*. Le bruit eſt grand qu'on me fait ſous-gouverneur des enfans de France. J'ai dit à ceux qui m'en ont parlé, que je ne prendrois pas de *ſous*, pas même de poſte de *ſous*-fermier. „

Dans une autre poſtérieure *l*), il s'étend encore avec plus de complaiſance ſur lui-même.

„ Au reſte, vous ſaurez bientôt que mes preuves ſont faites en face du public pour le bon cœur, & mes engagemens pris à cet égard par un ouvrage qui a un tel ſuccès, que grands & petits ſe ſont écrire à ma porte, & que je ne peux paroître en aucun lieu public de crainte de faire foule ; ce n'eſt qu'un livre qui fait un bruit prodigieux, qui m'attire les hommages, en viſite & par écrit, de toute la terre, depuis les rois juſqu'aux goujats, qu'on traduit déjà en trois langues. La réputation ne manque pas dans votre famille. „

Enfin dans une troiſieme *m*), il déſ-

l) En date du 27 Juin.
m) En date du 3 Décembre 1757 & 6 Janvier 1758.

eſpere d'avoir l'emploi brillant auquel le portoit toute la France, & il en parle avec une amertume, en traits ſatyriques, bien propre à marquer ſon déſeſpoir, malgré ſa proteſtation précédente de n'en pas vouloir.

„ Comptez que je ne ſerai point employé à l'éducation des princes, & cela par mille bonnes raiſons. Il eſt toujours fort agréable que le public ait de lui-même fait ce choix, & avec un tel acharnement qu'il ne veut point s'en déſiſter, & que les plus raiſonnables ſe contentent de dire, que la choſe ſeroit trop bien pour qu'on la puiſſe eſpérer..... Ces peſtes de billeveſées qui courent la cour, la ville & les provinces, m'attirent des lettres de toutes parts; puis autant de billets de la ville, envoi de tous livres & brochures nouvelles, avec de grandes phraſes pour *l'ami des hommes.* „

Quant au ſecond ouvrage, quoiqu'il lui eût mérité une détention à Vincennes *n)*, il n'en tire que plus de vanité. Ayant, par les ſollicitations & importunités de ſa femme chez les miniſtres, recouvré ſa liberté à condition d'aller dans ſa terre près Nemours, il goûte le doux plaiſir de voir que, *non-ſeulement*

n) En 1761.

tout Egreville, mais encore tout Nemours étoit en haie double & triple, aux fenêtres, ſur les étaux & partout pour le voir paſſer. Enfin la Marquiſe lui ayant obtenu la liberté de revenir à Paris, il ſe plaint o) *d'y être arrivé au milieu de trop d'empreſſement.*

Dans le ſecond mémoire, outre les mêmes citations confirmées, j'en trouve d'autres non moins ſingulieres, non moins marquées au coin de la plus intolérable préſomption. Dès 1752 M. le marquis de Mirabeau écrivoit à ſa femme: „ je n'épargnerai p) mes peines ni d'eſprit ni de corps, *tant pour le bien de ma famille, que parce que toute la France a pour ainſi dire les yeux ſur moi, & qu'il eſt queſtion de l'alternative de paſſer ou pour un fol, ou pour un homme à miracles.* ... „

„ Dites au curé q) qu'il me prépare une harangue, car je ne vois plus d'habit noir ſans cela....

„ Je me fais bien plus deſpotique r) & plus redoutable que je ne ſerai jamais, & ce peuple ne demande qu'à être mené; les bourgeois y ſont ſans nombre,

o) Suivant une lettre du 17 Février 1771.
p) Par une lettre en date du 23 Août.
q) Dans une autre du 17 Septembre de la même année.
r) Dans une autre du 24 Septembre 1752.

tranquilles, le peuple obéiſſant, & la totalité reſpectueuſe à l'excès.... „ Enfin il devient protecteur & reçoit des dédicaces.

„ J'eſpere *s*) vous pouvoir faire contreſigner celle-ci avec un exemplaire d'un petit livre qui m'a été dédié; ce n'eſt pas pour cela que je vous l'envoie, car il y en a aſſez d'autres, mais c'eſt parce que celui-là eſt excellent.... „

En voilà plus qu'il n'en faut, Milord, ſans doute, pour couvrir d'un ridicule indélébile ce chef du parti des économiſtes, pour expoſer ce ſage à la dériſion des fols. Auſſi les mémoires en queſtion ſont-ils enlevés avec le plus grand empreſſement. Il eſt fâcheux que Me. Linguet ſe ſoit trouvé éloigné dans cette circonſtance, & n'ait pas pu intervenir dans une cauſe qui lui auroit fourni une ſi belle matiere de récriminer, quoique peut-être ſa plume forte, énergique & mordante, eût-elle moins convenu à ſa nature qu'une plume plus fine, plus légere & plus folâtre.

C'eſt la défenſe du fils qui auroit été véritablement de ſon reſſort; qui eût été digne du tonnerre du Périclès moderne. En effet, quoi de plus propre à ſa fougueuſe éloquence que celle d'un infortu-

s) Dans une lettre du 14 Novembre 1762.

né jeune homme, presqu'encore dans l'adolescence *t*), & donc cinq lettres de cachet, un mariage & une interdiction, remplissent déjà le tiers de la vie romanesque!

Tel étoit le cannevas intéressant que l'avocat du comte de Mirabeau, d'un fils persécuté par son pere, avoit à remplir, & qui n'exigeoit que de la sensibilité dans l'ame & du pathétique dans le style. Au contraire, on n'y trouve qu'un orateur sans entrailles & sans onction.

Tout ce qu'on peut inférer de son mémoire mal digéré, sans méthode, sans ordre & absolument informe, mais combiné avec les autres pieces *v*] qui n'ont gueres plus de clarté, c'est que ce jeune homme étoit au château de Dijon enfermé par lettre de cachet, sous prétexte de le soustraire aux poursuites de

t) Le fils de M. de Mirabeau n'a que 27 ans.

v] Cet écrit, intitulé : *mémoire à consulter pour M. le comte de Mirabeau interdit*, *contre Messire Victor de Riquetti*, *marquis de Mirabeau*, son pere & curateur à son interdiction, est suivi d'une *consultation* du 30 Septembre signée *Beriere*, & d'une autre du 17 du même mois, signée *Grouber de Groubentall*, & accompagnée de pieces justificatives, qui sont une premiere lettre à M. de Malesherbes en date du 27 Février 1776, une seconde lettre sans date au même, & enfin deux mémoires à ce ministre.

ſes créanciers & à un décret de priſe de corps décerné contre lui. Il paroîtroit qu'il a trouvé aujourd'hui le moyen de ſortir de ſa priſon, qu'il écrit d'un lieu ſecret où il eſt retiré, & qu'il ne craint ni les griefs articulés par ſon pere, ni les pourſuites de la juſtice; que les diſſipations reprochées à cet enfant ne ſont point auſſi conſidérables que les calcule le marquis de Mirabeau; qu'elles ont été néceſſitées en grande partie par le mariage de ſon fils, & enfin parce que loin d'avoir liquidé ſes dettes, il ne lui paie pas même la penſion ordonnée par la ſentence d'interdiction, & que quant au procès-criminel dont eſt chargé l'interdit, il n'y a été engagé que pour une affaire grave qui intéreſſoit l'honneur de l'une de ſes ſœurs & celui de ſa famille entiere, qu'il ne lui faudroit que la facilité de comparoir & de ſe défendre pour confondre ſes adverſaires. En un mot, le vrai but de cet écrit & autres pieces juſtificatives eſt de démaſquer encore mieux l'hypocriſie de l'ami des hommes, de mettre au jour ſon injuſtice, ſa dureté, ſa barbarie envers ſon fils, & de prouver qu'il a d'autant plus de tort de l'accuſer d'un dérangement de fortune que lui-même s'eſt exceſſivement dérangé, puiſqu'il a mangé plus de 500,000 livres de biens ſubſtitués,

environ 600,000 livres ſur ceux de ſa femme, & qu'il doit en outre environ autant.

Cette autre partie du voile levé ſur la vie privée du marquis de Mirabeau, n'a ſervi qu'à faire triompher davantage ſes ennemis & ſes détracteurs. L'indignité de ſes procédés envers ſa femme étoit en quelque ſorte affoiblie par le mélange du ridicule; mais la conduite inhumaine d'un pere envers ſon fils eſt bien autrement capable de révolter, de le rendre odieux par le développement de ſon cœur de bronze que ne peut amollir l'affection la plus douce de la nature. Auſſi, je le répete, Milord, c'eſt une joie univerſelle chez les ennemis de la philoſophie, qui pour avoir démaſqué un de ſes héros voudroient faire rejaillir ſur elle l'opprobre dont il eſt couvert. Encore faut-il entendre le marquis de Mirabeau & voir ſa défenſe; c'eſt ce que veut l'équité. Nous prononcerons enſuite. Je vous ferai part de ſon mémoire lorſqu'il paroîtra.

Paris, ce 22 Octobre 1776.

P. S. M. de Clugni vient de mourir, & je vous parlerai inceſſamment de lui, lorſque ſon ſucceſſeur ſera nommé.

LETTRE LV.

Sur le court miniſtere de M. de Clugny, contrôleur-général. Sur ſa mort. Sur M. Taboureau & M. Necker.

QUELQUE court qu'ait été le miniſtere de M. de Clugny, Milord, il ſera néceſſairement époque par les révolutions qui ont eu lieu durant cet intervalle, par des établiſſemens nouveaux & par un génie fiſcal qui a ouvert un libre cours aux concuſſions, aux vexations, aux déprédations, aux iniquités de toute eſpece dans les diverſes parties des finances, que ſon prédéceſſeur avoit voulu arrêter & punir.

D'abord preſque toutes les opérations de M. Turgot ſe ſont trouvées anéanties en peu de tems, & il n'en eſt reſté que celles peut-être les plus mal vues & les plus onéreuſes, ſuivant la clameur publique, que je ne fais que recueillir.

On a commencé par les coches & meſſageries remis ſur l'ancien pied. Malgré les circonlocutions du préambule de l'arrêt du conſeil a) qui concerne leur nouveau ſervice, on y convient aſſez clai-

a) En date du 17 Août 1776.

rement qu'on a fait une grande étourderie & une injuſtice criante en retirant les privileges concédés, & que S. M. veut réparer l'un & l'autre. Mais comme c'eſt toujours le public dans ce pays-ci qui paye les ſottiſes du miniſtere, tout ce revirement ne s'opérera qu'avec une augmentation de prix *b*), pour conſerver la forme de courir en poſte autant qu'il ſe pourroit; car on crée en même tems d'autres voitures, ou plutôt on rajeunit & remet ſur pied les anciennes, afin de continuer aux voyageurs moins aiſés la facilité d'aller, & au commerce celle de faire des tranſports à moindres frais. Du reſte, le tout eſt réuni à la ferme générale des poſtes *c*); ce qui eſt l'inverſe du plan de M. Turgot qui vouloit réunir les poſtes à ſes meſſageries. Mais cette ferme ne régit point par elle-même; elle en a dû faire une ſous-ferme aux anciens chefs, qui renonçant à toutes les indemnités à raiſon de la ceſſation de leurs baux précédens *d*),

b) Les places ſe trouvent à-peu-près augmentées d'un quart. De 13 ſous par lieue elles ſont élevées à 16 ſous.

c) A commencer du 1 Septembre 1776.

d) Article II. " La ſous-ferme des meſſageries ,, exploitera pour ſon compte tous les objets com- ,, pris dans la réunion au domaine du roi, en ,, vertu du bail qui lui en ſera paſſé pour neuf ,, ans & quatre mois par la ferme des poſtes, en

crioient beaucoup contre le ſervice auquel on les aſtreignoit. Il ne ſera plus que volontaire, mais on accorde aux Meſſageries la liberté d'y ſuppléer par des relais de chevaux *e*). Du reſte, on augmente de deux le nombre des adminiſtrateurs des poſtes *f*), & leur diſtrict ſera de veiller plus particuliérement à cette autre partie de leur adminiſtration.

Ce premier changement eſt fort blâmé, en ce que toutes les avances faites par le roi *g*) pour commencer la nouvelle manutention des meſſageries ſe trouvent ainſi en pure perte; & ceux-même qui n'approuvoient pas les innovations de M. Turgot, une fois faites, auroient voulu qu'elles euſſent ſubſiſté; ce qui auroit entraîné beaucoup moins d'inconvéniens, & ſurtout évité les re-

„ renonçant par les anciens ſous-fermiers à toutes
„ indemnités reſſortantes de la ceſſation de leurs
„ baux précédens

e) Article III. " Leſdits fermiers feront tenus
„ de continuer les établiſſemens de diligence &
„ poſte, même d'en former de nouveaux, leur
„ permettant de ſe ſervir de chevaux de poſte par-
„ tout où les maîtres de poſte voudront entre-
„ prendre ce ſervice, en leur payant les chevaux
„ à raiſon de 24 ſous par poſte.

f] De huit ils ſont portés à dix.

g] On évalue juſqu'à dix millions la miſe dehors de la part du roi, pour donner à la manutention des coches & meſſageries la forme imaginée par M. Turgot.

proches d'inſtabilité qui ne ſervent qu'à donner peu de conſidération à un gouvernement.

Au ſurplus, il eſt clair que le bien public eſt la moindre choſe qu'on ait conſidérée dans cette occurrence. Le feu contrôleur-général n'a voulu que reconnoître les bons offices de ſon ami d'Ogny, auteur de ſon élévation, & lui procurer un accroiſſement d'autorité & de fortune conſidérable. En effet, outre que celui-ci ſortoit ainſi triomphant des humiliations que lui avoit fait éprouver M. Turgot relativement à cette affaire, c'eſt que par une colluſion honteuſe, le miniſtre, chargé de ſtipuler les intérêts du roi, les avoit ſacrifiés en réſiliant l'ancien bail des poſtes *h*], ſous prétexte de la nouvelle addition, & en paſſant un autre qui, quoique moins déſavantageux que le précédent aux finances, aſſuroit encore des bénéfices aux intéreſſés, moyennant de gros pot-de-vin pour lui & pour le ſurintendant des poſtes, lequel en percevoit encore des fermiers des coches & meſſageries, rentrés de leur coté en place à des condi-

h] La durée de ce bail qui devoit expirer au mois de Décembre 1779 ſeulement, a été abrégée de trois années, & on lui a ſubſtitué un autre bail de neuf ans, à compter du premier Janvier 1777. Le précédent étoit de 7,700,000 livres par an.

tions non moins favorables pour eux, toujours au détriment de S. M.

Quant à la destruction de l'édit éphémere enrégistré au dernier lit de justice concernant les arts & métiers, tout le monde l'avoit prévu: personne ne doutoit que le soulagement prétendu ne devînt bientôt après la disgrace né M. Turgot, une source de vexations & d'impôts mis sur la classe des marchands & artisans. Cela ne pouvoit surtout manquer d'arriver sous un génie aussi fiscal que M. de Clugny. Son premier soin en entrant au ministere avoit été de faire sa cour au parlement, en l'invitant à s'occuper des arrangemens à prendre par l'entremise de l'avocat-général Séguier, qui dans son discours tenu devant le roi avoit annoncé dans le tems des vues de réforme & d'amélioration sur cet objet. Peu après M. le lieutenant-général de police avoit mandé les officiers & syndics de ces corporations; il leur avoit notifié l'intention de S. M. de les rétablir, mais moyennant un droit & dans une forme plus convenable; il leur avoit enjoint en conséquence de fournir des mémoires relatifs, non-seulement à leur police & discipline, mais encore aux secours qu'ils pouvoient donner à l'état.

Les ſubdélégues des intendans dans les provinces avoient été chargés de faire les mêmes demandes dans leurs diſtricts reſpectifs, & c'eſt d'après le réſultat de tant d'obſervations, & ſurtout d'après les promeſſes d'acquieſcer aux réquiſitions du gouvernement qu'on a procédé au rétabliſſement déſiré.

Le plus embarraſſant étoit de faire le préambule de la loi à promulguer; car ces diſcours préparatoires ſont devenus fort à la mode ſous le regne actuel, & M. de Clugny ne ſe piquoit pas moins que ſon prédéceſſeur de prouver qu'il ſavoit faire de belles phraſes. Il s'agiſſoit ſurtout de colorer les variations bien promptes du miniſtere en ce point, encore bien plus eſſentiel que celui des meſſageries. Son orateur le fit bien maladroitement, puiſqu'il diſoit que c'étoit d'après l'attention donnée aux mémoires préſentés ſur cette matiere par les corps & communautés & aux repréſentations de la cour de parlement, ſans ſe ſouvenir que le roi précédemment, avant de tenir ſon lit de juſtice, avoit donné pour réponſe aux mémoires & répréſentations, qu'il avoit tout examiné, tout peſé, prévu tous les inconvéniens. Il ſe flatta ſans doute qu'on lui paſſeroit cette petite école, & il chercha à détourner les lecteurs par un grand

étalage du bien qui alloit résulter du nouvel édit. Voici comme le législateur s'y explique & développe tant d'heureux effets.

„ 1°. On conserve libres, malgré le „ rétablissement, certains genres de mé- „ tier ou de commerce, qui ne doivent „ être assujettis à aucuns réglemens par- „ ticuliers. 2°. On réunit les professions „ qui ont de l'analogie entre elles. 3°. „ On établit à l'avenir des regles dans „ le régime desdits corps & communau- „ tés, à la faveur desquelles la discipli- „ ne intérieure & l'autorité domestique „ des maîtres sur les ouvriers seront „ maintenues. 4°. Le commerce, les „ talens & l'industrie, ne seront point „ privés des avantages attachés à cette „ liberté, qui doit exciter l'émulation „ sans introduire la fraude & la licence. „ 5°. La concurrence établie pour des „ objets de commerce, fabrication & „ façon d'ouvrages, produira une partie „ de ces heureux effets. 6°. Le rétablis- „ sement des corps & communautés fera „ cesser les inconvéniens résultans de la „ confusion des états. 7°. Les professions „ qu'il sera libre à toutes personnes d'ex- „ ercer indistinctement, continueront „ d'être une ressource ouverte à la par- „ tie la plus indigente du peuple. 8°. Les „ droits & frais pour parvenir à la re-

„ ception dans lesdits corps & commu-
„ nautés, réduits à un taux très-modé-
„ ré & proportionné au genre & à l'uti-
„ lité du commerce & de l'industrie, ne
„ seront plus un obstacle pour y être
„ admis. 9°. Les filles & femmes n'en
„ seront pas exclues. 10°. Les profes-
„ sions qui ne sont pas incompatibles
„ pourront être cumulées. 11°. Il sera
„ libre aux anciens maîtres de payer des
„ droits peu onéreux, au moyen desquels
„ leurs anciennes prérogatives leur se-
„ ront rendues. 12°. Ceux qui ne vou-
„ dront pas les acquitter, n'en jouïront
„ pas moins du droit d'exercer, comme
„ avant l'édit, leur commerce ou pro-
„ fession. 13°. Les particuliers qui ont
„ été inscrits sur le livre de la police,
„ en vertu de l'édit précédent, jouïront
„ aussi, moyennant le payement qu'ils
„ feront chaque année d'une somme mo-
„ dique, du bénéfice de cette loi. 14°.
„ La facilité d'entrer dans lesdits corps
„ & communautés, les moyens, (qu'on
„ ne dit pas) mais que l'amour du roi
„ pour ses sujets & des vues de justice
„ lui inspireront, feront cesser l'abus des
„ privileges, &c. „

Quoique le parlement fût très-satisfait de voir la cour se rendre à ses remontrances & en adopter les parties essentielles, cependant il conçut bien qu'il

résulteroit toujours un très-grand mal de la secousse donnée à l'ancienne constitution de cette partie d'administration intérieure, & que même en y revenant le ministere se ménageoit les moyens d'exercer une rapacité, qui suspendue sous M. Turgot reprenoit la même activité que sous l'abbé Terrai; il voulut donc faire acte de zele & n'enrégistra *i*] qu'avec des modifications propres à empêcher l'extension des droits qu'on voudroit augmenter, & à conserver les privileges de certains lieux, à moins qu'on ne rembourse les propriétaires *k*].

„ Sans néanmoins (est-il porté dans „ l'enrégistrement) qu'en conséquence „ des dispositions de l'article VI du pré- „ sent édit, il puisse être exigé aucuns „ droits additionnels aux sommes fixées „ par le tarif annexé audit édit: comme „ aussi à la charge que les dispositions „ des articles XLVII & XLVIII ne „ pourront avoir d'exécution, que préa- „ lablement la liquidation n'ait été faite „ & le payement consenti & consommé „ des indemnités dûes aux seigneurs,

i] L'édit du roi portant nouvelle création de six corps de marchands & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, en date du mois d'Août 1776, a été enrégistré le 23 du même mois, par le parlement les chambres assemblées.

k] Voyez les lettres précédentes.

„ dans les juſtices deſquels les maîtriſes
„ n'ont point eu lieu juſqu'à préſent,
„ & juſqu'à ce que les ouvriers établis
„ dans l'étendue deſdites juſtices conti-
„ nueront d'exercer leur profeſſion, com-
„ me par le paſſé..... „

On ne reproche pas moins à cette cour d'avoir, malgré cette ſauvegarde, toléré une introduction d'exactions nouvelles, telles que tout l'avantage de ce rétabliſſement tourne toujours au profit du fiſc public; d'avoir ſouffert que, ſous ſes yeux & au mépris de ſes réclamations, le gouvernement ne réparât une injuſtice que par une autre, c'eſt-à-dire, que moyennant finance à payer par ceux qui voudront rentrer dans les fonctions & privileges de l'état dont on les avoit fait déchoir. Au ſurplus, tout cela eſt ſi compliqué, ſi entortillé à deſſein, que l'édit volumineux ne s'entend qu'avec la plus attentive & la plus fine diſcuſſion.

Ce qu'il y a de plus clair, c'eſt qu'on y voit éclorre trois droits principaux: celui de *confirmation*, celui de *réunion* & celui d'*admiſſion*. Le premier ſurtout fait crier beaucoup, en ce qu'aucun maître ancien ne pourra jouïr de la confraternité, ni participer aux honneurs & grades de ſa communauté, ſans avoir payé; ce qui le met dans une condition pire que celle où il étoit avant. Le ſecond

regarde les maîtres d'une profeſſion à laquelle d'autres auront été jointes & qui voudront les accumuler. Enfin le dernier s'explique par lui-même. Il eſt queſtion des maîtres qui voudroient être des *ſix corps l)* & jouïr des prérogatives qu'ils procurent, comme de parvenir à l'échevinage. A l'égard de ceux qui profitant de la liberté introduite par M. Turgot, ont pris un métier ou un commerce, ils ſont déſormais aſtreints à financer pour le conſerver. Ces ſurcharges (ſauf cette derniere) ne ſont pas forcées, il eſt vrai, quant à préſent; mais on prévoit qu'elles ne tarderont pas à l'être, & feront toujours un germe de ſecours extraordinaire quand on jugera à propos de les accroître.

L'anéantiſſement de l'édit ſur les *corvées* eſt ce qui a le plus affligé M. Turgot. Cet ami du peuple en a gémi, plus par humanité que par amour-propre, & en a même, dit-on, verſé des larmes. C'eſt celui, au reſte, qui par ſa nature même devoit ſubſiſter le moins, puiſque les ordres les plus puiſſans de l'état, le

l) Les *ſix corps* ſont: 1°. les drapiers, merciers. 2°. les épiciers, apothicaires. 3°. Les bonnetiers, pelletiers, chapeliers. 4°. Les orfevres, batteurs d'or, tireurs d'or. 5°. Les fabriquans d'étoffes & de gazes, tiſſutiers, rubaniers. 6°. Les marchands de vin.

clergé, la nobleſſe, la magiſtrature, ſur leſquels il peſoit principalement, étoient ligués contre. Il eſt vrai que ce changement avoit été ſi mal combiné, ſi mal ſecondé, que le miniſtre ſe trouvoit dans un embarras extrême pour ſon exécution; que le mal étoit urgent & le remede difficile, par les contrariétés qu'il éprouvoit: c'eſt de ce point qu'on fit partir le roi dans une déclaration très-accueillie au parlement. Auſſi *m*), comme vous vous l'imaginez bien, & malgré le vœu des gens puiſſans qui la ſollicitoient, le renverſement d'une loi ſi populaire, ſi bienfaiſante, ſi ſage, ſi équitable, parut tellement odieux & honteux qu'on ne l'offrit que comme une ſuſpenſion proviſoire néceſſitée par les circonſtances, & non comme une deſtruction totale & abſolue. Les paroles du roi ſont remarquables.

„ La néceſſité de réparer avant l'hi-
„ ver les grandes routes de notre royau-
„ me, nous a engagé à examiner les
„ moyens d'y pourvoir, & nous avons
„ reconnu qu'il étoit impoſſible de met-
„ tre en uſage ceux qui ſont ordonnés
„ par notre édit du mois de Février

m) La déclaration qui *rétablit par proviſion les corvées*, ou, comme il eſt dit, l'ancien uſage obſervé pour la réparation des grands chemins, eſt du 11 Août & a été enrégiſtrée le 19.

„ dernier : nous avons cru d'ailleurs
„ devoir donner une attention particu-
„ liere aux repréſentations qui pour-
„ roient réſulter des diſpoſitions de no-
„ tredit édit, ſuivant la réſerve que
„ nous en avons faite. La réſolution
„ que nous avons priſe de faire exami-
„ ner le tout en notre conſeil, ne nous
„ permettant pas, avant le tems deſtiné
„ aux travaux néceſſaires pour les répa-
„ rations & l'entretien des chemins, de
„ pouvoir prendre un parti définitif ſur
„ un objet auſſi eſſentiel au bien géné-
„ ral de nos ſujets, & conſidérant d'un
„ autre coté combien il importe que
„ ces réparations & entretiens, négligés
„ & preſqu'entiérement ſuſpendus depuis
„ près de deux ans, ne ſouffrent pas un
„ plus long retardement, nous avons
„ jugé plus convenable de rétablir par
„ proviſion *l'ancien uſage obſervé pour*
„ *les réparations des grands chemins.* Nous
„ nous y ſommes déterminés d'autant
„ plus volontiers, qu'occupés du bon-
„ heur de nos peuples, nous nous pro-
„ poſons de porter une attention parti-
„ culiere à leur procurer des ſoulage-
„ mens réels ſur cette partie eſſentielle
„ du ſervice public *n*). „

n) " *A ces cauſes*, &c. voulons & nous plait
„ qu'immédiatement après les récoltes, tous tra-

On n'approuve pas davantage M. de Clugny dans la création de ses ouvrages, dont deux principaux : *la loterie royale de France & la caisse d'escompte.*

Par l'arrêt du conseil qui crée la premiere, on supprime *o*) les loteries de l'école royale militaire, de l'hotel de ville de Paris, la générale, celle d'association & celles des communautés religieuses; & elles se trouvent toutes confondues dans une autre, sous le titre auguste de *loterie royale de France p*), à l'exception des loteries des enfans trouvés & de piété, mais unies à la régie de la nouvelle. D'abord ce jeu ruineux par lui-même est toujours un vice dans un état policé; il est absolument en contradiction avec les ordonnances, arrêts ou réglemens, défendans tous jeux de hasard. Il n'étoit que toléré à raison des objets d'utilité pieuse ou patriotique dont il pouvoit être la source. Mais aujourd'hui, par cette érection infâme, le roi s'établit en quelque sorte le chef de tous les

„ vaux & ouvrages nécessaires pour les réparations
„ & entretiens de grandes routes, continuent
„ d'être faits dans les diverses provinces de notre
„ royaume, comme avant notre édit du mois de
„ Février dernier. *Si donnons, &c.* „

o) A compter des premier & six Août dernier.
„ L'arrêt du conseil est en date du 30 Juin 1776.

p) Le premier tirage devoit avoir & a eu lieu le 1 Septembre.

tripots de ſon royaume, leur donne l'exemple d'une abominable cupidité, & ſemble vouloir faire de tous ſes ſujets autant de dupes. Encore ſi le but de cette inſtitution eût annoncé, comme celles de cette eſpece, quelque choſe d'honnête & d'avantageux: mais on jugea ſeulement que ce projet infernal ne tendoit qu'à procurer dans le moment quelqu'argent comptant à toucher, & l'on eut bientôt lieu de n'en plus douter quand on apprit que les fonds deſtinés à former la maſſe ſervant de gage aux pontes, en cas de chances heureuſes de leur part, avoient été enlevés auſſitôt que déposés *q*). Quant aux bénéfices, on ne dit point ce qu'ils deviendront: on ne fixe pas même le ſort des régiſſeurs; on ſe contente d'énoncer

q) Chacun des régiſſeurs de la loterie royale de France, au nombre de douze, a dû dépoſer 300,000 livres, faiſant en tout 3,600,000 livres, qu'a mangés le contrôleur-général. Au reſte, ces fonds n'ont pas même été faits par les régiſſeurs, qui ayant exigé des employés en ſous ordre aux recettes des gages proportionnés aux derniers qu'ils manioient, ont payé leur miſe avec l'argent de leurs ſubalternes. On prétend que depuis on a établi deux caiſſes, afin d'obvier à cet inconvénient: la premiere, pour contenir les fonds des régiſſeurs, & la ſeconde pour recevoir les cautionnemens des employés. Mais ſi ce ne ſont ceux-là, c'eſt le miniſtre qui ſans doute aura mis auſſi la main ſur ces nouveaux fonds.

qu'ils auront l'intérêt de leurs fonds d'avance à raiſon de cinq pour cent : mais ce ſort doit être très-bon, & ſi bon qu'on a voulu en dérober la connoiſſance au public. On ne ſtatue pas davantage ſur le montant des indemnités à donner annuellement à l'école militaire, à la ville & aux autres corps & communautés en faveur deſquels les loteries ſupprimées ou réunies avoient été accordées. Ces diſpoſitions en ſecond ſont voilées myſtérieuſement, d'où l'on conclut par induction du paſſé à l'avenir, que le gain énorme de cette loterie ſera diſſipé en gaſpillages, en penſions mal placées, en profuſions folles à l'égard de gens qui, s'ils étoient honnêtes, rougiroient d'exiſter par un moyen ſi honteux, c'eſt-à-dire, aux dépens de tant de malheureux qui vont ſe prendre à l'amorce ſéduiſante qu'on leur offre, & ſe ruiner *r*). Par une de ces dériſions

r) Les nouveaux régiſſeurs de la loterie royale de France, pour inſtruire le public de la nouvelle inſtitution, répandent un proſpectus très-ſcientifique concernant leurs calculs, & ſurtout les quaternes, les quines, les extraits déterminés & autres chances ajoutées à l'ancienne loterie. Tout cela eſt ſi embrouillé ou ſi ſublime qu'on n'y entend rien. C'eſt un nommé Aubri, le fils d'un ancien traiteur, rue des deux écus, dont la tête eſt parfaitement organiſée pour le calcul, qui s'eſt élevé à ces hautes combinaiſons, mais qui ne s'eſt point aſſez abaiſſé à la portée des ineptes pour en être compris.

trop communes dans les préambules modernes, on fait donner au roi pour motif de la nouvelle érection, celui d'empêcher ses sujets de porter leurs fonds dans le pays étranger, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, pour y courir le hasard des loteries qui y existent & qui offrent moins davantage que celle-ci. C'est à peu près comme si un voleur, détroussant un passant sur un grand chemin, l'assuroit que c'est pour l'empêcher de l'être plus mal-honnêtement par ses camarades. Le second motif, plus plausible, d'épargner les frais considérables qu'occasionnoit en pure perte la régie des loteries existantes à Paris & dont la multiplicité portoit un préjudice notable aux unes & aux autres, n'étoit encore qu'illusoire. La nouvelle loterie est montée avec un luxe, un faste, bien plus dispendieux que les petits frais de manutention particuliere des autres. On l'a placée dans le superbe hotel de la compagnie des Indes, qu'on a encore embelli pour son installation, & indépendamment des régisseurs & des commis multipliés à grands frais, on a mis à la tête un intendant *s*), qui indépen-

s) Le Sr. Mesnard de Conichard. Il a, dit-on, 40,000 livres d'appointemens, & l'on parle surtout de son logement, composé de 40 pieces, tant grandes que petites.

damment de ſes gros appointemens, pour ſon logement ſeul a coûté 200,000 livres. Enfin on calcule par le dépouillement du mauvais emploi des deniers de la loterie royale de France, qu'il y a ſur cet établiſſement déjà près de 1,200,000 livres de penſions & aſſignations ſourdes, outre 800,000 livres de miſe dehors en bâtimens & décorations des appartemens des chefs.

La caiſſe d'eſcompte préſente un véritable objet d'utilité au premier coup d'œil, & c'eſt ſous ce point de vue que l'avoit enviſagé M. Turgot, ſon véritable inſtituteur. Mais cet établiſſement, ainſi que je vous l'ai fait voir *t*), renferme un vice radical, dont rien ne peut le préſerver par la nature de l'adminiſtration Françoiſe actuelle; ce qui devoit empêcher tout miniſtre honnête & prévoyant de le laiſſer ſe former. En effet, ce dépôt de la foi publique ne pouvant repoſer que ſous la ſauvegarde du contrôleur-général, doit néceſſairement devenir ſa proie lorſque la circonſtance l'exigera, & la pénurie fréquente du fiſc public ne peut en laiſſer longtems échapper l'occaſion, dès qu'il viendra un adminiſtrateur peu ſcrupuleux. Il y a à pa-

t) Voyez la lettre XLII, placée à la tête de ce volume.

rier, d'après le caractere & les principes donnés de M. de Clugny, que ſon intention ſecrete, en ſecondant la formation de la caiſſe d'eſcompte, étoit de ſe ménager ainſi une reſſource dans un coup de main à la Terrai.

Que n'avoit-on pas à redouter en effet d'un miniſtre, qui au préjudice de l'intérèt d'une capitale eſſentielle, la forçoit à renouveller le bail de ſes octrois à deux cents mille livres de moins qu'elle n'en trouvoit ? C'eſt ce qui eſt arrivé à la ville de Lyon *v*).

Je ne m'appéſantirai pas, Milord, ſur toutes les infamies particulieres qu'on impute à la mémoire de M. de Clugny; il faudroit porter le flambeau dans la nuit d'une foule de prévarications & d'iniquités toujours fort difficiles à éclaircir. Ses opérations connues & avouées peuvent induire à croire ce qu'il étoit capable de faire.

Dès ſon inſtallation à la place de contrôleur - général, vous avez vu *x*) la mauvaiſe opinion qu'on avoit de M. de Clugny, qui dans les différentes intendances *y*) qu'il avoit occupées, en dé-

v) Il a paru un mémoire de l'avocat Lacroix, où l'on trouve le détail de cette infamie.

x) Dans la lettre XXXVI, vol. III, pag. 272 & ſuivante.

y) M. de Clugny, d'abord conſeiller au parlement de Dijon, avoit été nommé ſucceſſivement intendant

ployant quelque talent, s'étoit fait détester par ses vices.

A St. Domingue, indépendamment des querelles qu'il s'étoit faites avec les divers gouverneurs de cette colonie, & surtout avec le comte d'Estaing, qui l'avoit hautement accusé de concussion, il avoit eu une rixe fort singuliere & fort vive avec un commissaire de la marine sous ses ordres, dans laquelle il s'étoit comporté indignement. On affecta de répandre lors de son élévation le mémoire fait alors contre lui par cet inférieur z), où la probité de l'intendant étoit attaquée. D'ailleurs, on lui remarquoit un caractere haut, impérieux, violent, au point qu'il s'étoit compromis jusques à se battre & se colleter avec lui, & avoit ensuite poussé la vengean-

de St. Domingue, intendant de la marine à Brest. Il avoit approché du ministere sous le duc de Praslin; puis disgracié & revenu sur l'eau, il avoit été fait intendant de Bordeaux, où il avoit eu une commission de distinction, dont on l'avoit chargé au préjudice de l'intendant d'Auch, relativement à la maladie épizootique désolant le Béarn.

z) M. Magny. Sa rixe avec M. de Clugny est du 28 Mai 1762. C'étoit M. Bory qui étoit alors gouverneur de Saint-Domingue. Il paroît que ce général, membre du corps de la marine militaire, & conséquemment peu porté pour le corps de l'administration, n'approuva pas toutes les violences de l'intendant, & refusa de se prêter à beaucoup de vexations qu'il désiroit exercer envers son inférieur.

ce & l'abus d'autorité jusqu'à demander la tête du séditieux, comme s'il eût été coupable d'un crime de lese-majesté.

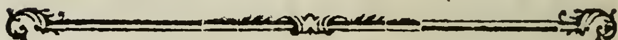
A Brest on avoit fait l'anagramme de son nom de la maniere la plus cruelle & la plus atroce. Son nom de famille étoit *de Nuis:* on y avoit trouvé, avec celui de *Clugny*, *indignus luce.*

A Bordeaux, il avoit affiché les mœurs les plus dissolues & les plus scandaleuses. Il avoit publiquement pour maîtresses les trois sœurs, & les avoit traînées avec lui à Paris, en prodiguant les graces aux maris.

Pour empêcher que cette conduite ne lui fît tort auprès du monarque austere, il cherchoit à compenser cette cause d'éloignement par un goût plus conforme à celui de S. M. Il avoit fait venir d'Allemagne, dit-on, deux des plus habiles serruriers, & s'exerçoit à acquérir des talens dans cet art qu'aime le roi, & avec lequel il se délasse des occupations pénibles de la souveraineté, lorsqu'il fut attaqué violemment de la goutte. Il alloit mieux, mais se livrant trop-tôt à sa luxure, il est retombé; il s'est mêlé une complication de maux & après avoir lutté longtems par la vigueur de son tempérament, il est mort le 18 du mois dernier, n'étant regretté que de ses créatures.

La longueur de cette lettre, Milord, & l'heure du courier qui preſſe, m'obligent d'interrompre & d'en renvoyer la continuation à l'ordinaire prochain.

Paris, ce 4 Novembre 1776.



LETTRE LVI.

Continuation du même ſujet.

Je reviens, Milord, ſur une des opérations de M. Turgot, la plus mal vue, la plus injuſte, ſur laquelle ſon équité ne lui auroit pas permis de laiſſer plus longtems ſa religion ſurpriſe lorſqu'elle auroit été inſtruite, & que M. de Clugny n'a fait que rendre plus criante & plus oppreſſive.

Dans ma *Lettre ſur le lit de juſtice a)*, je ne vous ai que légérement touché l'article de la *ſuppreſſion des communautés des officiers ſur les ports, quais, chantiers, halles & marchés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.* Je vous ai fait mention alors de leurs fonctions, comme ſi néceſſaires pour éclairer les vendeurs, que dans le tems d'une premiere ſuppreſ-

a) Voyez la XXVIII. lettre.

ſion *b*), le bureau de la ville prépoſa à leur exercice. Ces officiers fondés ſur cette connoiſſance & ſur l'utilité dont ils pouvoient être à l'état, auquel, en 1720, on trouvoit qu'ils avoient fourni plus de 200 millions de ſecours, tant par la finance de leurs charges, que par leurs augmentations ſucceſſives, ſans y comprendre 103 millions de finances qui rentrerent dans les coffres du roi lors de leur rétabliſſement, ſe flattoient qu'on ouvriroit les yeux ſur les mémoires particuliers qu'ils préſentoient. M. de Clugny avoit paru diſpoſé à écouter leurs plaintes & leurs ouvertures; il étoit entré en conférence avec eux, & leurs députés s'étoient avancés juſqu'à une offre de quatre millions à certaines conditions: mais ils reconnurent que cette manſuétude du miniſtre n'étoit que pour les amuſer, tirer de leur bouche les renſeignemens & inſtructions dont il avoit beſoin, & de ce calme apparent il ſortit un arrèt du conſeil foudroyant *c*) qui jetta la déſolation parmi les malheureux réclamans, au nombre de 1,200. Entr'autres diſpoſitions révoltantes qu'il contenoit, on en remarqua une de la plus inſigne mauvaiſe foi.

b) Par édits de 1715 & 1719. Ils furent rétablis en 1727 & 1730.

c) En date du 19 Septembre 1776.

Il faut ſavoir que la ſuppreſſion de ces communautés avoit été ordonnée dès 1759, & qu'en conſéquence il avoit été fait une liquidation de la finance de leurs offices, moyennant laquelle elles avoient ſouffert une réduction conſidérable par l'aſſurance d'être rembourſées en eſpeces & par leurs mains, & d'en toucher les revenus. Cette réduction ſe montoit à près d'un tiers de la totalité des charges *d*), & pour leurs créanciers, à près de la moitié *e*). Un édit du mois de Mars 1760 avoit mis le ſceau à cet arrangement.

Qu'a fait M. de Clugny ? Comme le roi ſe libéroit gratuitement par cette opération de près de 40 millions, il l'a priſe pour baſe de ſon arrêt du conſeil, & remontant enſuite à l'édit du 1720, qui autoriſoit les officiers rétablis à rémettre au tréſor-royal le prix de leurs offices de la maniere dont ils l'avoient reçu, c'eſt-à-dire, en papier, il ordonne que le rembourſement s'effectuera en

d) Ces officiers renonçoient à 14,922,300 livres, ſur 46,295,200 livres auxquelles montoit alors la totalité des finances.

e) Les 57 millions reſtans des 103 reçus par le roi, lors du rétabliſſement de ces officiers, en 1730, appartenoient aux créanciers dont ils avoient été autoriſés à emprunter pour fournir leurs finances, & ces créanciers furent réduits par la même opération à 33 millions.

contrats à quatre pour cent. Enfin il ſyncope un engagement pris dans une loi ſolemnelle, il l'adopte pour ce qu'il comporte d'avantageux à S. M. & il fait revivre l'ancienne, abrogée par cette derniere, pour y trouver une forme non moins favorable, mais qui leſe abſolument ainſi des deux cotés la partie contractante. C'eſt le partage du lion : à des diſpoſitions dictées par l'équité, c'eſt ſubſtituer la loi du plus fort.

Mais qui pouvoit donc motiver une telle iniquité, non ſeulement envers ces communautés, mais envers le public, expoſé par leur anéantiſſement à toutes les fraudes dans les poids & meſures, que va introduire l'eſprit de cupidité & d'aſtuce des vendeurs? Qui pouvoit faire refuſer les ſacrifices pécuniaires que leurs députés offroient de faire en leur nom? Le deſir de complaire aux fermiers généraux, ſubſtitués pour la perception des droits à la place des ſupprimés. Vous ne ſauriez croire quels égards, quelle vénération il avoit pour les fermiers généraux; au moment de ſa mort il les avoit autoriſés à compulſer leurs régiſtres, à repréſenter tous les arrêts du conſeil rendus ſous M. Turgot, prétendus contraires à leurs intérêts, & leur avoit promis de les retirer & de n'en laiſſer aucun veſtige. Dans l'intention de

leur être agréable, il avoit renoncé même à cette autorité deſpotique des controleurs-généraux, voulant nommer à toutes les places en ſous-ordre dépendantes de ces publicains. Et ayant été dans le cas de donner un bon à un receveur général des fermes de Bordeaux, il n'avoit pas voulu le faire ſans leur conſentement & approbation, & c'étoit peut-être la diſpoſition la plus ſage qu'il eût faite, la meilleure maniere de compoſer la finance de travailleurs & de ſujets excellens. Il avoit annoncé qu'il ne vouloit donner aux divers corps qui la compoſent, aucun membre dont le choix ne fût ratifié librement par celui dans lequel il s'agiroit de l'admettre.

On ne peut pas regarder comme auſſi louable, ou plutôt on ne peut regarder que comme infiniment odieux, le zele avec lequel le feu contrôleur-général étoit occupé, lorſqu'il tomba malade, à ſeconder les ſoixante pour maintenir & prolonger l'exiſtence d'un de ces tribunaux extrajudiciaires, appellés chambres ardentes, & dont le nom effrayant caractériſe trop bien les fonctions monſtrueuſes.

Il ne ſera pas hors de propos, Milord, de faire ici à ce ſujet une digreſſion ſur les chambres ardentes. On peut les comparer avec beaucoup de vérité à

cette invention horrible du fanatiſme religieux connue ſous le nom d'inquiſition. Ce ſont des commiſſions ſollicitées par les fermiers généraux, mécontens de ce que les cours de judicature ordinaires ne ſe prêtoient pas ſur leurs plaintes à punir aſſez rigoureuſement les victimes qu'ils traînoient devant elles. Ces tribunaux connoiſſent des délits relatifs à la contrebande en dernier reſſort; ils ſont à la diſpoſition entiere de la ferme, puiſqu'elle en nomme, ſoudoye & deſtitue les membres à ſon gré. Indépendamment des appointemens qu'elle leur paie, elle leur accorde des gratifications en raiſon de leur travail, & une part dans les amendes & confiſcations qu'ils prononcent contre les malheureux qu'ils condamnent. Ainſi les juges de ces étranges tribunaux ſont en même tems parties, au moyen de l'intérêt qu'ils ont à trouver des coupables dont ils puiſſent partager les dépouilles. Les huiſſiers, les accuſateurs & les témoins ſont comme les employés des fermes, ſoudoyés auſſi, encouragés, avancés en proportion de leur activité à chercher & à faire punir des délits.

Quant à la maniere dont ces juges procedent, elle eſt ſimple *f*). Le citoyen

f) Tous ces détails ſont tirés d'un livre intitulé : *ſur les finances*, ouvrage poſthume de Pierre-André***,

arrêté par les employés des fermes eſt reſſerré dans un cachot, ſéparé du reſte des vivans, ſans appui, ſans ſecours, couché ſur la paille & nourri aux dépens de la compagnie qui donne ſix ſols par jour pour chaque perſonne, ſur leſquels les geoliers ou entrepreneurs gagnent bien certainement, enſorte que ces malheureux n'ont abſolument que ce qu'il faut pour ſe ſoutenir juſqu'au moment de leur jugement. Enſuite ſur la dépoſition ſeule de deux employés des fermes, qui ſelon la loi doivent être crus dans tout ce qu'ils diſent, les juges condamnent ce citoyen à une amende, ou aux galeres, ou à la peine de la potence, ou de la roue.

Les fermiers généraux avoient déjà fait créer trois de ces tribunaux extrajudiciaires & ſouverains. Il en exiſtoit à Rheims, à Saumur & à Valence, & ce n'étoit point aſſez, ſuivant les traitans, qui en auroient voulu voir partout. Après pluſieurs tentatives & affoibliſſant par degrés la répugnance des Normands, ils parvinrent à en faire ériger un quatrieme à Caen, d'abord fort précaire, mais qui acquit inſenſiblement de la conſiſtance, & enfin, graces aux

fils d'un bon laboureur, mis au jour par M. *** curé de *****.

coups d'autorité vigoureux frappés par M. de Clugny, va devenir plus ſolide & ſe perpétuer comme les autres. Vous verrez mieux, Milord, dans des inſtructions mêmes que j'ai recueillies ſur les lieux *g*), quels moyens inſidieux, d'abord, & violens enſuite, on a mis en œuvre pour introduire dans une province conſervant encore quelque apparence de liberté, ce monument du deſpotiſme fiſcal.

Le même eſprit de cupidité & d'intérêt ſordide, qui rendoit M. de Clugny ſi docile aux impulſions des traitans, ſi dévoué à leur volonté, qui le faiſoit s'écarter ſi étrangement de tous les principes de l'équité naturelle, ne devoit pas le rendre plus délicat ſur les moyens d'augmenter les impôts, ne pouvant en établir de nouveaux, & ayant trouvé le roi contraire à la banqueroute générale qu'il avoit propoſée. C'eſt ainſi qu'il ſe diſpoſoit à forcer la capitation de la maniere la plus vexatoire, & à exécuter le plan d'une aſſiette plus lucrative. Depuis ſa création, cet impôt n'étoit que perſonnel, il ſe levoit par ordre de claſſes ſans aucun égard à l'évaluation des

g) Dans trois lettres de Rouen, inſérées à la ſuite de celle-ci, en date des 20, 25 Octobre & 1 Novembre derniers.

revenus. Depuis peu le conſeil avoit autoriſé les commiſſaires départis à le fixer relativement aux facultés, à raiſon du centieme du revenu pour les nobles, & du cinquantieme pour les ennoblis. Cette méthode, déjà tentée dans la Généralité de Paris, avoit excité précedemment de ſi vives réclamations qu'on ne l'avoit pas ſuivie, ou que du moins beaucoup de gens s'y étoient ſouſtraits. M. de Clugny plus intrépide, pour rapprocher les revenus de la dépenſe, toujours excédente, avoit imaginé de mettre en vigueur cette invention burſale, & les plaintes recommençoient, mais plaintes vaines, puiſque aucune cour n'eſt autoriſée à en connoître, que les intendans, devant leſquels on eſt obligé d'aller, étant les promoteurs de ces vexations, ſe trouvent juges & parties, & que le conſeil, le tribunal ſuprême devant lequel les conteſtations ſur cette matiere ſont portées, en eſt l'auteur. On eſpere que ſon ſucceſſeur plus modéré abandonnera un projet qui exigeroit au moins une ſanction légale.

M. de Clugny s'en étoit paſſé encore dans un autre genre d'extenſion de ce même impôt de la capitation ; il avoit même, par une ruſe aſſez adroite, aſſocié en quelque ſorte Thémis à ſon brigandage déguiſé. Afin de ſubvenir à la récon-

réconſtruction & réparation des bâtimens du palais à Paris, incendiés au mois de Janvier de cette année, il avoit, par arrêt du conſeil *h*), fait ordonner par le roi qu'à compter de 1777 il ſeroit impoſé, conjointement avec la capitation, les ſix deniers pour livre de principal de cette impoſition ſur tous les juſticiables du reſſort du parlement de cette capitale, en fixant cette charge extraordinaire à cinq années ſeulement.

Quelques zélés de cette compagnie, indignés que ſous prétexte d'augmenter la ſplendeur & le luxe de l'édifice où ils réſidoient, on voulût les rendre témoins indifférens & muets d'une concuſſion ſemblable, inſinuoient de dénoncer l'arrêt du conſeil *i*); mais les partiſans de la cour éluderent cette démarche; ils la repréſenterent comme purement d'humeur & de tracaſſerie, vu la modicité de l'impôt & ſon peu de durée. Pitoyable raiſonnement, ménagement dangereux, en ce que c'eſt ſurtout à la ſource qu'il faut s'oppoſer aux empiétemens de l'autorité; *principiis obſta*: que le ſilence même en pareil cas ne pouvoit qu'encourager par la ſuite à étendre & la quo-

h) Du 24 Juillet.

i) Il a été dénoncé auſſi dans l'aſſemblée des chambres du 6 Septembre.

tité & la durée de cet impôt, & qu'en en laiſſant ſubſiſter le germe ſans réclamation, le parlement auroit mauvaiſe grace de prétendre arrêter ſon développement; qu'il s'expoſoit à l'alternative cruelle, ou de ſe voir reprocher par la nation d'avoir prévariqué en acquieſçant à un ſubſide qu'il n'avoit pas le droit de concéder, ou par le ſouverain, de ſe porter à une démarche dont par ſa conduite précédente il avoit reconnu lui-même la témérité, l'irrégularité, la fauſſeté.

Tandis que par l'adreſſe de ſes émiſſaires le contrôleur-général enchaînoit ainſi l'activité d'une cour & l'endormoit pour ainſi parler, il en faiſoit gauchir une autre, qui privée du chef *k*) auteur de ſon illuſtration & de ſa gloire, commençoit à perdre beaucoup de ſa vigueur & de ſa conſiſtance. Il faiſoit enrégiſtrer à la cour des aides une déclaration *l*), ſéduiſante dans ſon eſſence,

k) M. de Malesherbes, ancien premier préſident de la cour des aides.

l) Concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, donnée à Verſailles le 11 Août 1776, & régiſtrée en la cour des aides, les chambres aſſemblées, le 23 Août, *à la charge que, conformément à l'enrégiſtrement de la déclaration du* 13 *Avril* 1761, *les amendes portées par l'article IV de la premiere partie ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel: à la charge pareillement que les diſpo-*

par l'objet d'utilité, d'équité, par les grandes vues d'adminiſtration qu'elle préſentoit, du reſte, préciſe, claire, bien articulée & très-propre à faire honneur au rédacteur, mais funeſte dans ſes ſuites, tendant à anéantir peu-à-peu toutes les formes légales & à y ſubſtituer les formes irrégulieres, extrajudiciaires; en un mot à conſommer la révolution projettée depuis longtems par le conſeil, de ſe reproduire partout à la place des tribunaux hiérarchiques, de faire exercer les plus belles fonctions de l'adminiſtration par ſes commiſſaires départis, au lieu des magiſtrats établis par la loi & le vœu des états, & d'ouvrir par-là la porte à l'arbitraire & au deſpotiſme.

Cette déclaration, concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris, tend à continuer de prendre de loin tous les erremens néceſſaires pour former le cadaſtre dont on parle depuis quinze ans dans ce pays-ci, & qui ne peut ſe réaliſer qu'après une quantité d'opérations, en forme d'eſſais, réitérées & ſuivies avec le plus grand ſoin. Depuis trois ans l'intendant de cette capitale avoit commencé les ſiennes. Elles avoient ſouvent donné lieu à des plaintes

ſitions de l'article V de la ſeconde partie ne pourront être appliquées qu'à ceux qui ſeront taillables, &c.

de la part des contribuables qu'on vexoit & chargeoit de faux frais extraordinairement ſous ce prétexte, mais qui par la ſuppreſſion de la cour des aides ne pouvoient ſe faire entendre & recevoir juſtice. Pour éviter ces contrariétés, & l'interpoſition de cette cour qu'on ne vouloit point irriter, on lui propoſa d'enrégiſtrer cette déclaration qui autoriſoit à continuer encore pendant ſix ans les mêmes procédés & de maniere ſemblable, afin, eſt-il dit dans le préambule de la loi, ſur le compte des effets qu'ils auront produit, d'en étendre l'exécution à toutes les provinces du royaume, ou d'y faire les changemens que l'expérience aura fait reconnoître néceſſaires.

Pour vous mieux expoſer, Milord, le captieux de cette loi, il faut vous en rapporter les diſpoſitions principales.

Elle eſt diviſée en deux parties.

La premiere roule ſur la formation des rôles : elle attribue aux commiſſaires départis, c'eſt-à-dire, aux intendans ou autres qu'ils auront délégués à cet effet, un pouvoir fort étendu pour faire procéder à ladite formation, ſans doute avec toutes les précautions néceſſaires pour empêcher la fraude de la part des contribuables ; mais on ne voit rien qui contienne le deſpotiſme du com-

missaire, & qui fournisse la maniere de se pourvoir juridiquement contre ses vexations.

La seconde contient les principes de la répartition. Elle est divisée en deux especes; la taille réelle & la taille personnelle. Le titre indique la qualité, c'est-à-dire, que la premiere porte sur les biens-fonds & l'autre sur les redevances, rentes, loyers & bénéfices de l'industrie. On ne voit point quelle doit être la quotité relative à la premiere imposition. La seconde paroît évaluée au vingtieme du net des facultés.

Qu'arrivera-t-il de tout cela, Milord? Vous le prévoyez, ainsi que moi. Le cadastre n'est qu'un leurre mis en avant, & qui n'aura jamais lieu; mais les inquisitions établies par les commissaires aux tailles, c'est ainsi qu'on nomme les suppôts de l'intendant, ne finiront point; elles mettront ce petit tyran en état de vexer ou de favoriser à son gré en connoissance de cause ceux qu'il voudra, d'autant mieux que la cour des aides s'étant dessaisie de la connoissance de la plupart des délits en cette matiere, voudra s'en ressaisir en vain. En un mot, il arrivera de ce système d'amélioration, comme de tant d'autres proposés en France; on n'en prendra pas le bien, & le mal subsistera.

Dans le détail très-étendu que je viens de vous donner des opérations de M. de Clugny, vous voyez que son ministere court a été assez plein, & que malgré le dessein formé de le contenir à son avénement au ministere, en rétablissant pour M. de Maurepas la place de chef du conseil des finances *m*), il ne s'étoit pas mal donné carriere. Aussi, même avant sa maladie, il étoit question de le changer, & S. M. paroissoit décidée à ne le point laisser dans un poste où il faisoit crier généralement. D'ailleurs la défiance étoit devenue si grande depuis une certaine époque *n*) & si universelle, non-seulement du public envers le roi, mais même de particulier à particulier, que le commerce de la banque languissoit dans la plus grande inaction à Paris; les bourses se resserroient tellement qu'on avoit peine à trouver de l'argent sur le papier des financiers les plus solides. Les effets royaux tomboient avec une pré-

m) On crée ou supprime sans inconvénient cette place. Elle n'avoit pas été occupée depuis le renvoi du duc de Praslin. Celui-ci n'y avoit point brillé; il ne la possédoit, à proprement parler, qu'honorifiquement, ou plutôt utilement, à raison des 60,000 livres de rentes y annexées.

n) Depuis le 10 Juillet environ.

cipitation effrayante *o*) & tout annonçoit la néceſſité de retirer un perſonnage auſſi peu propre à ranimer la confiance dans un tems où, par les bruits de guerre, elle devenoit de plus en plus néceſſaire.

Outre ces motifs de diſgrace, les payemens alloient très-mal. M. de Clugny, dès qu'il étoit entré en place, avoit commencé par diminuer les fonds deſtinés pour le payement du ſemeſtre *p*) des rentes ſur la ville, & la nouvelle du retranchement ſur le *pot au feu* des habitans de Paris, dénomination triviale, mais énergique, avoit tranſpiré par l'indiſcrétion d'un officier prépoſé au payement *q*), & avoit accru les malé-

o) Le 25 Septembre les reſcriptions étoient venues à 23 pour cent de perte, & les actions de la compagnie des Indes ſe faiſoient à 1640 livres.

p) De Juillet.

q) Voici ce qu'on liſoit dans des nouvelles à la main, du 13 Août 1776.

„ M. le contrôleur-général a envoyé chercher „ le Sr. Riboutté, contrôleur des rentes de M. „ Defays: il lui a reproché d'avoir dit en plein „ boulevard que les fonds deſtinés pour les fonds „ de ce ſemeſtre étoient diminués. Cet officier lui „ a répondu qu'il l'avoit dit parce que c'étoit vrai. „ Le miniſtre a prétendu que toutes vérités n'é- „ toient pas bonnes à faire connoître; qu'il fal- „ loit garder le ſecret ſur ces détails intérieurs de „ l'adminiſtration; que cette indiſcrétion d'un mem- „ bre attaché au fiſc public pouvoit jetter l'allarme

dictions contre le contrôleur général. Il en avoit pensé coûter la liberté à l'auteur du bruit ; car M. de Clugny savoit employer les lettres de cachet comme un autre, & l'on sait que c'est toujours le ressort ordinaire des administrations perverses & désastreuses.

Le Sr. Bourdon Desplanches, ancien premier commis d'un intendant des finances r), ayant autrefois spéculé sur des matieres d'administration dont il s'occupoit par état, avoit fait un mémoire intitulé : *projet pour la réunion de la poste aux chevaux avec les messageries.* Il l'avoit offert dans le tems au ministre des finances, & depuis il avoit voulu le faire valoir, lorsque M. Turgot avoit agréé celui du Sr. Bernard ; il venoit de le remettre en avant dans la derniere occasion des changemens en cette partie. Piqué de voir que dans aucun cas on n'eût eu égard à ses vues étendues, plus utiles & moins dispendieuses selon lui, il l'avoit fait imprimer furtivement pour rendre juge le public impartial. Mais cette contravention aux réglemens servit de prétexte à sa détention. Il fut arrêté & mis à la Bastille, où on le retint pen-

„ parmi les rentiers. Il lui a ordonné d'être plus circonspect, & l'a menacé de le faire mettre à la Bastille s'il récidivoit. „

r) Mr. Langlois, qui ne l'étoit plus.

dant près d'un mois, moins pour son crime, très-léger, que pour son courage à ne point révéler le nom du typographe audacieux qui l'avoit servi de sa manipulation secrete: violence infâme & bien digne de ceux qui l'exerçoient. Heureusement, par sa constance, ce captif lassa la vengeance de ses bourreaux, & il sortit avec la satisfaction de n'avoir pas trahi le malheureux dont la fortune, la liberté & l'existence, se trouvoient en quelque sorte à sa disposition.

D'après tous ces faits publics & particuliers, Milord, vous pouvez juger de la joie qu'on a eue d'être délivré de ce fléau, de ce monstre ministériel, très-propre à ramener les calamités encore récentes dont l'abbé Terrai avoit affligé la France. Comme, malgré la complication des maux dont il étoit assailli, goutte, fievre putride, fievre miliaire, fievre maligne, la vigueur de son tempérament l'a fait lutter longtems, la nation flottoit ainsi entre la crainte & l'espérance. Celle-ci ne prévalut que lorsqu'on sut que le malade l'avoit perdue. Un jour le Sr. de Vaines étant allé le voir, lui disoit pour le rassurer sur son état, qu'il devoit se rappeller l'axiôme si connu: *qu'un contrôleur-général ne meurt jamais en place: oh? bien*, répondit-il avec

gaieté, *je ferai mentir le proverbe.* Il avoit été frappé ſurtout de voir M. de Maurepas venir prendre chez lui le portefeuille. On ne douta plus de ſa fin prochaine, & l'on dit *que ce miniſtre venoit de lui adminiſtrer les derniers ſacremens.* Ceux-ci ne tarderent pas à lui être apportés réellement, & l'on ſait que dans ce pays-ci cette cérémonie, à l'égard des gens en place & ſurtout peu réligieux, ne ſe pratique que dans les cas extrêmes.

Dès-lors, M. le curé de St. Roch, ſa paroiſſe, comptant ſur ſa proie, s'occupa à feuilleter ſes régiſtres pour ſe mettre au fait du cérémonial uſité à la mort d'un contrôleur-général en exercice: événement dont on n'avoit pas eu d'exemple depuis Colbert *s*).

Il ſe manifeſta en ſon hôtel par les clameurs de cinq femmes, qui le remplirent à l'inſtant de leurs gémiſſemens. Ces cinq femmes étoient Madame de Clugny, ſon épouſe, Mad. de Clugny, ſa belle-ſœur & ſa maîtreſſe favorite pour le crédit, Madame Tillorier, en exercice, & ſes deux ſœurs tour-à-tour la ſuppléant. Vous pouvez juger quel mauvais effet produiſit dans le public, déjà bien mal diſpoſé, l'évaſion ſcandaleuſe de toutes ces échevelées!

s) Mort en 1683.

Vu la rareté de l'événement & l'importance du perſonnage, on s'imaginoit voir quelque choſe de merveilleux à ſon enterrement, & il s'y étoit rendu un concours de monde prodigieux ; mais on n'y a remarqué aucune cérémonie extraordinaire, ni même une grande magnificence de cortege, un deuil bien nombreux ; on n'y comptoit que quatre fermiers-généraux. Ce grand vuide des matadors de la finance a été regardé comme une ingratitude d'autant plus marquée, que perſonne n'ignoroit la tendre affection que leur portoit le défunt.

On n'a pas manqué de lui faire une épitaphe, roulant ſur une anecdote de ſa maladie. On diſoit dans le monde que le délire étant ſurvenu, il parloit ſouvent de ſes projets pour le payement des dettes de l'état, il demandoit au ciel de lui conſerver la ſanté juſques-là, il s'écrioit qu'il mourroit enſuite volontiers. Ces paroles prètant à une plaiſanterie maligne, mais très-fine, on les a tournées ainſi :

Ci gît un contrôleur digne qu'on le pleurât,
Aimant beaucoup la France, & point du tout la vie,
Conſentant de bon cœur qu'elle lui fût ravie
Lorſqu'il auroit éteint les dettes de l'état.

Du reſte, ſi cet honnête perſonnage n'a pas travaillé utilement pour l'état, il a aſſez bien manœuvré pour ſon propre compte. Pendant cinq mois environ qu'il s'eſt trouvé à la tête du fiſc public, s'il n'a pas acquitté les dettes du roi, il a payé les ſiennes qui n'étoient pas mal conſidérables, il a acheté comptant une terre magnifique en Normandie *t*), & il auroit fait mieux s'il en avoit eu le loiſir.

Cependant, on n'a pas manqué de dire qu'il mouroit pauvre; en conſéquence on a réclamé une penſion pour Madame de Clugny, ainſi que pour ſa famille; & ſuivant l'uſage on a donné 8,000 livres à cette veuve qui en avoit déjà quatre, 4,000 livres à ſon fils & 4,000 livres à ſa fille; ce qui fait le total de 20,000 livres, que ſous Louis XIV obtenoit ſeulement un miniſtre au bout de 30 ou 40 ans de ſervice.

Entre les concurrens qui briguoient en foule la place de contrôleur-général pendant la maladie du défunt, on parloit beaucoup du Sr. Cromot, qui dévoré d'ambition avoit profité de ſon aſcendant ſur l'eſprit de *Monſieur*, auquel il avoit l'honneur d'être attaché, *v*) pour enga-

t) La terre de *Benouville*.

v) Le Sr. Cromot du Bourg eſt ſurintendant des finances, bâtimens, arts & jardins de *Monſieur*.

ger cette alteſſe royale à le porter à cette dignité. Le prince flatté de voir un de ſes ſerviteurs porté à un pareil poſte, avoit mis en œuvre tout ſon crédit auprès de ſon auguſte frere, & ſuivant l'impulſion de ſon confident, il avoit même employé la ruſe pour parvenir à ſes fins: il avoit donné une fète du meilleur goût & de la plus grande magnificence à leurs majeſtés *x*), qui témoignant leur admiration de ſi belles choſes, donnerént à *Monſieur* ſujet de louer indirectement & ſans affectation l'ordonnateur, le Sr. Cromot, dont il exalta ſurtout l'intelligence & l'économie *y*). Malheureuſement ce perſonnage

x) Cette fête a eu lieu à Brunoi, nouvelle acquiſition faite par *Monſieur*, le 6 Octobre. Voici comme on l'annonçoit dans des nouvelles à la main dudit jour.

„ Il eſt queſtion d'une fête magnifique que *Monſieur* doit donner aujourd'hui à Brunoi à la famille royale. Si l'on en croit le bruit public, elle doit coûter énormément, & S. A. royale, malgré ſon goût pour l'économie, n'épargne rien afin qu'elle puiſſe plaire à la reine, à qui elle eſt principalement deſtinée. On croit qu'il y a beaucoup de politique en cela, & que le Sr. Cromot, le *fac totum* de ce prince, cherche à ſe diſtinguer en cette occaſion, pour ne pas trouver cette majeſté défavorable, pour lui faire connoître ſon goût & ſon intelligence pour le plaiſir, & réunir ſon ſuffrage à celui du roi, afin d'être élevé à la place de contrôleur-général. „

y) Voici ce qu'on en diſoit dans les mêmes nouvelles à la main, ſous la date du 9 Octobre.

ne réuſſit pas auprès de la reine, qui le mortifia z), & M. de Maurepas ne voulut pas faire un contrôleur-général, créature d'un ſi grand prince, & qu'il ne pût pas faire expulſer à ſon gré quand il lui déplairoit : il n'étoit donc plus queſtion de lui dans ce moment-ci.

On a choiſi M. Taboureau, & afin de vaincre ſa réſiſtance, motivée ſur ce qu'il n'entendoit rien à la finance, on lui a donné une eſpèce d'adjoint pour cette partie en la perſonne de M. Necker *aa*). Il y a beaucoup de choſes à dire ſur l'un & ſur l'autre. Le premier eſt plus véritablement eſtimé; le ſecond a une réputation plus brillante. En gé-

„ On ne doute plus aujourd'hui du projet de „ *Monſieur*, & ſon affectation à prôner le Sr. Cromot pendant tout le ſouper, dimanche dernier, „ jour de la fête qu'il a donnée à Brunoi, l'a manifeſté à toute la cour & aux ſpectateurs. Il a „ exalté à pluſieurs repriſes l'intelligence, les talens & l'économie de ſon ſurintendant des finances; enſorte que bien des gens craignent „ qu'il ne réuſſiſſe, ſurtout depuis que la maladie „ de M. de Clugny eſt devenue auſſi grave. „

z) Comme gouverneur du château de Brunoi, le Sr. Cromot prétendit avoir le droit d'offrir la main à la reine lorſqu'elle deſcendit de carroſſe : il ſe préſenta en conſéquence, mais S. M. ne voulut pas le faire jouir de cet honneur, & ne prit que la main de ſon écuyer.

aa) En qualité de conſeiller des finances, & de directeur-général du tréſor-royal, place créée pour lui.

néral, on regarde déjà cette aſſociation comme impoſſible à maintenir, parceque celui-là doit ne pas vouloir d'égal, & que celui-ci voudra moins encore de ſupérieur. Du reſte, j'attends que j'aie raſſemblé tous mes rapports ſur eux pour vous en parler davantage.

Paris, ce 11 Novembre 1776.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 10 Octobre.

„ . . . . . Vraiment vous avez vu que la chambre des comptes, cour des aides & finances de cette ville, a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le rétabliſſement à Caen d'une chambre ardente pour juger les contrebandiers, tribunal illégal & odieux à la nation. En voici l'hiſtorique.

„ D'abord ſous le feu roi, ſous le prétexte d'arrêter les fraudes qui ſe commettoient en Normandie, & les verſemens de marchandiſes prohibées qui ſe faiſoient le long des côtes, en prenant les précautions convenables afin de réprimer des excès auſſi dangereux pour le bon ordre que contraires au bien du commerce du royaume & à la perception des droits des fermes, il avoit été

rendu des lettres patentes en date du 8 Janvier 1767, ordonnant que les généralités de Rouen, Caen & Alençon seroient pendant l'espace de deux années ajoutées aux provinces composant déjà le ressort de la commission établie à Rheims par les lettres patentes du 21 Novembre 1765. Après des débats l'enrégistrement passa ici le 13 Avril, vu le peu de durée que devoit avoir l'extension annoncée, & cette soustraction de jurisdiction au vrai tribunal. Premiere faute.

„ Le ministre s'enhardissant, prétendit que l'expérience avoit fait connoître que ce terme ne suffisoit pas pour rétablir l'ordre & pour terminer tous les procès entamés; qu'il étoit nécessaire pour remplir l'objet de la commission, d'établir, à compter du jour où elle devoit expirer, une nouvelle commission en la ville de Caen, c'est-à-dire, sous les yeux & dans le ressort même de la chambre des comptes & cour des aides de Rouen. Pour mieux amadouer cette cour, il étoit dit qu'on y appelleroit des officiers tirés de cette compagnie. Cet établissement fut formé par lettres patentes du 9 Octobre 1768. Le feu roi y fait connoître d'une maniere particuliere ses intentions sur la compétence de ce tribunal, & il en fixe la durée à six années,

à compter du jour de l'expiration de la commiſſion en 1767, c'eſt-à-dire, du 13 Avril 1769 au 13 Avril 1775. Cette innovation, au moyen du leurre énoncé ci-deſſus, paſſa : double, triple & quadruple faute.

„ La ſuppreſſion de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, arrivée dans l'intervalle des deux époques, entraînant la deſtruction de la commiſſion, elle fut remplacée par une autre établie en vertu d'un ſimple arrêt du conſeil, daté du 21 Décembre 1771: le terme en étant expiré, il a été queſtion de le renouveller, & pour rendre la cour citée ci-deſſus plus favorable à cette continuation, de la compoſer de nouveau de membres pris entre les ſiens. C'eſt ce qui a donné lieu à de nouvelles lettres patentes, données à Verſailles, le 26 Décembre 1775, & qui le croiroit? viſées par M. Turgot! Elles ſeront la matiere d'une ſeconde lettre. „

Extrait d'une lettre de Rouen, du 25 Octobre.

„ . . . . Les lettres patentes du 26 Decembre rétabliſſent dans la ville de Caen une commiſſion ſemblable à la précédente, pour inſtruire & juger pendant ſix ans les procès des contreban-

diers, fauxſauniers & autres, dans le reſſort aſſigné, & conformément aux regles établies ſur cette matiere. Elles ordonnent en outre, *que toutes les procédures commencées devant la commiſſion établie en* 1771 *en vertu de commiſſions émanées de l'autorité du roi, ſoient ſuivies par la commiſſion formée par les préſentes ſur les derniers erremens.....* Cet article étoit la plus grande pierre d'achoppement, puiſqu'il obligeoit la cour de reconnoître un tribunal doublement illégal & par ſa nature & par ſes membres, d'en approuver les actes & de les prendre pour baſe de ſes jugemens. En conſéquence remontrances vigoureuſes, ſur leſquelles ſont intervenues des lettres de juſſion, en date du 4 Avril, en vertu deſquelles a ſuivi l'enrégiſtrement du très-exprès commandement du roi, avec les modifications ſuivantes.

„ 1°. Sans néanmoins aucune approbation de la prorogation, ſubſtitution & extenſion de compétence de la précédente commiſſion poſtérieurement au 4 Octobre 1771, & ſans que l'énonciation de l'arrêt du conſeil du 22 Décembre au dit an, puiſſe tirer à conſéquence ou ſuppléer au défaut d'enrégiſtrement des lettres patentes ſur icelui.

„ 2°. A la charge que les commiſſaires qui ſeront nommés par ledit ſeigneur

roi ne pourront exercer aucunes fonctions avant la vérification en la cour des lettres patentes qui les commettront.

„ 3°. Que l'article ſecond & autres ne pourront préjudicier aux droits appartenans au procureur-général du roi.

„ 4°. Que leſdits commiſſaires ne pourront accepter aucune autre commiſſion concernant la juriſdiction de la cour & des tribunaux y reſſortiſſans, que par lettres patentes duement enrégiſtrées en la cour.

„ 5°. Qu'ils ſeront tenus, en ce qui concernera leurs fonctions, de n'avoir égard à aucuns réglemens faits ou à faire, qu'autant qu'ils ſeront duement vérifiés en la cour.

„ 6°. Qu'ils ſeront tenus de choiſir par préférence, parmi les officiers des tribunaux reſſortiſſans en la cour, les gradués qu'ils appelleront pour juger avec eux, & de les choiſir auſſi par préférence, quoique non gradués, pour remplir les ſubdélégations qui ſeront établies par ladite commiſſion.

„ 7°. A quoi ſera pareillement tenu le miniſtere public à l'égard des ſubſtituts auxdites ſubdélégations.

„ 8°. Que ladite commiſſion ne pourra connoître ni évoquer les cauſes criminelles qui auront été précédemment inſtruites & jugées dans les ſieges reſſor-

tiſſans de la cour, à laquelle elles ſeront renvoyées.

„ 9°. Qu'elle ne pourra non plus connoître en aucun cas, des délits de contrebande, ſoit avec attroupement, rébellion ou à main armée, qui pourront être commis dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Rouen.

„ 10°. Que les domiciliés ne pourront être traduits en ladite commiſſion, ni réputés vraiment complices, que dans les cas où ils ſeroient prévenus, ſoit d'avoir participé par leur propre violence aux verſemens de contrebande à main armée, ſoit en tenant des magaſins des marchandiſes prohibées, provenant deſdits verſemens, d'en avoir excité l'introduction à main armée; que leſdits domiciliés auront la faculté de ſe pourvoir aux élections, & par l'appel en la cour pour leurs intérêts civils, dans le cas où ils auroient obtenu leur entiere décharge en la commiſſion, ſans y avoir formé la demande.

„ 11°. Qu'aucunes autres perſonnes que les vagabonds, gens ſans aveu, & autres qui auront été condamnés à des peines afflictives ou infamantes pour crimes & autres délits de même nature que ceux dont la compétence eſt attribuée auxdits commiſſaires, par les lettres patentes des 21 Novembre 1765,

8 Janvier 1767 & 9 Octobre 1768 & les présentes, ne pourront être traduites en ladite commission, sous prétexte de récidive, ni jugées comme récidiveurs.

„ 12°. Que lesdits commissaires & gradués n'auront, en fait de récidive, aucun égard aux jugemens de la précédente commission, postérieurs au 4 Octobre 1771 & même au 13 Avril 1775, époque de la cessation d'icelle, énoncée aux lettres patentes de rétablissement; qu'il ne leur soit apparu des lettres patentes de validation d'iceux, vérifiées en la cour.

„ 13°. Que celui qui fera les fonctions de substitut du procureur-général près de ladite commission, sera tenu d'entretenir une correspondance exacte avec ledit procureur-général sur les opérations de la commission, & de lui adresser copie des procès verbaux, plaintes ou assignations introductives de chaque instruction dans le délai de trois jours depuis la premiere communication à lui faite; & qu'au cas de conflit, les mémoires de la part de ladite commission seront communiqués à la cour avant d'être adressés au conseil, sans attendre ni retarder l'envoi; que le greffier de ladite commission sera pareillement tenu d'envoyer tous les six mois un extrait du régistre du dépôt, signé de lui, dans lequel sera

inſerée une copie en entier des jugemens en dernier reſſort, & la prononciation d'iceux.

„ 14°. Que l'adjudicataire des fermes ſera civilement reſponſable des faits de ſes commis & des intérêts des parties, même dans les procès où il n'auroit été partie civile, lorſque le miniſtere public agira en conſéquence d'un procès-verbal dépoſé au greffe de la commiſſion.

„ 15°. Enfin que ladite commiſſion finira au premier Octobre 1780.

„ 16°. Et que lors de la ceſſation d'icelle, les minutes des jugemens & procédures, enſemble les priſonniers, ſi aucuns y a, ſeront remis en la puiſſance des conſeillers & autres officiers de la cour, qui ſeront par elle commis, à l'effet d'en ordonner & exécuter le tranſport, où & ainſi qu'il appartiendra.

„ 17°. Se réſervant cependant ladite cour de ſupplier très-humblement S. M. en toutes circonſtances, d'abréger la durée de ladite commiſſion & de reſtreindre ſa compétence ſur les bâtimens trouvés au large & le long des côtes, ſeulement à ceux qui ſeroient trouvés faiſant le verſement de ſel ou de tabac, ou qui feroient rébellion aux employés des fermes lors de leurs viſites.

„ Ces modifications irritantes ne plurent pas à la cour, & je me réſerve à vous

rendre compte de ce qui en a résulté dans une troisieme lettre. „

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 4 Novembre 1776.

„ . . . . . . La cour fut piquée de voir que celle des comptes, aides & finances de Normandie, en enrégistrant les lettres patentes en question en eût en quelque sorte annullé l'effet par ses modifications; les fermiers-généraux jetterent les hauts cris; & quoiqu'il soit presque sans exemple de voir casser un arrêt d'enrégistrement ils eurent assez de crédit auprès du nouveau contrôleur-général Clugny, qui leur étoit dévoué, pour en faire rendre un au conseil sur son visa, le 31 Mai, ou sous prétexte que cette cour a inséré dans son arrêt d'enrégistrement de nombreuses modifications attentatoires à l'autorité de Sa Majesté, contraires au bien de son service & excédant les pouvoirs qu'elle a daigné lui confier, elle juge de sa sagesse de ne pas laisser subsister de semblables dispositions. En conséquence casse & annulle son arrêt relativement aux modifications 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 & 17; fait défenses à ladite cour de prétendre sur la commission établie à Caen, aucune jurisdiction,

correction ou discipline, que S. M. réserve à soi & à son conseil.

„ Cet arrèt fut envoyé revétu de lettres patentes, & la cour ayant fait difficulté de les enrégistrer & arrèté des remontrances sur icelles, il fut expédié de nouvelles lettres de jussion, ou S. M. dit qu'elle a reconnu que dans le nombre des modifications proscrites, il s'en trouvoit plusieurs absolument nouvelles, & qui n'ayant été insérées dans aucun enrégistrement précédent, ne pouvoient être présumées approuvées par elle; que les unes tendoient à changer & altérer les dispositions essentielles de ses lettres patentes, sous le prétexte d'interprêter des modifications insérées dans des enrégistremens différens; que d'autres excédoient les bornes du pouvoir confié à cette cour & étoient contraires au bien de son service; qu'il lui a paru que les motifs contenus dans les remontrances qu'elle lui a présentées n'étoient pas suffisans pour le déterminer à laisser subsister ces modifications, & que son service exigeant qu'il fût procédé sans délai à l'enrégistrement en souffrance, elle envoie des lettres de jussion, &c.

„ Le 6 Août dernier, la cour, les bureaux assemblés en celui des comptes, vu les arrèts du conseil & lettres patentes sur icelui, l'arrèté de ladite cour du

26 Juin ſuivant, portant qu'il ſera fait au ſeigneur roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, dont les objets auroient été déterminés ès ſéances des 12, 14, 15, 18, 22, & ſuſdit jour 26 Juin, lettres de finale, de juſſion, &c. du très-exprès commandement du roi, & uniquement pour donner audit ſeigneur roi des marques de ſon obéiſſance, a enrégiſtré, avec une nouvelle tournure de modification, à la charge que...... que...... ſe réſervant ladite cour d'adreſſer inceſſamment audit ſeigneur roi les remontrances dont elle a arrêté les objets le 26 Juin dernier.

„ Les fermiers-généraux n'étant pas encore contens de ces reſtrictions, eurent le crédit d'abord de *faire rendre des lettres* de prorogation en date du 16 Août, où S. M. dit que le rétabliſſement de la commiſſion de Caen étant néceſſaire au bien de ſon ſervice, & jugeant à propos de faire connoître à ſa cour ſes dernieres intentions, elle a prorogé les tenues des ſéances ordinaires juſques après l'enrégiſtrement de nouvelles lettres patentes.

„ Enfin il intervint des lettres patentes ſur les points de diſcipline à régler, en date du 21 Août, où S. M. dit que par le compte qu'elle s'eſt fait rendre de l'arrêt d'enrégiſtrement du 6 Août,

elle a reconnu qu'en rappellant des modifications précédemment insérées, il s'en est trouvé surchargé en si grand nombre qu'il en pourroit résulter de la confusion dans l'exécution de ses volontés, & une incertitude préjudiciable au bien de son service, si elle ne prenoit soin d'expliquer ses intentions à cet égard. Ces lettres patentes ont été enrégistrées le 31 Août, encore à la charge que, &c..... Nouvelle matiere de contestation avec la cour. »



LETTRE LVII.

Le Monarque accompli, ou prodiges de bonté, de savoir & de sagesse, qui font l'éloge de S. M. Impériale Joseph II, & qui rendent cet auguste monarque si précieux à l'humanité, discutés au tribunal de la raison & de l'équité; par M. de Languinais, principal du college de Moudon. Avec cette épigraphe: *narrando laudare, laudando monere, novum scribendi genus hactenùs intactum.* 3 volumes.

J'AI enfin, Milord, eu communication de ce livre, que j'étois curieux de

lire depuis la profcription que le parlement en a faite & dont je vous ai parlé, précédemment *a*). Cette perfécution l'a rendu fort rare & fort cher, ce qui eft le feul effet qu'elle produife ordinairement.

Je ne l'ai pas jugé indigne que je vous en rende compte, & les morceaux que je vous en citerai, en vous faifant connoître les motifs qui ont déterminé les magiftrats à le brûler, ne vous donneront que plus d'eftime pour l'auteur. A la diffufion du titre on s'attend à trouver le livre tel en proportion. C'eft un de fes défauts, & un très-grand, de rebuter fon lecteur avant qu'il ait commencé. Cependant, quand on a le courage de vaincre cette premiere répugnance, on n'a pas lieu de s'en repentir. Je vais tâcher de me préferver de la même prolixité, en réfumant le plus briévement que je pourrai, l'objet, le plan & les diverfes parties de cet écrit volumineux.

Le *panégyrique de Trajan* par Pline, femble avoir été le modele ou plutôt le germe du livre de M. *de Languinais*. Il part de certains traits de la vie de l'empereur actuel, la plupart connus & exal-

a) Voyez la lettre XXXVI, tome III, pag. 262 & fuiv.

tés dans les papiers publics, pour lui tracer successivement un plan d'administration très-étendu & très-développé jusques dans les moindres branches. Quelquefois, par un tour oratoire, il suppose que ce prince a fait une chose, pour lui enseigner à la faire. En parcourant ce traité de politique, de jurisprudence, de morale, on ne trouve rien de bien neuf dans les détails, mais l'ensemble de l'édifice est très-beau par sa réunion & sa solidité. Outre les anecdotes concernant Joseph II, dont il est enrichi, il y a plusieurs autres morceaux historiques qui donnent de l'ame & du mouvement à cet ouvrage, qui n'est point ennuyeux au fond, & n'a que la forme contre lui. Il n'a nulle division, il ne présente aucun repos: il est d'une seule téneur durant les trois volumes. Du reste, on y remarque des endroits vraiement hardis, pris dans les grands principes, & caractérisant une ame forte & patriotique. Le style en est clair & nerveux, & partout on est émerveillé de la profonde érudition de ce professeur de Moudon, dans les matieres hors de son ressort & les plus éloignées de ses études. Il s'est dégagé des préjugés les plus habituels de son état. Son génie plane en grand, & on le jugeroit plus

propre à régenter dans les cours que dans l'enceinte obſcure d'un college.

La premiere partie eſt la plus intéreſſante par les points importans qu'elle traite. Elle embraſſe le gouvernement de ſa majeſté impériale. Le panégyriſte trouve partout que ce prince connoît les droits des ſujets & des ſouverains, & ſait en faiſant valoir les ſiens reſpecter & conſerver les autres. Il n'a pas craint de parler de l'article du partage de la Pologne; & voici comme il juſtifie la conduite de l'empereur, qui auroit pu faire peine à ceux qui n'en auroient pas découvert les motifs & la pureté. A l'en croire, ce ſont les Polonois eux-mêmes qui réfléchiſſant ſur leur triſte ſituation, ſur la néceſſité de ſe donner un maître pour remédier, ont regardé Joſeph II comme le ſeul capable de cette cure heureuſe.

„ Voilà pourquoi, dit l'auteur *b*), une grande partie de la Pologne a tant témoigné d'impatience de ſe ranger ſous vos drapeaux; mais que dis-je! une partie de la Pologne! la Pologne entiere ne veut d'autre maître, d'autre ſouverain que vous. Laſſés de vivre dans l'anarchie féodale, de s'égorger ſous le voile ſpécieux d'une religion dont les

b) Vol. 1. p. 38 & ſuivantes.

miniſtres les pouſſent à verſer le ſang de leurs freres, raſſaſiés de voir le couteau ſacré de la religion levé ſur le ſein des femmes, des enfans, des vieillards, de voir leurs contrées fumantes de tant de victimes humaines immolées au nom de Dieu, tous les Polonois, du moins ceux en qui le fanatiſme religieux n'a point éteint les ſentimens d'humanité, ſont brûlés d'indignation & déchirés de pitié à l'aſpect effrayant du vaſte, dégoûtant & horrible charnier de l'intolérance, ouvert de tous cotés dans un royaume ſi vaſte; les Polonois, dis-je, que la ſuperſtition, le fanatiſme & la fureur de parti n'aveuglent plus, ne font d'autres vœux & ne témoignent d'autre ambition que pour jouïr du bien ineſtimable d'être ſujets de V. M. Le plus grand nombre a réclamé votre puiſſante protection; leur ſituation critique a attendri votre cœur: vous avez offert votre médiation, mais les eſprits étoient encore trop échauffés, & par-là-même aveuglés, ils ont préféré de courir unanimément à leur perte. Les plus ſages d'entre eux ſe ſont rappellé qu'ils avoient autrefois appartenu à vos ancêtres; ils ont fait entendre leurs cris réitérés; ils ont piqué votre curioſité; vous avez voulu voir, vous avez trouvé que V. M. avoit en effet des droits légitimes &

imprefcriptibles fur une grande partie de la Pologne. C'eft moins l'ambition que la noble envie de faire du bien à l'humanité, qui vous a fait recouvrer des droits fi légitimément acquis, mais qui avoient été négligés par quelques-uns de vos devanciers. Tout le monde aime mieux être dans des mains fi généreufes, fi bienfaifantes, que dans toutes autres. Et s'il eft encore des fciffions dans la Pologne, c'eft parce que tous les cœurs font à V. M. & qu'ils veulent tous vous appartenir au prix de leur fang & de leur vie...... „

En faifant l'énumération des vertus royales de fon héros, il rappelle un trait dont le fouvenir fait toujours verfer des larmes de joie & d'attendriffement.

„ Qu'il me foit donc permis c) de rappeller ce jour & cette chaffe mémorable, où le hafard amena fous vos yeux une veuve éplorée avec fept enfant affamés qui réclamerent votre fecours & votre bénéficence. La plus affreufe mifere étoit peinte fur leurs vifages & annonçoit leur défefpoir. Quelle impreffion ne fit pas fur votre cœur la vue de ces infortunés, plongés dans un état fi déplorable! Mais quelle ne fut pas votre

c) Vol. I. p. 46 & fuivante.

ſurpriſe, lorſque la mere de ces pupilles vous eut appris que ſon mari, après 30 ans de ſervice, n'ayant de patrimoine que l'honneur, venoit de perdre par l'indigence une vie qu'il avoit cent fois prodiguée pour l'état! A quelle émotion, quel trouble & quel déſordre votre ame ne fut-elle pas en proie? A ce ſpectacle, quel cri touchant & terrible la pitié arracha de votre cœur ſenſible! „

Ailleurs, il repréſente l'empereur philoſophe, connoiſſant les maximes de la tolérance & l'exerçant. Il s'agit des troubles de Hongrie, aſſez ſemblables à ceux excités en France pour le proteſtantiſme, & qui, graces à la douceur & à la ſageſſe de ce prince, ſur le point d'avoir des ſuites auſſi funeſtes, ont été arrêtés & appaiſés. Vous admirerez, Milord, l'éloquence vigoureuſe dont ce Démoſthene peint la tyrannie religieuſe.

„ Une ſecte chrétienne *d)* qui n'a rien voulu d'hétérogene dans ſon culte, rien que de ſimple, tel qu'il fut établi dans les premiers tems de l'égliſe naiſſante, cette ſecte, dis-je, eſt répandue dans pluſieurs contrées de la Hongrie & domine dans la plus grande partie de la Tranſylvanie. Ce n'eſt qu'avec une douleur amere que je me trouve forcé de

d) Vol. 1. p. 63 & ſuivante.

rappeller ici cette cruauté avec laquelle on traitoit les sujets d'un même prince, mais qui suivoient une religion plus simple & un culte moins composé que le reste de la nation. On faisoit mourir les ministres de cette religion, on s'emparoit du bien de ceux qui la professoient, on démolissoit les temples où l'on chantoit les louanges du seigneur en langue vulgaire, on séduisoit les uns, on en ravissoit d'autres. Vouloit-on faire quelque résistance? on égorgeoit impunément ceux qui avoient le courage de défendre leur vie & leurs biens, on mettoit dans les fers ce pauvre peuple qu'on appelle *réformé*, on le meurtrissoit de coups, on le réduisoit à envier la condition d'esclave; il étoit au désespoir. Vouloit-il se plaindre? on lui fermoit la bouche, on étouffoit ses cris; il auroit fallu un miracle pour que les justes plaintes d'un peuple si maltraité eussent pu percer jusqu'au trône. Comment étoit-il possible de dénoncer à la cour les excès dont les présidens, les préfets & les intendans étoient ou les auteurs ou les complices? Les loix leur imposoient le devoir religieux de garantir le foible des injures du fort, & c'est dans leurs mains que résidoit la force avec le droit d'en abuser. Des dogues tonsurés dirigeoient toute cette noire intrigue,

& trouvoient des exécuteurs fideles de leurs attentats contre des ſujets qu'ils vouloient ſubjuguer par le fer & le feu. Eh ! comment veut-on que des peuples ſi cruellement tourmentés aiment un joug qui les écraſe ? Peuvent-ils ſe croire liés d'intérêts ou de devoir avec de ſi durs oppreſſeurs ? Au premier murmure que leur arrache une cruelle perſécution, la miſere & le déſeſpoir, on crie à l'infidélité, à la rebellion ; on ſurprend des ordres rigoureux à la religion d'une princeſſe, qui ne veut que la tolérance dans ſes états & aſſurer le bonheur de ſes ſujets. On fait marcher des armées dans la Hongrie & dans la Tranſilvanie pour en exterminer tout ce qui avoit le malheur de croire que Dieu n'eſt pas du pain, que Dieu n'eſt pas du vin, qui ne croyoit pas que ſes myſteres ſont ſept, que ſes ordres ſont dix, qu'il déteſte le genre humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines & ceux qui croient aux moines : des milliers de têtes alloient tomber ſous le glaive du prêtre perſécuteur : les ordres étoient donnés ; ils alloient être exécutés dans toute la rigueur. Qu'un zele aveugle peut faire de plaies à l'humanité ! On alloit faire ruiſſeler le ſang, comme dans ces tems malheureux où le prêtre armé du glaive égor-

geoit au nom de Dieu toutes les victimes de ſon cruel reſſentiment; tems déplorable, où l'on prit à tâche d'exterminer, ſous des prétextes de religion, la plus grande partie de la nobleſſe du royaume, qui fut depuis le plus ferme appui du trône! C'eſt cette même nobleſſe qui a tant ſouffert autrefois & qui a reçu des plaies qui ſaignent encore, qui malgré toute l'oppreſſion ſous laquelle elle gémiſſoit, a combattu dans la ſuite avec le plus de courage contre les ennemis de l'état & de votre auguſte famille, & qui a conjuré l'orage funeſte qui menaçoit l'un & l'autre avec tant d'effroi. Un peuple excédé par tous ces tyrans ſubalternes, qui du regne d'un Prince équitable & doux ne font que trop ſouvent un regne intolérable, ce même peuple qui venoit de prodiguer ſon ſang pour aſſurer la couronne à ſon auguſte reine, alloit expirer ſous le fer meurtrier du fougueux eccléſiaſtique; des troupes avoient ordre de marcher incontinent & d'égorger au nom de Dieu tous ceux qui ne feroient pas de la religion du prince.

„ Votre majeſté en eſt avertie à tems, elle va conjurer l'orage, ſe jette aux pieds de l'auguſte reine qui vous a donné le jour; vous lui deſſillâtes les yeux...... „

Après avoir célébré l'eſprit de tolérance de l'empereur, démontré par le fait, il le ſuppoſe aſſez grand, aſſez ami de la raiſon & de la vérité, pour ne point trouver mauvais qu'on analyſe à ſes yeux le pacte ſocial, pour lui faire connoître l'origine de la ſouveraineté, toute différente de celle qu'enſeignent les prêtres & que voudroit adopter le deſpotiſme. Il en ſuit la filiation.

„ D'où il fut aiſé à V. M. *e*) d'appercevoir la conſéquence qui en découle naturellement; c'eſt que la ſouveraineté réſide originairement dans le peuple & dans chaque particulier par rapport à ſoi-même, & que c'eſt le tranſport & la réunion de tous les droits des particuliers dans la perſonne du ſouverain, qui le conſtitue tel & qui produit véritablement la ſouveraineté. Il n'eſt donc pas vrai qu'un gouvernement qui réſide tout entier dans la main d'un ſeul ne peut avoir pour loi fondamentale que la volonté d'un ſeul. Votre majeſté n'eut pas de peine à ſe perſuader que l'établiſſement d'une autorité ſouveraine eſt abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité & la conſervation du genre humain; que c'eſt une preuve convaincante que cet établiſſement eſt autant dans les

e) Vol. 1. p. 97 & ſuivantes.

vues de la providence que ſi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révelation poſitive. V. M. convint auſſi qu'il n'étoit pas moins faux que Dieu fût la ſource immédiate de la ſouveraineté. Ce ſentiment n'a de fondement que dans l'adulation & dans la flatterie, laquelle, pour rendre l'autorité du ſouverain abſolue, l'a voulu rendre entiérement indépendante de toute convention humaine & ne la faire dépendre que de Dieu. D'où vous conclûtes que tout monarque qui prétend ne devoir rendre compte de ſa conduite qu'à Dieu ſeul, vomit un blaſphême qui outrage Dieu & les hommes, & dégage ſur le champ ſes ſujets du ſerment de fidélité, ou plutôt les arme contre lui, parce que dans le moment il ravit toutes les portions de liberté qui lui étoient confiées, il uſurpe le dépôt ſacré de chaque particulier, pour ne lui laiſſer que des fers & des chaînes. Et c'eſt ainſi qu'un monarque devient lui-même coupable du crime de leſe-majeſté. »

C'eſt de cet aveu, tiré de la bouche même de l'empereur, que part l'orateur pour faire aux peuples opprimés cette apoſtrophe ſublime :

„ O! peuples *f*, qui étes ſi patiens dans vos maux, que n'avez-vous le courage de mourir avec gloire & généroſité! Il eſt des tems où le lâche ſeul dit: il faut obéir & haïr. Quand le mal eſt ſans remede, il faut ou égorger les monſtres qui dévorent la ſubſtance du pauvre peuple, ou ſi la fortune vient à tromper votre valeur, il faut faire ſi bien qu'on ne meure pas ſans vengeance, combattre en déſeſpérés, & ne céder la victoire aux auteurs de ſes maux qu'au prix de leur ſang ou de leurs larmes.

„ Peuples malheureux! pour qui l'on forge des fers d'une trempe ſi ſinguliere, ſachez au beſoin exterminer vos tyrans! Que ce ſoit-là déſormais votre deviſe. Les rois trembleront devant vous, & vous ne tremblerez devant perſonne. Il eſt une époque qui devient néceſſaire dans certains gouvernemens, époque terrible & ſanglante, mais le ſignal de la liberté; c'eſt de la guerre civile que je veux parler. C'eſt-là que s'élevent les grands hommes. Les uns attaquent, les autres défendent la liberté, laquelle ſeule peut former des citoyens généreux. Réduit à être témoin des maux qui affligent ſa patrie, il faut, ou à l'exemple

f) Vol. I. p. 116 & ſuivantes.

de Nerva, terminer le cours de ſes jours en maudiſſant les auteurs de tant de calamités, ou prendre exemple ſur ce Chinois vertueux, qui juſtement irrité des vexations des grands, ſe préſente à l'empereur, lui porte ſes plaintes: *je viens*, dit-il, *m'offrir au ſupplice auquel de pareilles repréſentations ont fait traîner ſix cents de mes concitoyens, & je t'avertis de te préparer à de nouvelles exécutions. La Chine poſſede encore dix-huit mille bons patriotes, qui pour la même cauſe viendront te demander ſucceſſivement le même ſalaire.* A ces mots, l'empereur ſe taît; étonné de ſa fermeté, il lui donne la récompenſe la plus flatteuſe pour un homme vertueux, la punition des coupables & la ſuppreſſion des impôts. Voilà de quelle maniere ſe manifeſte le bien public. Rois, grands de la terre! s'il en eſt parmi vous qui n'aient des yeux que pour ne point voir & des oreilles pour ne pas entendre, s'il eſt vrai que vous avez un cœur de bronze & que vous vous croyez faits pour inſulter à l'humanité & l'avilir, apprenez qu'un roi n'eſt puiſſant qu'à la tête d'une nation généreuſe & contente. La nation une fois avilie, le trône s'affaiſſe; tôt ou tard éclate une guerre civile qui déploie les talens les plus cachés & crée les reſſources les plus inattendues; on voit

des hommes extraordinaires s'élever & paroître dignes de commander à des hommes : c'est un remede affreux, il est vrai; mais après la stupeur de l'état, après l'engourdissement des ames, il est indispensable. La liberté seule enfante des miracles, elle triomphe de la nature, elle fait croître des moissons sur la cime des rochers arides, elle donne un air riant aux régions les plus tristes, éclaire des pâtres & les rend plus pénétrans que les superbes esclaves des cours. Il faut opter, ou d'être heureux ou misérable : il faut ou languir dans les fers, ronger son frein, caresser son bourreau, ou détester l'esclavage, abhorrer la tyrannie, armer son bras; point de milieu, mourir avec gloire, ou vivre malheureux & déshonoré!

Malgré le verbeux réquisitoire de M. Séguier, on ne peut s'empêcher d'admirer ce morceau oratoire, de reconnoître la vérité des principes de l'auteur, principes gravés par la nature dans le cœur de l'homme, principes auxquels les tyrans eux-mêmes ont été forcés de rendre hommage, en reconnoissant enfin pour libres des peuples qu'ils avoient forcés à recouvrer leurs droits imprescriptibles, renaissans par la rupture du contrat social : principes consacrés à jamais dans l'histoire de l'Europe, par

l'exemple de la *Suiſſe* & de la *Hollande* ; principes enfin que l'exemple récent des Inſurgens, que les Anglois ſeuls appellent rebelles, & déjà tacitement reconnus indépendans par les ſecours que leur donnent les nations les plus amies du deſpotiſme, rend encore plus ſenſibles & plus évidens aujourd'hui.

A la ſuite de ce morceau plein de force & de véhémence, où l'on s'imagine entendre gronder le tonnerre de Periclès, il en faut placer, Milord, un autre qui vous fera connoître comment l'auteur, à la fierté la plus républicaine, joint une ame douce, humaine & compatiſſante. C'eſt à l'occaſion de l'eſclavage des Negres, de ces millions de malheureux que l'Europe immole ſans ceſſe aux ſuperfluités de ſon luxe, à ſes jeux puérils, à ſes fantaiſies, à ſes caprices, bien plus, à ſon injuſtice & à ſes vices de toute eſpece. Vous ſerez ému, ſerré d'attendriſſement ; vos larmes couleront en le liſant.

„ Parcourons, dit-il *g*), d'un œil rapide la conſommation d'hommes qu'occaſionne néceſſairement un grand commerce. Elle eſt ſi grande qu'on ne peut ſans frémir apprécier celle que ſuppoſe le commerce, ſoit de l'Angleterre, de

g) Vol. I. p. 157 & ſuivantes.

la France ou de la Hollande, avec l'Amérique.

„ L'humanité, qui commande l'amour de tous les hommes, veut que dans la traite des negres on mette également au rang des malheurs, & la mort des Européens, & celle de tant d'Africains, qu'anime au combat l'eſpoir de faire des priſonniers & le deſir de les échanger contre des marchandiſes. Si l'on ſuppute le nombre d'hommes qui périt tant par les guerres que dans la traverſée d'Afrique en Amérique, ſi l'on y ajoute celui des negres, qui arrivés à leur deſtination deviennent la victime des caprices, de la cupidité & du pouvoir arbitraire d'un maître, & qu'on joigne à ce nombre celui des citoyens qui périſſent par le fer, le naufrage ou le ſcorbut, qu'enfin on y ajoute celui des matelots qui meurent pendant leur ſéjour dans les iſles où ils débarquent, ou par les maladies affectées à la température particuliere de ce climat, ou par les ſuites d'un libertinage toujours ſi dangereux dans les pays d'outre-mer, on conviendra qu'il n'arrive point de barrique de ſucre en Europe qui ne ſoit teinte de ſang humain. Or quel homme, à la vue des malheurs qu'occaſionne la culture & l'exportation de cette denrée, refuſeroit de s'en priver, & ne renonceroit pas à un

plaiſir acheté par les larmes & la mort de tant de malheureux ? Ajoutez à cela ce trafic infâme & criminel d'hommes convertis en vils troupeaux.

„ Voyez l'armateur qui courbé ſur un comptoir regle la plume à la main le nombre d'attentats qu'il peut faire commettre ſur les côtes de Guinée, qui examine à loiſir combien chaque negre lui coûtera de fuſils à livrer pour entretenir la guerre qui fournit des eſclaves, de chaînes de fer pour le tenir garrotté ſur ſon vaiſſeau, de fouets pour le faire travailler, combien lui vaudra chaque goutte de ſang dont ce negre arroſera ſon habitation : ſi la négreſſe donnera plus à ſa terre par ſes travaux, que par le travail de l'enfantement.

„ Repréſentez-vous pour un moment le cruel tyran à qui ces malheureux eſclaves noirs ſont dévolus : repréſentez-vous, dis-je, le cruel tyran, qui peut à ſon gré faire couler le ſang de ces negres goutte à goutte ſous le fouet d'un bourreau, qui peut attaquer de toutes parts & miner ſourdement les principes & les reſſorts de leur vie, qui peut étouffer par des ſupplices lents le germe malheureux qu'une négreſſe porte dans ſon ſein fécond pour ſa ruine & pour la tyrannie : repréſentez-vous ces malheureux eſclaves à qui l'on ne laiſſe pas même la

propriété de leurs perſonnes, de leurs pieds, de leurs mains, qu'on peut à tout moment charger de fers!

„ Voilà les crimes qui ſont encore un effet du luxe. Tout mon ſang ſe ſouléve à cette image: je hais, je fuis l'eſpece humaine compoſée de victimes & de bourreaux, & ſi elle ne doit pas être meilleure, puiſſe-t-elle s'anéantir! „

L'article des couvens fournit à l'écrivain occaſion de réunir les deux genres. Il y joint l'énergie au pathétique, il exhale ſon indignation contre les moines, ces ſcélérats religieux qui, à tous les vices des gens du monde, ajoutent le plus infâme, celui de l'hypocriſie. Il gémit, au contraire, il pleure ſur le ſort de ces jeunes filles, victimes de leur crédulité, coupables avec un cœur pur, & bourrelées de remords ſans avoir commis de crimes. Ecoutons-le, Milord.

„ Un monarque philoſophe *h*) commence par diminuer inſenſiblement le nombre inutile & dangereux des couvens, ces gouffres de l'humanité qui abſorbent des générations ſans fin, ces affreux réceptacles qui recelent tant de ſujets enlevés à l'état ſans procurer des adorateurs à Dieu. Quelle lépre ſur un état qu'un clergé nombreux faiſant pro-

h) Vol. 1. p. 215 & ſuivantes.

feſſion publique de ne s'attacher à d'autre femme qu'à celle d'autrui ! Luther, tonnant avec ſon éloquence fougueuſe contre les vœux monaſtiques, a avancé qu'il étoit auſſi peu poſſible d'accomplir la loi de la continence que de ſe dépouiller de ſon ſexe. Si cela eſt, que penſer de tant de couvens d'hommes & de filles ? Toutes les maiſons religieuſes où les hommes ſont entaſſés les uns ſur les autres, couvent des guerres inteſtines : ce ſont des ſerpens qui ſe déchirent dans l'ombre. Le moine eſt un animal froid & chagrin, dévoré, deſſéché par l'ambition d'avancer dans ſon corps. Comme il a tout le loiſir de réfléchir ſa marche, ſon ambition qui en eſt d'autant plus concentrée, a quelque choſe de ſombre. A-t-il une fois ſaiſi le commandement ? il eſt dur, impitoyable par eſſence *).

„ V. M. eſt trop éclairée pour ne pas convenir que la cloture monachale eſt un mal en ſoi, ruineux pour la ſociété, & préjudiciable à ceux-mêmes qui em-

*) Il falloit que l'auteur, pour parler avec une vérité ſi exacte, eût été moine lui-même, unique moyen pour les bien connoître. Car ce qu'il dit eſt la traduction ou le commentaire de la définition du moine, telle qu'ils la font eux-mêmes, mais dans l'ombre de leurs dortoirs : *monachus*, diſent-ils, *eſt animal murmurans.*

braſſent cet état. Vous reconnoiſſez qu'il n'eſt permis à aucun membre de la ſociété de s'iſoler ſous un prétexte apparent de religion, de ſe ſéqueſtrer du commerce des autres, de devenir inutile, ſoit pour la propagation du genre humain, ſoit pour la geſtion des emplois & pour toute ſorte de travail, de conſumer ainſi les fruits de la terre ſans contribuer à leur production; c'eſt impoſer impunément à la ſociété les frais de ſon exiſtence. La condition de tels fainéans ne peut avoir lieu que dans le ciel. Qu'il y ait des moines pieux qui ſe conſacrent véritablement à une dévotion épurée, ſublime, ſi l'on veut; qu'il y ait parmi eux des ſavans, qui par leurs veilles enrichiſſent la république des lettres d'ouvrages eſtimables; qu'il y en ait même qui par la prédication, par la direction des conſciences, par le rachat des captifs, faſſent de bonnes œuvres réelles & utiles; tout cela n'empêche pas que le bien de la religion & de l'état ne ſollicite la ſuppreſſion des couvens & de tant d'ordres religieux, qui ne ſont que de vrais eſſains de ſauterelles, dont la plupart ſemblent même ſorties du puits de l'abîme.

„ Mais, grand prince, ſi ce que je viens de tracer de l'homme ſolitaire, condamné à ſentir toute ſa vie les maux

d'un cœur qui ſe dévore lui-même & ſe conſume imperceptiblement, ne vous ébranloit pas, ſi je n'étois pas aſſez heureux pour vous peindre ſa ſituation avec des couleurs aſſez touchantes, laiſſez-vous attendrir par le malheureux ſort de tant de jeunes beautés, renfermées dans une priſon ſacrée, qui récele tous les feux interdits à leur ſexe, que redouble encore une clôture éternelle. Condamnées à ſe livrer de continuels aſſauts, ces jeunes religieuſes timides, confiantes, abuſées, étourdies par un enthouſiaſme pompeux, crurent dans le moment fatal de leur engagement que la religion & leur Dieu abſorberoient toutes leurs penſées: au milieu des tranſports de ce zele ardent, la nature éveille dans le cœur de ces jeunes filles ce pouvoir invincible qu'elles ne connoiſſoient pas & qui les ſoumet à ſon joug impérieux; ces traits ignées portent le ravage dans leurs ſens, elles brûlent dans le calme de la retraite : dès ce moment, plus de repos pour elles. Elles étoient nées pour une heureuſe féçondité, un lien éternel les captive & les condamné à être malheureuſes & ſtériles. Elles gémiſſent de ſe voir ſous des barreaux inſurmontables & ſous un joug qui détruit leur liberté, mais qui n'eſt pas le joug de Dieu. Elles ſe déſeſperent:

leurs regrets & leurs plaintes ſont inutiles, leurs pleurs & leurs ſanglots ſe perdent dans la nuit du ſilence, le poiſon brûlant qui fermente dans leurs veines détruit leur beauté, corrompt leur ſang, précipite leurs pas vers le tombeau. Heureuſes d'y deſcendre, elles ouvrent elles-mêmes le cercueil où elles doivent être enſevelies dans le ſommeil d'une éternelle nuit. „

La complaiſance avec laquelle je me ſuis étendu, Milord, ſur cette foule de paragraphes, tous tirés du premier volume, le plus important, il eſt vrai, me force d'être plus reſſerré à l'égard des ſuivans. Je ne dirai qu'un mot du ſecond, traitant d'une matiere ſeche & aride, des loix, de la juriſprudence, de la juſtice diſtributive, des tribunaux, des procédures. Je choiſis l'article du droit Romain, de ce fameux ouvrage de Juſtinien, tant vanté, & ſi peu digne de l'être, ſuivant le profeſſeur de Moudon. Il s'exprime ainſi ſur ſon compte d'une maniere neuve & piquante: vous remarquerez qu'il ſinge un peu M. de Voltaire dans ſon ton libre & ironique.

„ Ce compoſé auſſi bizarre *i)* que mal digéré, des inſtituts, des pandectes, du digeſte, du code & des novelles,

i) Vol. 2. p. 19.

s'eſt

s'eſt appellé droit romain, parce que les empereurs réſidans à Conſtantinople ſe nommoient toujours empereurs romains. Mais à l'ouverture de ce fameux code, & ſurtout des inſtituts, on eſt frappé de la bévue de Juſtinien, qui applique ſans choix ni jugement la plupart des loix qui étoient faites tant bien que mal pour Rome ou pour d'autres pays, à l'état de l'empire d'orient, auquel elles ne cadroient point du tout.

„ Quelle ſottiſe encore plus grande aux yeux de V. M. que les nations modernes de l'Europe aient adopté ce droit pour principe de leur légiſlation & de leur juriſprudence! tandis qu'autrefois quelques nations qui avoient remarqué les défectuoſités du droit romain, avoient en conſéquence défendu ſous peine de la vie d'en faire uſage, comme on peut le lire dans les hiſtoriens des royaumes d'Eſpagne, de Suede & de Dannemarck. „

Il y a de plus grandes vues dans le volume troiſieme ſur des objets de politique. Elles annoncent, ainſi que je vous l'ai précédemment obſervé, une tête fortement organiſée, un homme très-au fait des intérêts des princes. Vous ſerez frappé, par exemple, de la prédiction qu'il nous fait, aſſez conforme à votre façon de penſer & à la mienne

ſur le compte de notre nation. Ecoutons-le: il parle toujours à l'empereur.

„ Il eſt une obſervation *k*) qui fixe ici votre attention. C'eſt que vous prévoyez d'une maniere ſûre & poſitive la chute du commerce en Angleterre, la perte de ſes vaiſſeaux, la ruine totale de cette iſle avec toute ſa gloire. Vos regards pénétrans découvrent d'une maniere diſtincte les fers qu'on fabrique pour enchaîner ces fiers inſulaires. Le deſpotiſme eſt ſur le point d'y courber toutes ces têtes fieres & ſuperbes. Dès que vous avez vu les Anglois viſer à devenir conquérans, vous avez prédit leur eſclavage, & votre prédiction, ſur le point de s'accomplir, commence à réveiller quelques eſprits. „

Ce qu'il dit ſur la circulation de l'or & de l'argent eſt très-juſte.

„ L'or vient *l*] principalement du Bréſil, colonie Portugaiſe, & l'argent de l'Amérique Eſpagnole. Ces métaux ſe répandent en Europe en échange des productions ou des objets d'induſtrie des différens pays avec leſquels l'Eſpagne & le Portugal commercent. Il ne ſort point d'or de l'Europe; mais on envoye une grande quantité d'argent à

k) Vol. 2. p. 79.
l] Vol. 3. p. 165 & ſuivantes.

la Chine & aux Indes, beaucoup moins cependant depuis que les Anglois ont acquis de vaſtes poſſeſſions dans les Indes, ce qui leur permet de faire ſervir les impôts qu'ils y reçoivent, à payer preſque toutes les marchandiſes qu'ils exportent des Indes & de la Chine. „

Et ailleurs il ne diſcute pas moins pertinemment l'art de ſuppléer dans le commerce au numéraire par du papier ou d'autres moyens induſtrieux.

„ En Angleterre, dit-il *m*), on ſupplée en grande partie à l'uſage des monnoies par des billets de banque auxquels la foi publique eſt attachée. En d'autres endroits on réduit d'une autre maniere la ſomme de numéraire applicable aux marchés. A Lyon, par exemple, on y parvient en diviſant tous les payemens en quatre époques de l'année, & en balançant alors les créances les unes par les autres. A Marſeille enfin, on diminue le beſoin des manufactures au moyen des compenſations établies entre les négocians par l'entremiſe des courtiers, qui deviennent les débiteurs des uns & les créanciers des autres. „

A propos de commerce, il parle de la contrebande, il s'éleve contre la barbarie d'ériger en crimes capitaux des con-

m] Vol. 3. p. 167.

traventions aux réglemens, commandées ſouvent par la néceſſité plus impérieuſe que la loi. Il cite un fait peu connu, qui peint d'un ſeul trait un petit ſouverain d'Allemagne qu'il nomme.

„ Par exemple *n*), ſi la France défendoit le tabac, le thé, les épiceries, ſi l'Allemagne prohiboit le ſucre & le café, ce ſeroit à la vérité impoſer ſans néceſſité des privations auſtères & déſagréables. Un prince *o*) qui condamneroit un magiſtrat aux travaux publics pour être contrevenu à de tels ordres, doit paſſer pour auſſi ignorant que barbare, par la ſeule raiſon qu'il ne ſait mettre aucune proportion entre le délit & la peine. „

L'auteur de cet ouvrage, quoique d'accord avec les économiſtes ſur beaucoup de choſes, n'a pas toujours des principes ſemblables. Il eſt ſurtout fort éloigné de leur ſentiment ſur l'exportation des bleds, matiere délicate, dans laquelle il ſemble plutôt penſer comme M. Necker *p*). Il voudroit des magaſins publics, & qu'on eût toujours une récolte devant ſoi; mais il n'eſt pas moins

n] Vol. 3. p. 169 & ſuivante.
o] Le landgrave de Heſſe-Caſſel.
p) Dans ſon traité *ſur la législation & le commerce des bleds.*

éloigné de cet affreux gouvernement où le roi ſe rend monopoleur & marchand de grains, ſyſtème que le dernier contrôleur-général ſoutenoit fort, & qu'il avoit grande envie de remettre en vigueur. Il eſt également oppoſé à ce que la nobleſſe faſſe le commerce; il n'en honore pas moins la profeſſion de négociant, & veut ſeulement que chaque claſſe ait des fonctions à remplir. Il appuie ſon ſentiment de celui d'un empereur.

„ L'empereur Théophile, voyant arriver q) un vaiſſeau chargé de marchandiſes apprit qu'il appartenoit à ſon épouſe l'impératrice Théodora: il y fit mettre le feu ſur le champ & lui dit: je ſuis empereur, & vous faites de moi un patron de vaiſſeau! avec quoi ſe nourriront donc les pauvres, ſi nous leur en ôtons les moyens? „

Encore un mot, Milord, ſur cet ouvrage que je ne quitte qu'à regret, qui gagne beaucoup à être médité, où l'on découvre de plus en plus des obſervations fines & quelquefois neuves. Je n'ai garde de vous omettre ce paragraphe qui devroit bien nous faire ouvrir les yeux ſur la France, & nous empêcher de contribuer, comme nous fai-

q) Vol. 3. p. 193 & ſuivantes.

ſons, par la guerre extravagante que nous avons entrepriſe, à augmenter ſa puiſſance. Il s'agit de l'interêt de l'argent qui n'y eſt haut que par des cauſes de grandeur & de proſpérité qui devroient nous faire trembler. C'eſt notre politique qui va parler.

„ La France *r)* a pareillement la cauſe d'un bas intérêt dans la prodigieuſe abondance d'argent qu'elle renferme, mais elle jouït auſſi des cauſes d'un haut intérêt par la fécondité de ſon ſol, par ſes diverſes manufactures, par ſon commerce dans tout l'univers & par ſes colonies. Cependant, ſans la dette publique & les divers emplois que la finance offre ſans ceſſe, l'intérêt de l'argent ſeroit bientôt auſſi bas en France que partout ailleurs. Il y a des perſonnes qui croient être fondées à faire monter dans ce royaume les fonds à près de deux milliards d'argent monnoyé, & l'accroiſſement annuel dans ces circonſtances, eſt environ trente millions. „

Enfin, écoutez pour derniere leçon ce qu'il dit de nous, & les menaces trop vraiſemblables qu'il nous fait.

„ En vain voudroit-on *s)* alléguer pour raiſon qu'en Angleterre la dette

r) Vol. 3. p. 203 & 204.

s) Vol. 3. p. 217 & 218.

publique & les impôts ſont immenſes, ſi on les compare à la production. Auſſi tout y eſt fort cher; mais les charmes de la liberté ont apparemment ſervi juſqu'à préſent de dédommagement. Cependant comme l'Amérique offre la même liberté, ſi des circonſtances extraordinaires occaſionnoient en Angleterre de nouveaux beſoins publics conſidérables, elle ne pourroit peut-être pas y pourvoir par de nouveaux impôts ſans occaſionner une émigration & ſans contrarier ſes établiſſemens d'induſtrie: alors les créanciers ſont allarmés, &c. „

Je vous laiſſe réfléchir, Milord, ſur tant de vérités importantes, qui ſeront vraiſemblablement perdues pour nos miniſtres. *Oculos habent & non vident.* Je ne ſaurois trop le répéter.

Paris, ce 18 Novembre 1776.

LETTRE LVIII.

Voyage de Fontainebleau. Spectacles de la cour. Courses, &c.

Le voyage de Fontainebleau, Milord, est un usage ancien des monarques François. Il a lieu périodiquement chaque année dans l'automne. C'est un délassement qu'ils se procurent & à leur cour pour échapper à l'ennui, cette maladie qui tourmente si fréquemment & si cruellement les rois & ceux qui les entourent. C'est ce qu'on appelle *le second grand voyage.* Le premier, qui est celui de Compiegne, se fait durant l'été. Il n'est pas si régulier, il manque quelquefois *a)* & surtout pendant la guerre, ce séjour pouvant aisément être abordé de l'ennemi, parce qu'il n'est, à proprement parler, défendu par aucune place frontiere. D'ailleurs, à la forêt près, d'une grande magnificence, il est beaucoup moins agréable. On y travaille peu, & l'on s'y amuse encore moins. C'est l'objet d'un million d'extraordi-

a) Ce monarque-ci, moins allant que son ayeul, dès la premiere année de son regne a brûlé ce voyage.

naire ſeulement, ce qui dans ce pays-ci eſt une miſere.

Le voyage de Fontainebleau eſt au moins du double, & peut-être beaucoup plus cher ſuivant la nature des fètes & des ſpectacles qu'on y donne. Il y a réguliérement de ces derniers. En outre c'eſt la ſaiſon de la chaſſe, & l'on s'y livre d'autant plus commodément, qu'il eſt auſſi voiſin d'une forèt ſuperbe, mais très-différente de celle de Compiegne; elle n'eſt pas aérée, routée, alignée comme elle: c'eſt une beauté majeſtueuſe, auſtère, inculte; elle préſente quelquefois des ſites d'une horreur effrayante, ſpectacle qui auroit des charmes pour un philoſophe, mais qui ne ſont gueres connus des courtiſans. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt-là qu'on célebre la *Saint Hubert*, cette fète des chaſſeurs ſi renommée dans toute l'Europe, où l'on prend le plaiſir, incroyable pour ceux qui ne l'ont pas éprouvé, de faire la guerre aux animaux, de les tourmenter, de les détruire ſouvent de la façon la plus barbare.

C'eſt encore à Fontainebleau que s'operent ſouvent les révolutions importantes, ou qu'elles s'y préparent, qu'on décide ſur la paix ou ſur la guerre; c'eſt-là qu'on forme les états de dépenſe pour l'année ſuivante, conſéquemment qu'on

arrête les moyens d'avoir de l'argent, ſoit par des impôts, ſoit par des emprunts. D'ailleurs, ce moment étant celui de la vacance des tribunaux, c'eſt encore alors qu'on rédige tout ce qui eſt rélatif à la magiſtrature. C'eſt-là que l'on vit éclorre en 1765 le germe des troubles de Bretagne : c'eſt-là qu'en 1770 M. le chancelier forma ſon plan de vengeance contre les parlemens & celui de leur deſtruction.

Ce voyage n'a pas été auſſi fécond que de coutume en événemens. La nomination de M. Taboureau à la place de contrôleur-général, l'érection de celle de directeur du tréſor royal pour M. Necker, enfin l'adjonction décidée de M. le prince de Montbarrey au miniſtere de la guerre, en le revétant d'une charge de ſécrétaire d'état & en lui donnant la ſignature, ſont ce qui s'y eſt paſſé de plus important. M. de Sartine y a auſſi mis la main à ſa nouvelle ordonnance de la marine, dont je vous parlerai dans une de mes lettres ſubſéquentes. Du reſte, le jeu, les ſpectacles, les courſes ont partagé les divertiſſemens de la cour.

Depuis quelque tems les jeunes princes ſe ſont livrés à la fureur des jeux de haſard. Pour s'y mieux autoriſer & ſe mettre à l'abri des reproches du mo-

narque auſtère, ils ſont parvenus à rendre en quelque ſorte la reine complice de leur contravention aux réglemens, qui les devroient concerner comme tous les ſujets; ils lui ont fait naître le goût de ce plaiſir: on a donné le pharaon chez S. M. & il y a eu de groſſes pertes.

J'ai aſſiſté ſouvent aux ſpectacles de la cour, & je vais vous rendre compte en bref de ceux que j'y ai vus. Il y a eu beaucoup de nouveautés *b*), ſurtout

b) Voici le répertoire des nouveautés qui devoient être jouées à Fontainebleau, auquel il y a eu peu de changemens.

Pour le jeudi	10 Octobre,	*Zuma*, tragédie de M. Lefevre.
Mercredi	16 . . .	*L'Avare faſtueux*, comédie de M. Goldoni.
Jeudi	17 . . .	*Le Dramomane*, comédie du chevalier de Cubieres.
Mardi	22 . . .	*Le Malheureux imaginaire*, comédie de M. Dorat.
Jeudi	31 . . .	*Muſtapha & Zéangir*, tragédie de M. de Champfort.
Jeudi	7 Novembre,	*Le Veuvage trompeur*, comédie de M. de la Place.
Vendredi	8 . . .	*La fauſſe Délicateſſe*, opéra de M. Marſollier; muſique de M. Linner.
Vendredi	8 . . .	*L'Inconnu perſécuté*, comédie de M. Moline; muſique d'Anfoſſi.

de la part des comédiens françois. Ces hiſtrions, enfin ſenſibles aux reproches des auteurs, qui voyoient quelquefois s'écouler dix & douze ans entre la réception & la repréſentation de leurs pieces, ſe ſont animés d'un zele louable & ont déterminé les gentilshommes de la chambre à leur permettre de ſubſtituer aux anciennes, qui leur coûtoient preſqu'autant d'efforts de mémoire que les autres, celles inſcrites ſur leur répertoire moderne. Mais comme ces dernieres ſont preſque toutes tombées, il eſt à craindre que la cour ne ſe dégoute de cet eſſai, & ne préfére à l'avenir de voir exécuter des pieces couronnées d'un ſuccès conſtant.

Zuma eſt une tragédie d'un M. Lefevre, par où s'eſt ouvert le ſpectacle. J'étois fort curieux de cette repréſentation. C'étoit la premiere fois d'ailleurs que je voyois la ſalle de comédie de Fontaine-

Jeudi	14 . . .	*Gabrielle de Vergy*, tragédie de M. du Belloi.
Mardi	19 . . .	*L'Egoïſme*, de M. Cailhava.
Le même jour	21 . . .	*La Rupture ou le mal-entendu*, comédie de Madame de l'Orme.
Samedi	23 . . .	*Les trois Fermiers*, comédie de M. Monvel, muſique de M. Dezaides.

bleau. Elle n'a rien d'extraordinaire, mais elle n'eſt point mal. Toute la cour eſt en haut, & meuble ſuperbement les loges. Le parquet, aſſez bien compoſé en hommes, l'eſt très-mal en femmes: on n'y voit gueres que des filles ou des griſettes: chaque garde du corps y amene ſa maîtreſſe, qui n'eſt pas toujours honnête ni brillante. C'eſt un abus difficile à empêcher; c'eſt un petit avantage qui compenſe les peines incroyables de ces Meſſieurs pour contenir la foule. Lorſqu'il s'agit d'entrer, il ſemble qu'on aille prendre le château d'aſſaut. Ce tumulte eſt preſque auſſi indécent que celui que j'ai remarqué ſouvent aux ſpectacles de Paris, lors des nouveautés.

Quoiqu'il en ſoit, *Zuma*, balancée dans ſon ſuccès, pourroit être regardée comme tombée, malgré les réclamations du poete c). C'eſt un ſujet tiré de l'hiſtoire du Pérou ou du Mexique, ou plutôt c'eſt un roman ſans vraiſemblance, rempli d'abſurdités. J'aurois beaucoup de peine à vous en rendre le plan & la marche; la décoration impoſante a d'abord prévenu favorablement le pu-

c) L'auteur a écrit une lettre inſérée dans le journal de M. de la Harpe, où il dément le bruit que ſes détracteurs affectent de répandre, que ſa piece n'a point réuſſi à la cour.

blic, & le premier acte a été très-applaudi. Il n'en a pas été de même des autres. Quelque chose de choquant a excité des huées dès le second; & le troisieme & le quatrieme, remplis de choses révoltantes, sembloient menacer l'auteur d'une chute inévitable, lorsqu'une reconnoissance, mal préparée sans doute au cinquieme acte, mais ce que n'observent pas tous les spectateurs, a produit cependant un grand effet, & malgré le mal qu'on en a dit à Fontainebleau, je ne serois pas surpris que cette scene fit la fortune de la piece à Paris, qui aime assez à fronder les jugemens de la cour, le seul point où le François ait la liberté de la contrarier.

La seconde piece que j'ai vue à Fontainebleau, c'est *la soirée des boulevards.* Elle est de la comédie italienne & est ancienne. Les paroles sont du Sr. Favart. Il a été question de la remettre au théâtre pour la représenter devant leurs majestés, & l'on y a fait des améliorations prétendues, *d)* & des additions qui l'ont gâtée. Des quatre parties entre lesquelles on l'a distribuée, les deux premieres

d) Voici le titre sous lequel cette espece d'opéra-comique a été exécuté le 11 Octobre: *la matinée, la soirée & la nuit des boulevards, ambigu de scenes épisodiques, mêlé de chants & de danses, divisé en quatre parties.*

ont paru charmantes, mais les deux autres abſolument diſparates. La derniere ſur-tout, intitulée *le Bal*, eſt pitoyable, par une pantomime du plus grand ridicule qu'on y a jointe, allégorique aux vertus du roi & aux graces de la reine. On s'eſt apperçu aiſément que l'auteur, inſpiré par le défunt abbé de Voiſenon *e*) dans les précédentes, avoit marché abſolument ſans guide dans celle-ci.

Je n'ai pu me trouver à la repréſentation de l'*avare faſtueux*, comédie dont le titre ſeul, déjà piquant, faiſoit préſumer favorablement de l'auteur. Il annonçoit un homme au fait de l'art des contraſtes & profond dans la connoiſſance du théâtre. On la ſavoit du meilleur poète comique ſans contredit qu'il y ait à Paris, quoiqu'étranger & déjà glacé par l'âge. Vous en conviendrez aiſément, Milord, quand je vous aurai nommé M. Goldoni, dont le recueil italien imprimé eſt répandu dans toute l'Europe & a fourni des cannevas à une foule de pieces repréſentées chez diverſes nations. Cependant il n'a pas été plus heureux que ſes confreres, & par une modeſtie bien rare, il adopte le jugement ſévere porté contre lui, & n'en appelle point, comme eux, au public de cette

e) Voyez ma lettre ſur cet abbé.

capitale. On m'a aſſuré qu'il avoit retiré ſon ouvrage du répertoire.

M. Dorat n'a eu garde d'ètre auſſi docile pour ſon *Malheureux imaginaire.* Impatient de réparer la honte de cette chute, il a intrigué dans le tripot comique pour être inceſſamment joué à Paris, & s'y relever à prix d'argent *f*), ſi le public de cette capitale ne lui rend pas d'abord plus de juſtice que les courtiſans difficiles de Fontainebleau. Quant à moi, je m'en tiens ä ma déciſion: c'eſt un des ſujets les plus mal traités au théâtre. Le principal perſonnage n'eſt nullement intéreſſant, en ce qu'il n'eſt repréſenté que comme un ſot & un ſol tour-à-tour. Heureuſement il y a le caractere ſécondaire d'un inſouciant qui, à l'examiner ſévérement du coté des mœurs, eſt ſans doute malhonnète & fort dangereux ſur la ſcene, mais d'un excellent comique par ſa gaieté ſoutenue au milieu des plus grands revers, & il peut, aux yeux de ſpectateurs indulgens, éclipſer bien des défauts.

f) Un auteur qui veut ou peut en ſacrifier, eſt ſûr aujourd'hui d'un ſuccès éphémere, en prenant à ſes frais, durant un certain nombre de repréſentations, une grande quantité de billets de parterre, qu'il diſtribue à ſes émiſſaires affidés, gagés pour l'applaudir. Les loges, étourdies de ce fracas, aſſurent que la piece a eu le plus grand ſuccès, & les badauds y courent.

La *Lecture interrompue g)* a eu le ſort des autres nouveautes exécutées durant le voyage. Elle eſt d'un ridicule ſi rare, que je ſuis déſolé d'en avoir manqué le ſpectacle ; mais je vais y ſuppléer, Milord, par ce que m'en a écrit dans le tems un connoiſſeur.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 30 Octobre.

„ Jamais on n'a haſardé comédie auſſi mauvaiſe ; les brouhahas, les rires par éclat, les applaudiſſemens ironiques, ont fait trouver que la piece étoit bien nommée. La cour n'en a pas attendu la fin. C'eſt une plaiſanterie contre les drames, dont le goût devient de plus en plus commun. Comme elle porte à plomb ſur le Sr. Mercier *h)*, les comédiens

g) Cette piece avoit autrefois pour titre : *le dramomane ;* mais l'auteur, par égard pour M. Mercier, appellé plaiſamment par feu Fréron le *dramaturge*, & dont l'admiration excluſive pour les drames faiſoit le ſujet de ſa critique, l'a changé en celui ſous lequel elle a été jouée à Fontainebleau le 29 Octobre.

h) Auteur d'une quantité conſidérable de drames, dans leſquels on reconnoît un certain talent. Il en avoit même un reçu à la comédie françoiſe, intitulé *Nathalie ;* mais ayant fait imprimer un ouvrage ſur le théâtre où les hiſtrions ſont maltraités, ceux-ci ont arrêté de ne pas jouer ſa piece, bien plus, de lui ôter ſes entrées à leur ſpectacle, qu'il avoit de droit

ont fait leurs efforts afin de la soutenir par leur jeu, mais inutilement. Le héros de l'ouvrage, engoué des drames, en veut imaginer un des plus noirs qui aient jamais paru. Pour cela il choisit des aventures toutes noires, comme celle d'un pâté succulent, dont on fait l'ouverture & qui empoisonne tous les convives, celle d'un frere assassiné par son frere; en un mot ce ne sont que démons, enfers, abîmes, têtes de morts. On apporte à l'auteur dramomane ce drame qu'il a composé. Il veut en faire la lecture & annonce d'abord fort au long ce que doit représenter le théâtre: il veut ensuite distribuer les rôles, mais il se trouve qu'il ne peut être mis en action, parce qu'il lui faudroit trois pendus, & que chacune se refuse à cette représentation. Enfin, nonobstant cet embarras, il continue sa lecture, interrompue par un exempt, qui vient de la part du prince, pour le mettre aux petites maisons, où l'on a envoyé très-hautement le poète. Autre gentillesse: la fille de l'amateur & compositeur de drames est destinée à un certain M. de Sombreuse, dont le caractere est fort

d'après la réception de son ouvrage, & lui ont causé toutes sortes d'humiliations: il en a résulté un procès évoqué au conseil, & qui vraisemblablement ne sera jamais jugé.

analogue à celui du pere. Il paroît devant la future & lui fait une déclaration d'amour ſi tragique, que la croyant voir fondre en larmes, il s'écrie : *Mademoiſelle en tient!* . . . . . „

Pendant que nous ſommes ſur l'article des drames, j'ai vu quelque part, Milord, que M. de Voltaire en parlant de quelques-uns, obſervoit que ce nouveau genre devoit s'appeller *la comédie horrible*, genre qu'il proſcrivoit déjà par cette appellation même. On peut dire auſſi, à l'occaſion de la tragédie de *Gabrielle de Vergy*, de M. du Belloy, imprimée depuis long-tems, mais jouée pour la premiere fois à Fontainebleau, que cet auteur a imaginé une troiſieme eſpece de tragédie que je déſignerois par la *tragédie exécrable*. Quoique je ſois Anglois, & par conſéquent habitué à toutes les horreurs de notre théâtre, je vous avouerai qu'elles m'ont toujours répugné. D'ailleurs ici l'actrice *i*) enchérit ſur l'action, déjà repouſſante, par un jeu plus révoltant encore. Vous connoiſſez cette piece ; vous ſavez qu'on apporte à *Gabrielle de Vergy*, de la part de ſon mari, un vaſe couvert, qu'elle croit contenir du poiſon. Elle reçoit avec joie ce fatal préſent ; elle s'empreſſe d'en

i) Mlle. Veſtris.

jouïr & d'y trouver la fin de tous ſes maux. Quel ſpectacle! c'eſt le cœur de ſon amant ! Alors le mouvement naturel ſeroit de rejetter le vaſe avec horreur & de s'évanouïr. Point du tout: comme pour s'aſſurer mieux de ſa découverte, elle revient pluſieurs fois ſur ce cœur, le conſidere avec une horrible complaiſance, & fait voir par degrés toutes les nuances d'une agonie étudiée, préſentant les plus belles attitudes, les ſituations les plus pittoreſques; ce qui détruit toute l'illuſion pour de certains ſpectateurs, mais la rend plus cruelle pour les gens vaporeux & ſujets aux affections ſpaſmodiques. Auſſi la jeune cour n'a pu goûter une tragédie pareille, où tous les ſens ſont également tourmentés : car ſi les yeux y trouvent le ſpectacle le plus hideux, les oreilles ſont encore affligées par une verſification dure & barbare, dont on ne rencontre d'exemple aujourd'hui que dans les autres pieces de M. du Belloy.

L'Egoïſme, comédie de M. de Cailhava, étoit fait pour produire des ſenſations plus agréables: & cet auteur qui avoit donné des eſpérances fondées dans le vrai genre de la comédie, avoit lieu de s'attendre à réuſſir; mais pour avoir voulu trop généraliſer ſon ſujet, il l'a énervé, tous les acteurs de ſa piece

étant égoïstes, personne ne l'est. Ce n'est plus ni un vice, ni un défaut, ni un ridicule : c'est un attribut inséparable de notre nature. Sans doute son but étoit très-philosophique : il vouloit prouver que la différence n'est que dans *l'égoïsme* bien ou mal entendu : mais dès-lors il dénaturoit l'acception du mot, qui se prend toujours en mauvaise part. Il peignoit l'amour-propre, l'amour de soi, qui tient à notre existence, & qui modifié ou exercé diversement, devient vice ou vertu. Malgré cette gaucherie capitale, la piece n'est pas sans mérite, & l'on y trouve de ce *vis comica* si rare dans nos poètes comiques actuels, bien préférable à l'esprit, au brillant, aux gentillesses qu'ils y sement avec tant de profusion.

Pour ne point vous ennuyer par une énumération trop détaillée & trop longue de tant d'ouvrages morts-nés, je passe à la seule piece qui ait eu un succès décidé, à la tragédie de *Mustapha & de Zéangir*, de M. de Champfort. Elle a été aux nues, & le méritoit au gré de ses partisans. Ils y trouvent un plan bien net, une conduite sage, une marche parfaitement suivie, du génie enfin. Du reste, toujours suivant eux, des beautés de détail, des vers harmonieux, des pensées les plus heureuses, & l'a-

mour fraternel peint au plus haut degré, ont contribué à compléter la satisfaction générale. Ils ne desirent que de légers changemens dans le dénouement. Pour moi, qui ne m'engoue pas avec tant de facilité, le premier acte m'a plu; j'ai trouvé quelque sensibilité dans le second; le troisieme m'a paru froid; le quatrieme très-beau, & le cinquieme détestable. Tel étoit le jugement que j'avois porté de la piece, lorsqu'on m'a prêté une tragédie sous le même titre, d'un M. Belin, exécutée en 1705 & qui eut alors vingt-six représentations. Je fus bien surpris de la hardiesse de M. de Champfort à remanier un sujet qui avoit plu généralement dans un tems où l'on étoit encore tout ému d'admiration des chefs-d'œuvres de Corneille & de Racine. Mais quelle ne fut pas mon indignation, lorsque par la discussion je découvris que cet auteur, en prenant le même sujet, en avoit pillé de la façon la plus grossiere, le plan, l'intrigue, les caracteres, les situations, & jusqu'aux sentimens & aux pensées; qu'il avoit seulement rallenti la marche, affoibli les caracteres, & aux vers simples & naturels de son modele, substitué des vers épiques & brillans. Je m'écriai alors avec Gresset :

Des réputations, on ne sait pas pourquoi !

Voici cependant ce qui produit celle-ci : c'eſt que le poète, à l'occaſion de l'amour fraternel, objet principal de ce drame, a placé quelques tirades, gauchement amenées, mais relatives à l'union qui regne aujourd'hui entre Louis XVI & ſes freres. Le monarque en fut très-ſatisfait, & dès le ſoir en témoigna ſon contentement à ſon coucher. La reine, qui protégeoit M. de Champfort, lui annonça que le roi lui donnoit une penſion *k*). M. le prince de Condé le nomma ſecrétaire de ſes commandemens, & les fades courtiſans prônerent à l'envi un poète qui avoit eu le bonheur d'intéreſſer leurs majeſtés.

Après les ſpectacles, milord, les courſes de chevaux ont fort amuſé la cour. Ces courſes, dont je ne vous ai pas encore parlé, & qui ne ſont qu'une frêle imitation des nôtres, ſous un gouvernement plus prévoyant, ayant de grandes vues & perçant dans l'avenir, pourroient ſe tourner en inſtitution politique très-propre à nous devenir funeſte un jour. En effet il ſeroit, ſans doute, fort avantageux à la France de former, par ces exercices fréquens & multipliés, les

k) De 1,200 livres ſur la caſſette du roi. La reine, en apprenant cette nouvelle à ſon protégé, lui dit que ſon auguſte époux lui avoit voulu laiſſer la ſatisfaction de la lui annoncer la premiere.

chevaux de ſes haras à la vigueur, au brillant & à la légéreté des nôtres. Elle s'affranchiroit ainſi à la longue du tribut qu'elle nous paye en cette partie. Mais juſqu'à préſent je n'y vois qu'un jeu puéril, ſans aucun but d'utilité réelle. La reine, qui dans l'âge aimable où elle eſt ſe plaît à tout ce qui eſt mouvement & tumulte, a beaucoup contribué à encourager les Courſes. Pour amuſer S. M. il y en a eu durant le voyage de Fontainebleau; on en avoit réſervé pour ce tems une, la plus fameuſe qu'on ait encore vue.

M. le comte d'Artois avoit fait acheter chez nous, il y a pluſieurs mois, un ſuperbe coureur d'un prix fol, puiſqu'il lui avoit coûté 1,700 louis. Depuis on l'avoit gardé avec le plus grand myſtere; il étoit dérobé à tous les yeux, & les ſeuls favoris de ſon maître avoient la liberté de le viſiter. Il ſe nommoit king Pepin *l*]. C'eſt ce magnifique cheval qui a été réſervé pour la courſe en queſtion. On en parloit diverſement. Quelques-uns de nos compatriotes qui le connoiſſoient, m'avoient prévenu qu'il étoit de la plus avantageuſe encolure, qu'il n'avoit point de pareil pour les deux premiers tours, mais qu'il foibliſ-

l] Le roi Pepin.

ſoit

ſoit au troiſieme conſidérablement, qu'en un mot il étoit uſé : que du reſte il étoit excellent pour la pelouſe & ne valoit rien ſur la terre. Vous jugez, Milord, que je n'ai pas manqué un pareil ſpectacle, qui intéreſſoit en quelque ſorte notre nation. Il y avoit en effet beaucoup d'Anglois, & l'un d'eux a offert dix mille louis de pari. On a prétendu qu'il étoit de moitié avec l'ancien propriétaire du courſier, qui honnêtement, ne pouvoit pas porter de défi.

Beaucoup de curieux de Paris & d'ailleurs, d'amateurs, de fainéans & de richards, s'étoient rendus au jour indiqué *m*) pour jouïr de ce coup d'œil, que vous ſavez être de quelques minutes ſeulement.

Toute la cour n'a pas manqué d'y aſſiſter & même le roi, qui invité par le comte d'Artois de parier pour lui, y a conſenti, & preſſé de s'expliquer ſur la ſomme, a répondu qu'il iroit juſqu'à un écu de trois livres; perſiflage qui n'a point amuſé S. A. Royale; mais la reine l'en a dédommagé par l'intérêt vif qu'elle a paru prendre au maitre & au courſier, qu'elle a daigné careſſer de ſes auguſtes mains. L'animal, fier d'un tel encouragement, eſt parti; il a déployé la plus

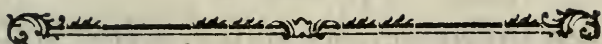
m] Au 13 Novembre 1776.

héroïque ardeur; mais ce qu'on avoit annoncé eſt arrivé, il n'a pu ſoutenir ſon début brillant & a perdu. Malheur, ſans doute, au *Jockey n)* chargé de cette expédition! Le prince a été furieux, & il a fallu ſouſtraire le héros vaincu aux premiers mouvemens de ſa colere. Une bataille perdue en France ne met pas à beaucoup près un général dans un danger ſi éminent.

Je ne puis en finiſſant, Milord, vous rendre compte encore de l'affreuſe cataſtrophe arrivée auprès de Fontainebleau. Vous avez raiſon de regarder comme abſurde tout ce que les gazettes vous en ont dit, & je compte fixer inceſſamment vos incertitudes à cet égard. Je vous embraſſe en attendant du plus profond de mon ame.

Paris, ce 25 Novembre 1776.

n] Le palefrenier qui court ſur le cheval.



LETTRE LIX.

Etrange cataſtrophe arrivée à la chaſſe, auprès de Fontainebleau.

LA cataſtrophe arrivée à la chaſſe aux environs de Fontainebleau, & dont vous n'étes inſtruit qu'imparfaitement, Milord, eſt une des plus cruelles aventures qu'ait jamais occaſionnées cette paſſion funeſte. Elle ſert de nouvelle preuve des excès auxquels elle porte ceux qui en ſont tourmentés. C'eſt un beſoin, c'eſt une fureur, c'eſt une rage : il faut qu'on ſe ſatisfaſſe, à quelque prix & par quelque moyen que ce ſoit. Les hommes les plus doux, les plus honnêtes par nature, par éducation, par état, elle les rend plus féroces & plus impitoyables que les bètes fauves qu'ils pourſuivent. C'eſt ce qu'on remarque dans l'auteur du meurtre, ou plutôt de l'aſſaſſinat lâche & barbare dont il s'agit. Voici le fait, tel qu'il s'eſt raconté dans le premier moment à Fontainebleau, lorſque les partiſans & les défenſeurs du coupable n'avoient pas encore eu le tems de l'arranger pour le rendre moins odieux & plus pardonnable. J'ai obſervé que dans les relations de cette eſpece,

bien différentes des autres, c'étoit toujours à la premiere leçon qu'il falloit s'en rapporter.

M. de Biragues, capitaine d'artillerie, étant à table dans ſon château, entend tirer; il eſt ſurpris qu'on vienne ſur ſa terre ſans l'en avoir prévenu. Il quitte le dîner, malgré les inſtances de ſa femme, n'ayant pour toute arme qu'un bâton, il s'avance vers l'endroit où il a entendu le bruit. Son fils, âgé de dix ou douze ans, par la curioſité naturelle à cet âge, le ſuit avec un domeſtique. Son pere rencontre bientôt deux chaſſeurs, auxquels il reproche leur hardieſſe: la querelle s'engage, elle s'échauffe, & le propriétaire du lieu ſe ſervant des termes énergiques que lui ſuggere ſa juſte *) indignation, l'un des deux *quidams* *a*), qu'on a ſu depuis être un officier dans le régiment de la Reine, le couche en joue & le tue. Cependant le fils & le laquais crient à l'aſſaſſin & le pourſuivent. L'autre *quidam*, connu enſuite pour un abbé *b*) & un parent du pre-

*] Cette *Juſtice* là n'eſt pas bien démontrée. De deux hommes dont l'un menace des galeres celui qui lui ôte le plaiſir de tuer un lièvre, & l'autre brave cette menace pour avoir ce plaiſir, quel eſt celui que la paſſion égare le plus ?

a] M. *Berthelot de la Ville-Haurnoye.*

b] L'abbé *Berthelot.*

mier, ayant encore ſon fuſil chargé, les menace de tirer ſur eux, s'ils ne s'éloignent & ne ceſſent leurs clameurs. Ils retournent vers Madame de Biragues tremblante, éplorée & preſque ſans vie. Elle ranime ſes forces dans l'eſpoir d'une prompte vengeance; elle eſt bientôt inſtruite du nom du plus coupable; elle ſe rend à la cour & s'y jette aux pieds du roi en demandant juſtice. L'extrême ſenſibilité du jeune monarque à tout ce qui eſt horreur, atrocité, le porte à donner les ordres les plus ſévères contre l'accuſé. En conſéquence M. le comte de Saint-Germain fait enjoindre à toutes les maréchauſſées de le pourſuivre ſur ſon ſignalement, ainſi que les malfaiteurs & les ſcélérats. Mais bientôt tout a changé de face; des liaiſons d'intérêt, de parenté, d'amitié, ont rendu le chef ſuprême de la juſtice moins ardent à l'exercer. M. le garde des ſceaux a prétendu éclairer la religion ſurpriſe de S. M. en lui faiſant entendre que M. de Biragues, armé d'un bâton, avoit menacé le chaſſeur; ce qui rendoit la conduite de celui-ci moins criminelle & même néceſſaire. L'on s'eſt refroidi généralement: le procès s'inſtruit cependant pour la forme; mais comme le mort a toujours tort, on ne doute pas que le vivant n'obtienne ſa grace inceſſamment.

Pour toucher davantage en ſa faveur, on raconte que ſon pere âgé de 84 ans eſt tombé en apoplexie à cette fatale nouvelle ; & ce n'eſt plus ſur l'épouſe en deuil & ſur des enfans ſans appui que porte l'intérêt du François, dont le cœur change d'affection, comme l'eſprit d'objet ; on s'étend ſur les excellentes qualités du militaire, ſur ſa bravoure, ſa politeſſe, ſa manſuétude ; on dit au contraire que M. de Biragues étoit un homme mal embouché, violent, emporté. N'ayant point les pieces du procès ſous les yeux, & ne pouvant lire les dépoſitions des témoins, diſcutons les vraiſemblances de la narration de ceux qui cherchent à donner le tort à M. Biragues & à juſtifier le meurtrier.

Ils diſent que M. de Biragues, après avoir violemment injurié les braconniers, l'un d'eux s'étoit approché honnêtement de lui, & le chapeau à la main lui avoit fait des excuſes ; qu'alors, ſans égard à celles-ci, il lui avoit donné un coup de bâton qui l'avoit fait tomber, & qu'il ſe diſpoſoit à lui en aſſener un autre, lorſqu'en ſe relevant le militaire s'étoit vu forcé, pour éviter ce ſecond outrage, de coucher ſon ennemi à bout portant.

Or peut-on croire qu'un homme n'ayant qu'un bâton ſoit aſſez téméraire

pour en attaquer un autre armé d'un fusil, accompagné d'un camarade également en défense? Peut-on croire que celui-ci, assez inhumain, assez furieux pour menacer un enfant demandant vengeance de la mort de son pere qu'il vient de voir expirer sous ses yeux, soit assez lâche, ait assez de sang-froid pour ne pas défendre son ami tombant à ses pieds d'une maniere infâme? Y-a-t-il quelque apparence que le spectateur intact étant resté dans l'inaction, l'autre terrassé d'un coup vigoureux, conséquemment ayant laissé échapper son fusil, ait eu le tems de se relever, de le reprendre & de faire en un clin d'œil toute la manœuvre que supposeroit le récit de ses défenseurs?

Tout le monde convient, il est vrai, assez généralement des mœurs douces & honnêtes, jusques-là, du meurtrier; mais on assure assez unanimement aussi que c'étoit un braconnier impitoyable, ne connoissant ni lois ni procédés à cet égard, lorsqu'il étoit animé de la passion de la chasse; ce qui confirme ce que je vous ai dit au commencement de ma lettre au sujet de cette fureur, transformant l'homme & le dénaturant tout-à-fait. Quant au caractere de M. de Birague, peu importe ce qu'il étoit; il avoit certainement bien droit d'entrer

dans la plus violente colere de ſe voir bravé, inſulté chez lui & juſques ſous ſes fenêtres; mais cela ne rend pas ſon action plus vraiſemblable, ni même plus poſſible, encore moins la ſuite entiere de ce récit d'un bout à l'autre.

Enfin, de quelque maniere que les choſes ſe ſoient paſſées, le coupable ne peut ſe laver d'un premier crime, d'être venu à main armée ſur une terre étrangere, d'y avoir exercé un brigandage effroyable *). Et il étoit eſſentiel pour le bon ordre, pour l'intérêt de tous les ſeigneurs & pour la néceſſité de pourvoir à la conſervation des droits les plus ſacrés de l'humanité, de faire un exemple qui effrayât & pût arrêter à l'avenir les malheurs provenant fréquemment d'une paſſion effrénée, dont la potence & la roue peuvent ſeules arrêter les excès.

Paris, ce 28 Novembre 1776.

*] *Effroyable!* ah mylord *Tout-yeux!* L'aſſaſſinat de quelques perdrix ou lievres! y penſez-vous? car voilà le *premier crime* dont il eſt queſtion. Et *les droits ſacrés de l'humanité!* où les mettez-vous? ah! malheur à qui tuera les perdrix du Mylord philoſophe!

LETTRE LX.

Sur la nouvelle ordonnance de la marine.

Je ne ſaurois trop vous répéter, milord, que dans les matieres qui me ſont étrangeres, par une ignorance abſolue, ou relative, ou locale, je prends toutes les précautions poſſibles pour n'être pas trompé, afin de ne pas vous induire enſuite vous-même en erreur. Comme preſque toutes les opérations du gouvernement, en favoriſant certains corps, nuiſent néceſſairement à d'autres, j'ai toujours ſoin d'interroger dans les deux partis ceux qui me paroiſſent les plus inſtruits, les plus propres à m'éclairer; je compare, je diſcute ces diverſes opinions; j'y joins encore celles de gens qui n'étant intéreſſés ni pour ni contre, ont au moins pour la leur un foible préjugé, je veux dire une impartialité parfaite. De tant de converſations multipliées & approfondies, il eſt difficile ſans doute qu'il ne naiſſe pas la lumiere & la vérité aux yeux de quelqu'un qui la cherche, & qui n'eſt pas dénué d'aſſez de ſens commun pour l'appercevoir. Comptez donc que lors même que je vous ſemble

parler d'après moi, je ne fais que vous rendre la décifion de la portion du public la plus faine & la plus judicieufe.

Quoique la marine en général ne me foit pas inconnue, la nôtre differe tellement de la marine françoife, que je me fuis regardé ici comme neuf à cet égard, & que j'ai voulu recueillir fur l'ordonnance que vient de rendre M. de Sartine, tout ce que je pourrois d'avis, pour vous parler plus en connoiffance de caufe de cette matiere importante. C'eft à cette occafion principalement qu'il m'a fallu être en garde contre une foule de préventions, de paffions même, que j'ai vu diriger ceux que j'interrogeois. Derniérement encore, à un dîner où j'étois, chez Madame de Maffiat, la veuve d'un officier général de la marine, je fus témoin de beaucoup de difcuffions élevées entre plufieurs chefs des deux corps dont elle eft compofée en France, & je ne manquai pas de les rendre plus vives & plus foutenues dans l'efpoir de m'arrêter à une derniere détermination fur un fujet auffi problématique. Enfin ne fachant encore, après tous ces débats, à qui m'en rapporter, je pris pour juge en dernier reffort un ancien premier commis, l'un des convives *a*). C'eft un

a] **M. Pélerin, intendant des armées navales : titre**

homme de beaucoup d'eſprit & mûri par une longue expérience. Je ſavois qu'il avoit de bonne heure appris ſon métier ſous l'un des plus habiles miniſtres qu'ait eus la marine *b*) pour la manutention intérieure de ce département, quoique par des raiſons étrangeres à ſon mérite *c*), que ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter, ſon adminiſtration ne ſoit marquée par aucune opération qui l'ait illuſtré au-dehors. Je ſavois que ce même perſonnage ayant travaillé ſous les ſucceſſeurs de ce miniſtre, étoit en état de connoître les cauſes & les effets des révolutions qu'ils avoient produites; que n'agueres il avoit été appellé de ſa retraite auprès de l'un d'eux *d*) pour le diriger dans une carriere ou il ſe trouvoit tout neuf; qu'ayant en vain voulu lui épargner pluſieurs ſottiſes il étoit retourné dans ſa ſolitude, & qu'enfin n'ayant plus rien à craindre ni à eſpérer, il pourroit me dire ſon ſentiment dans la ſincérité de ſon cœur. J'avois remar-

vague, ſans fonctions, & qui n'eſt qu'une dénomination de retraite.

b] M. le comte de Maurepas.

c] On ſait dans quel délabrement M. le cardinal de Fleuri, trop économe pour la marine, avoit mis cette partie, qui ne pouvant ſe monter comme une machine d'opéra, doit être dans tous les tems l'objet de l'attention d'un gouvernement.

d] M. de Boynes.

qué qu'écoutant de ſang-froid la diſpute, il ſourioit intérieurement de toutes les abſurdités qu'il entendoit. Je m'accoſtai de lui après le dîner, & le tirant à l'écart je tâchai de flatter ſon amour-propre & de l'aiguillonner. Je réuſſis : je parvins à le faire s'expliquer, & ayant paſſé dans la bibliotheque de la maîtreſſe de la maiſon, voici la converſation intéreſſante que nous eûmes.

LE PREMIER COMMIS.

Vous venez d'entendre combien diverſement on raiſonne ſur la nouvelle ordonnance de M. de Sartine. Cette contrariété naît, ſans doute, comme dans tous les cas ſemblables, des préjugés ou des affections particulieres de ceux qui parlent. On a rarement aſſez de bonne foi pour s'expliquer d'après ſa conviction intérieure. Les officiers de la marine, dont elle eſt l'ouvrage, dont elle étend les fonctions & les prérogatives, auxquels elle ouvre les portes de la régie économique qu'ils avoient vainement tenté de forcer juſques-là, qui regardent cette admiſſion comme un aveu de la vérité des accuſations de fraude, de rapine, de déprédations, qu'ils formoient depuis un ſiecle contre les prépoſés par le Roi à cette partie, l'exaltent comme un monument de ſageſſe & de génie. Le corps de l'adminiſtration,

dont on détruit abſolument l'équilibre avec le premier & qu'on fait ſon eſclave, crie que tout eſt perdu; il crie que ſi, malgré les entraves dans leſquelles gémiſſoient les officiers, malgré l'inſpection ſous laquelle ils étoient de la part de la plume, ils abuſoient encore de leur autorité, ils commettoient des exactions infâmes, on doit craindre avec raiſon qu'ayant un pouvoir plus étendu ſans aucun frein, ils ne ſe portent à des excès plus condamnables & plus révoltans.

L'ESPION ANGLOIS.

Eh bien! à quoi s'en tenir?

LE PREMIER COMMIS.

La premiere aſſertion paroît d'abord fort difficile à croire. Comment en effet ſe perſuader qu'un homme ayant paſſé une grande partie de ſa vie dans les fonctions les plus rétrécies, les plus minutieuſes & les plus viles de la magiſtrature, tranſplanté dans un département dont la langue même lui eſt étrangere, ait acquis en deux ans ces connoiſſances particulieres, locales, multipliées, qui ne peuvent, même avec beaucoup d'eſprit, ſans un long exercice, s'acquérir à un aſſez haut degré pour bouleverſer utilement une conſtitution d'un ſiecle!

L'ESPION ANGLOIS.

Cela eſt bien hardi!

LE PREMIER COMMIS.

Ne vous y trompez pas; c'eſt l'ouvrage de la foibleſſe. M. de Sartine, en entrant au miniſtere, s'eſt trouvé entouré des officiers de la marine. Il ſentoit ſon incapacité & ſon défaut de lumieres. Au lieu de s'en rapporter à nous autres, ſes conſeillers naturels, ſes coopérateurs eſſentiels, il s'eſt livré aux premiers, dont il a regardé les ſuffrages & l'appui comme néceſſaires à ſon ambition, & pour l'enlacer de mieux en mieux, ceux-ci lui ont communiqué cette manie épidémique de réforme qui tourne aujourd'hui les têtes miniſtérielles en France. Ils lui ont fait entendre qu'il falloit auſſi tout bouleverſer dans ſa partie pour en déraciner les abus, profiter de l'exemple de ſon collegue, mettant ſens-deſſus-deſſous le département de la guerre, adopter comme lui de nouveaux principes & une nouvelle forme, en un mot, ſe rendre légiſlateur par un chef-d'œuvre qui le couvriroit de gloire. Il s'eſt laiſſé aller à leurs adulations & arracher l'ordonnance que vous voyez, perſuadé qu'elle le feroit mettre par la poſtérité au rang des plus grands miniſtres du nouveau regne.

L'ESPION ANGLOIS.

En attendant que la poſtérité en ſoit

d'accord, voyons ce que pensent ses contemporains.

LE PREMIER COMMIS.

Il faut d'abord vous mettre au fait des vues dans lesquelles a été dictée l'ordonnance de 1689. Nous ne pouvons les connoître par le préambule, car il n'y en a point. Les premiers commis d'alors n'étoient point orateurs comme les nôtres aujourd'hui : ils faisoient des réglemens solides & non verbeux : ils auroient pu nous dire ce qu'Ajax dit d'Ulysse :

Sed nec mihi dicere promptum, nec facere
est olli.

Voici seulement ce que la tradition & l'histoire nous apprennent de cette ordonnance.

Lorsque Louis XIV voulut rétablir, ou plutôt créer la Marine en France, il comprit que, forcé d'entretenir des armées de terre formidables, il ne pourroit jamais subvenir à cette nouvelle dépense sans une économie extrême & soutenue. Elle devoit être le fruit de la plus grande intelligence & de l'activité la plus infatigable dans ceux chargés de ce travail immense. Il ne falloit point songer à les tirer de la noblesse, encore dans l'ignorance, & destinée aux fonc-

tions brillantes de la guerre & du commandement. Sans cesse obligés de s'éloigner des ports & arsenaux, les officiers militaires ne pouvoient se livrer à cette administration paisible, aux détails sans nombre de la construction des vaisseaux, le théâtre de leur gloire. Il fallut donc avoir un corps subsistant pour la manutention intérieure; & ce corps fut appellé la PLUME, par contraste avec celui de L'EPÉE. Mais la nature de ses opérations exigeant des qualités, des connoissances & des talens, tout le monde n'étoit pas propre à y entrer indistinctement. D'ailleurs, ses fonctions étoient fatigantes & continues: elles se multiplioient, se varioient à l'infini; il falloit beaucoup de sujets pour les remplir. Si l'on eût payé ce corps en proportion de ses services, c'eût été un surcroît de charge, dont les fonds auroient diminué d'autant ceux consacrés aux besoins essentiels & indispensables du département. On ne put donc donner que des appointemens modiques à ces nouveaux brévetés du roi, & l'on compensa par la considération ce qu'on leur refusoit du coté de la fortune. On commença par les soustraire absolument à l'autorité de l'épée: on excita leur émulation; on établit des grades entre eux, une

hiérarchie composée ainsi : *éleves* e), *écrivains*, *écrivains principaux*, *commissaires ordinaires*, *commissaires généraux*, *intendans*, *conseillers d'état*. Ils n'étoient pas même exclus de la perspective possible, quoique toujours fugitive, du ministere f). En effet, les fonctions du secrétaire d'état de la marine, centre & chef des deux corps, sont spécialement de la nature des fonctions de la plume.

Celle-ci, en outre, égale en nombre de grades, marchoit parallélement avec l'épée g), seulement l'ancienneté ne comptoit pas, & roulant ensemble, chacun de ses membres avoit toujours le dernier rang du grade respectif. Enfin elle étoit susceptible de plusieurs hon-

e) Il n'est point question d'éleves dans l'ordonnance de 1689. C'est M. le comte de Maurepas qui a institué ce grade, & a ordonné que personne n'entreroit dans le corps de la plume sans avoir passé par cette école, qui existoit cependant de fait dans les sujets aspirans & employés sans grades ni appointemens ; M. de Maurepas fit aussi appointer les éleves.

f) On a vu M. le Normant, ayant ainsi passé par tous les grades, adjoint au ministere du tems de M. de Massiat, & à la veille d'être lui-même en chef.

g) L'éleve avoit rang de garde de la marine ; l'écrivain d'enseigne ; l'écrivain principal, de lieutenant ; le commissaire, de capitaine ; le commissaire général, de chef d'escadre, & l'intendant, de lieutenant-général.

neurs militaires *h*) & préſidoit dans certais cas même ſur ſa rivale *i*).

Les fonctions des officiers de plume conſiſtoient dans la viſite, achat, recette & emploi de toutes les matieres ſervant à la conſtruction, équipement, armement des vaiſſeaux, dans l'admiſſion, la formation, la police & la levée des matelots. Juſques-là les officiers d'épée n'avoient que le droit d'inſpection, de contrôle & de plainte au miniſtre, des inepties, abus ou malverſations qu'ils reconnoiſſoient.

Le vaiſſeau une fois armé & à la mer, le capitaine devenoit maître abſolu dans ſon bord, & l'officier de plume n'étoit plus que l'économe des effets du roi, que l'hiſtorien des fautes & des ſuccès du repréſentant de S. M., ſans que celui-ci eût pour cela aucun ordre direct à lui donner, non qu'on voulût établir deux autorités concurrentes, mais parce qu'on préſumoit avec raiſon que la force réſidant du coté de l'épée, elle feroit toujours en état de réprimer les écarts de l'autre, ſauf au commandant de ren-

h) Les intendans, commiſſaires, &c. avoient des troupes & du canon à leur mort. Ils avoient auſſi d'autres honneurs dans le port, à la mer & dans les revues.

i) Comme dans le conſeil aux colonies, dont l'intendant eſt préſident-né.

dre compte à ſon retour des motifs ſupérieurs qui l'auroient déterminé.

Cet équilibre ſalutaire a ſubſiſté juſques à M. Rouillé. Ce miniſtre, chargé de réparer la faute énorme commiſe par le cardinal de Fleuri, qui avoit laiſſé preſque anéantir notre marine, vouloit faire reprendre à nos différens ports toute leur activité. Il s'agiſſoit de profiter de l'intervalle d'une paix, qu'on prévoyoit ne devoir pas être bien longue, pour faire beaucoup de conſtructions en peu de tems, pour remplir nos Magaſins & nous mettre en état de parer aux événemens qui pouvoient ſurvenir, & ſurtout à une guerre maritime, la ſeule que nous euſſions à craindre. Le corps de la plume devenoit de plus en plus néceſſaire, & l'un de ſes chefs ayant gagné la confiance de ce miniſtre par une grande capacité & un eſprit inſinuant, lui fit donner un luſtre qu'elle n'avoit pas encore eu. Elle fut augmentée conſidérablement, & le département, entr'autres, à la tête duquel étoit ce favori, M. le Normant, intendant de Rochefort, devint très-floriſſant. Dans les différens qui s'éleverent fréquemment entre les deux corps, celui de l'épée eut beaucoup de mortifications, & les déciſions lui furent conſtamment contraires.

Mais ce moment de proſpérité ne fut que paſſager ; la guerre de 1756 rendit à l'épée la prépondérance que lui devoient procurer les circonſtances. Cependant, tant que M. de Machault, qui avoit remplacé M. Rouillé, fut en place, le corps militaire empiéta peu. Ce miniſtre ferme avoit conçu qu'il étoit dangereux pour lui-même de ne pas le contenir. Il avoit reconnu cet eſprit d'orgueil & d'indépendance qui le domine, & s'occupoit ſans relâche à le réprimer. L'état précaire & chancelant, l'ineptie, la foibleſſe, la crainte de ſes ſucceſſeurs *k*) ſans entours & ſans talens, laiſſa le tems à l'épée de gagner de plus en plus, & ſi les chefs de celle-ci ne s'étoient ôté eux-mêmes tout crédit par leur mauvaiſe conduite dans les expéditions dont ils furent chargés, ils auroint durant cette eſpece d'anarchie aiſément rempli leur projet d'anéantiſſement ou d'aſſerviſſement total du corps dont la rivalité les humilioit. Mais la honte dont ils couvrirent notre pavillon ; la préſomption, l'ignorance, la cupidité, la lâcheté dont l'hiſtoire de cette guerre fournit cent exemples de leur part, ſauverent la plume, ou du moins prolongerent ſon exiſtence. Leur

k) Mrs. de Moras, Maſſiat & Berryer.

insolence, surtout envers le ministre le plus disposé à les seconder, dans un moment où ils recevoient le plus d'opprobre, où, comme de concert avec l'ennemi, par une trahison infâme ils perdoient une seconde fois les restés précieux de notre marine sans ressource, lui fit ouvrir les yeux & l'empêcha de se livrer à leurs desirs.

L'ESPION ANGLOIS.

Et quel étoit ce ministre?

LE PREMIER COMMIS.

M. Berryer, sortant de la police, comme M. de Sartine. Il ne connoissoit pour ressorts de son administration que la délation & l'espïonnage; il n'étoit entouré que de la plus vile canaille de cette capitale; il ne voyoit que des ames mercénaires, des fripons, des brigands; il s'étoit habitué à croire qu'il n'y avoit plus de probité ni d'honnêteté dans le monde: il n'eut donc pas de peine à adopter les idées injurieuses qu'on lui fit naître contre la plume, & ne prévoyant pas le besoin qu'il en auroit, guidé par son génie dur, malfaisant, il rouloit déjà ses projets destructeurs contre elle, lorsque le combat du maréchal de Conflans & ses suites funestes attirerent son indignation sur le corps qui en étoit vraîment digne. Ce fut en ce moment qu'il en reçut cette lettre incroya-

ble, ou l'un des chefs des fuyards *l*) lui écrivant avec un mépris inſultant, ſembloit oublier ſon infamie ou en diminuer une partie en la faiſant réjaillir ſur le miniſtre. Celui-ci n'ayant pas aſſez de puiſſance pour ſe venger directement de ces officiers inſolens juſquès dans leur fange, le fit indirectement, en ſe refuſant enfin à leur impulſion. Il ſentit l'utilité d'un corps réparateur & conſervateur, préférablement à un corps deſtructeur qui venoit, en deux heures, d'anéantir ou de livrer aux mains de l'ennemi le fruit de dix années de travaux.

Sous le duc de Choiſeul, qui gouverna enſuite le département dont ſortoit M. Berryer, la plume eut une lueur d'eſpoir. Elle ſe flatta de reprendre ſon équilibre & même une ſorte d'illuſtration. Outre qu'elle devenoit néceſſaire aux conſtructions qui devoient s'établir de toutes parts pour la régénération de la marine, dans un moment d'enthouſiaſme dont il falloit profiter, où les corps, les provinces, les villes à l'envi offroient des vaiſſeaux au roi, c'eſt que

l) M. Villars de la Broſſe, qui s'étoit retiré avec une diviſion de l'eſcadre dans la Vilaine, riviere où l'on n'auroit oſé faire entrer auparavant une frégate.

ce miniſtre inſtruit par l'expérience de la guerre qui venoit de finir, ſongeoit à donner à l'épée une conſtitution différente. Il avoit vu que nos défaites multipliées & continues ſur mer avoient été la principale cauſe des conditions humiliantes que nous avions reçues à la paix, la plus déſaſtreuſe que la France eût faite depuis longtems; il avoit vu que ces défaites ne tenoient pas ſimplement à des cauſes accidentelles & paſſageres, mais au génie du corps des militaires en cette partie, à ſa conſtitution radicalement vicieuſe, & qu'il n'y avoit d'autre remede qu'une ſuppreſſion entiere de ce corps & une recréation ſur un pied différent. Déjà il y travailloit; il ſongeoit à ouvrir la porte au mérite, à confier les vaiſſeaux de S. M., non aux officiers du plus grand nom, mais de la plus haute capacité, non à ceux qui ſe glorifieroient d'une longue ſuite d'ayeux, mais à ceux qui compteroient une longue ſuite d'exploits. Il ne croyoit pas devoir garder le ſecret ſur une opération avantageuſe à l'état & glorieuſe pour le monarque. Il ſe trompa. Le corps de l'épée, allarmé des bruits qui couroient, mit en mouvement toute la cour, & ce miniſtre tout-puiſſant pour faire le mal, ne le fut pas aſſez pour opérer le bien. Il ſe dépita, il abandon-

na un département qui ne lui donnoit que du chagrin & des dégoûts; il le remit à son cousin le duc de Praslin.

Celui-ci, foible, mou, cacochyme, sans capacité, quoiqu'avec de l'esprit, étoit fait pour être conduit, gouverné, subjugué par celui qui s'en empareroit. La guerre & le changement des ministres avoient occasionné une confusion & des désordres dans l'administration de son département auxquels il falloit nécessairement remédier: ç'auroit dû être l'objet de quelques réglemens particuliers; mais le corps de l'épée profita de cette circonstance pour obtenir en peu de tems ce qu'il n'avoit pu gagner depuis un siecle. Je me trouvois remplacé par un homme de rien *m*), chez qui une ame fiere & élevée ne rachetoit point la bassesse de la naissance, trop flatté des caresses des officiers, qui plus vils que lui-même lui faisoient leur cour pour le déterminer à trahir les intérêts de son propre corps lorsqu'il seroit consulté par le duc, incapable de faire sciemment le mal, ayant des vues droites & un desir sincere d'opérer le bien.

Ce premier commis étoit à son tour mû par un parent *n*) qu'il avoit dans

m) M. Rodier.

n) Un nommé Marchais.

les ports, ayant de l'eſprit, des talens, vraiment inſtruit & très-propre à conduire ſon inexpérience & à maſquer ſon ineptie. Malheureuſement il étoit ambitieux, ardent à courir après la fortune; il n'étoit point délicat ſur le choix des moyens: la voie la plus courte étoit pour lui la meilleure. Il vit qu'il ne trouveroit jamais une auſſi belle occaſion de ſortir de ſon obſcurité & de s'avancer; il ne craignit point, par une colluſion honteuſe avec les ennemis de ſon corps, de concourir à ſon déshonneur; il fit adopter par le miniſtre cette ordonnance qui a porté le premier coup mortel à la plume, & qui a décidé que l'intendant de la marine, juſques-là auſſi indépendant dans ſa partie que le commandant, ſeroit ſubordonné à celui-ci & lui rendroit compte de ſes opérations. Tout fut lâche dans cette circonſtance critique, & ces chefs qui auroient dû réclamer contre une dégradation auſſi contraire au bien du ſervice, ſubirent le joug ſans murmurer. Celui de Breſt ſurtout *o*), qui vieilli depuis ſoixante

o) M. Hocquart. Quant à M. de Ruis intendant de Rochefort, & plus zélé pour l'honneur de ſon corps, il auroit peut-être regimbé, mais on le ſéduiſit par l'uniforme accordé à la plume; uniforme qu'il avoit fort à cœur & ſur lequel il avoit donné des projets pluſieurs fois; par le changement auſſi du mot igno-

ans dans le ſervice, pouvoit du moins, en demandant ſa retraite, néceſſaire, ſe ſouſtraire à l'ignominie, fut le premier à la dévorer. Il ſembla ne reſter que pour voir ſon front couvert du ſceau de l'eſclavage.

Depuis cette époque fatale, l'ordonnance de 1689 ne fut plus regardée que comme un ſimulacre dont on reſpectoit la vétuſté, mais elle reſta ſans vigueur & abſolument vaine. Chaque jour on portoit atteinte impunément à quelqu'un de ſes articles. Elle étoit déjà en déſuétude lorſque M. de Boynes vint donner à la conſtitution de la marine, ainſi ébranlée de toutes parts, un nouveau coup qui la ſappoit par les fondemens *p*). Il publia une ordonnance ſi biſarre,

ble de *plume* en celui de *corps de l'adminiſtration*, & enfin par un cordon de *Saint-Lazare* dont on le barda. On ne parle point de M. Hurzon, intendant de Toulon : intrus dans le corps, il étoit peu intéreſſé à le défendre, ou plutôt il étoit enchanté de voir conſacrée en quelque ſorte par d'autres injuſtices celle commiſe en ſa faveur.

p) M. Pelerin me tira en même tems de ſa poche un petit *compendium*, où il avoit extrait diverſes choſes relatives à la marine. Il m'y fit voir ce qu'on diſoit de l'ordonnance de M. de Boynes dans des nouvelles du jour, du 12 Mars 1772.

„ La nouvelle ordonnance du Roi, portant création de huit régimens, ſous la dénomination de corps royal de marine, eſt datée du 18 Février 1772. L'attache de l'amiral eſt du 4 Mars. Elle a été imprimée

ſi deſtructive de toute la compoſition & de l'harmonie de chaque corps, que tous deux en furent preſqu'également mécontens *q*). Cependant celui de la plume, appellé depuis M. de Praſlin corps d'adminiſtration, étoit le plus

à Verſailles, à la nouvelle imprimerie du bureau de l'hotel de la guerre, & paroit depuis dimanche. „

„ Elle ſe reſſent de la précipitation avec laquelle elle a été digérée. Elle eſt pleine d'obſcurité, d'embarras, de contradictions, & ne peut même s'exécuter en quantité de points. On peut la regarder, ſi elle ſubſiſte, comme le coup le plus mortel porté à la marine, dont la conſtitution déjà trop ébranlée ſous les précédens miniſteres, eſt ici ſappée juſques dans ſes fondemens. „

q) M. Pélerin me cita à cette occaſion dans ſon *compendium* une lettre de Breſt, 1772.

. . . . „ Les trois diviſions de l'eſcadre d'évolution ſeront commandées par trois chefs d'eſcadre, montant les trois vaiſſeaux: M. d'Orvilliers, M. du Chaffault & M. de Breugnon. . .

„ Les officiers d'épée, malgré les avantages qui paroiſſent réſulter pour eux ſur ceux d'adminiſtration par la nouvelle ordonnance, en ſont preſqu'auſſi mécontens que ceux-ci. Ils trouvent mauvais qu'on les aſſimile d'une part aux officiers d'infanterie, auxquels ils ſe croient bien ſupérieurs; que de l'autre on leur donne avec la plume une parité de fonctions qu'ils regardent comme gênante & ignoble. M. de Roquefeuil qui commande le corps en ce département, doit en conſéquence envoyer un mémoire de repréſentations au miniſtre. L'intendant, au contraire, qui en auroit à faire plus qu'un autre, n'a répondu qu'avec la plus entiere ſoumiſſion, & ſe met en quatre avec tout ſon corps pour diſpoſer l'exécution de l'ordonnance en ce qui le concerne, afin qu'elle puiſſe avoir lieu au 1 Avril.

maltraité. On ne l'obligeoit plus ſeulement de rendre compte de ſes travaux au commandant, mais on mettoit chaque chef de détail ſous l'inſpection d'un officier, émiſſaire du premier & le contrôleur perpétuel de l'autre. Cet article avoit quelque choſe de ſi humiliant, de ſi malhonnête & de ſi injurieux à la probité des officiers d'adminiſtration, que le miniſtre fut forcé d'écrire aux intendans une lettre ſervant de commentaire au texte. Elle étoit en forme d'excuſe, écrite de ſa main, en faiſant connoître d'une façon peu avantageuſe le ſtyle & le génie de ce grand réformateur. La voici.

„ Il eſt ſurtout néceſſaire que vous donniez tous vos ſoins à prévenir tout ſujet de diviſion entre les officiers de la marine du roi & les officiers d'adminiſtration. Le nouvel arrangement que le roi a jugé à propos de former, a pour objet de mettre les uns & les autres en état de donner à S. M. des preuves de leur zele, & d'établir entre eux un commerce des vues & de ſentimens qui doit opérer les plus grands effets pour le ſervice du roi. „

„ En liſant avec attention l'ordonnance que je vous envoie, vous y remarquerez que l'eſprit qui l'a dictée a été d'intéreſſer les officiers de la marine du

roi à l'amélioration & la conſervation de tous les effets en tout genre qui doivent ſervir à monter la marine ſur un pied reſpectable ; ce qui ſuppoſe de leur part une grande attention & une ſurveillance continuelle, afin qu'il en réſulte le meilleur emploi poſſible des fonds que les circonſtances préſentes & la poſition actuelle des finances du roi lui permettent de deſtiner à ſa marine. „

„ Je ne doute pas que tous les officiers de la marine, ſenſibles comme ils doivent l'ètre à cette marque de confiance du roi, ne s'empreſſent de concourir à l'envi les-uns des autres à l'exécution de vues auſſi honorables pour eux, & qui leur procurent des moyens auſſi faciles d'acquérir de la gloire. „

„ Mais ce ſeroit abuſer étrangement de l'eſprit de cette ordonnance d'imaginer que l'intention du roi eût été de déprimer le corps des officiers de l'adminiſtration. S. M. eſt perſuadée plus que jamais que les fonctions habituelles de l'adminiſtration doivent ètre confiées à un corps qui s'en occupe uniquement, & que le deſir d'acquérir une gloire plus brillante par le ſuccès des expéditions militaires ne puiſſe pas détourner de l'honneur que procure l'exercice des fonctions paiſibles de l'adminiſtration. „

„ Il a donc paru eſſentiel à S. M. de fixer d'une maniere préciſe les fonctions des officiers de ſa marine & celles des officiers d'adminiſtration. L'adminiſtration doit tout ordonner, le militaire doit tout inſpecter; il ne doit ordonner aucune dépenſe, mais il doit veiller à ce que toutes celles qui feront ordonnées ſoient faites avec la plus grande exactitude & la plus grande économie. „

„ Vous trouverez le développement de ce grand principe dans le réglement que S. M. ſe propoſe de vous envoyer pour faire connoître ſes intentions ſur les autres parties du ſervice de la marine, & il réſultera néceſſairement de l'exécution de pareilles vues un accroiſſement de conſidération pour le corps entier de l'adminiſtration, dont toutes les opérations étant déſormais connues de ceux qui ont un ſi grand intérêt de les connoître, ne ſeront plus expoſées à des ſoupçons & à des inquiétudes qui ne pourroient ſervir qu'à entretenir l'eſprit de diviſion entre deux corps qu'il eſt ſi important de réunir. „

„ Vous lirez cette lettre aux officiers d'adminiſtration, & vous la ferez enrégiſtrer au contrôle de la marine *r*). „

r) Il eſt à remarquer que c'eſt ſous M. de Boiſnes qu'ont été accordées quelques croix de Saint-Louis à

Comme M. de Boiſnes, dont j'étois voiſin de campagne, m'avoit appellé auprès de lui lorſqu'il avoit été nommé au département de la marine, que par zele pour le bien public, qu'il ſembloit avoir en vue, j'avois bien voulu l'aider de mes inſtructions & de mes conſeils, mais ſans attachement particulier, ſans aucun émolument pécuniaire, on me fit l'honneur de croire que ce chef-d'œuvre étoit mon ouvrage, & je n'y avois aucune part. Je m'étois apperçu depuis quelque tems que croyant pouvoir aller ſans liſieres, il ſe retiroit de moi & s'étoit abſolument tourné du coté des officiers; ce qui me détermina à le laiſſer ſeul dans une carriere où, non content de marcher, il couroit à grands pas ſans prévoir aucune chute. Elle eſt arrivée cependant, & bien lourde, & tous ſes ouvrages ſe ſont écroulés avec lui.

L'ESPION ANGLOIS.

Vous venez de me faire un hiſtori-

des commiſſaires de la marine, les premieres que la plume eût jamais obtenues. Ainſi par une inconſéquence incroyable, tandis qu'il dégradoit ce corps d'un coté, il le relevoit de l'autre, & décidoit en ſa faveur une prétention qu'il avoit toujours eue, mais dont il avoit toujours été écarté. On voit dans les *Anecdotes ſur la comteſſe Du Barri*, qu'elle avoit engagé M. de Boiſnes à en donner une à un commiſſaire nommé Dabbadie, en reconnoiſſance d'une perruche dont il lui avoit fait préſent.

que des plus curieux & des plus intéressans, mais ce n'est encore que le préliminaire de l'objet de notre conversation : nous voilà parvenus à l'époque du ministere de M. de Sartine : on doit juger que l'exemple de son prédécesseur ne l'a pas effrayé.

LE PREMIER COMMIS.

Fontenelle a écrit quelque part que *les sottises des peres étoient perdues pour les enfans*.. On en pourroit dire autant des ministres. Ils se croient toujours plus sages, plus intelligens, plus heureux que leurs devanciers, ou plutôt les gens intéressés à le leur persuader, le leur font accroire, d'autant plus aisément que l'amour-propre est toujours fort docile quand on le caresse. C'est ainsi qu'on a amené M. de Sartine non-seulement à détruire les monumens particuliers & chancelans élevés par ses prédécesseurs, mais à renverser ouvertement celui de Colbert qui n'existoit plus que de nom, & qu'on pouvoit cependant remettre en vigueur tant qu'il ne seroit pas anéanti expressément.

(Ici l'interlocuteur prit une nouvelle ordonnance dans la bibliotheque)

Nous allons juger, continua-t-il, par le préambule, du génie dans lequel

l'ouvrage du code moderne de marine a été fait *s*).

S. M. dit, " que s'étant aſſurée que les officiers de ſa marine ont acquis depuis pluſieurs années par la nouvelle forme donnée à leur éducation militaire, la théorie de l'architecture navale & les connoiſſances néceſſaires pour bien diriger la conſtruction, le gréement & l'équipement des vaiſſeaux, & elle a reconnu la néceſſité de faire divers changemens à l'ancienne conſtitution de ſa marine: cette conſtitution qui n'admettoit les officiers à aucun détail dans les arſenaux, étoit propre ſans doute au tems où elle fut adoptée; mais S. M. a reconnu qu'elle ne pourroit être maintenue dans ſon entier ſans renoncer aux avantages qui doivent réſulter pour la perfection des ouvrages & pour l'économie, tant des lumieres & des talens deſdits officiers, que de l'intérêt qui lie eſſentiellement leur propre gloire au ſuccès des opérations méchaniques des ports & à la conſervation des forces navales. En conſéquence, S. M. s'eſt déterminée à confier aux officiers militaires de ſa ma-

s) La nouvelle ordonnance de la marine eſt datée du 27 Septembre 1776 : elle concerne *la régie & l'adminiſtration générale & particuliere des ports & arſenaux de marine.* Elle a 160 pages *in folio*, & eſt eſcortée de ſix autres du même genre.

rine la direction des travaux relatifs à la construction, au gréement & à l'équipement de ses vaisseaux : elle a voulu aussi régler définitivement les fonctions que par son ordonnance du 8 Novembre 1774 elle s'étoit réservé d'attribuer auxdits officiers, régler pareillement celles qu'auront à l'avenir les intendans & commissaires des ports & arsenaux, fixer en même tems d'une maniere constante & invariable les fonctions du conseil de marine, maintenu par sadite ordonnance dans chacun de ses ports de Brest, Toulon & Rochefort, apporter enfin à diverses parties de l'administration de ses ports & arsenaux, des modifications que la différence des tems & des circonstances ont rendu nécessaires. „

Tout cela est plus spécieux que solide. On établit des principes vrais, dont on tire des conséquences fausses.

Il est certain qu'en général les officiers de la marine sont plus instruits qu'ils n'étoient ci-devant, mais dans quel genre? mais le sont-ils tous? Mais, dans le cas où ils le seroient, est-il avantageux de les distraire du commandement pour les charger de l'administration? mais leur ignorance seule a-t-elle été la cause de l'institution des deux corps? Il faudroit avant résoudre toutes ces questions.

1°. Les officiers de la marine ſont plus inſtruits que du tems de Louis XIV dans la théorie. Ils ont une académie *t*) : j'en vois pluſieurs de l'académie des ſciences *u*) ; ils font des expériences, des mémoires, des voyages pour perfectionner la navigation & les connoiſſances relatives à cet art : & cependant jamais on ne s'eſt ſi mal battu ſur mer ; jamais on n'a fait de plus mauvaiſes manœuvres, des âneries plus groſſieres ; jamais nous n'avons été auſſi inférieurs à nos rivaux. Autrefois il paſſoit pour conſtant qu'un de nos vaiſſeaux tenoit tête à deux des vôtres : on a vu dans la derniere guerre que l'eſcadre de M. de Conflans, égale & même ſupérieure à celle de l'amiral Hawke, a été diſperſée avec une facilité incroyable. Convenons donc que la groſſiéreté & la bonhommie des du Gué-Trouin & des Jean Barth valoit mieux que la ſpéculation profonde & lumineuſe des modernes.

2°. Pour quelques virtuoſes qui ſe diſtinguent ainſi dans le corps de l'épée, on y trouve encore beaucoup d'ignorance ; elle réſulte même preſque néceſ-

t) L'académie royale de marine a été inſtituée par M. Rouillé en 1752, & rétablie par M. le duc de Praslin en 1769.

u) Comme M. le chevalier de Borda, le marquis de Chabert, de Bory.

ſairement de la maniere de recevoir & d'éduquer la jeuneſſe deſtinée à la profeſſion de la marine. La condition de ne prendre les gardes de la marine que dans la nobleſſe, & le préjugé qui mettant ce ſervice au ſecond rang n'y deſtine que les cadets ou les gentilshommes ſans fortune, la néceſſité d'y entrer de très-bonne heure pour obtenir des grades longs à parcourir, font que les enfans arrivant dans les ports ſavent à peine lire & écrire, & ſont dénués de ces connoiſſances préliminaires, peu utiles en elles-mêmes, mais ſervant à répandre dans les autres la méthode, l'ordre & la clarté, ſans leſquels elles deviennent ſouvent vaines & pernicieuſes.

3°. Le métier d'un excellent marin, celui qui de tous ſuppoſe la plus grande réunion de talens, eſt déjà ſi difficile par lui-même, exige une pratique ſi conſtante, que c'eſt lui faire manquer ſon véritable but de le diſtraire par des occupations ſédentaires: d'un autre coté, l'adminiſtration tient à une ſérie de détails minutieux & de travaux non interrompus, qui ne permettent pas de les quitter & reprendre tour-à-tour; autrement elle perd de vue ſon objet, & manque l'intention du légiſlateur. La variation des chefs ne peut qu'encourager la fraude induſtrieuſe des ſubalter-

nes, favoriſer leur cupidité active, & rendre la ſurveillance illuſoire & ſuperflue.

4°. Enfin, l'eſprit économique ne peut ſe ſuppoſer raiſonnablement dans ceux contre qui il eſt ſpécialement dirigé. C'eſt ſurtout dans les armemens & à la mer que l'adminiſtration, en concurrence avec l'épée, doit déployer toute ſon intelligence, ouvrir tous ſes yeux; étendre toute l'activité de ſon zele pour réprimer les demandes indiſcretes du militaire; celui-ci n'étant comptable de rien, n'enviſageant que ſa ſûreté, que le brillant de ſon expédition, que ſa commodité perſonnelle, à laquelle l'homme court par eſſence, ſous prétexte de pourvoir à ſes beſoins exigera toujours au-delà: c'eſt ce qu'il faut diſcuter, combattre & refuſer. Jugez ſi ſe trouvant à même de ſe pourvoir en abondance & ſans contrariété de tout ce qu'il voudra, il ſera aſſez auſtere pour s'y refuſer! Cette facilité même peut influer ſur ſes fonctions: pourvu du ſuperflu avec l'excès du luxe, il ne ménagera point le néceſſaire, & manquera de cette vigilance continuelle, l'une des principales qualités d'un chef à la mer.

L'ESPION ANGLOIS.

Pour éviter tant d'inconvéniens, que ne faites-vous comme en Angleterre?

Pourquoi un capitaine n'épouſe-t-il pas ſon vaiſſeau ? Pourquoi n'en devient-il pas l'adminiſtrateur à-la-fois ?

LE PREMIER COMMIS.

Pourquoi ? parce que ces Meſſieurs regardoient autrefois les fonctions de l'adminiſtration comme trop viles pour eux : ils ne les eſtiment pas même davantage aujourd'hui ; ils en veulent attirer à eux l'autorité & ne laiſſer à la plume que le méchaniſme du métier ; car voilà à quel excès d'imprudence & de déraiſon eſt parvenu le miniſtere : vous en allez mieux juger par le réſumé que je vais vous faire de cette ordonnance, trop volumineuſe pour la détailler. En voici la quinteſſence.

„ La régie & l'adminiſtration générale des ports & arſenaux de marine, ſera & demeurera diviſée en deux parties diſtinctes & ſéparées, dont l'une ſous l'autorité immédiate du commandant du port, comprendra tout ce qui concerne la diſpoſition, la direction & l'exécution des travaux, & l'autre ſous l'autorité immédiate de l'intendant, comprendra tout ce qui concerne la recette & la dépenſe, & la comptabilité des deniers & des matieres. L'adminiſtration des travaux comprendra les conſtructions, refontes & radoubs, les armemens & déſarmemens, les opérations méchani-

ques, les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers & atteliers de l'arſenal ou ailleurs pour la conſtruction, le gréement, l'équipement & l'entretien journalier des vaiſſeaux ou de tous autres bâtimens flottans, ainſi que tout ce qui a rapport à la garde, ſûreté & conſervation deſdits vaiſſeaux, bâtimens & machines à leur uſage, & à l'entretien, la garde & la ſureté du port & de la rade. L'adminiſtration des deniers & des matieres comprendra la recette & l'emploi des deniers, les approviſionnemens, les recettes, la conſervation dans les magaſins, & la diſtribution des matieres, munitions & marchandiſes quelconques; les appointemens, ſoldes, revues & montres des officiers des troupes, des gens de mer & de tous autres entretenus dans le port ou employés ſur les vaiſſeaux: la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots & autres gens de mer & la police des claſſes, la garde des magaſins, l'adminiſtration particuliere des hopitaux & des chiourmes, celle des bâtimens civils appartenans au roi & la comptabilité générale. La partie de l'adminiſtration des arſenaux, qui comprend toutes les opérations méchaniques & les travaux relatifs aux bâtimens flottans, ſera & demeure-

ra divifée en trois directions ou détails fous l'autorité du commandant : favoir, le détail des conftructions, celui du port & celui de l'artillerie. La partie de l'adminiftration des ports & arfenaux, qui comprend les dépenfes & la comptabilité, fera & demeurera divifée en cinq bureaux (non compris celui du contrôle), fous l'autorité de l'intendant : favoir, le bureau du magafin général, celui des chantiers & atteliers, celui des fonds & revues, celui des armemens & vivres, celui des hopitaux & chiourmes. „

L'ESPION ANGLOIS.

Mais il me femble que vous oubliez le confeil de marine deftiné à être dans chaque port le centre commun des deux autorités, du commandant & de l'intendant : c'eft-là que les différens détails, en fe rapprochant, s'éclaireront les uns par les autres & fe contrôleront réciproquement, & divifés par les fonctions feront toujours réunis pour le bien du fervice. „

LE PREMIER COMMIS.

C'eft un leurre veritable. Ce confeil, où doit préfider le militaire, & compofé en grande & très-grande partie d'officiers de ce corps, ne fervira qu'à ratifier tout ce qu'auront fait ceux-ci, qu'à décharger les individus de leurs iniqui-

tés particulieres, qu'à leur donner une ſanction qui les mette à l'abri des reproches & de l'animadverſion du ſecrétaire d'état préſidant au tout, mais dont l'influence, au moyen de ce corps intermédiaire, ſera bien plus indirecte; car, ſans qu'il s'en apperçût, ces Meſſieurs ont lié les mains au miniſtre & lui ont ravi une portion de ſon autorité.

L'ESPION ANGLOIS.

Ainſi voilà un renverſement total du corps de l'adminiſtration & de l'ordonnance de 1689 qui l'avoit inſtitué. Permettez-moi de réſumer mes idées & de voir ſi j'ai bien compris le ſens de toute notre converſation.

Colbert avoit établi un équilibre parfait entre l'épée & la plume dans la marine; il les balançoit l'une par l'autre, il les faiſoit ſe ſurveiller réciproquement: la ſeconde préſidoit à terre, elle dominoit dans le port, dans l'arſenal, & dans les atteliers; mais on ne pouvoit rien faire ſous le concours & l'aveu de la premiere: celle-ci dans les armemens, dans les rades & à la mer, reprenoit toute l'autorité, mais continuellement remontrée, ou du moins inſpectée par ſa rivale, ſans être jamais gênée, elle en devoit rendre compte au retour d'après le récit de l'autre.

M. de Boiſnes a commencé par rompre l'équilibre, en ſubordonnant le chef de la plume à celui de l'épée, en introduiſant concurremment dans les bureaux de celle-là à terre, les officiers, moins pour la ſeconder que pour la gourmander, la tracaſſer, l'eſpionner & la troubler dans ſes fonctions pacifiques; & à la mer, où elle étoit déjà ſans ceſſe obligée de lutter contre la force, elle s'eſt trouvée abſolument nulle & écraſée.

Aujourd'hui c'eſt le militaire qui remplit la deſtination de la plume dans toutes les parties du ſervice: elle n'eſt plus réduite qu'au rôle de commis. Elle a encore les régiſtres & la caiſſe à terre, mais pour écrire ſous la dictée du corps rival & fournir des fonds à ſa volonté, & elle eſt exclue abſolument de ſes fonctions à la mer.

LE PREMIER COMMIS.

A merveille! voici ſix ordonnances *x*) qui reglent cette manutention & quel-

x) 1°. Ordonnance, *pour la ſuppreſſion du corps des officiers d'adminiſtration & des Ecrivains de la marine.*

2°. Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires de marine & de garde magaſins.*

3°. Ordonnance, *portant établiſſement de commiſſaires & ſyndics des claſſes.*

4°. Ordonnance, *portant établiſſement de contrôleur de la marine.*

5°. Ordonnance, *concernant les officiers du port.*

ques autres parties du ſervice, qui ne ſont qu'une ſuite du bouleverſement occaſionné par la premiere, & qui ne méritent pas que nous nous y arrêtions.

L'ESPION ANGLOIS.

Mais au moins réſultera-t-il un bénéfice ſur la réduction de la grande quantité des officiers d'adminiſtration?

LE PREMIER COMMIS.

Cet avantage n'eſt qu'illuſoire: 1°. en ce que Mrs. les officiers de la marine, qui par un privilege ſpécial ne ſont jamais ſujets à aucune réforme pendant la paix, comme ceux de terre, qui touchent conſtamment les mêmes appointemens durant l'inaction la plus longue, & qui devroient au moins faire ce nouveau ſervice *gratis*, auront des appointemens pour ces fonctions particulieres: 2°. en ce que ſe regardant comme d'une eſpece bien ſupérieure à ceux d'adminiſtration, ils exigeront d'être payés en proportion, & chérement en conſéquence: 3°. en ce que dédaignant de s'aſſujettir à la routine habituelle & peu glorieuſe d'une ſurveillance aſſidue depuis que le port s'ouvre juſqu'à ce qu'il ſe

6°. Ordonnance, *pour régler les fonctions dont les officiers de la marine ſeront chargés ſur les eſcadres & à bord des vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes.*

ferme, aux écritures multipliées que prefcrit l'ordonnance, il leur faudra un plus grand nombre de commis pour les aider & les fuppléer: 4°. En ce que les expéditions plus attrayantes de la mer, la néceffité de ne pas oublier leur premier métier & des circonftances de guerre, plus urgentes, les détournant fréquemment du méchanifme de l'adminiftration, ils demanderont l'extenfion de leur corps, avec une dignité proportionnée au double devoir qu'ils auront à remplir.

Je ne parle pas du tort énorme qui en va réfulter pour le roi, par la négligence, le gafpillage, les déprédations que le corps rival ne fera plus chargé de contenir. On fait qu'il eft toujours dangereux de tenter la probité la plus intacte, à plus forte raifon de ne laiffer aucun frein à la cupidité infatiable qui cherchera à fe dédommager de fa contrainte. L'expérience pourra faire voir fi ces craintes font bien ou mal fondées; en comparant les états antérieurs de dépenfe aux états fubféquens, il fera aifé de faire un parallele. Quant à moi, je regarderois comme un miracle que l'état ne fouffrît pas beaucoup de cet effai, le plus périlleux fans doute qui ait encore été tenté dans la marine.

En ce moment il vint du monde nous joindre, Milord, & je me retirai chez moi pour mettre par écrit une conversation dont j'avois encore les idées toutes fraîches. Vous pouvez d'après cela apprécier un ministre qu'on voudroit faire envisager comme le restaurateur de la marine.

. . . & crimine ab uno,
Disce omnes.

Paris, ce 5 Décembre 1776.

LETTRE LXI.

Continuation des armemens de la France. Vues politiques sur l'état actuel de cette puissance & de l'Espagne. Arrivée du Docteur Franklin.

C'EST mal à propos, Milord, que vous vous inquiétez des divers mouvemens des ports de France : il s'en faut de beaucoup qu'ils aient rien de ménaçant pour nous, & c'est ce dont se plaignent les insurgens. Pour vous rassurer, il me suffira de vous mettre sous les yeux les nouvelles que j'ai reçues successivement des différens départemens

de la marine. Vous y remarquerez un génie d'inquiétude, d'instabilité, de pusillanimité, qui se caractérise même dans les efforts que vous redoutez; en voici le résumé.

L'escadre de M. du Chaffault reçut à la fin du Septembre ordre de rentrer a)

a) *Extrait d'une Lettre de Brest du 27 Septembre.*

„ Le 24 M. du Chaffault a reçu ordre de rentrer dans ce port avec son escadre, & le 25 il y a mouillé à deux heures après midi. Il a ordre de ne point désarmer; on a seulement diminué sur chaque bâtiment le nombre des officiers. On a débarqué, par ordre, du vaisseau *le Solitaire*, que montoit M. le duc de Chartres, deux lieuterans & trois enseignes. Des premiers est M. de Larchantel, qui ne s'y étoit embarqué que comme major de S. A. Sérénissime.

A notre arrivée nous avons trouvé l'ordre d'armer les six vaisseaux suivans & quatre frégates. „

Le Magnifique.	de 74	canons.
L'Intrépide.	— 74	——
Le Protée.	— 64	——
L'Eveillé.	— 64	——
Le Roland.	— 64	——
Le Bisarre.	— 64	——

Frégates.

L'Oiseau.
L'Indiscrete.
Le Zéphir.
L'Inconstante.

„ Les capitaines ne sont point encore choisis, & l'on a nommé des officiers pour suivre l'ouvrage en attendant. Il y a apparence que M. du Chaffault restera commandant du tout. „

à Breſt. Il y trouva celui d'équiper ſix vaiſſeaux & quelques frégates, dont les capitaines furent bientôt nommés b), & il fut déſigné pour commander le tout. Le miniſtre preſſoit l'armement, & vouloit que la nouvelle eſcadre fût prête pour appareiller à la fin d'Octobre. Il ſembloit avoir en ce moment le projet de l'envoyer aux colonies. C'étoit le bruit de Fontainebleau, où ce chef fut appellé pour concerter avec M. de Sartine, & en recevoir plus au long & plus promptement les détails concernant ſa

b) *Extrait d'une Lettre de Breſt, du 2 Octobre.*

„ Les capitaines pour commander les divers bâtimens de l'eſcadre ſont nommés. En voici les noms. „

Le Magnifique, de 74 canons. M. *du Chaffault*, chef-d'eſcadre.

L'Intrépide,	de 74 canons.	M. *de Graſſe*,	capitaines.
Le Protée,	— 64	— *de Cheriſey*,	
L'Eveillé,	— 64	— *de Goimpy*,	
Le Roland,	— 64	— *du Pleſſis Parſeau*,	
Le Biſarre,	— 64	— *de Montecler*,	

Frégates.

L'Indiſcrete,	de 30 canons	de 12.	M. *de Larchantel*,	capitaines.
L'Inconſtante,	--- 26	12.	--- *de Borderne*,	
Le Zéphir,	--- 26	8.	--- *de Gain.*	
L'Oiſeau,	--- 26	8.	--- *de Bombelles*,	

On dit ici que cette eſcadre eſt deſtinée pour la Martinique; elle doit être prête pour la fin du mois. „

miſſion. Des *aviſo c)* expédiés préalablement concouroient à accréditer la rumeur. La relation que répandit dans l'intervalle notre ambaſſadeur, de la priſe de l'iſle-Longue ſur les Inſurgens, ce qui promettoit des ſuccès ultérieurs qui ne devoient pas tarder, commença à rallentir l'ardeur des préparatifs *d)*, & le conſeil eſtima plus prudent de convertir cette eſcadre en eſcadre d'obſervation,

c) *Extrait d'une lettre de Fontainebleau du* 15 *Octobre.*

„ Ce qui confirme la deſtination de l'eſcadre ſuivant les bruits de Breſt, c'eſt qu'on apprend que M. de Romevu doit ou a dû partir du Havre pour aller aux isles du vent & ſous le vent, avec deux corvettes ſervant d'*aviſo*, dont il commande une, quoique capitaine. Elles ſont conſtruites ſur les nouveaux plans imaginés & fournis par cet officier.

d) *Extrait d'une lettre de Breſt du* 18 *Octobre.*

„ L'armement va lentement par le retard des matelots qui n'arrivent pas auſſi promptement qu'on „ l'eſpéroit. Auſſi le miniſtre, qui conçoit l'impoſſibilité que l'eſcadre ſoit prête à partir à la fin du „ mois, comme il avoit preſcrit, recule ce terme „ par ſes derniers ordres. Il le fixe à la mi-Novembre, „ ce qui eſt plus vraiſemblable. On ſait que M. „ du Chaffault eſt revenu de la cour, mais il eſt à ſa „ terre & doit ſe rendre de nouveau à Fontainebleau „ le 27 de ce mois, pour y conférer définitivement „ ſur l'expédition dont il doit être chargé.

„ On parle d'un ſecond armement, dont le réſultat doit être, à ce qu'on préſume, une eſcadre „ d'obſervation ſeulement. „

de

de la grossir même *e*), afin, sans se compromettre, de nous donner quelque inquiétude.

Cependant les nouvellistes spéculoient sur ces démarches du ministere; ils ne savoient trop à quoi se fixer. Moi-même embarrassé de ces variations, j'en écrivis à Fontainebleau; voici ce que me répondit un courtisan, frondeur, il est vrai, mais qui voit bien.

„ Les préparatifs de nos ports, qui se continuent & tournent enfin en armemens sérieux & considérables, exercent les raisonnemens & la critique des politiques. Ils trouvent que si l'objet est simplement d'intriguer les Anglois, de les empêcher d'écraser les Insurgens par des forces trop nombreuses, le coup est manqué pour cette année, & c'est de trop bonne heure se constituer en frais pour

e) *Extrait d'une lettre de Rochefort*, *du* 30 *Octobre.*

„ On va lancer à l'eau le vaisseau *le Réfléchi*, ainsi que *le Fendant* & *le Triton*, & tout est disposé pour les mâter, gréer & armer très-incessamment. La flûte *la Mégere* est au moment de mettre à la voile pour les isles du vent & sous le vent. Comme elle porte Madame d'Ennery, la femme du commandant général & directeur général des fortifications, artillerie & troupes des colonies, on juge qu'il est sérieusement question d'y laisser son mari, & que les conjonctures conséquemment deviennent critiques de plus en plus.

l'année prochaine : que ſi c'eſt pour ſoutenir nos colonies & empêcher nos rivaux d'y tenter bruſquement quelque coup de main en revenant des leurs, il eſt trop tard également, & le mal ſeroit fait avant d'y apporter remede : enfin, ſi c'eſt l'idée de ſe venger ſérieuſement d'un ennemi qui nous a donné l'exemple de pas ſuivre ſtrictement toutes les loix de la guerre, ce n'eſt point encore le moment : comment l'attaquer au milieu de toutes ſes forces, infiniment ſupérieures aux nôtres? On conclut de ces diverſes combinaiſons, que notre miniſtere eſt fort embarraſſé lui-même, qu'il n'a aucun plan fixe, & qu'il ſe prépare, ſans trop ſavoir pourquoi ni de quelle maniere il uſera des eſcadres qu'il met en mer. Le plus clair de tous ces mouvemens, c'eſt une dépenſe énorme qui pourroit bien être en pure perte; elle ſera d'autant plus grande, que le gouvernement n'ayant pas d'argent comptant, eſt obligé de ſe ſervir du ſecours des tréſoriers. „

M. du Chaffault mandé une ſeconde fois à la cour donna lieu de croire que le conſeil s'étoit raſſuré, & qu'il revenoit à la premiere deſtination de l'eſcadre : il eut ordre de ſe rendre à Breſt avant la mi-Novembre & de ſe mettre inceſſamment en état de partir.

Je voyois les trembleurs de ce pays toujours dans l'inquiétude de ce que cela deviendroit. Ils ſavoient que nous renforcions nos garniſons de Gibraltar & de Mahon; que le roi, dans ſon diſcours à l'ouverture du parlement, avoit demandé à augmenter les forces intérieures du royaume, ſans annoncer cependant aucune rupture apparente, & même en donnant à entendre que la rupture prête à éclater entre l'Eſpagne & le Portugal étoit ſuſpendue par ſes bons offices & qu'il comptoit réunir ſolidement ces deux cours *f*). D'un autre coté, le gouvernement paroiſſoit avoir repris vigueur: dans une audience particuliere du roi de France, où notre ambaſſadeur avoit été admis & avoit témoigné l'inquiétude du roi ſon maître ſur les préparatifs maritimes de ce royaume, on avoit fait répondre à ce monarque avec dignité, qu'il n'avoit de compte à rendre de ſa conduite à qui que ce fût, qu'il vouloit bien cependant lui déclarer qu'il n'avoit intention d'être aggreſſeur contre perſonne, mais qu'inſtruit par ce qui s'étoit paſſé ſous ſon ayeul, il ſe mettra dans le cas de n'être pas attaqué impunément, qu'il alloit mettre ſa mari-

f) Voyez le diſcours du roi au parlement, à ſon ouverture du 31 Octobre.

ne ſur un pied reſpectable dans les deux mers, que l'Océan couvert de vaiſſeaux exigeoit qu'il fût en défenſe, & qu'il apprenoit qu'une eſcadre Ruſſe devoit paroître dans la Méditerranée, ce qui l'obligeoit de s'oppoſer à toute hoſtilité ou invaſion dans ces parages.

Enfin les liaiſons avec les Inſurgens devenoient plus ouvertes, quoique non avouées *g*); leurs cargaiſons & leurs

g) *Extrait d'une lettre de Nantes du 8 Novembre* : „ un navire Américain de *Rhode Island* eſt venu, il y a quelque tems, dans ce port avec une cargaiſon de 200,000 livres environ en ſucre & riz. Le capitaine étoit porteur d'une lettre ſignée des principaux membres du congrès, & adreſſée à une des meilleures maiſons de cette ville. Ils y exhortent nos négocians à ſe lier plus étroitement d'intérêts avec eux, & à former un commerce ſuivi de marchandiſes de nos manufactures nationales avec leurs denrées. Comme cette ouverture plus cathégorique promettoit à nos négocians des avantages ſoutenus & conſidérables pour l'avenir, ils ont imaginé de donner en effet plus de conſiſtance à leur union avec les Anglo-Américains & de ſonder le miniſtre ſur leur projet. Ils ont envoyé à Paris un mémoire à cet égard pour être préſenté à M. de Sartine; ils y expoſoient les avantages conſidérables que la France pouvoit retirer de ces propoſitions; ils ſe flattoient que les préparatifs d'une marine formidable, qu'on commençoit, annonçoient peut-être un deſſein de donner plus d'authenticité à notre liaiſon avec les Inſurgens : mais le Miniſtre n'a rien voulu répondre par écrit; il nous a fait dire verbalement, que le gouvernement ne pouvoit nous autoriſer publiquement à ce commerce, ni nous en garantir les ſuites, mais qu'on fermeroit les yeux com-

prifes arrivoient dans les ports de France; leurs agens enrôloient des foldats & des officiers; ils achetoient des munitions de guerre; on faifoit voiturer dans les ports des fufils, des bombes, des mortiers, des canons, qu'on difoit hautement deftinés à faire paffer chez nos colonies révoltées. Tout cela, fous un autre miniftere, auroit été le préfage infaillible d'une rupture très-prochaine. Je me raffurai bientôt quand je vis l'Efpagne, la plus acharnée à la défirer, changer d'objet, éloigner fes forces, & s'amufer à aller chercher dans l'Amérique Méridionale une vengeance qu'elle pouvoit prendre fur le camp contre le Portugal, en s'emparant de ce royaume ouvert de toutes parts. Je jugeai que cette cour, la premiere à manifefter fes difpofitions favorables envers nos Infurgens *h*), voyant l'impoffibilité de don-

me ci-devant fur ce que nous entreprendrions à nos rifques, périls & fortune.

h) C'eft ce qu'on peut juger par une lettre du marquis de Grimaldi, alors miniftre à Madrid, au gouverneur de Bilboa, à l'occafion d'un armateur Américain qui avoit été détenu dans ce port, où il avoit relâché, après avoir pris & envoyé en Amérique cinq navires Anglois, dont il avoit encore les capitaines à fon bord. Divers négocians Efpagnols avoient requis la confifcation à raifon des craintes qu'ils avoient pour des marchandifes qui étoient chargées pour leur compte fur plufieurs navires Anglois.

ner le moindre nerf à celle de Verſailles, & ne pouvant entreprendre ſeule une défenſe auſſi dangereuſe, avoit pris la réſolution de ſe tenir ſur ſes gardes, & d'employer ſes forces contre les colonies Portugaiſes.

En effet, il avoit été agité entre ces deux puiſſances trois partis à prendre dans notre conteſtation actuelle avec nos colonies: ou d'accéder aux réquiſitions de la cour de Londres, d'obſerver une exacte neutralité, & en ne fourniſſant aucun ſecours direct ou indirect aux Inſurgens, de les forcer inévitablement

„ S. M. eſt informée par votre lettre du 4 du courant (Octobre) de l'embargo mis ſur le vaiſſeau Américain, *le Hawke*, capitaine Jean Lée, à la requête de Don Ventura Frances Gèrès de la Torre, ainſi que du protêt fait par ledit Jean Lée contre ledit embargo. Il ne paroît pas que ledit Don Gerès de la Torre ſoit partie ſuffiſante pour former une demande de cette nature : S. M. par un effet de l'amitié qu'elle profeſſe pour le roi de la Grande Bretagne, eſt décidée à garder une entiere neutralité, qui en l'empêchant de fournir des ſecours aux Américains, ne lui permet pas de retenir leurs vaiſſeaux ; ainſi S M. veut que vous ayez immédiatement à lever l'embargo mis ſur ledit vaiſſeau, & à rendre au capitaine ſes connoiſſemens & autres effets ; lui permettant de prendre les vivres qui lui feront néceſſaires pour ſon voyage, ſans cependant ſouffrir aucune des choſes prohibées par S. M. pour l'uſage des colonies. „

„ Donné à St. Ildephonſe le 7 Octobre 1776.

Le marquis de Grimaldi. „

à rentrer ſous l'obéiſſance de la métropole : ou en continuant le plan formé ſous le miniſtere du duc de Choiſeul, cherchant à détacher ces mêmes colonies de la mere patrie, à lui oppoſer ainſi dans la république formée des treize colonies de l'Amérique unies, une rivale redoutable, de tenir les engagemens pris avec elle, de la ſecourir d'une maniere efficace, & de l'empêcher de redevenir jamais la proie d'un vainqueur irrité. Le troiſieme parti étoit de tromper également des deux cotés, de promettre à S. M. Britannique de ne procurer aucun aſyle à ſes ſujets rebelles, & de le faire cependant à titre d'humanité, en évitant toute réclamation trop fondée, en ceſſant dès qu'elle auroit lieu, & recommençant d'une autre maniere ; de ne point décourager les Inſurgens, de leur fournir des munitions & des hommes, de s'enrichir par leur commerce, ſans leur donner des ſecours aſſez efficaces pour expulſer trop promptement les Anglois de chez eux.

Cette derniere réſolution, qui n'en eſt pas une, étoit trop dans le génie incertain du miniſtere actuel de la France pour n'avoir pas été adoptée. En vain le miniſtre Eſpagnol lui a repréſenté que c'en étoit faire trop & trop peu ; trop pour ne pas aigrir les Anglois, qui en

conſerveroient un ſouvenir indélébile, & s'en vengeroient dès que leurs armes victorieuſes le leur permettroieat; & trop peu pour ſe concilier les Américains, qui ne prendroient pas beaucoup de confiance en un pareil allié, & ſurtout ne lui ſeroient jamais attachés: il n'y a pas eu moyen de faire ſortir la cour de Verſailles de ce plan, le ſeul fixe qu'elle ait. Voilà donc ſon point de politique bien conſtaté, d'ètre toujours en diſpoſition de faire la guerre, ſans la commencer réellement, d'intimider ainſi ſes voiſins, de les tenir en haleine, & en faiſant quelque dépenſe extraordinaire, de leur en occaſionner beaucoup plus.

Cette détermination ne plaiſant pas à l'Eſpagne, on lui a fait ſentir définitivement que ſi elle n'en vouloit qu'au Portugal, elle étoit aſſez forte pour le combattre & l'envahir ſeule; qu'elle ne pouvoit réclamer le pacte de famille, puiſque ſon ennemi ſe mettoit à la raiſon & offroit toutes les ſatisfactions néceſſaires; que ſi S. M. Catholique perſiſtoit à vouloir attaquer & humilier les Anglois, il falloit, pour engager la France à la ſeconder, qu'elle commençât par lui fournir cent millions, dont elle avoit beſoin pour entrer en campagne. Au moyen de cette tournure ulté-

rieure des pour-parlers, le roi d'Espagne n'a point voulu perdre le fruit de son armement immense *i*), comme l'an-

i) Voici le détail de cet armement : Il est composé de 8 frégates de 26, de 4 paquebots de 18, de deux bombardes de 8 canons & de deux mortiers, de 139 navires de transport chargés de vivres, munitions de guerre, train d'artillerie, &c.; savoir, 55 grandes frégates, 2 hourques, 32 brigantins & paquebots, 47 saïques depuis 150 jusqu'à 700 tonneaux, frétés pour le compte de S. M. Catholique. Ceux qui appartiennent à des particuliers sont payés à raison de 6 à 8 piastres par mois le tonneau, suivant la qualité du navire. Il y a à présent 156 bâtimens employés sous l'escorte du vaisseau de guerre *le Ponderoso*, commandé par le brigadier de marine D. Juan Langara, précédé par le vaisseau de guerre *el Monarca*, commandé par le capitaine de vaisseau D. Pedro Truaillo. L'on a embarqué sur tous ces bâtimens 9,438 hommes de troupes réglées de terre, avec leurs officiers & personnes nécessaires dans l'expédition, armée & marine; & les vivres, voitures, train d'artillerie, munitions, 2,000 soldats de marine & environ 9,000 matelots & tous les ouvriers nécessaires, domestiques des officiers, &c.; des vivres pour six mois, & en outre une rechange considérable pour ce qui peut arriver afin que rien ne manque à l'escadre ni à l'armée; des chariots, affûts, & autres ustensiles en grand nombre, de différente espece, pour tout ce dont on peut avoir besoin dans une guerre par mer & par terre; huit pieces de canon de 12 livres de balle; 8 de 8 livres; 24 de 4 livres pour les régimens & 4 obus: trente pieces de canon de 24 livres; 16 de 16 livres; 4 mortiers de 12 pouces & 4 de 9: trente mille boulets de 24 livres; 6,000 de 16 livres; 2,400 bombes de 11 pouces 8 lignes; 2,400 *dito* de 8 pouces 6 lignes; 8,000 boulets de 12 livres; 8,000 *dito* de 8 livres; 10,000 *dito* de 4 livres, 1,200 grenades royales

nee derniere, & l'a fait partir pour ſa deſtination dont on ne doute pas. Il paroit qu'il s'agit d'abord d'enlever l'iſle

pour obus, 400 cartouches à mitrailles de 12 livres; 400 *dito* de 8 livres; 2,400 *dito* de campagne; 16,000 cartouches de canon de 4 livres; un million de cartouches de fuſil, outre 195 mille diſtribuées à l'infanterie; 4,000 quintaux de poudre à canon; dix-huit ingénieurs commandés par le brigadier D. Michel Moreno, ſavoir deux colonels, un lieutenant colonel, deux capitaines & 12 ſubalternes; 400 canoniers & 47 officiers d'artillerie; ſavoir, le brigadier Don Rudeando Tilly, commandant, 2 colonels, 2 lieutenans-colonels, 10 capitaines, 12 lieutenans & 12 ſous lieutenans: ſix cens dragons démontés, avec leurs équipages, pour s'en ſervir au cas qu'il ſeroit beſoin de les monter. Ces dragons ſont tirés des régimens de *Numance*, *d'Almanza*, *Sagonte* & *Luſitanie*, avec les officiers néceſſaires pour 4 eſcadrons, commandés par D. Placido Graïl, colonel du régiment du roi dragons, & en ſecond par le colonel D. Ventura Caro, avec ſon état-major. L'infanterie conſiſte dans les régimens ſuivans: celui de *Zamora*, compoſé de 1376 hommes, ſous les ordres du brigadier D. Joſeph Avellanda; celui de *Cordoue* de 1376 hommes, colonel D. Joſeph Sato Major: 870 hommes du régiment de *Catalogne*, aux ordres du colonel D. Bernto Pariego; & les ſeconds bataillons des régimens de *Savoie*, *Séville*, *Guadalazara*, *Tolede*, *Murcie & la Princeſſe*, commandés par leurs lieutenans-colonels. Etat-major de l'eſcadre: le marquis de Caſa Tilly, commandant-général; le chef d'eſcadre D. Adrian Cantein, commandant en ſecond; le général-major D. Louis Munoz, capitaine de frégate; D. Domingo Ernam, aumônier de l'eſcadre, & D. François Villa-Villaverde, chirurgien-major. Etat-major de l'armée: le lieutenant général D. Pedro de Cevallos, commandant général; D. Pedro Cermeno

Sainte Catherine aux Portugais, ce qui ne ſera pas difficile, ainſi que tout ce qu'on voudra tenter contre ce peuple mal aguerri, & dont nous ſommes obligés d'abandonner les intérêts par la quantité d'affaires que nous nous ſommes mis ſur les bras.

Pour revenir à la ſituation actuelle de la France, voici où en ſont ſes armemens. Il doit y avoir à *Breſt* au printems une eſcadre compoſée de neuf vaiſſeaux de ligne de ce port (car il paroît décidé, après pluſieurs variations, que les ſix *k*), armés en ce moment, ne partiront pas), d'un de l'Orient & de

& D. Victorio de Navia, maréchaux de camp; le marquis de Caſa Cagigal, D. Juan Manuel Cagigal, D. Guillaume Vaugham & D. Domingo Zelaſar, brigadiers; D. Pedro Guelfs, général-major, quartier-maître général; D. Michel Moreno, brigadier des ingénieurs, & ſon adjutant D. Joſeph Pezo; 5 aides de camp: intendant, D. Manuel Fernandez; principal contrôleur D. Auguſtin Fernandez Comena. L'on a embarqué auſſi 20 millions de réaux de vellon.

k) *Extrait d'une lettre de Breſt*, *du* 11 *Octobre*.

Le commandant a reçu ordre d'armer *le Robuſte*, de 74 canons, ainſi que *l'Actif* du même nombre de canons, *& le Dauphin Royal* de 70. Les matelots & ſoldats de l'eſcadre en rade doivent être employés à cette beſogne, juſques à ce que les levées ſoient prêtes. Les frégates de la même eſcadre en rade, doivent ſortir deux à deux pour aller croiſer ſur Oueſſant & obſerver ce qui ſe paſſe. „

trois de Rochefort *l*), avec plusieurs frégates.

l) *Extrait d'une lettre de Rochefort du 9 Octobre.*

,, On ne conçoit rien à l'esprit de notre ministere, qui varie sans cesse, qui veut & ne veut pas. Depuis quelque tems le munitionnaire des vivres travailloit ici à la confection d'une quantité considérable de biscuit pour les armemens. Il vient de recevoir ordre de suspendre. En conséquence les fours sont éteints & il a renvoyé quantité de boulangers appellés extraordinairement. Les vaisseaux qui doivent être lancés à l'eau, ne le sont pas, & l'activité se rallentit beaucoup. La flûte *la Mégere* est cependant partie. ,,

Extrait d'une lettre de Rochefort, du 15 Novembre.

Ce n'est décidément que pour le mois de Mars prochain que doivent étre armés les vaisseaux *le Fendant* de 74 canons, lancé à l'eau le 11 : *le Réfléchi*, qui le sera le 25 ; & *le Triton* de 64, que l'on doit mettre hors du bassin vers la fin de ce mois. On arme actuellement la corvette *le Saumon* de 12 canons, & une autre corvette de pareille grandeur. On ignore leur destination.

,, Les frégates *la Sylphide* & *l'Ecluse* viennent d'arriver de Brest. On attend encore de ce port la frégate *la Terpsicore*, de 30 canons de 12, & une autre frégate d'à-peu-près même force, qui doivent armer ici, on ne sait également pour quels lieux ; on présume que ce sera pour aller avec les vaisseaux ci-dessus, ainsi que la frégate *la Pourvoyeuse* de 30 canons, qui va armer incessamment. Les capitaines de ces bâtimens ne sont point nommés, mais leurs vivres sont prêts.

,, On présume que cette escadre, destinée pour le mois de Mars, ira se joindre à une autre de Brest, qu'on y prépare de loin, afin de la disposer à partir au même tems. On dit ici que M. d'Orvilliers, commandant de Brest, pourroit bien être à la tête de tout cet armement ; mais c'est bien fort pour un simple chef-d'escadre.

Quant à Toulon il y a bien des rumeurs d'armemens, de diſpoſitions, de préparatifs même, mais il n'y a rien de décidé encore. M. le comte d'Eſtaing, lieutenant-général des armées de terre & de mer, envoyé dans ce département avec le plus grand myſtere *m)* & ayant enſuite déployé une autorité très-étendue, ne peut quant à préſent y prendre le commandement d'aucune eſcadre ſuſceptible de ſon grade, ſuivant le bruit qui s'en étoit répandu, puiſqu'il a rapporté au miniſtre que ce port, où l'on ne comptoit alors que dix ſept vaiſſeaux de ligne, n'en avoit que huit en état d'être équipés ſur le champ.

Vous voyez, Milord, par tous ces faits poſitifs, que nous n'avons encore rien à craindre de la France pour l'année prochaine; que par une prévoyance de M. de Sartine qu'il croit fine, & très-mal entendue réellement, ſans s'épuiſer autant que nous, il va faire faire à ce royaume des efforts vraiment en pure perte, ainſi que s'en eſt douté le poli-

m) Extrait d'une lettre de Marſeille du 25 Octobre.

,, Le comte d'Eſtaing, lieutenant-général des armées navales, eſt arrivé ici dans le plus grand incognito; il eſt allé au château d'If, a viſité les places des environs, & eſt parti le 23 à cinq heures du matin, pour Caſſis & la Ciotat, d'où il ſe rendra à Toulon, où l'on croit qu'il quittera l'incognito.

tique dont je vous ai rapporté les réflexions, en ce qu'ils ne ſont pas aſſez formidables pour nous allarmer & nous détourner de nos projets de conquête ; mais s'il y avoit quelque vigueur dans notre parlement, nous en tiendrions-nous à rire de ces bravades puériles, & intimidant nos voiſins jaloux juſques dans leurs foyers, ne les ferions-nous pas repentir de nous jouer auſſi cruellement ? car il n'y a plus de doute de leur union avec nos colonies. Je vais joindre pour preuves d'autres faits à ceux rapportés ci-devant.

Leur agent, M. *Dean*, commence à ſe montrer aſſez ouvertement ; mais, quoiqu'il ſoit homme d'eſprit, comme il eſt en même tems foible & craintif, le congrès vient de lui envoyer un renfort dans la perſonne du docteur *Franklin*. Il eſt débarqué à Nantes avec deux priſes & s'eſt rendu ici. Vous ſavez que ce perſonnage eſt de ces chefs le plus eſtimé, le plus ſage & le plus éloquent. On ne doute pas qu'il ne ſoit chargé de négociations & choiſi comme l'homme le plus propre à ébranler le miniſtere de Verſailles ; car les Inſurgens que j'ai rencontrés dans cette capitale, déclarent hautement aujourd'hui qu'ils ne ſe ſeroient pas portés aux extrémités où ils ont été contre la mere-patrie, ſans l'eſ-

poir d'une diverſion de la part de la France ou de l'Eſpagne, ou peut-être de toutes deux. Le Sr. de Beaumarchais, cet intriguant qui amuſe le comte de Maurepas par ſes bons mots, eſt en même tems en correſpondance directe avec ces émiſſaires des Inſurgens & vraiſemblablement le porteur de paroles des deux parts. C'eſt lui qui fait les arrangemens avec les artiſans, bourgeois, officiers, qu'il recrute ici & enrôle au nom du congrès. Enfin, il eſt allé au Havre expédier un bâtiment chargé de toutes ſortes de munitions de guerre & d'une quantité conſidérable d'ingénieurs, d'artilleurs, qui s'y ſont embarqués *n*), & ces mouvemens ſe font avec ſi peu de précaution, avec une telle indiſcré-

n) *Extrait d'une lettre du Havre*, *du* 10 *Novembre.*

„ Nous ſommes toujours ici dans la crainte de la guerre, malgré les aſſurances contraires que vous nous donnez, parce que nous voyons de plus près certaines manœuvres ſourdes qui n'annoncent pas un déſir ſincere de conſerver la paix. Il y a dans ce port un navire prêt à partir, chargé de canons, boulets, poudre, tentes & autres uſtenſiles de guerre: il doit en outre s'y embarquer beaucoup d'officiers d'artillerie, des ingénieurs & autres militaires. Tout cela eſt ſuppoſé deſtiné pour St. Domingue, quoique perſonne n'ignore que c'eſt pour aller chez les Inſurgens. Le Sr. de Beaumarchais eſt arrivé hier en ce port pour préſider à l'embarquement: il eſt cenſé l'armateur, & après ſes aventures de palais il en tente aujourd'hui de plus grandes.„

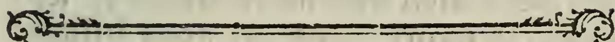
tion, que les négocians du port ne peuvent se persuader que les Anglois le souffrent tranquillement. Ces navires, ces cargaisons, ces militaires passagers ne s'expédient pas à la sourdine & sans la participation du ministre, puisque les connoissemens des capitaines sont pour St. Domingue, & les officiers sont censés aller servir dans cette colonie. On expédie à d'autres des passeports en termes très-simples, dans lesquels le roi leur permet d'aller vaquer pendant deux ans à leurs affaires, où bon leur semblera, en leur promettant de leur conserver leurs grades & leurs appointemens. Et c'est dans ce moment que, par une complaisance bien misérable pour notre ambassadeur, on fait faire défenses dans les cafés de dire qu'on donne aucun secours aux Insurgens. En vérité, l'on seroit tenté de rire d'un pareil jeu, s'il n'étoit aussi sanglant!

Quant à moi, Milord, je vous exhorte à persévérer dans vos dispositions pacifiques, à opiner dans le parlement pour la réunion avec nos freres, pour ne pas se prévaloir de quelques succès plus éblouissans que solides; pour profiter de la situation où sont les Insurgens & leur faire sentir qu'il est de leur intérêt de se réunir contre un peuple volage, qui en nous amusant les uns & les

autres, ſoutient ſi conſtamment en politique, comme ailleurs, ſon rôle de *perſifleur*.

Adieu, Milord, je vous embraſſe.

Paris, ce 15 Décembre 1776.



LETTRE LXII.

Sur un journal de marine. Digreſſion ſur quelques autres journaux, anecdotes, &c.

AUJOURD'HUI, Milord, que tous les politiques rêvent *marine* en France, & tous les gens de lettres *journal*, il eſt queſtion d'y établir un *journal de marine*. J'en ai vu le proſpectus, arrêté depuis pluſieurs mois chez l'imprimeur. L'adminiſtration inquiete, ſoupçonneuſe de M. de Sartine, eſt allarmée de voir révéler au grand jour ſes opérations, & l'on doute que ce miniſtre tolere cette entrepriſe. Cependant, à en juger par ce proſpectus, elle lui étoit peu redoutable, ou plutôt elle ſe ſeroit abſolument dirigée ſous ſon influence. D'ailleurs, il étoit aſſez mal tourné, aſſez mal écrit; le plan m'en a paru peu net, & l'utilité médiocre, puiſque chaque

cahier ne devoit paroître que par trimeſtre; mais il auroit pu s'étendre & ſe perfectionner. Pour moi, quand j'ai ouï parler de ce projet, j'ai craint pour nous: je connoiſſois une machine inventée par un commis des affaires étrangeres, avec le ſecours de laquelle il ſait jour par jour, auſſi bien que notre miniſtre, les plus légers mouvemens que nous faiſons en cette partie, & il le ſait ſans ſe donner aucune peine, avec la plus grande facilité & en un clin d'œil. Comme ce politique ingénieux *a)* m'en a communiqué tous les détails avec beaucoup de franchiſe & d'honnêteté, je ſuis en état de vous en faire une deſcription ſuccinte, mais aſſez figurée pour vous en faire ſentir la certitude & l'aiſance.

Il a un ſécrétaire immenſe, diviſé & ſous-diviſé en une infinité de tiroirs claſſés par étage & étiquetés. Au haut on lit d'abord: *état général de tous les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la marine royale angloiſe.* Au deſſous eſt un premier tiroir N°. 1, qui contient les noms & la force de chacun ſur une carte ſéparée.

A chaque coté, & un peu au-deſſous de ce grand titre, eſt un autre titre

a) M. Genêt, ſecrétaire-interpréte du roi de France, au département des affaires étrangeres.

moins vague. Ces deux titres forment la premiere diviſion : l'un à droite, porte *dans les ports* ; l'autre, à la gauche, porte *à la mer.*

Au deſſous du titre : *dans les ports*, ſont des ſous-diviſions, en auſſi grand nombre que nous avons de ports, comme *Portsmouth*, *Plymouth*, *Chatam*, &c. & ſous chaque nom d'un de nos ports ſont quatre tiroirs numérotés & étiquetés, *en conſtruction ou radoub*, *dans le port*, *en armement*, *& déſarmement.*

Dans l'autre part ſont d'autres premieres diviſions *en Europe*, *en Amérique*, *en Aſie*, *en Afrique*, elles-mêmes ſous-diviſées en autant de titres que nous avons de poſſeſſions dans chaque dénomination reſpective des quatre parties du monde, &c.

Il eſt inutile d'aller plus loin : en voilà ſuffiſamment pour vous faire comprendre toute la machine. Voici maintenant la manœuvre de ce premier commis, qui n'a pu que lentement conduire ſon plan à ſa perfection.

D'abord il n'a pas eu de peine à avoir une liſte exacte de tous nos vaiſſeaux & bâtimens de mer. Enſuite il liſoit attentivement toutes nos gazettes, & à meſure qu'un deux faiſoit un mouvement, il le claſſoit en ſon lieu. Une fois au fait de la poſition reſpective de toute no-

tre marine, ce n'a plus été qu'un jeu pour lui : il a exécuté le même plan pour nos troupes & forces de terre, & il s'eſt trouvé en état de donner le démenti à tous les eſpions de ſon gouvernement, entretenus à grands frais. Voici ce qu'il m'a raconté lui être arrivé durant la derniere guerre.

En 1760, dans l'automne, nous fîmes un grand armement: on en fut très-allarmé en France ; il étoit formidable par le nombre de vaiſſeaux & bâtimens de tranſport, & l'on parloit d'une quantité effrayante de troupes de débarquement. Les émiſſaires de la cour de Verſailles ſoutenoient ces allarmes & les redoubloient. M. le duc de Choiſeul, alors miniſtre des affaires étrangeres, inſtruit par ce commis, ſe moquoit du maréchal de Belle-Iſle, encore vivant, & ayant la prépondérance dans le conſeil. Celui-ci étoit furieux &, comme miniſtre de la guerre, alloit faire paſſer ſur nos côtes des troupes conſidérables. Avant cependant d'en venir à cette extrémité, il voulut voir & entendre un homme qui de ſon bureau contrediſoit auſſi ouvertement les avis que lui, miniſtre, recevoit de ſes correſpondans ſur les lieux. Il le fait venir, l'interroge, & eſt étonné de l'aſſurance poſitive avec laquelle il lui certifie que les Anglois

peuvent tout au plus envoyer 5 ou 6,000 hommes, c'eſt-à-dire, une quantité très-inférieure à celle annoncée: il veut ſavoir ſur quoi il fonde une aſſertion auſſi poſitive. " Sur une propoſi-
„ tion, lui répond-il, que perſonne ne
„ peut nier, Monſieur le maréchal;
„ qu'on ne ſauroit déployer des forces
„ qu'on n'a pas. La totalité des troupes
„ en Angleterre ſe monte à........ une
„ partie eſt en tel lieu, au nombre de
„ ...... une autre en tel autre, au nom-
„ bre de, &c. „ Il lui fait voir de la ſorte ſucceſſivement l'emploi de toutes nos forces: " il n'en reſte que la quan-
„ tité que je vous déclare. Donc à
„ moins que le roi d'Angleterre, nou-
„ veau *Cadmus*, n'ait la reſſource de
„ faire ſortir des ſoldats tout formés des
„ entrailles de la terre, il ne peut met-
„ tre ſur la flotte que tant de troupes
„ de débarquement. „

L'événement vérifia ce qu'avoit prédit le premier commis, & prouva qu'un ſerviteur zélé, intelligent & aſſidu dans ſon bureau à Verſailles, étoit plus utile que des traîtres mercénaires, ne pouvant opérer chez l'ennemi qu'à l'ombre & avec tremblement.

Le croiriez-vous, Milord! ce même homme eſt abſolument négligé; n'a reçu aucune diſtinction, aucune récompenſe,

que ſa place créée pour lui, & c'eſt à ſes dépens qu'il fait venir preſque toutes les gazettes étrangeres ou journaux dont il a beſoin !

Après cette anecdote, Milord, qui vous fera ſûrement plaiſir, je vais répondre à une queſtion que vous m'avez faite dans votre derniere lettre, & qui d'ailleurs a rapport à la matiere que je traite : vous m'avez demandé comment prenoit ici *le courier de l'Europe* & ce qu'on en penſoit.

Je vous obſerverai d'abord que cette gazette ſemble devoir ſa naiſſance à mes réflexions, à mon étonnement, ſur ce qu'à Londres, où l'on écrivoit tant & de toutes les manieres, il n'y eût encore aucune gazette françoiſe *b)*: mais elle ne remplit qu'en partie le plan que je ſuggérois. Malgré cela, elle n'en eſt peut-être que plus intéreſſante dans ce moment-ci par les détails prompts & étendus qu'elle fournit ſur nos débats & ſur les affaires d'Amérique. L'exploſion que ce papier étranger a cauſé ici en Juillet, n'a pas peu contribué à lui donner de la célébrité. Les défenſes que le roi avoit faites à ſes miniſtres même de le recevoir, avoient merveilleuſement augmen-

b) Voyez la premiere *lettre de milord All'Eye à milord All'Ear*, vol. 1.

té la curioſité des amateurs, & depuis que le conſeil, plus prudent, a imaginé qu'il valoit mieux, en permettant d'introduire *le courier de l'Europe* en *France*, modérer la licence, que de lui laiſſer la faculté de l'accroître par une excluſion abſolue & irrévocable, on s'eſt toujours flatté que cette feuille ſe reſſentiroit du pays de liberté où elle eſt composée & ſeroit plus piquante qu'une autre; on s'eſt trompé à bien des égards. L'article des nouvelles de *Paris* eſt aſſez médiocre & très-ſouvent faux. Ceux des autres pays ſont peu curieux ou peu neufs. Cependant, les ſouſcripteurs arrivent en foule, & cette gazette eſt à la mode plus que toute autre. Son étendue, qui lui permet d'inſérer toutes les folies ou méchancetés littéraires paſſant par la tête des oiſifs de ce pays, lui procure des abonnés d'un autre genre, des gens qui ſont bien-aiſes de lire imprimées des productions futiles & éphémeres qu'ils n'auroient pu placer ailleurs: mais ces écarts, ſouvent agréables à des particuliers, font crier beaucoup de gens, & il eſt toujours à craindre que ſous le premier miniſtere moins tolérant, le *courier de l'Europe* ne ſoit arrêté aux frontieres de la France.

Il eſt queſtion, Milord, d'une autre feuille qu'on veut compoſer dans cette

capitale, à l'inſtar de notre *London Evening-Poſt*. Elle paroîtroit tous les jours: elle contiendroit tout ce qui peut intéreſſer les habitans de cette ville, ainſi que les étrangers, & ſi le proſpectus étoit parfaitement rempli, vous n'auriez pas grand beſoin de moi à bien des égards. On ne croit point qu'il ſoit jamais exécuté ſous le point de vue qu'il préſente. Il y a même des gens qui parient que ce journal n'aura aucun lieu & ſera étouffé avant ſa naiſſance. Indépendamment de la difficulté de remplir le projet, par les entraves que la police donnera aux rédacteurs, par celles qu'exigeront beaucoup de corps & bien des particuliers de conſidération, preſque tous les autres journaux exiſtans ſont intéreſſés à empêcher l'eſſor d'un rival qui leur fera tort plus ou moins par ſon eſſence, en les gagnant toujours de primauté. Sa légéreté feroit pour lui un excellent véhicule chez un peuple auſſi volage, auſſi frivole que celui-ci: il préféreroit à recevoir le matin en détail, & en ſe jouant, pour ainſi dire, ce que les autres journaux ne lui apprennent qu'à certaines époques & d'une maniere plus volumineuſe & conſéquemment effrayante pour une foule de lecteurs. Ce qui fait encore plus douter de la réuſſite du projet, c'eſt que ſes entre-

preneurs

preneurs ne ſont pas gens dont les entours ou le mérite perſonnel ſoient fort recommandables. Ils paroiſſent devoir ſe briſer à coup ſûr contre les chocs qu'ils éprouveront indiſpenſablement: en effet, un ancien clerc de notaire, un commis aux fermes *c*), un apothicaire *d*), deux gens de lettres peu connus *e*), n'annoncent pas des perſonnages d'une conſidération capable d'intimider les jaloux & les envieux. Nous verrons au ſurplus, Milord, ce que cela deviendra & je vous en rendrai compte.

Le Journal François eſt un ouvrage périodique, devant commencer l'année prochaine & s'annonçant avec beaucoup de prétentions. Ses auteurs inſinuent que ce ne ſont point eux qui ont brigué l'emploi qu'ils acceptent; que c'eſt le gouvernement qui les a invités, priés, ſollicités de ſe charger d'une telle entrepriſe: ils n'ont pu ſe refuſer aux vues nobles & intéreſſantes qu'on leur a préſentées de défendre la religion & le bon goût outragés. Le fin de tout cela eſt, qu'ennemis jurés de la philoſophie &

c) Le premier eſt le Sr. de la Place, le ſecond eſt le Sr. Coronée.

d) Le Sr. Cadet, frere de celui qui eſt membre de l'académie des ſciences.

e) M. Duſſieux, auteur de *Nouvelles*, & M. Sautereau, le rédacteur de l'*almanach des Muſes*.

des philoſophes, ces Meſſieurs ſe propoſent de faire la contre-partie du ſucceſſeur de Me. Linguet *f*), & comme celui-ci eſt abſolument vendu au parti encyclopédique, ils en réviſeront & caſſeront tous les jugemens, ils en détruiront les idoles. Ils ne manquent pas d'aſſurer que la décence & l'impartialité ſeront la baſe de leur travail. Ce qui n'eſt pas plus difficile à perſuader, c'eſt qu'ils ne prennent point la plume pour critiquer, mais, au contraire, pour venger l'innocence opprimée, les auteurs ſans défenſe. Quels ſont donc ces modernes réparateurs des torts littéraires ? Ce ſont Mrs. Clément & Paliſſot. Vous ne connoiſſez le premier vraiſemblablement, Milord, que par les injures que lui a dites M. de Voltaire. Quant au ſecond, ſa réputation eſt faite. Tous deux ont du talent *g*) & un aſſez grand fonds de méchanceté pour en bien nourrir leur journal; mais aucun n'a cette gaieté, cette ironie que poſſédoit ſi ſupérieurement Fréron.

f) M. de la Harpe, à la tête actuellement de la partie littéraire du *Journal de politique & de littérature*. C'eſt un M. de Fontanelle qui continue à préſider à la partie politique.

g) Le Sr. Clément analyſe aſſez bien, il a de l'érudition, il diſcute avec juſteſſe, mais il eſt lourd & verbeux.

On eſt dans l'attente, Milord, d'une autre production périodique qui doit éclorre dans quelque terre étrangere, & qu'on s'imagine n'en devoir être que meilleure, par la liberté qu'aura l'écrivain de donner tout l'eſſor qu'il voudra à ſon imagination, à ſes vengeances & à ſes anathêmes littéraires. Il faut vous apprendre que Me. Linguet, obligé par ſes incartades *) d'abandonner ſon journal & de s'expatrier, dans cette occaſion, comme dans toutes celles où il a ſuccombé, crie ſans ceſſe à l'injuſtice, qu'il prétend n'avoir pu être dépoſſédé légitimement du ſceptre de la critique dont on l'avoit armé, & après avoir longtems mépriſé, injurié & décrié le métier de journaliſte, veut l'être à quel-

*) Voilà comme nos prétendus Anglois ſe démaſquent à chaque pas, & trahiſſent de petites paſſions qui ne ſont point d'outre-mer. Car enfin comment un auteur déplairoit il à un bon Anglois, en déploïant dans ſes écrits une liberté vraiment angloiſe, aſſaiſonnée de l'eſprit françois? Et pourquoi un Mylord ſi clair-voïant, en analyſant auſſi mal les écrits de M. Linguet, s'aſſimileroit-il à certains écrivains qui, ſans les entendre ou prétendant les entendre mal, ont été charmés d'avoir quelque couleur à donner à leur animoſité? Et de plus, Mylord n'a-t-il jamais vu d'opprimés? en peut il exiſter ſans qu'on ait tort avec eux? Lui qui connoît ſi bien les intrigues de la capitale, doit-il trouver étrange qu'un infortuné puiſſe avoir raiſon contre les miniſtres, les compagnies, le public même?

que prix que ce ſoit. Il a vanté le deſpotiſme comme le meilleur gouvernement. Il a prétendu que le roi de France pouvoit ravir leurs charges aux magiſtrats, priver la nation de ſes tribunaux, lui impoſer tous les impôts qu'il jugeroit néceſſaires, ſans forme légale & par ſa ſeule volonté; qu'il étoit même à déſirer que les peuples fuſſent bien convaincus de cette vérité, puiſqu'alors ſeulement ils ſeroient très-heureux : mais pour lui, c'eſt autre choſe; il eſt ſacré de toutes parts, perſonne ne peut y toucher, toutes ſes propriétés ſont reſpectables. Son ordre le raye unanimement pour des inculpations déshonorantes, ſur leſquelles il ne peut ſe juſtifier; ſon ordre entier a tort. Le parlement confirme cette radiation; le parlement a tort. Le conſeil ne veut pas admettre ſa requête en caſſation; le conſeil a tort, & lui ſeul a raiſon. Il manque aux conditions ſous leſquelles le privilege d'un journal, & en général tout privilege en France eſt accordé: on menace le libraire *h*), propriétaire de ce privilege, de le lui ôter, s'il continue à employer un écrivain qui ſe met dans le cas d'une animadverſion grave. Pour conſerver ſa propriété, le libraire obéit aux ordres

h) Le Sr. Panckoucke.

du miniſtre *i*): il faut que le libraire ſacrifie la ſienne à celle de Me. Linguet: celui-là a tort, le miniſtre a tort; Me. Linguet tout ſeul a raiſon. Il ſoutient tous les paradoxes qui lui paſſent par la tête; il embraſſe toutes les mauvaiſes cauſes; il n'eſt pas permis de le contredire: les Avocats qui prennent les intérêts de ſes parties adverſes deviennent ſes ennemis: les tribunaux, quand ils le favoriſent, jugent très-bien; il faut les renverſer, quand ils lui font perdre ſes cauſes. En un mot, il n'eſt point de délire pareil au ſien: il exige qu'on croie que tout le bon ſens réſide dans ſa tête, toute la juſtice dans ſon cœur, toute l'honnêteté dans ſes procédés; & non ſeulement il le penſe ou ſemble le penſer, mais il le dit, il le répete, il l'écrit, & le dira, le répétera, l'écrira juſqu'à ce que la parole lui manque ou que la plume lui tombe des mains. C'eſt dans cette réſolution conſtante, dans cette volonté ferme & intrépide, qu'il cherche un aſyle en quelque lieu où il puiſſe faire reprendre cours à ſes *Philippiques.* On a d'abord débité qu'il s'établiſſoit à

i) M. de Vergennes, le miniſtre des affaires étrangeres, que concernoit le privilege, à cauſe des nouvelles politiques dont rend compte le journal en très-grande partie.

Maſtricht & qu'il y prenoit même des lettres de bourgeoiſie ; enſuite on a inſéré dans une gazette *k*) une annonce préparatoire de deux journaux *l*) par une ſocieté de gens de lettres établie à Bruxelles, & dont un *des membres ſurtout eſt également connu dans toute l'Europe par ſes talens & par les diſgraces que ces talens lui ont attirées.* Peu de tems après il a contrarié cette nouvelle *m*)

k) La gazette de Cleves, N°. 91.

l) L'un intitulé, le *courier littéraire de l'Europe* & l'autre *bulletin du commerce de l'Europe.*

m) Par la lettre ſuivante inſérée au N°. 94. Elle eſt datée de Bruxelles, le 16 Novembre, & adreſſée au rédacteur de la gazette de Cleves.

,, En arrivant de Londres, Monſieur, je lis le N°. 91. de votre gazette j'y trouve à l'article *Bruxelles*, l'annonce de deux nouveaux ouvrages périodiques entrepris, dites-vous, *par une ſociété de gens de lettres établie dans cette ville*, & *dont un des membres ſurtout eſt également connu dans toute l'Europe par ſes talens & par les diſgraces que ces talens lui ont attirées.* Je ne me ſerois aſſurément jamais reconnu à ce tableau ; je n'ai de commun avec l'homme de lettres, quel qu'il ſoit, que vous déſignez, qu'un ſéjour momentanéé à Bruxelles, & des diſgraces trop effectives, mais cauſées par des *injuſtices* & non par des *talens.* Cependant une partie du public me fait l'honneur de croire que c'eſt de moi qu'il s'agit. Cela pourroit nuire à ces journaux naiſſans, à qui ce ſeroit le moyen ſûr de donner plus d'ennemis que de partiſans. Je déclare donc que je n'y ai & n'y aurai aucune eſpece de part : le public en ſera redevable à des mains plus heureuſes & plus exercées, &c. Je vous prie de vouloir bien rendre ma déclaration publique, &c.

par une lettre très-modeſte, mais dont l'objet eſt de tenir toujours le public en ſuſpens en l'entretenant de lui. On aſſure aujourd'hui que c'eſt à Londres, qu'il va établir ſon arſenal, & que là tel qu'on nous peint le *gazettier cuiraſſé n)*, entouré de canons, de boulets, de bombes, il va lancer ſes foudres impunément. Au reſte, Milord, à l'audace, à l'impudence près, ſans doute, il ne doit être aſſimilé en rien au libelliſte obſcur que je viens de citer. C'eſt un orateur dont vous admirerez également l'imagination, la chaleur, l'énergie, l'abondence, mais dont le ſtyle toujours brillant & figuré n'eſt gueres propre aux diſcuſſions froides d'un journal, & dont le caractere bouillant & paſſionné ne comporte point cette ironie légere, ces ſarcaſmes gais & piquans qui font l'aſſaiſonnement de ces ſortes d'ouvrages périodiques, qui d'ailleurs eſt d'une mauvaiſe foi trop décidée pour qu'on puiſſe s'en rapporter, ſoit aux faits, ſoit aux déciſions qu'il avance, n'ayant pas enfin en littérature ce goût ſain & délicat, ce tact ſûr & infaillible, qualité eſſentielle dans un critique, dont la profeſſion eſt de diriger l'opinion des au-

n) Ou *anecdotes ſcandaleuſes de la cour de France*, brochure qui a paru à Londres en 1772.

tres; mais il ſuppléera à tous ces défauts avec un fonds intariſſable de méchanceté, qui contenue juſqu'à préſent par la gène de la preſſe en France, ne va ſe déborder qu'avec plus de véhémence, & lui procurera beaucoup de lecteurs.

En vous parlant de Me. Linguet, Milord, je ne puis omettre de vous faire quelques détails ſur la mort & le teſtament de la ducheſſe d'Olonne, dont il a été autrefois le défenſeur & l'amant, ſuivant la chronique ſcandaleuſe.

Cette Dame, morte au commencement du mois, étoit fameuſe par ſon inconduite & le dérangement de ſes mœurs. Vous avez peut-être entendu parler du ſingulier procès qu'elle eut en 1772 contre le comte Orourke. C'eſt à cette occaſion que M. Linguet, devenu le rival de cet étranger, fit des memoires plaiſans contre cet ancien ſerviteur de ſa cliente, où il le qualifioit énergiquement de *prince de Conacie.* Cet avocat, auſſi turbulent en amour qu'en affaires, s'étoit brouillé peu après avec elle. C'étoit Me. Falconnet, jeune débutant dans la carriere du barreau, ainſi que dans celle de la galanterie, qui lui avoit ſuccédé, & qu'on pouvoit appeller *le dernier des Romains.* Malgré les

infidélités qu'il lui faisoit *o*) il a paru constamment attaché à son char ; elle a rendu le dernier soupir entre ses bras : aussi en a-t-il été le mieux récompensé, comme on le voit par le testament de la duchesse.

Ce testament est aussi bisarre que sa vie, & vous en allez juger par quelques dispositions. Elle ordonne que son corps soit transporté à sa principauté de Luz en basse-Navarre, c'est-à-dire, environ à 250 lieues de Paris. Le prix de cette expédition funéraire est fixé à 18,000 livres, seulement pour le loyer des chevaux & voitures : celles-ci seront au nombre de six. Elle veut que son convoi très-nombreux, ayant 200 pauvres à un écu par jour, portant des torches, se fasse majestueusement, & ne parcoure pas plus de cinq lieues en 24 heures ; qu'à chaque endroit où il reposera, on célebre un service avant le départ & que ce service se fasse avec tenture & tout le reste du luxe de ce cérémonial. Enfin on calcule que le tout pourra former une dépense de 150,000 livres *p*).

o) En faveur d'une Madame de Lorme, auteur de quelques mauvaises comédies, & tout récemment d'une, intitulée : *la rupture ou le mal-entendu*, tombée le mois dernier aux François.

p) Ce convoi est parti le 3 Décembre.

Par un autre article de ſon teſtament, non moins curieux, la défunte traite ſort bien tous ſes domeſtiques, leur laiſſe des rentes proportionnées à leurs ſervices reſpectifs; mais en même tems elle leur interdit de ſe trouver à ſon enterrement & les exile, c'eſt-à-dire, leur aſſigne un domicile fixe à une certaine diſtance de Paris, où ils doivent réſider chacun ſéparement pour toucher leur revenu. Son motif eſt qu'elle déſire qu'ils ne s'entretiennent pas d'elle après ſa mort & ne médiſent pas ſur ſon compte.

Elle inſtitue exécuteur teſtamentaire de ces diſpoſitions originales Me. Falconnet: elle lui donne pour préſent une petite terre & ſa bibliotheque. Elle laiſſe auſſi 15,000 livres au poète Robbé, qu'elle logeoit dans ſon hôtel & ſoutenoit à Paris. Ce poète, le plus ordurier de France *q*), l'encenſoit continuellement dans ſes vers pour ſes bienfaits, & l'on jugeoit par ce prêtre de la divinité.

Cette folle, au ſurplus, Milord, le cede aujourd'hui à un fol qui occupe la ſcene & dont tout le monde s'entretient.

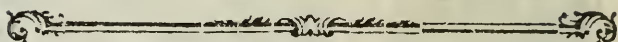
q) Voyez la *lettre ſur la Dame Gourdan*, Tome II, pag. 352 & ſuivantes.

Ces jours derniers un abbé, comme le roi revenoit de la meſſe, a mis un genou en terre devant S. M. & lui a préſenté un papier. Le monarque l'a pris, & rentré dans ſon appartement l'a lu. Il en a fait part en plaiſantant à ſes courtiſans, & leur a déclaré que c'étoit un mémoire dont l'auteur lui annonçoit un ſecret pour perpétuer ſon auguſte race. Le capitaine des gardes, piqué que cet eccléſiaſtique, oubliant les prérogatives de ſa place & le coſtume, eût préſenté ſon placet au roi, au lieu de le lui confier, a obſervé à S. M. que cette témérité ſcandaleuſe méritoit d'être approfondie; enſorte qu'on a donné ſur le champ ordre de rechercher ce prêtre & de l'arrêter, ce qui a été fait. Il s'eſt trouvé que le zele avoit exalté un peu trop cette tête-là, & il a été relâché au bout de quelques heures.

Par les interrogations qu'on lui a faites, on a reconnu que le ſecret en queſtion ne conſiſtoit en aucune drogue à prendre ou à appliquer, mais dans certaine poſture par laquelle il prétendoit apprendre à S. M. à ſuppléer au défaut phyſique qui avoit fait répandre le bruit d'une opération qu'elle devoit ſubir. Tout cela a beaucoup fait rire la cour, le roi, & ſurtout la reine.

Prenez-en votre part, Milord ; *ride ſi ſapis :* mais aimez-moi toujours ſérieuſement, comme je vous aime.

Paris, ce 8 Décembre 1776.



LETTRE LXIII.

Sur MM. Taboureau & Necker. Aventure de M. de Boulainvilliers.

VOUS vous impatientez, Milord, que je ne vous diſe rien de Mrs. Taboureau & Necker, objets actuels des regards de la France, de l'Angleterre & de tous les étrangers. Vous ne voulez pas que l'année finiſſe avant que j'aie fixé vos idées à leur égard. Cela me ſeroit difficile, car ils n'ont encore rien produit. On annonce beaucoup de choſes, ſans doute ; mais ne prématurons point l'avenir : tenons-nous-en au paſſé, & jugeons de ce qu'il y a à eſpérer d'après les faits connus & le caractere donné de chacun de ces éminens perſonnages. J'ai heureuſement aſſez amaſſé de matériaux pour terminer d'une façon intéreſſante ſur leur compte.

Le premier étoit depuis long-tems, & même ſous Louis XV, déſigné pour le

ministere. Dès qu'il y en avoit un de vacant, dans quelque genre que ce fût, le public le nommoit. Cette apothéose anticipée n'étoit pas vraisemblablement à son égard, comme à l'égard de certains autres, la manœuvre sourde d'un ambitieux qui par des émissaires gagés cherchoit à force de se prôner lui-même à attirer les regards & à suggérer un choix dont n'avertiroit pas son mérite personnel. M. Taboureau est doux, simple, humain, valétudinaire, dénué de cette énergie qui enfante également & les belles actions & les grands forfaits. S'il désiroit un département, ce n'étoit donc pas le contrôle-général, surtout dans la crise actuelle, exigeant ou l'heureux génie d'un patriote zélé, ou l'ame atroce d'un scélérat intrépide. Mais sa famille *a*) briguoit pour lui; mais ses

a) Elle est peu accréditée cependant, sauf M. de Villepatour, son frere, officier général d'artillerie, très-estimé, fort connu à la cour, fort bruyant & fort propre à donner de la consistance à l'autre *).

*) Ces deux Messieurs ont un 3e. frère que la famille avoit fait moine, à raison de son ineptie. Quand l'aîné parvint au ministere, le moine commença à se rengorger parmi ses confreres, & ses confreres à le considérer après en avoir fait leur jouet. Les supérieurs, pour faire leur cour, emploïerent le plus ignare des enfroqués, en lui associant un imbécille d'un autre genre, qui le mena de maison en maison prêcher l'ignorance *verbo & exemplo.* Enfin le ministre s'est souvenu de lui, & lui a fait obtenir un

amis en grand nombre à la cour & au conseil, assuroient qu'on ne pouvoit trouver un homme plus ami du bien; mais les vrais citoyens, engoués des éloges qu'ils en entendoient faire continuellement, se flattoient que l'état respireroit enfin sous un tel soutien.

Le second est d'un caractere tout différent. On ne peut révoquer en doute ses lumieres & sa capacité, tant en théorie qu'en pratique. Il a donné au public différens ouvrages sur des matieres d'administration *b)*, où l'on remarque du génie, de grandes vues & beaucoup de ressources dans l'imagination. Il a géré d'abord les affaires d'autrui: il étoit commis à 1,200 livres chez un banquier, il y a vingt ans: il a tenu ensuite une maison de commerce pour son compte, dans laquelle il s'est enrichi au point

évêché *in partibus infidelium*, promotion encore plus propre à accréditer la turpitude parmi l'essain tondu, devant lequel le pere Taboureau étale à présent sa petite dignité sous-épiscopale. Notre Mylord n'a point parlé, à l'article du clergé, des dix ou douze titulaires d'évêchés chimériques qu'on appelle *in partibus*, pour abréger, & qui se disent *de Sion*, par exemple, *de Babylone*, *de Bethléem*, &c. Ils ont une petite pension, & point de jurisdiction; mais communément ils sont emploiés auprès des évêques du royaume

b) Entr'autres son *éloge de Colbert*, ses *mémoires pour la compagnie des Indes*, son *traité sur le commerce & la législation des grains*.

qu'on lui donne aujourd'hui 300,000 livres de rentes. Il a été longtems l'ame & le défenſeur de la compagnie des Indes. Il étoit, lors de ſa nomination, miniſtre de la république de Genève. Il eſt dans la force de l'âge, vigoureux, laborieux, & rempli de cet enthouſiaſme de gloire qui excite à faire parler de ſoi; mais on le taxe de n'avoir pas été fort délicat ſur les moyens de ſe pouſſer au poſte où il aſpiroit. Sa qualité d'étranger & de proteſtant, ſon défaut d'entours, les dégoûts & les perſécutions qu'il venoit d'éprouver ſous M. Turgot, tout ſembloit devoir lui interdire l'entrée au contrôle-général. Cependant, parmi les mouvemens rapides de tant de rivaux parvenus & ſupplantés, on l'avoit quelquefois nommé & les gens ſenſés en avoient toujours ri, comme d'un ridicule qu'il ſe donnoit. On ne peut douter aujourd'hui qu'il n'y ſongeât ſérieuſement, & voici ce qu'on a découvert ſur le fil détourné qui l'a conduit à ſon élévation.

Il étoit fort lié avec un certain marquis de Pezay, intriguant, qui n'ayant pu ſe faire un nom dans la littérature, cherchoit à ſe pouſſer aux honneurs & à figurer dans le monde *c)* par ſes petits

c) Comme il n'étoit ni vrai poète ni vrai marquis, on avoit fait ſur lui l'épigramme ſuivante:

vers, ſes calembours & ſes ſoupleſſes. Il s'étoit introduit chez M. le comte de Maurepas; il avoit plu à ce miniſtre &

Ce jeune homme a beaucoup acquis,
Beaucoup acquis, je vous aſſure;
En deux ans, malgré la nature,
Il s'eſt fait poète & marquis.

Voici ce qu'on en diſoit dans des nouvelles à la main de cette capitale, ſous la date du 9 Décembre :

,, On peut ſe rappeller une épigramme où l'on ,, plaiſantoit M. de Pezay ſur ſa qualité prétendue ,, de marquis. Tout le monde ſait que ſon nom eſt ,, Maſſon; qu'il eſt fils d'un ancien commis du con- ,, trôle-général. On a été bien ſurpris qu'il ait eu ,, l'impudence de ſe faire donner ce titre dans la ga- ,, zette de France du vendredi 6, à l'occaſion de la ,, préſentation de ſa femme à la cour. Autre événe- ,, ment qui ſcandaliſe tout le monde : il s'eſt intro- ,, duit chez M. le comte de Maurepas, & il fait les ,, délices de ce miniſtre, conjointement avec le Sr. ,, de Beaumarchais. C'eſt à M. le comte que l'on ,, attribue ſon mariage avec une Dlle. de condition, ,, appellée de Murard. Elle eſt de la plus belle figu- ,, re du monde. On ajoute que M. de Maurepas a fait ,, donner par le roi une dot conſidérable à la Dlle. ,, peu riche.

,, Ce M. de Pezay a pour ſœur une Madame de ,, Caſſini, très-élégante, & qui tient de ſon coté ,, un bureau d'eſprit léger, perſifleur & analogue au ,, ton de la cour. ,,

Et tout récemment ſous la date du 11.

,, Le mariage du prétendu marquis de Pezay eſt ,, l'entretien de Paris, & l'on plaiſante beaucoup ſur ,, une généalogie qu'il s'eſt fait faire pour paroître à ,, la cour, où on le fait deſcendre des Maſſoni ,, d'Italie. Cela réveille également la chronique

à ſa femme, & il faiſoit les délices de leurs ſoupers. M. Necker avoit profité de cette intimité pour ſe faire connoître du miniſtre, lui préſenter des mémoires concernant l'adminiſtration des finances, & jetter ainſi de loin les fondemens de ſa grandeur future. Le moment arrivé plutôt qu'il ne comptoit, par la vacance du contrôle-général à la mort de M. de Clugny, il a redoublé d'efforts & de cabales, & il a fait ſuggérer par ſon confident au vieux Mentor de propoſer au roi M. Taboureau: il avoit de ſon coté ſondé celui-ci, & il ſavoit ce qui devoit arriver.

En effet, le comte de Maurepas ayant déclaré à ce conſeiller d'état que S. M.

,, ſcandaleuſe ſur le compte de ſa ſœur, Madame de ,, Caſſini, l'amante publique du comte de Maillebois. ,, Pour mieux prêter au ridicule, il a engagé le Sr. ,, de la Harpe à inférer dans ſon Journal du 25 Novembre, des vers de ſa compoſition inſcrits en divers lieux de ſes jardins. Voici comment on a parodié méchamment ceux au deſſus d'un cabinet de ,, verdure. ,,

Poète, jardinier & ſage tour à tour,
Je ne ſuis qu'un grand fat, à parler ſans détour:
Je ne ferois pas croître une ſimple fleurette.
Je chante & fais bâiller l'amour.
Pour être mis dans la gazette,
De femme, à prix d'argent, je vais faire l'emplette,
Je ſerai cocu, puis bientôt j'enragerai;
Alors plus philoſophe, ici je reviendrai.

l'avoit nommé ſon contrôleur - général, il commença par refuſer, ſous prétexte qu'il n'entendoit rien à la manutention du fiſc public. C'eſt où l'attendoit M. Necker; il fit inſinuer au miniſtre, ſon protecteur, que cela ne devoit point arrêter le choix du monarque: qu'on pouvoit diſtraire de ce département la comptabilité, & que cette partie étant de ſon reſſort il s'en chargeroit volontiers. C'étoit M. de Pezay qui diſoit tout cela pour lui, & cela n'en avoit que plus de conſiſtance.

M. de Maurepas revint donc à la charge, & battit en ruine toutes les excuſes de M. Taboureau, qui paroît s'être défendu de bonne foi. Il a été juſqu'à dire des choſes mortifiantes pour le vieux miniſtre, en ſe retranchant ſur ſa mauvaiſe ſanté, ſur ſon âge. Comme celui-ci lui objectoit qu'il étoit encore jeune: „ quand on a paſſé cinquante ans, Mon- „ ſieur le comte, lui dit-il, on n'eſt „ plus gueres propre aux affaires publi- „ ques. „ C'étoit un argument *ad hominem*. M. de Maurepas étoit trop intéreſſé à le renverſer & à tenir ferme. Il mit en avant les ordres du monarque & ſa réſolution de lui donner un collegue, propre à le ſeconder pour la partie qui lui répugnoit. Cet eſpoir le fit accepter; il ſe flattoit que la nomination

en feroit à fa volonté, que rien ne preffoit, & fut tout étourdi quand il apprit que M. Necker étoit l'homme annoncé en même tems que lui, fous la dénomination de confeiller des finances & directeur-général du tréfor royal fous les ordres directs de S. M.

M. Taboureau n'a pas tardé à ouvrir les yeux & à fe repentir. Il a conçu facilement qu'il ne feroit que le fimulacre, & que l'autre alloit être le vrai contrôleur-général. Cette foibleffe d'avoir accepté après avoir refufé, après être convenu de fon impéritie dans les nouvelles fonctions qu'on lui deftinoit, a produit même un mauvais effet dans le public; mais fa famille furtout a été furieufe, & lui a reproché d'être la dupe ainfi d'une intrigue de cour & de l'ambition de fon collegue: toute fa reffource aujourd'hui eft de déclarer qu'il effayera de la place pendant fix mois, & que fi à ce terme il voit une impoffibilité abfolue de remplir fes intentions patriotiques, il quittera avec plus de plaifir qu'il ne s'eft réfigné à la volonté de fon maître.

Cette abdication paroît d'autant plus prochaine & néceffaire, que M. de Maurepas a envain tenté de fixer en détail les limites de chacun des deux promus. Pour y fuppléer, en vain leur a-t-il dé-

claré que l'un auroit toute la recette & l'autre toute la dépense; cette démarcation satisfaisante au premier coup d'œil, claire, précise & devant obvier à toute contestation, n'est à l'examen qu'illusoire, & ne remédie pas aux principales difficultés. En effet, M. Taboureau étant en outre chargé du contentieux, doit rentrer souvent dans les fonctions du dernier, en ordonnant des payemens, des restitutions, des indemnités, dont M. Necker n'étant pas prévenu, déclarera qu'il n'y a point de fonds; ce qui est arrivé déjà.

Quant à la partie des projets, M. Taboureau prétend qu'ayant la législation ils lui doivent être tous soumis pour qu'il les médite, les vérifie, les discute, leur donne la force législative. Son rival veut, au contraire, que les siens tendans à améliorer la comptabilité, à diminuer les dépenses ou à les rectifier, n'aient à recevoir que la sanction du monarque.

On assure que la mésintelligence est déjà entre ces deux personnages; que M. Necker ayant été plusieurs fois chez le contrôleur-général, sans que celui-ci lui ait rendu le réciproque, a déclaré qu'il ne se transporteroit plus chez M. Taboureau; qui de son coté se regardant comme le chef & le supérieur, exi-

ge cette déférence. Ce ſont ſans doute ces tracaſſeries domeſtiques qui vraiſemblablement ont empêché le directeur du tréſor royal de donner l'eſſor à divers plans de finances qu'il a, dit-on, dans ſon porte-feuille, & rédigés de longue main. Cependant il paroît deux ordonnances préliminaires de ſa façon, dont je vous parlerai dans un moment, après vous avoir raconté quelques anecdotes relatives à la premiere ſenſation qu'a produite dans le monde l'exaltation des deux miniſtres. Chacun ayant ſu la ſorte de violence que le contrôleur-général actuel avoit éprouvée avant d'en accepter la place, & qu'il ne l'avoit priſe que lors même que S. M. lui avoit dit de ſa bouche: *je vous l'ordonne, mon peuple le deſire & vous ne pouvez vous refuſer au ſalut de la France d)*; on lui adreſſa

d) On conçoit aiſément que ces paroles avoient été dictées au roi par M. de Maurepas, & que le marquis de Pezay les avoit inſinuées à celui-ci par l'inſtigation de M. Necker, qui ne pouvant être contrôleur-général en titre, craignoit de ne pas trouver dans un autre que M. Taboureau un perſonnage aſſez modeſte pour avouer ſon incapacité, & ſurtout aſſez foible pour laiſſer démembrer ſa place & en céder à un ſecond les fonctions les plus intéreſſantes *).

*) Et quand cela ſeroit? & quand il auroit préſenté des mémoires par le canal d'un ami, d'un ami même un peu ridicule, d'un ami même qu'il n'aimât que pour cela, je ne vois pas ce qu'il y auroit-là qui pût

les vers ſuivans, d'une fadeur à faire vomir :

L'état dans ſa détreſſe a beſoin d'un grand homme ;
La France vous regarde, & la vertu vous nomme e).

Le premier préſident de la chambre des comptes, où doit être reçu & prêter ſerment le miniſtre des finances, a voulu tempérer ſans doute l'accès d'amour propre qu'auroit pu procurer à M. Taboureau le diſtique ci-deſſus, s'il en eût été ſuſceptible. Quoique les diſcours prononcés à cette cour ne ſoient que des lieux communs dont on ne fait pas grand cas, on a trouvé celui-ci remarquable par un éloge affecté de M. de Clugny, qui n'a rien fait de bien, dont on n'eſpéroit rien, dont on craignoit beaucoup, dont les eſſais faiſoient appréhender davantage & qui avoit contre lui la voix générale. Quelqu'un a

faire dire que M. Necker a été peu délicat ſur les moiens de parvenir. Je défie qu'en France, & même ailleurs, on en trouve de plus ſimples, de plus innocens, de plus louables même en cette partie. Mais Mylord fronde à tout moment les petites paſſions des courtiſans, & tient à tout moment le même langage qu'eux.

e) On croit ces deux vers tirés de la tragédie de M. Dorat, intitulée *Adélaide de Hongrie.*

obſervé ce paragraphe au débit, & tout le monde s'eſt empreſſé d'en recueillir des fragmens.

Tandis que la chambre catéchiſoit le nouveau contrôleur-général, les prêtres jettoient les hauts cris contre ſon collegue : ils étoient furieux de voir un proteſtant s'immiſcer dans le miniſtere & ſur la voie d'entrer peut-être au conſeil. M. le grand-aumônier en ayant conféré avec d'autres prélats de ſes confreres à Fontainebleau, en porta en leur nom des plaintes à M. le comte de Maurepas, en lui préſentant les ordonnances du royaume qui excluent les proteſtans de toutes les places de l'adminiſtration : le vieux miniſtre, toujours goguenard, lui répondit, que ſi le clergé vouloit ſe charger de payer les dettes de l'état, le roi conſentiroit à congédier ſon moderne directeur du tréſor royal. On eſt parti de-là pour faire un jeu de mots, quoiqu'ayant une ſorte de ſens :

De ton choix, ô Necker, le dévot allarmé,
Crie en vain : " quel ſcandale énorme !
„ Pour régir ſon tréſor, quoi ! Louis a nommé
„ Un enfant de Geneve, un maudit réformé ! „ ...
C'eſt qu'il s'entend à la réforme.

Cependant, ſi la jalouſie du clergé n'a pu obtenir qu'on lui ſacrifiât M. Necker abſolument, il paſſe pour conſtant qu'elle l'a privé du moins d'une illuſtration qu'il alloit recevoir par le grand cordon de *l'ordre du mérite f)*; ce qui a mortifié étrangement cet ambitieux, très-jaloux d'honneurs. Des gens ſenſés ont fait ſentir à S. M. qu'en couvrant ainſi un proteſtant d'une décoration qui le caractériſeroit plus ſpécialement pour tel, ce ſeroit exciter davantage la haine, la rage & les réclamations des dévots; qu'il valoit mieux attendre que cette eſpece de miniſtre, tout neuf, ſe fût diſtingué par des actes patriotiques, propres à fermer la bouche des envieux. Il ſe croyoit d'autant plus digne de cette faveur, qu'il avoit déclaré ne ſe charger de ſa place que par zele & ne vouloit aucuns appointemens; ſacrifice que des frondeurs ont trouvé indécent, car on eſt décidé ici à critiquer les plus belles actions: ils ont dit qu'il ne convenoit point à un particulier de ſervir le roi gratuitement; que ce n'étoit point

f) Cet ordre équivaut en France à l'ordre de St. Louis, & ſe donne aux officiers proteſtans qui ne peuvent être de celui-ci. Il a été inſtitué par Louis XV en 1759. Il y a trois dignités pour les non militaires, non encore conférées. On donnoit à M. Necker celle de chancelier de l'ordre.

une

une rétribution fixe & modique qui ruineroit l'état, & que d'ailleurs on devoit lui ſavoir d'autant moins gré de ce déſintéreſſement, que dans ſa place il pouvoit facilement s'en récupérer au centuple ſans qu'on le ſût.

Quoi qu'il en ſoit, dès ſon début dans la carriere M. Necker a ſenti qu'il auroit bien des dégoûts, des humiliations même à dévorer; il a ſenti auſſi que ces premieres attaques du fanatiſme ne ſeroient pas les dernieres, & que ſi elles étoient impuiſſantes cette fois, & peut-être pluſieurs autres, comme les reſſources & les effets en ſont inépuiſables, il ſuccomberoit à la fin s'il heurtoit trop de front le clergé & ſe roidiſſoit contre lui. Il a donc pris le parti de mettre beaucoup de liant dans ſa conduite envers les prélats, d'en avoir à ſa table & de leur rendre des devoirs. C'eſt par une ſuite de cet eſprit de conciliation qu'on n'a pas tardé à le voir à Conflans, chez M. l'archevêque de Paris; & c'eſt à l'occaſion d'un dîner qu'il y a fait depuis peu qu'on a compoſé une épigramme aſſez piquante:

Nous l'avons vu, ſcandale épouvantable!
Necker aſſis avec Chriſtophe à table,
Et dix prélats ſavourant à l'envi

Des rouges bords le nectar délectable!
L'église en pleure & Satan est ravi.
Mais en ce jour, d'une indulgence telle,
Quel seroit donc le motif important
Qui de Beaumont a perverti le zele?
C'est que Necker, le fait est très-constant,
N'est Janséniste...... Il n'est que Protestant.

Au reste, le clergé n'est pas le seul ennemi de M. Necker. Les magistrats, les membres du conseil, les intendans de province, tous les gens aspirant à gouverner les finances, ne voient pas de bon œil un intrus en approcher de plus près qu'eux, & peut-être à la veille de l'occuper sous une dénomination plus étendue.

Les intendans des finances, qui se regardent comme le bras droit d'un contrôleur-général, ne veulent point reconnoître cet intermédiaire & travailler avec lui. Les premiers commis, accoutumés à jouer le rôle de sous-ministre, ne sont pas plus contens: tous les subalternes dans cet ordre hiérarchique se soucient peu d'un pareil inspecteur, qui viendra éclairer leur conduite & porter le jour dans leurs manœuvres ténébreuses. Enfin les financiers, qui connoissent son génie systématique, son ardeur de se distinguer, craignent de trouver en

lui un ſecond Turgot, qui avec des opinions différentes ne leur ſera pas moins contraire, parce que le premier principe en adminiſtration eſt de réformer les déprédateurs des finances, les vampires de l'état.

Il n'eſt pas étonnant que parmi cette foule d'ennemis de tout ordre & de tout rang, ne pouvant conſerver d'eſpoir que ſur la chute des deux promus, il s'en ſoit trouvé qui aient profité de leur accès auprès d'eux pour ſemer des inſinuations malignes, aiguillonner réciproquement leur amour-propre, qui aient cherché à les détruire l'un par l'autre afin de s'élever ſur leur ruine. Vous avez vu qu'ils n'ont déjà que trop bien réuſſi dans leur premiere tentative. Le ſchiſme eſt tellement établi que chacun d'eux veut avoir ſes gens de confiance & ſes commis à ſoi; ce qui ne fait que plus mal aller la machine & multiplie les êtres, les écritures, les frais & les difficultés, par l'impoſſibilité d'accorder tant de têtes. On voit tous les jours les inconvéniens de la diſtraction qu'on a faite des fonctions du contrôleur-général, & l'on s'attend déjà au renvoi de l'un & peut-être de tous les deux.

Le Sr. de Vaines, le premier commis des finances, voyant l'impoſſibilité de

ſe maintenir entre ces deux concurrens, dont l'un l'eſtimoit peu & l'autre le déteſtoit, a enfin pris le parti de ſe retirer. Vous avez vu, par ce qui en a déjà été dit précédemment *g*), qu'il s'étoit aſſuré en ce cas un ſort très-avantageux; il s'eſt piqué de généroſité & a fait convertir en lettres de nobleſſe ſon traitement pécuniaire *h*). C'eſt le Sr. de Lille qui le remplace auprès de M. Taboureau, & le Sr. du Freſne auprès de M. Necker.

Le premier eſt un ancien munitionnaire général des vivres, que M. le duc de Choiſeul avoit appellé depuis la paix dans les bureaux de la guerre pour le charger de la ſubſiſtance des troupes *i*),

g) Voyez la *lettre ſur le Sr. de Vaines*, dans le vol. II.

h) Il faut ſe rappeller que ce commis, en entrant au contrôle, s'étoit fait aſſurer avant un ſort de 20,000 livres de rentes, au cas qu'il fût renvoyé ſans avoir de place ou de dédommagement. Comme il a un tiers de place d'adminiſtrateur des poſtes, on comptoit lui accorder les deux tiers des 20,000 livres juſqu'à ce qu'il eût la place entiere; il s'eſt piqué de généroſité; il a refuſé pour n'être point à charge à l'état fort obéré, & a demandé que cette privation fût convertie en quelque marque honorifique; il a donné à entendre qu'il ſeroit bien aiſe de couvrir la baſſeſſe de ſa naiſſance, & de ſortir de la claſſe des vilains; ce qui lui a été accordé.

i) En vivres, bois, fourrages, lumieres, &c.

avec le titre de premier commis. Il avoit ſervi avec diſtinction ſous les autres miniſtres jusques à M. le comte de Saint-Germain. Celui-ci, ſyſtématique en tout, & voulant réformer la partie dont étoit chargé M. de Lille, ne l'avoit pas trouvé de ſon avis; ayant même éprouvé beaucoup de repréſentations & de contradictions de ſa part, il l'avoit remercié. Le contrôleur-général ayant eu occaſion dans ſon intendance de reconnoître le mérite de M. de Lille, de lui trouver une tête froide, beaucoup de connoiſſances, une grande facilité de parler, a cru que c'étoit l'homme qu'il lui falloit, propre à oppoſer à M. Necker, à le renverſer, & à diriger enſuite ſon inexpérience pour la partie des finances s'il réuſſiſſoit à ramener le tréſor royal dans ſon département. En conſéquence il ſe l'eſt attaché, l'a logé dans ſon hotel, & lui donne toute ſa confiance.

Le ſecond, déjà pourvu d'une charge honorable, *k*) a été attaché à différens banquiers de la cour *l*). On aſſure que c'eſt un travailleur infatigable, fort ex-

k) Il eſt payeur des gages & augmentation des gages de la chambre des comptes.

l) D'abord au Sr. de la Borde, enſuite au Sr. Beaujon.

péditif, de beaucoup d'esprit & de la plus grande probité. Les adverſaires de M. Necker répandent le bruit que, malgré ſon excellente conſtitution apparente, il a le genre nerveux dans un état miſérable; il a déjà été frappé de vapeurs fortes, & il ne pourroit ſuffire à ſon nouveau travail, ſurtout à la lecture des mémoires, occupation qui le fatigue ſinguliérement & qui lui répugne le plus, s'il n'avoit en celui-ci un bras droit, un confident, dans lequel il trouvât un autre lui-même. Il ſuccede plus véritablement au Sr. de Vaines, en ce que c'eſt lui qui portera le titre de premier commis des finances *m*).

Le public, Milord, indépendamment des objets ſur leſquels la diſſenſion entre les deux miniſtres ne doit influer que ſourdement & lentement, va l'éprouver bientôt d'une façon ſenſible & directe. M. Taboureau, connoiſſant combien les payemens des rentes de l'état à l'hôtel de ville ſe font mal par le défaut de fonds, avoit réſolu en bon patriote & en miniſtre humain de les augmenter pour l'année prochaine de trois millions, c'eſt-à-dire, de les porter à 72, au lieu

m) Il eſt entré en fonctions depuis le 12 de ce mois.

de 69; mais M. Necker s'y eſt oppoſé, ſous prétexte qu'on poūvoit faire ce ſervice ſans ce ſecours: ſur quoi il eſt à obſerver qu'à la fin de Décembre où nous ſommes, les trois quarts des payeurs ſont au tiers de l'alphabet *n*). On voit par-là que le directeur du tréſor royal a moins craint de déplaire aux citoyens, que de leur rendre trop agréable ſon collegue.

Il a donné, au reſte, pour raiſon, qu'il laiſſeroit les extinctions, & qu'il y en avoit pour une ſomme conſidérable *o*), mais qui n'eſt pas ſûrement en proportion de l'accroiſſement des rentes. C'eſt ici le lieu de rappeller une anecdote paſſée ſous M. de Clugny; je l'ignorois lorſque je vous en ai parlé, & elle ſervira à faire connoitre & compléter le tableau de ſon adminiſtration.

On a découvert depuis peu comment ce miniſtre avoit manœuvré pour ſe procurer de l'argent ſans qu'il y parût dans le moment, mais en augmentant les dettes de l'état de pluſieurs millions. La chambre des comptes avoit laiſſé en

n) On paye à l'hôtel de ville par rang de lettres initiales des noms de baptême des parties prenantes. On n'en eſt gueres qu'à l'*I* actuellement.

o) Pour 1,600,000 livres.

ſouffrance l'article de l'emprunt de Hollande, qui par l'édit de création ne devant être que d'un million de rentes, a été porté à onze ou douze ; elle avoit fait des remontrances avant d'admettre la comptabilité de cette partie ; le contrôleur-général défunt a déterminé S. M. à ne pas répondre à cette cour, & pendant ce tems-là il a encore fait comprendre dans le même emprunt tout ce qu'il a pu trouver à recevoir ſourdement. On connoit une ſeule partie, des *Genevois*, de 200,000 livres de rentes. Comme le roi doit donner des lettres patentes qui levent les difficultés de cette cour, M. de Clugny avoit imaginé de comprendre le ſurplus dans leſdites lettres.

Cette eſpiéglerie, qu'on pourroit trouver plaiſante, ſi elle n'étoit funeſte, qui feroit rire dans un enfant de famille, en le faiſant mettre à St. Lazare, n'a rendu que plus odieuſe la mémoire de M. de Clugny.

Quant à M. Necker, il a déjà beaucoup perdu de la confiance des habitans de Paris, lorſqu'ils ont appris qu'il alloit ainſi gêner leurs revenus, & ſurtout qu'il étoit queſtion de ſe procurer de l'argent par une loterie, c'eſt-à-dire, de faire des dupes ſans enrichir l'état, en le grèvant, au contraire, de dettes

nouvelles. Au ſurplus, comme le projet n'eſt pas encore développé, je ne puis vous en rendre compte d'une façon poſitive. Le fait eſt que les effets royaux, remontés conſidérablement *p*) à l'avénement des deux rivaux, ce qu'on attribuoit un peu, il eſt vrai, aux manœuvres du ſecond, très au fait des moyens de la hauſſe ou de la baiſſe du papier ſur la place, ſont retombés.

Comme on eſt fort ardent dans ce pays-ci à déſirer des changemens, on ſe plaint déjà qu'il ne faſſe rien; qu'il ne renvoie pas les intendans des finances, qu'il regarde comme des intermédiaires embarraſſans dans l'adminiſtration; qu'il ne ſupprime pas les tréſoriers, les receveurs généraux des finances & même les fermiers, vautours inſatiables qui, ſuivant lui & beaucoup d'autres, dévorent impitoyablement les entrailles de la France.

C'eſt ſans doute pour ſatisfaire la juſte impatience du public, qu'il vient de faire répandre depuis que j'ai commencé ma lettre, deux ordonnances du roi, en forme de *réglemens*, en date du 22 de ce mois.

p) Les actions des Indes, ſurtout de 1725, étoient venues à 1875 livres.

Le premier, *pour la liquidation des dettes & le payement des dépenſes courantes de S. M.*, quoique critiqué, vû ſa forme deſpotique *de par le roi*, qui ne lui concilie pas une grande confiance, puiſque S. M. évite de ſe lier par la forme légale de l'enrégiſtrement, eſt très-approuvé quant au fond; ce qui fait craindre qu'il n'ait pas lieu longtems, s'il eſt même jamais exécuté.

Il eſt motivé ſur les principes les plus ſages, ſavoir que le retard dans les payemens & leur incertitude encore plus, occaſionnent le renchériſſement général des fournitures & des entrepriſes; qu'en outre, les adminiſtrateurs en ordonnant les dépenſes, n'appercevant que dans le lointain l'acquittement, qu'ils ne ſeroient peut-être pas chargés de faire, s'y livrent plus facilement. M. Necker, en mettant à l'écart tout le paſſé, s'occupe ſpécialement du préſent & de l'avenir. En conſéquence, l'année révolue ſera payée comptant dans le courant de la ſuivante, en douze époques, à commencer de 1776 en 1777; ce qui doit opérer une diminution conſidérable ſur les marchandiſes. Les créances antérieures ſeront acquittées en ſix années ſur un fonds extraordinaire de quatre millions pour les trois premieres, qui doit être

augmenté dans les trois dernieres jusqu'à la concurrence du montant entier de ces créances. Ils feront en outre faits en argent comptant, & non en effets négociables.

Le même réglement a lieu pour les gages & appointemens des officiers de la maison de S. M., qui feront dorénavant payés annuellement, & pour le surplus on fait un fonds extraordinaire de 300,000 livres par an, applicable par préférence au payement des plus petites parties, & qu'on promet d'augmenter.

Du reste, chaque chef en sa partie doit remettre respectivement à S. M. un projet général d'économie sous deux mois.

Enfin, à moins de cas imprévus, tous les projets de dépenses extraordinaires feront présentés à S. M. au mois de Décembre, chaque année, pour l'année suivante, avec l'état du montant.

L'autre *réglement*, *concernant les pensions & autres graces pécuniaires*, ne présente pas des intentions moins judicieuses.

1°. Toutes les graces de cette nature ne feront demandées qu'au mois de Décembre de chaque année, afin qu'en découvrant toute l'étendue à une seule

époque, on puiſſe en proportionner la diſtribution aux facultés de S. M.

2°. Elles ne ſeront plus accordées que ſur le tréſor royal, afin d'éviter l'abus de multiplier les graces ſous différens rapports, & qu'on puiſſe connoître tout de ſuite les divers traitemens dont les ſolliciteurs jouïroient déjà. On éteint toutes celles accordées ſur des baux d'affaires qui en diminuoient les revenus, & d'ailleurs, étant ainſi appliquées ſourdement, l'étoient ſouvent fort mal.

3°. Les penſions ſeront dorénavant payées d'année en année, & il ſera fait un fonds extraordinaire de 500,000 livres par an pour acquitter le paſſé, applicable par préférence aux petites parties, & qui ſera augmenté, dès qu'il ſera poſſible.

4°. Les nouvelles penſions ſeront exemptes des déductions uſitées pour les anciennes.

Au reſte, tout cela eſt ſi beau qu'on ne peut gueres y croire. Les partiſans de l'auteur en conviennent ſecretement. Ils avouent que M. Necker ne ſe flatte pas lui-même de l'exécution de ſes réglemens; qu'il a voulu ſeulement, par ces préliminaires ſéduiſans, éblouïr le parlement, l'étonner d'une premiere admiration, l'empêcher de crier, & faire ſans

réclamation ſes emprunts, ſous prétexte de ſubvenir a ces arrangemens, mais dans la réalité pour des beſoins plus urgens, tels que ceux de la marine.

Voilà, Milord, où l'on en eſt dans ce pays-ci ſur le compte des deux miniſtres que vous me ſollicitiez ſi fort de vous faire connoître. Je ne crois pas que les œuvres du premier, tout-à-fait nul, ſe maniſeſtent jamais, & l'on compteroit mal à propos ſur celles du ſecond, vrai charlatan en politique, qui ſaura ſeulement peut-être trouver des tournures plus inſidieuſes pour attraper l'argent du public, mais n'en fera pas meilleur uſage que ſes prédéceſſeurs.

Il y a apparence que la mauvaiſe ſituation des finances de la *France* ne fera qu'empirer l'année prochaine, comme dans le cours de celle-ci. Puiſſe ma patrie être plus ſage! mais j'en déſeſpere.

Je paſſe maintenant au ſecond point de votre lettre, ſur l'affaire du prévôt de Paris, qui vous paroît incroyable: elle eſt très-vraie, en voici les détails.

Depuis ſix mois les fermiers généraux ont obtenu un arrêt du conſeil qui leur permet, en rempliſſant certaines formalités, d'aller viſiter juſques dans les maiſons des princes du ſang, lorſque leur intérêt l'exige. C'eſt M. de Clugny qui

leur a accordé ce droit. On ſait combien il les favoriſoit. Depuis lors ils n'en avoient point uſé, mais ils viennent de le faire d'une façon éclatante. M. de Boulainvilliers, le prévôt de Paris, a dans ſon hotel, rue Notre-Dame des Victoires, des caves immenſes & de la plus grande beauté. Depuis longtems les fermiers-généraux, inſtruits qu'elles recéloient des eaux-de-vie de contrebande, qu'on y en diſtilloit journellement, avoient fait la politeſſe à ce chef du Châtelet de le prévenir. Celui-ci ſe fiant ſur les prérogatives de ſa place, & ignorant le nouveau privilege accordé à la ferme, n'en a tenu compte. Enfin on eſt venu la nuit du 4 au 5, avec main forte, inveſtir ſa maiſon: on eſt deſcendu dans les ſouterrains; on a confiſqué plus de cent pieces d'eau-de-vie, ainſi que les alambics, les fourneaux & les matieres qu'on employoit à la compoſition de ces boiſſons factices. Avec des ingrédiens de peu de valeur, ces diſtillateurs perfides ſe faiſoient des revenus conſidérables. Pour ſix ſols ils extrayoient une pinte d'eau-de-vie, qui ſe vend 24 ſols. Il réſulte de cette cataſtrophe un procès très-ſcandaleux contre M. de Boulainvilliers, dont la colluſion avec les contrebandiers eſt trop manifeſte pour

qu'on en puiſſe douter. Ce qui prouve que ce n'étoit point à ſon inſu & qu'il en étoit participant, c'eſt que l'année derniere encore il avoit fait conſtruire une eſpece d'égoût propre aux manœuvres des travailleurs & à favoriſer leurs fraudes. Il s'eſt trouvé dans un des ſouterrains une cuve ſeule contenant 60 muids, qui y a néceſſairement été conſtruite de pieces raſſemblées en ce lieu. Il avoit acheté une maiſon voiſine, par où l'on entroit dans leſdites caves ſans paſſer par ſon hôtel. En outre, les ouvriers & coopérateurs ſe préſentoient avec des habits brodés, galonnés, &c. & ſe déshabilloient enſuite. En un mot, tout décele une fraude ſoutenue & combinée avec la plus grande intelligence. On déſireroit fort qu'il fût fait un exemple ſur ce deſcendant de *Samuel Bernard*, ayant encore l'ame juive; mais on ſait que dans ce pays-ci les coupables puiſſans ſe tirent toujours d'affaire, & d'ailleurs celui-ci a des gendres accrédités, intéreſſés à le faire ſortir de ce mauvais pas.

Il vouloit d'abord publier un mémoire juſtificatif, mais on lui a fait entendre qu'il ne ſerviroit qu'à manifeſter davantage ſon infamie; qu'en pareil cas

un ſilence équivoque étoit ſa ſeule reſſource, & l'autorité ſon ſalut.

Je termine l'année, Milord, en vous faiſant pour la prochaine le ſouhait d'Ovide, dont le vers ne ſauroit être mieux appliqué :

Dî tibi dent annos ! à te tam cætera ſumes.

Paris, ce 28 Décembre 1776.

Fin du quatrieme Volume.

